

Si vous avez un doute quelconque au sujet du contenu du présent Prospectus, des risques liés à un investissement dans la Société ou du bien-fondé pour vous d'un tel investissement, veuillez consulter votre courtier en bourse, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant. Les prix des actions de la Société sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent sous l'intitulé « Gestion et administration » dans ce Prospectus acceptent la responsabilité des informations figurant dans le présent Prospectus. Selon les connaissances et les informations dont disposent les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tel est le cas), les informations figurant dans le présent Prospectus reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter leur portée. Les Administrateurs en acceptent par conséquent la responsabilité.

E.I. STURDZA FUNDS PLC

Un Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les Compartiments

(Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les Compartiments, constituée en Irlande sous forme de société à responsabilité limitée, au titre de la Loi sur les Sociétés (Companies Act) de 2014, immatriculée sous le numéro 461518 et constituée sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, en vertu de la Réglementation des Communautés Européennes (OPCVM) de 2011 (SI n° 352 de 2011), dans sa version modifiée.

PROSPECTUS

**Promoteur & Gestionnaire
d'investissement**

E.I. Sturdza Strategic Management Limited

Le présent Prospectus est daté du 7 novembre 2016

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec la Section intitulée « Définitions ».

Le Prospectus

Le présent Prospectus présente une description de E.I. Sturdza Funds Plc, société d'investissement à capital variable à compartiments multiples constituée en Irlande et autorisée par la Banque centrale en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Réglementation des Communautés Européennes (OPCVM) (S.I. n° 352 de 2011), dans sa version modifiée et opérant selon le principe de responsabilité séparée entre ses compartiments. La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments multiples et peut comprendre plusieurs portefeuilles d'actifs. Le capital social de la Société peut être divisé en plusieurs catégories d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct, ces portefeuilles pouvant être à leur tour subdivisés en « Catégories », afin de refléter les différentes caractéristiques attribuables à certaines Actions.

Le présent Prospectus ne peut être émis que si un ou plusieurs Suppléments y sont intégrés, chacun de ces Suppléments contenant des informations sur un Fonds distinct. Les détails concernant les Catégories peuvent être traités dans le Supplément du Fonds concerné ou dans des Suppléments distincts correspondant à chaque Catégorie. Chaque Supplément fera partie intégrante du Prospectus et devra être lu conjointement avec ce Prospectus. En cas de divergence entre le Prospectus et un Supplément, le Supplément concerné prévaudra.

Les derniers rapports annuel et semestriel publiés par la Société seront remis - à leur demande - gratuitement aux souscripteurs et seront mis à la disposition du public tel que décrit ci-dessous dans la rubrique « Rapports et comptes » du Prospectus.

Autorisation accordée par la Banque centrale

La Société est à la fois autorisée par la Banque centrale et soumise à la surveillance de celle-ci. Le fait que la Société soit agréée par la Banque centrale ne constitue en aucun cas une garantie quant à la performance de la Société, et la Banque centrale décline toute responsabilité par rapport à la performance ou aux manquements de la Société. L'autorisation accordée à la Société ne signifie en aucun cas que la Banque centrale cautionne ou garantit la Société, et la Banque centrale ne peut être tenue responsable du contenu du présent Prospectus.

Le prix des Actions de la Société peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Frais de rachat

Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer des frais de rachat n'excédant pas 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action. Compte tenu de la différence entre le prix de vente (auquel une commission ou des frais de vente peuvent être ajoutés) et le prix de rachat des Actions de la Société (dont des frais de rachat peuvent être déduits) à un moment quelconque signifie qu'un investissement doit être envisagé comme un placement à moyen ou long terme. Les détails concernant les frais applicables à un ou plusieurs Fonds seront exposés dans le Supplément concerné.

Restrictions à la distribution et à la vente d'actions

Il se peut que des restrictions s'appliquent dans certains territoires à la distribution du présent Prospectus et à l'offre d'Actions. Le présent Prospectus ne constitue une offre ou une sollicitation dans aucun territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation est interdite ou dans lequel une personne destinataire d'une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée par la loi à la recevoir. Il appartient à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne désirant souscrire des Actions de s'informer elle-même et de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le pays dont elle est ressortissante, dans lequel elle réside, possède sa résidence habituelle ou son domicile.

Les Administrateurs peuvent appliquer des restrictions à la possession d'Actions par toute personne, entreprise ou société dans le cas où une telle possession constituerait une violation d'une disposition réglementaire ou législative ou dans le cas où elle affecterait le statut fiscal de la Société. Toute restriction applicable à un Fonds particulier ou à une Catégorie particulière doit être spécifiée dans le Supplément correspondant à ce Fonds ou à cette Catégorie. Tout porteur d'Actions qui enfreint les restrictions susmentionnées, ou qui du fait de la détention de ces Actions viole les lois et règlements d'une juridiction compétente, ou dont la détention d'Actions pourrait, de l'avis des Administrateurs, assujettir la Société, un Actionnaire ou un Fonds à l'impôt, ou aurait pour effet de leur faire subir un préjudice de nature pécuniaire que tous ou l'un d'entre eux n'auraient pas subi autrement, ou de toute autre manière qui, de l'avis des Administrateurs, pourrait être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires, doit indemniser la Société, le Distributeur, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires de toute perte subie par l'un d'entre eux ou par eux tous et résultant de l'acquisition ou de la détention d'Actions de la Société.

Les Administrateurs sont autorisés par les Statuts de la Société à procéder au rachat et/ou à l'annulation forcée de toutes Actions détenues en propre ou pour le compte d'autrui en violation des restrictions qu'ils auront imposées selon les modalités décrites dans les présentes.

Royaume-Uni

La Société est un organisme de placement collectif réglementé en vertu de la Section 264 de la Loi sur les Services et les Marchés financiers (Financial Services and Markets Act, « FSMA ») de 2000 et par conséquent, peut être présentée directement auprès du public au Royaume-Uni à travers l'utilisation du présent document et par tout autre moyen autorisé par la FSMA.

Etats-Unis d'Amérique

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée au titre de la Loi américaine sur les Valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 (la « Loi de 1933 ») et aucune des Actions ne peut être directement ou indirectement offerte ou vendue aux Etats-Unis d'Amérique ou sur l'un des territoires ou l'une des possessions soumis à sa compétence territoriale, ni au profit d'un R ressortissant américain. Les R ressortissants américains ne sont pas autorisés à souscrire des Actions de la Société. Ni la Société, ni le Fonds ne seront enregistrés au titre de la Loi américaine sur les Sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940.

Russie

Aucune des Actions n'a été ni ne sera admise à la vente publique dans la Fédération de Russie. Les Actions des Compartiments en Russie ne peuvent être offertes qu'à des investisseurs qualifiés. Les investisseurs qualifiés sont des entités juridiques et/ou des personnes qui se conforment aux exigences prévues par l'article 51.2 de la Loi fédérale de la Fédération russe sur le Marché des valeurs mobilières du 22 avril 1996 N°39-FZ (ci-après – « Investisseurs qualifiés »). Le présent prospectus est destiné uniquement aux Investisseurs qualifiés. Les investisseurs russes doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de se conformer aux obligations de classification d'un Investisseur qualifié avant d'investir dans la Société. S'il existe le moindre doute quant au respect des exigences en matière de classification par un Investisseur qualifié, l'investisseur devra prendre contact avec son conseiller professionnel avant tout investissement dans la Société.

Portée du présent Prospectus

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus et dans tout Supplément sont basées sur la loi et la pratique en vigueur dans la République d'Irlande à la date du Prospectus ou du Supplément, selon le cas, ces documents pouvant par ailleurs être modifiés. Ni la diffusion du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne doivent en quelque circonstance que ce soit être interprétées comme une déclaration selon laquelle la situation de la Société n'a pas évolué depuis la date des présentes. Le présent Prospectus peut être mis à jour lorsque nécessaire par la Société afin de refléter tout changement important et de telles modifications seront notifiées à l'avance à la Banque centrale et approuvées par celle-ci. Toute information ou déclaration qui ne

figure pas dans les présentes ou qui a été communiquée ou émise par un courtier, un vendeur ou une autre personne doit être considérée comme n'étant pas autorisée et il est avisé de ne pas s'y fier.

Le contenu du présent Prospectus ne doit pas être interprété par les investisseurs comme constituant des conseils de nature juridique, fiscale, en matière d'investissement ou autres matières. Veuillez consulter votre courtier en bourse, votre comptable, votre avocat, votre conseiller financier indépendant ou autre conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent lire et prendre en compte la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans la Société.

Traduction

Le présent Prospectus et les Suppléments afférents pourront être traduits dans d'autres langues. Toute traduction doit contenir uniquement les mêmes informations que celles qui figurent dans les Prospectus et les Suppléments rédigés en anglais et doit avoir la même signification que ces documents. Dans le cas d'une contradiction entre les Prospectus/Suppléments en anglais et les Prospectus/Suppléments dans une autre langue, la version anglaise des Prospectus/Suppléments prévaudra, sous réserve (mais dans un sens strict) des exigences de la loi d'un territoire dans lequel les Actions sont vendues qui prévoiraient que dans le cadre d'un recours fondé sur la communication d'informations d'un prospectus émis dans une langue autre que l'anglais, la version qui prévaut est celle du prospectus/Supplément émis dans une langue autre que l'anglais, à l'origine du recours.

ANNUAIRE

E. I. STURDZA FUNDS PLC

Administrateurs

L. Georges Gutmans
Johannes Yntema
Gavin Farrell
Denise Kinsella
Brian Dillon

Siège social

Chartered Corporate Services
4th Floor
76 Baggot Street Lower
Dublin 2
Irlande

Promoteur, Gestionnaire d'investissement et Distributeur mondial

E.I. Sturdza Strategic Management
Limited
3rd Floor, Frances House
Sir William Place
St Peter Port
Guernesey GY1 IGX

Commissaires aux comptes

KPMG
1 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

Listing Sponsor

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Services de gouvernance

Bridge Consulting
33 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande

Adresse commerciale

1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Secrétaire général de la Société

Corporate Services
4th Floor
76 Baggot Street Lower
Dublin 2
Irlande

Agent administratif

GlobeOp Financial Services
(Ireland) Limited
1st Floor, La Touche House
IFSC
Dublin 1
Irlande

Dépositaire

BNY Mellon Trust Company
(Ireland) Limited
Guild House,
Guild Street
IFSC
Dublin 1, Irlande

Conseillers juridiques Irlande

Dillon Eustace,
33 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE	PAGE
1. LA SOCIETE	15
2. GESTION ET ADMINISTRATION	37
3. FRAIS ET DEPENSES	45
4. LES ACTIONS.....	50
5. FISCALITE	61
6. INFORMATIONS GENERALES	69
Annexe I - Investissements autorisés et Restrictions d'investissement	80
Annexe II - Bourses reconnues	85
Annexe III – Liste des Délégués et Sous-délégués du Dépositaire.....	89
Annexe IV - Définition du terme Ressortissant américain.....	93
SUPPLEMENT 1 – Strategic China Panda Fund	95
SUPPLEMENT 2 – Strategic Euro Bond Fund.....	122
SUPPLEMENT 3 – Nippon Growth (UCITS) Fund.....	137
SUPPLEMENT 4 – Strategic Europe Value Fund.....	154
SUPPLEMENT 5 – Strategic Global Bond Fund	173
SUPPLEMENT 6 – Strategic US Momentum and Value Fund.....	189
SUPPLEMENT 7 — Strategic Global Quality Fund.....	204
SUPPLEMENT 8 – Strategic European Smaller Companies Fund.....	220
SUPPLEMENT 9 — Strategic Quality Emerging Bond Fund.....	239
INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	274

DEFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et phrases suivantes seront définis comme suit :

Toute référence à une heure ou moment spécifique de la journée renvoie à l'heure irlandaise.

« Action »	désigne une action assortie de droits de participation ou, si le présent Prospectus en dispose autrement, une fraction d'action assortie de droits de participation au capital de la Société.
« Actionnaire »	désigne une personne qui est inscrite en tant que porteur d'Actions dans le registre des Actionnaires actuellement tenu par ou pour le compte de la Société.
« Administrateurs »	désigne les Administrateurs de la Société, tout comité ou délégué de ces administrateurs dûment autorisé.
« Agent administratif »	désigne GlobeOp Financial (Ireland) Limited.
« Agent payeur »	désigne un ou plusieurs agents/représentants/chargés de clientèle nommés par la Société dans certains territoires tel que cela est décrit dans le Supplément correspondant à un pays.
« AIMA »	désigne l'Alternative Investment Management Association (Association de la gestion des investissements alternatifs).
« Banque centrale »	Désigne la Banque centrale d'Irlande.
« Bourse irlandaise »	désigne l'Irish Stock Exchange Limited.
« Bourse reconnue »	désigne les places boursières ou les marchés qui sont énumérés à l'Annexe II.
« Bulletin de souscription »	désigne tout bulletin de demande de souscription qui doit être rempli par les souscripteurs d'Actions tel qu'indiqué par la Société ou son représentant le cas échéant.
« Catégorie »	désigne une catégorie particulière d'Actions d'un Fonds.
« Commissaires aux comptes »	désigne KPMG, Irlande.
« Compartiment »	désigne un compartiment de la Société et qui représente la désignation par les Administrateurs d'une catégorie d'actions particulière sous la forme d'un compartiment, dont le produit de l'émission est regroupé séparément et est investi en conformité avec l'objectif et les politiques d'investissement applicables à ce compartiment qui sont fixées lorsque nécessaire par les Administrateurs avec l'autorisation préalable de la Banque centrale.
« Compte Général de Trésorerie »	désigne le compte ouvert au nom de la Société par lequel transitent les fonds de souscription, les produits de rachats et les revenus de dividendes (le cas échéant) de chaque Compartiment
« Conseiller en investissement »	désigne un ou plusieurs conseillers en investissement ou leurs successeurs nommés par le Gestionnaire d'investissement afin de fournir des services de gestion de fonds et/ou des conseils en investissement à un ou plusieurs Compartiments de la Société tel que cela est décrit dans le Supplément concerné.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne un ou plusieurs contrats de conseil en investissement conclus entre la Société et/ou le Gestionnaire d'investissement et un ou plusieurs Conseillers en investissement tel que cela est décrit dans le Supplément concerné.

« Contrat de distribution »	désigne le Contrat de Distribution daté du 26 septembre 2008, dans sa version modifiée, conclu entre la Société et E.I. Sturdza Strategic Management Limited.
« Contrat de gestion de fonds »	désigne le Contrat de gestion de fonds conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement et daté du 26 septembre 2008, dans sa version modifiée.
« Contrat de Services »	désigne le Contrat de Service conclu entre la Société, E.I. Sturdza Strategic Management Limited, l'Agent Administratif et GlobeOp Financial Services Limited et daté du 4 octobre 2016.
« Contrat relatif à l'Agent payeur »	désigne un ou plusieurs Contrats relatifs à l'Agent payeur conclus entre la Société et un ou plusieurs Agents payeurs et dont la date est indiquée dans le Supplément relatif au pays concerné.
« Contrat relatif au Dépositaire »	désigne le Contrat relatif au Dépositaire établi entre la Société et le Dépositaire et daté du 4 octobre 2016.
« Date d'arrêté des comptes »	désigne le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs fixeront le cas échéant et dont ils notifieront à l'avance la Banque centrale.
« Déclaration appropriée »	désigne la déclaration relative à l'Actionnaire telle que prévue à l'Annexe 2B de la Loi fiscale (Taxes Act).
« Dépositaire »	désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited.
« Devise de référence »	désigne la devise interne d'un Compartiment telle qu'indiquée dans le Supplément du Compartiment concerné.
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 tel que modifiée, consolidée ou remplacée le cas échéant.
« Distributeur »	désigne E.I. Sturdza Strategic Management Limited.
« Document d'information clé pour l'investisseur »	désigne le document d'information clé pour l'investisseur relatif à un Compartiment/une Catégorie d'actions d'un Compartiment.
« Dollar US », « USD » ou « US\$ »	désigne le Dollar des Etats-Unis, la devise ayant actuellement cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
« EEE »	désigne les pays qui composent actuellement l'Espace Economique Européen (qui, à la date du présent Prospectus, comprenait les Etats membres de l'Union Européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).
« ESMA »	désigne l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.
« Etat membre »	désigne un état membre de l'Union Européenne.
« Etats-Unis »	désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et tout autre territoire soumis à leur compétence territoriale.
« Euro » ou « € »	désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la devise unique conformément au Traité de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).
« Exercice comptable »	désigne une période close à la Date d'arrêté des comptes et commençant, dans le cas de la première de ces périodes, à la date de constitution de la Société et, pour les périodes suivantes, le jour suivant la fin du dernier Exercice comptable.
« Fonds indiciel »	désigne un fond indiciel qui réplique un indice boursier et dont les actions peuvent être négociées de manière active sur un marché boursier.

« FCA »	désigne la Financial Conduct Authority (Autorité de contrôle des services financiers) du Royaume-Uni.
« FSMA »	désigne le United Kingdom Financial Services and Markets Act (la Loi britannique sur les Services et les Marchés financiers) de 2000 et toute modification ou nouvelle promulgation de cette loi.
« Gestionnaire d'investissement »	désigne E.I. Sturdza Strategic Management Limited.
« Heure de valorisation »	désigne l'heure indiquée dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment.
« Heure limite de transaction »	désigne pour un Compartiment, le moment précis d'un Jour de négociation tel que le spécifie le Supplément correspondant à ce Compartiment, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec exactitude à tout moment et qui sont conformes aux exigences de la Banque centrale.
« Intermédiaire »	désigne une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> - exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements provenant d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; <li style="text-align: center;">ou - détient des actions d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.
« Investisseur irlandais exonéré »	désigne: <ul style="list-style-type: none"> • un plan de retraite (pension scheme) qui est un régime exonéré approuvé (exempt approved scheme) au sens de l'Article 774 du Taxes Act et un contrat de rente viagère (retirement annuity contract) ou un régime de retraite sous forme de trust (trust scheme) et couvert par les Articles 784 ou 785 du Taxes Act ; • une société qui exerce son activité dans le domaine de l'assurance-vie au sens de l'Article 706 du Taxes Act ; • un organisme de placement (investment undertaking) au sens de l'Article 739B (1) du Taxes Act; • un fonds d'investissement spécial (special investments scheme) au sens de l'Article 737 du Taxes Act; • une œuvre caritative constituant une personne morale selon l'Article 739D (6) (f) (i) du Taxes Act; • un unit trust couvert par l'Article 731(5) (a) du Taxes Act; • une société de gestion qualifiée au sens de l'Article 739B du Taxes Act; • une société en commandite simple au sens de la Section 739J du Taxes Act ; • un gérant de fonds qualifié (qualifying fund manager) au sens de l'Article 784A (1) (a) du Taxes Act et dont les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé (approved retirement fund) ou d'un fonds de retraite minimal approuvé (approved minimum retirement fund) ; • un gérant de compte d'épargne retraite personnel (personal retirement savings account administrator) (ci-après : « PRSA

»), qui agit pour le compte d'une personne exonérée d'impôt sur le revenu et sur les plus-values aux termes de l'Article 7871 du Taxes Act et dont les Actions sont des actifs d'un PRSA ;

- une coopérative de crédit (crédit union) au sens de l'Article 2 du Crédit Union Act, 1997 ;
- l'Agence nationale de gestion des actifs ;
- l'Agence Nationale de Gestion du Trésor ou un Fonds d'investissement (au sens de la section 37 de la Loi sur l'Agence Nationale de Gestion du Trésor (Version modifiée) de 2014) dont le Ministre des Finances irlandais est l'unique propriétaire effectif, ou l'Etat irlandais représenté par l'Agence Nationale de Gestion du Trésor ;
- une société qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés en conformité avec l'Article 110 (2) du Taxes Act pour les paiements qui lui sont versés par la Société, ou
- tout autre Résident irlandais ou Personne ayant sa résidence habituelle en Irlande qui est autorisé à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou des pratiques ou des concessions de l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners), sans assujettir la Société à un impôt ni compromettre les exonérations fiscales dont bénéficie la Société, ce qui l'exposerait à une charge fiscale

« Irlande »	désigne la République d'Irlande.
« Jour de négociation »	désigne pour un Compartiment le ou les jours qui seront indiqués dans le Supplément correspondant à ce Compartiment.
« Jour ouvrable »	désigne pour un Compartiment le ou les jours qui seront indiqués dans le Supplément correspondant au Compartiment.
« Livre Sterling » ou « £ »	désigne la devise qui a cours légal actuellement au Royaume-Uni.
« Loi »	désigne la Loi sur les Sociétés (Companies Act) de 2014 ou toute modification ou toute nouvelle promulgation de ces mêmes lois.
« Lois fiscales »	la Loi de consolidation fiscale de 1997 (d'Irlande), dans sa version modifiée.
« Membre »	désigne un Actionnaire ou une personne qui est enregistrée comme porteur d'une ou de plusieurs actions de la Société sans droits de participation.
« OICV »	désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO: International Organisation of Securities Commissions).
« OPCVM »	désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 tel que modifiée, consolidée ou remplacée le cas échéant.
« Organisme de compensation reconnu »	désigne tout organisme de compensation répertorié à la Section 246A du Taxes Act (y compris, sans que cela soit exhaustif, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre organisme de compensation d'actions qui est désigné par l'Irish Revenue Commissioners comme un organisme de compensation reconnu pour les besoins du Chapitre 1A de la Partie 27 du Taxes Act.
« OTC »	signifie "de gré à gré".

« Participation minimum »	désigne le nombre ou la valeur minimum des Actions que les Actionnaires doivent détenir selon les dispositions du Supplément concerné.
« Pays membre de l'OCDE »	désigne les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Lettonie Luxembourg, Mexique, les Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis.
« Période concernée »	désigne une période de 8 ans commençant au moment de l'acquisition d'une Part par un Actionnaire et toute période ultérieure de 8 ans commençant immédiatement au terme de la Période précédente concernée.
« Personne américaine spécifiée »	Le terme « Personne américaine spécifiée » désigne (i) un citoyen américain ou une personne résidente aux Etats-Unis, (ii) une société de personnes ou une société de droit américain ou constituée en vertu des lois des Etats-Unis ou d'un Etat de ce pays, (iii) un trust si (a) un tribunal aux Etats-Unis est habilité au titre du droit applicable à émettre des ordonnances ou des décisions concernant la quasi-totalité des questions liées à l'administration du trust, et (b) une ou plusieurs personnes américaines sont habilitées à contrôler toutes les décisions importantes du trust, ou la succession d'un défunt qui est un citoyen ou un résident des Etats-Unis ; à l'exclusion (1) d'une société dont les actions sont négociées régulièrement sur un ou plusieurs marchés boursiers établis; (2) toute société qui est membre du même groupe élargi de sociétés affiliées, tel que défini à la section 1471 (e)(2) de l'U.S. Internal Revenue Code, sous forme de société décrite à l'article (i); (3) les Etats-Unis ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par ce pays; (4) tout Etat des Etats-Unis, tout Territoire des Etats-Unis, toute subdivision politique de ceux-ci, ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par un ou plusieurs de ces derniers; (5) toute organisation exonérée d'impôts au titre de la section 501(a) ou un régime de retraite individuel tel que défini à la section 7701 (a)(37) de l'U.S. Internal Revenue Code; (6) toute banque telle que définie à la section 581 de l'U.S. Internal Revenue Code; (7) tout fonds d'investissement immobilier tel que défini à la section 856 de l'U.S. Internal Revenue Code; (8) toute société d'investissement réglementée tel que définie à la section 851 de l'U.S. Internal Revenue Code ou toute entité enregistrée auprès de la Commission boursière au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940 (15 U.S.C. 80a-64); (9) tout fonds de placement commun tel que défini à la section 584(a) de l'U.S. Internal Revenue Code; (10) tout trust qui n'est pas exonéré d'impôts au titre de la section 664(c) de l'U.S. Internal Revenue Code ou qui est décrit à la section 4947(a)(1) de l'U.S. Internal Revenue Code ; (11) un négociant de titres, de matières premières ou d'instruments financiers dérivés (y compris des contrats sur le montant notionnel du principal, des futures (contrats à terme standardisés), des forwards (contrats à terme non standardisés) et des options) qui est enregistré en tant que tel en vertu des lois des Etats-Unis ou d'un Etat: ou (12) un courtier selon la définition donnée à la section 6045(c) de l'U.S. Internal Revenue Code. Cette définition sera interprétée conformément à l'U.S. Internal Revenue Code.

« Personne ayant sa résidence habituelle en Irlande »

désigne :

- dans le cas d'un particulier, un particulier qui réside habituellement en Irlande à des fins fiscales
- dans le cas d'un trust, signifie un trust qui réside habituellement en Irlande à des fins fiscales.

Un particulier sera considéré comme une personne ayant sa résidence habituelle pour une année fiscale particulière si il/elle a résidé en Irlande pendant les trois années fiscales consécutives précédentes (c.-à-d. il/elle devient une personne ayant sa résidence habituelle avec prise d'effet au début de la quatrième année fiscale). Un particulier demeure une personne ayant sa résidence habituelle en Irlande jusqu'à ce qu'il/elle n'ait plus résidé en Irlande pendant trois années fiscales consécutives. Ainsi, un particulier qui réside et a sa résidence habituelle en Irlande pendant l'année fiscale allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année fiscale, continuera d'être une personne ayant sa résidence habituelle jusqu'à la fin de l'année fiscale allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le concept de résidence habituelle d'un trust est quelque peu obscur et est lié à la résidence fiscale dudit trust.

« Prix initial »

désigne le prix initial payable pour une Action tel que spécifié dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment.

« Prospectus »

désigne le prospectus de la Société et tout Supplément et annexe émis en conformité avec les exigences de la réglementation OPCVM.

« R.-U. »

désigne le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

« Réglementation OPCVM »

désigne les dispositions réglementaires des Communautés Européennes sur les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières de 2011 (SI n° 352 de 2011) (telles que modifiées, consolidées ou remplacées le cas échéant) et tous les règlements ou orientations émis par la Banque centrale en vertu de ladite réglementation en vigueur à ce moment.

« Réglementation OPCVM de la Banque Centrale »

désigne la Réglementation de la Banque Centrale (Loi de Surveillance et d'Exécution de 2013 (Section 48(1)) (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2015.

« Réglementation relative aux Avoirs des Investisseurs »

désigne la 'Loi de Surveillance et d'Exécution de 2013 (Section 48(1)) Réglementation relative aux Avoirs des Investisseurs de 2015 pour les Prestataires de Services de Fonds, dans sa version modifiée, complétée et/ou remplacée, le cas échéant.

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, désigne un individu qui réside en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'un trust, désigne un trust qui réside en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une personne morale, désigne une société qui réside en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée comme Résidente irlandaise pour une année fiscale si il/elle est présent/e en Irlande : (1) pendant

une période d'au moins 183 jours au cours de cette année fiscale ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, à condition que la personne physique soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chacune des périodes. Afin de déterminer le nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée présente si il/elle est présent/e en Irlande à tout moment de la journée. Ce critère a pris effet depuis le 1er janvier 2009 (précédemment, afin de déterminer le nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique était réputée présente si il/elle était présent/e à la fin de la journée (minuit)).

Un trust sera généralement considéré comme Résident irlandais si le trustee est Résident irlandais ou si la majorité des trustees (plus d'un) réside en Irlande.

Une société dont la direction centrale et le contrôle sont exercés en Irlande est Résidente irlandaise, peu importe le lieu de son immatriculation. Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas exercés en Irlande mais qui est immatriculée en Irlande est Résidente irlandaise, sauf dans les cas suivants :

- la société ou la société affiliée exerce des activités commerciales en Irlande et, soit le contrôle ultime de la société est exercé par des personnes qui résident dans un Etat membre de l'UE, soit dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de double imposition. Cette exception ne s'applique pas lorsqu'elle est susceptible d'entraîner pour une société de droit irlandais gérée et contrôlée dans un territoire concerné (autre que l'Irlande), qui ne serait pas résidente dans le territoire concerné en question du fait qu'elle n'y est pas constituée, le fait de n'être résidente à des fins fiscales dans aucun territoire,

ou

- la société ou la société affiliée est cotée sur un Marché boursier reconnu dans l'UE ou dans un pays ayant conclu une convention de double imposition avec l'Irlande ; ou la société est présumée ne pas être Résidente irlandaise en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Les nouvelles règles en matière de résidence permettront de s'assurer que les sociétés constituées en Irlande ainsi que les sociétés qui ne le sont pas, mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande, bénéficieront de la résidence fiscale en Irlande sauf dans la mesure où la société en question est, en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme résidente d'un autre territoire que l'Irlande (et qui ne serait donc pas résidente en Irlande). S'agissant des sociétés constituées avant cette date, ces nouvelles règles n'entreront pas en vigueur avant le 1er janvier 2021 (sauf dans des circonstances limitées).

Il est à noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut s'avérer complexe dans certains cas et les investisseurs éventuels sont invités à examiner les dispositions spécifiques de l'Article 23A du Taxes Act.

« Ressortissant américain »	désigne un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en vertu de la Loi de 1933 et de la Règle 4.7 du CFTC, tel que décrits à l'Annexe IV.
« RPC »	désigne la République Populaire de Chine.
« Société »	désigne E.I. Sturdza Funds Plc.
« Souscription minimum »	désigne le nombre minimum d'Actions pour une souscription indiqué dans le Supplément concerné.
« Statuts de la Société »	désigne l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.
« Supplément »	désigne un supplément du présent Prospectus qui précise certaines informations relatives à un Compartiment et/ou à une ou plusieurs Catégories.
« Supplément relatif à un pays »	désigne un supplément au présent Prospectus qui fournit des informations relatives à l'offre d'Actions de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie pour un territoire en particulier ou pour plusieurs territoires.
« Valeur nette d'inventaire »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie (selon le cas) calculée selon la méthode indiquée dans les présentes.
« Valeur nette d'inventaire par Action »	désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions émises pour ce Compartiment, ou bien la Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie divisée par le nombre d'Actions émises pour cette Catégorie, et arrondie au nombre de décimales fixé par les Administrateurs.

1. LA SOCIETE

Généralités

La Société est une société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les Fonds, constituée en Irlande le 27 août 2008 en vertu de la Loi et immatriculée sous le numéro 461518. La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation OPCVM.

La Société a la structure d'un fonds à compartiments et constituée de divers Compartiments comprenant chacun une ou plusieurs Catégories. Les Actions émises dans chaque Compartiment ont égalité de rang les unes par rapport aux autres à tous égards, étant entendu qu'elles peuvent présenter des différences, notamment en matière de devise de libellé, de stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une catégorie particulière, de politique en matière de dividendes, de droits de vote, de rendement du capital, de niveau des commissions et frais à facturer, de procédures de souscription ou de rachat ou de Souscription minimum et de Participation minimum applicables. Les actifs de chaque Compartiment seront investis séparément pour le compte de chaque Compartiment, conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment. Aucun portefeuille séparé d'actifs n'est tenu pour chaque Catégorie. L'objectif et les politiques d'investissement ainsi que tout autre détail relatif à chaque Compartiment sont exposés dans le Supplément concerné qui fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La Devise de référence de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément correspondant. Des Compartiments additionnels qui seront accompagnés d'un ou de plusieurs Suppléments pourront être établis par les Administrateurs après autorisation de la Banque centrale. Des Catégories additionnelles qui devront être accompagnées d'un ou de plusieurs Suppléments pourront être créées par les Administrateurs, lesquels devront soumettre les notifications et obtenir les autorisations préalables auprès de la Banque centrale ou procéderont de toute autre manière à leur création en conformité avec les exigences de la Banque centrale.

Objectifs et Politiques d'Investissement

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront décrits dans le Supplément correspondant à ce Prospectus et seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment concerné.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que la performance de certains Compartiments peut être mesurée par rapport à un indice de référence (ou benchmark) et, qu'à cet égard, les Actionnaires peuvent consulter le Supplément concerné qui fera état des critères d'évaluation des performances correspondantes. La Société peut à tout moment modifier cet indice de référence si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, cet indice a été remplacé ou si un autre indice (ou benchmark) peut être considéré de manière raisonnable par la Société comme étant devenu la norme appropriée pour mesurer l'exposition correspondante. Une telle modification constituerait une modification de la politique du Compartiment concerné et les Actionnaires seront tenus informés de toute modification d'un indice de référence (ou benchmark) (i) avant cette modification, si celle-ci a été effectuée par les Administrateurs et (ii) dans le rapport annuel ou semestriel du Compartiment émis après cette modification, si celle-ci émane de l'Indice en question.

Avant que le produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ne soit investi ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les avoirs d'un Compartiment peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire, notamment dans des certificats de dépôt, des obligations à taux variable et des billets de trésorerie à taux fixe ou variable cotés ou négociés sur des Bourses reconnues et en dépôts en liquide libellés dans la ou les devises déterminées par la Société, après consultation du Gestionnaire d'investissement concerné.

Lorsque les Actions d'un Compartiment particulier sont cotées à la Bourse irlandaise, les Administrateurs doivent s'assurer qu'en l'absence de circonstances imprévues, le Compartiment en question se conformera aux principaux objectifs politiques d'investissement de ce Compartiment pendant au moins trois années à compter de l'inscription des Actions à la cote officielle et de leur admission à la négociation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise.

L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne doit pas être modifié et des changements importants à la politique d'investissement d'un Compartiment ne peuvent être effectués sans le consentement préalable écrit de tous les Actionnaires, ou sans une autorisation entérinée par la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale d'un Compartiment particulier, laquelle aura été dûment convoquée et se sera tenue dans des conditions convenables. Conformément aux exigences de la Banque centrale, la signification donnée au terme « important » comprend, mais de manière non-exclusive, des changements qui sont de nature à altérer de manière significative le type d'actif, la qualité du crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Compartiment. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de la politique d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment en question seront avertis de cette modification dans un délai raisonnable, de manière à leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant que le changement ne prenne effet.

La liste des Bourses reconnues sur lesquelles les investissements d'un Compartiment dans des titres et des instruments financiers dérivés, autres que des investissements autorisés dans des titres non cotés et dans des instruments dérivés négociés de gré à gré, seront cotés ou négociés, figure à l'Annexe IL

Actifs admissibles et restrictions d'investissement

Les investissements des actifs de chacun des Compartiments doivent être conformes à la Réglementation OPCVM. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires pour chacun des Compartiments. Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant à la Société et à chacun des Compartiments figurent à l'Annexe I. Chaque Compartiment peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Capacité d'emprunt

La Société ne peut procéder qu'à des emprunts temporaires et le montant total de tels emprunts ne peut excéder 10% de la Valeur nette d'inventaire de chacun des Fonds. En dessous de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs en matière d'emprunt pour le compte de la Société. Conformément à la Réglementation OPCVM, la Société pourra affecter ses actifs en garantie de tels emprunts.

Respect des restrictions d'investissement et d'emprunt

La Société se conformera, à l'égard de chacun des Compartiments, à l'ensemble des restrictions d'investissements ou d'emprunt figurant dans les présentes ou imposées par la Bourse irlandaise, pour la durée de la cotation des Actions d'un Compartiment à la Bourse irlandaise, et respectera l'ensemble des critères nécessaires à l'octroi et/ou au maintien de la notation de crédit pour les Actions, les Compartiments ou les Catégories d'actions de la Société, dans les limites posées par la Réglementation OPCVM.

Modification des restrictions d'investissement et d'emprunt

Il est prévu d'accorder à la Société le pouvoir (sous réserve de l'agrément accordé au préalable par la Banque centrale) de se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt spécifiées dans la Réglementation OPCVM qui permettraient des investissements de la Société dans des titres, des instruments dérivés ou toutes autres formes d'investissement qui ne sont pas autorisés ou qui font l'objet de restrictions à la date de ce Prospectus au titre de la Réglementation OPCVM.

Gestion efficace de portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement peut, pour le compte d'un Compartiment, effectuer des opérations impliquant des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change selon les conditions et restrictions imposées le cas échéant par la Banque centrale. Le Gestionnaire d'investissement peut procéder à des opérations qui relèvent d'une gestion efficace de portefeuille à l'égard des actifs du Compartiment en poursuivant l'un des objectifs suivants : (a) la réduction du risque (y compris l'exposition au risque de change) ; (b) la réduction des coûts (n'impliquant aucune augmentation du risque, aussi minime soit-elle) ; et (c) la production de capital ou de revenus additionnels pour le Compartiment tout en maintenant un niveau de risque correspondant au profil recherché pour le Compartiment et des exigences de diversification

conformes aux exigences de la Banque centrale et suivant les descriptions figurant à l'Annexe I du Prospectus. Eu égard à des opérations de gestion de portefeuille efficaces, le Gestionnaire d'investissement veillera à adopter des techniques et des instruments qui sont économiquement appropriés dans la mesure où leur réalisation sera rentable. Ces opérations peuvent comprendre des opérations sur devises qui ont pour effet de modifier les caractéristiques liées aux devises des valeurs mobilières détenues par un Compartiment. Ces techniques et instruments peuvent notamment comprendre des contrats à terme standardisés (futures), des options, des contrats de change à terme (forward foreign exchange contracts) et des swaps (tels que décrits ci-dessous dans la section intitulée « Instruments financiers dérivés ») ainsi que des contrats de prêts de titres, des contrats de mise en pension et de prise en pension de titres et des opérations sur titres négociés sous réserve d'émission (when-issued securities) et/ou des opérations sur titres à remise différée (delayed delivery securities) tels que décrits ci-dessous.

Titres négociés sous réserve d'émission/Titres à remise différée

Un Compartiment peut acheter ou vendre des titres négociés sous réserve d'émission (when-issued) ou à remise différée (delayed delivery) à des fins de gestion de portefeuille efficace. Dans ce cas, le paiement et la remise des titres sont effectués ultérieurement à un prix convenu à l'avance de manière à garantir un prix et un rendement considérés comme avantageux pour le Compartiment au moment de la conclusion de la transaction. Les titres sont considérés comme étant à « remise différée » s'ils sont négociés sur le marché secondaire des titres, et ils sont négociés « sous réserve d'émission » s'il s'agit d'une première émission des titres. Les titres à remise différée (dont les intérêts ne commencent à courir qu'à la date de règlement) et les titres négociés sous réserve d'émission seront comptabilisés comme des actifs du Compartiment et ils subiront les risques de fluctuation des cours du marché. Le prix d'achat des titres à remise différée et négociés sous réserve d'émission sera inscrit au passif du Compartiment jusqu'à la date de règlement et lorsque les titres seront émis ou remis, selon le cas, ces titres seront pris en compte dans le calcul des limites indiquées à l'Annexe I sous l'intitulé « Restrictions d'Investissement ».

Contrats de mise en pension/de prise en pension de titres et contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille

Dans le respect des conditions et limites prévues dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, un Compartiment peut avoir recours à des contrats de mise en pension de titres, des contrats de prise en pension de titres et/ou des contrats de prêt de titres, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné. Les contrats de mise en pension de titres sont des opérations au terme desquelles une partie vend un titre à une autre partie tout en s'engageant dans le même temps à racheter ledit titre à une date ultérieure fixée et à un prix reflétant un taux d'intérêt de marché non lié au taux du coupon des titres. Un contrat de prise en pension est une opération par laquelle un Compartiment achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage dans le même temps à revendre les titres à la contrepartie à un prix et à une date convenus. Un contrat de prêt de titres est un contrat qui prévoit que les droits de propriété des titres « prêtés » sont cédés par un « prêteur » à un « emprunteur », et par lequel l'emprunteur s'engage à remettre des « titres équivalents » au prêteur à une date ultérieure.

Dans le cadre d'opérations de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement devra veiller à ce que les techniques et instruments employés à des fins de gestion efficace du portefeuille soient appropriés d'un point de vue économique, dans le sens où ils seront réalisés à moindre coût.

Les coûts et/ou frais d'exploitation directs et indirects qui découlent des techniques de gestion efficace du portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus apportés au Compartiment, le seront aux taux du marché normalement applicables et ne comprendront aucun revenu latent.

Ces coûts et frais directs et indirects seront payés à la contrepartie concernée, comme indiqué dans les rapports annuel et semestriel de la Société. L'ensemble des revenus générés par le biais de l'utilisation des techniques de gestion efficace du portefeuille, hors coûts et frais d'exploitation directs et indirects, seront restitués au Compartiment concerné.

Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total

Lorsque cela est prévu dans un Supplément, un Fonds peut conclure des cessions temporaires de titres (accords de prêt de titres et contrat de mise en pension/prise en pension, (« CTT »)) et des swaps de rendement total, tel que décrit ci-dessus et à la section du Prospectus intitulé « Gestion efficace de portefeuille », et ci-dessous à la section du Prospectus intitulée « Investissements dans des instruments financiers dérivés ». Les types d'actifs qui feront l'objet de CTT seront les titres de participation et les titres obligataires, et les actifs sous-jacents d'un swap de rendement total seront facultatifs.

Les titres garantissant les CTT seront valorisés quotidiennement aux prix du marché conformément aux exigences de la Banque centrale, et à la marge de variation quotidienne utilisée si la valeur du titre donné en garantie passe (du fait, par exemple, de fluctuations du marché) en dessous du niveau de couverture exigé s'agissant de la transaction concernée.

En ce qui concerne les CTT, les garanties reçues et tout investissement de ces garanties doivent répondre aux exigences de la Banque centrale figurant dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et présentées de manière plus détaillée à la section ci-dessous intitulée « Gestion des Garanties pour les Instruments financiers dérivés de gré à gré et Techniques de gestion de portefeuille efficace ».

Les types d'actifs susceptibles d'être reçus en garantie dans le cadre des CTT peuvent inclure des liquidités, certaines obligations d'Etat à échéances variables, des paniers d'actions et des actions particulières pour les opérations de prêt de titres.

Des détails supplémentaires sur les CTT et les swaps de rendement total, notamment les garanties acceptables, la politique en matière de partage des bénéfices, le processus de sélection des contreparties et les risques associés, sont communiqués sous les intitulés « Gestion des Garanties pour les Instruments financiers dérivés de gré à gré et Techniques de gestion de portefeuille efficace », « Gestion efficace de portefeuille », « Contrats de mise en pension/de prise en pension de titres et contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille », « Processus de sélection des contreparties » et « Facteurs de risque », y compris les risques de contrepartie susceptibles s'appliquer à un Compartiment.

Gestion des Garanties pour les Instruments financiers dérivés de gré à gré et Techniques de gestion de portefeuille efficace

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations portant sur des techniques ou des instruments, la Société peut céder, hypothéquer, nantir ou grever tout élément d'actif ou espèce faisant partie du Compartiment concerné, en conformité avec les pratiques commerciales courantes.

Les garanties reçues ainsi que tout investissement de ces garanties doivent répondre aux exigences de la Banque Centrale, figurant dans Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

Dans les cas où des garanties sont reçues, elles doivent, à tout moment, répondre aux critères suivants :

- (i) Liquidité : Les garanties reçues sous une autre forme que des liquidités doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral affichant une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur valorisation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions du Règlement 74 de la Réglementation OPCVM.
- (ii) Valorisation: Les garanties reçues doivent être valorisées au moins de manière quotidienne et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés en garantie à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : Les garanties reçues doivent être de haute qualité.

La Société devra s'assurer que :

- (i) si l'émetteur a reçu une notation de crédit de la part d'une agence immatriculée et supervisée par l'ESMA, cette notation soit prise en compte par la Société dans le

processus d'évaluation du crédit ; et

- (ii) si un émetteur voit sa note abaissée en-dessous des deux premiers niveaux de notation du crédit à court terme par l'agence de notation de crédit visée au point (i), la Société effectue sans délai une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur.
- (iv) **Corrélation** : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas censées présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- (v) **Diversification (concentration des actifs)** :
 - (a) Sous réserve du point (b) ci-dessous, les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul et même émetteur.
 - (b) Un Compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat-Membre, ou une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs Etats-Membres appartiennent. Un Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'un seul et même émetteur ne doivent pas représenter plus de 30 pour cent de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.
- (vi) **Immédiatement disponibles**: Les garanties reçues doivent pouvoir être exécutées intégralement par la Société à tout moment sans avoir besoin d'en référer à la contrepartie ni d'obtenir son autorisation.

Les garanties reçues au titre d'un transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui est indépendant du fournisseur de la garantie. Les garanties non liquides ne peuvent être vendues, réinvesties ou faire l'objet d'un nantissement. Les gages-espèces peuvent uniquement être réinvestis dans:

1. des dépôts auprès d'établissements qualifiés ;
2. des obligations d'Etat de qualité supérieure;
3. des contrats de mise en pension, sous réserve que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de rappeler, à tout moment, la totalité du montant des liquidités, selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
4. des fonds monétaires à court terme, tels que définis dans les Orientations de l'ESMA relatives à une Définition commune des Fonds monétaires européens (réf CESR/10-049).

En outre, l'ensemble des garanties réinvesties doivent être diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. L'exigence de diversification est réputée être satisfaite si l'exposition maximale à un émetteur donné représente 20% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés afin de calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur.

Le niveau des garanties à fournir peut varier en fonction de la contrepartie avec laquelle le Compartiment négocie. La politique de décote appliquée aux garanties fournies sera négociée sur la base d'une contrepartie et variera en fonction de la catégorie des actifs reçus par le Compartiment, en prenant en compte la solvabilité et la volatilité des prix de la contrepartie concernée.

Processus de Sélection des Contreparties

La contrepartie à un contrat de mise en pension/prise en pension ou à instrument dérivé de gré à gré conclu par un Compartiment sera une entité qui fait l'objet d'une évaluation interne du crédit appropriée conduite par le Gestionnaire d'investissement, qui comprendra entre autres considérations, les notations de crédit externes de la contrepartie, la supervision réglementaire appliquée à la contrepartie concernée, le pays d'origine de la contrepartie, le statut juridique de la contrepartie, le risque sectoriel et le risque de concentration (« Evaluation Interne du Crédit »). Lorsque cette contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence immatriculée et supervisée par l'ESMA, cette notation devra être prise en compte par le Gestionnaire d'investissement dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie voit sa note abaissée à A-2 ou en-dessous (ou toute notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), ceci donnera lieu sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par le Gestionnaire d'investissement.

Le recours à un Instrument Financier Dérivé (IFD) de Gré à Gré par un Compartiment est soumis aux dispositions suivantes :

- (i) la contrepartie est un établissement de crédit énuméré dans le Règlement 7 de la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale d'Irlande ou une société d'investissement autorisée en conformité avec les Marchés dans la Directive sur les Instruments Financiers dans un Etat-Membre de l'EEE, ou est une société apparentée à une entité titulaire d'une licence de holding bancaire de la Réserve Fédérale des Etats-Unis lorsque cette société apparentée est soumise à la supervision consolidée des holdings bancaires de la Réserve Fédérale ;
- (ii) Dans le cas d'une contrepartie à un IFD de Gré à Gré qui n'est pas un établissement de crédit énuméré au point (i) ci-dessus, la Société conduira une Evaluation Interne du Crédit. Lorsque la contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence immatriculée et supervisée par l'ESMA, cette notation devra être prise en compte par le Gestionnaire d'investissement dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie voit sa note abaissée à A-2 ou en-dessous (ou toute notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), ceci donnera lieu sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la Société.
- (iii) en cas de novation ultérieure du contrat relatif à un IFD de Gré à Gré, la contrepartie sera l'une des : des entités énoncées au paragraphe (i) ou une contrepartie centrale (CPC) agréée, ou reconnue par l'ESMA au titre du Règlement EMIR ou, en attente de reconnaissance par l'ESMA au titre de l'Article 25 du Règlement EMIR, une entité classée parmi les organismes de compensation de dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou parmi les agences de compensation par la SEC (toutes deux étant des CPC) ; et
- (iv) l'exposition au risque liée à la contrepartie à un IFD de Gré à Gré ne dépasse pas les limites fixées dans la Réglementation OPCVM.

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables à des liquidités négociés sur une Bourse reconnue et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré (OTC), et dans chacun des cas, selon les conditions et exigences imposées par la Banque centrale.

Investissements dans des instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement. Il peut également recourir à des instruments dérivés négociés sur une Bourse reconnue et/ou sur des marchés de gré à gré afin d'essayer de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements, d'améliorer la performance et/ou de gérer le risque des taux d'intérêt et de change. La capacité du Compartiment à investir et à recourir à ces instruments et stratégies peut être limitée par les conditions du marché, des limites réglementaires et des considérations fiscales. En outre, ces stratégies doivent être appliquées uniquement en conformité avec les objectifs d'investissement du Fonds concerné.

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Gestionnaire d'investissement peut investir pour le

compte de chaque Compartiment, et les effets anticipés de l'investissement dans de tels instruments sur le profil de risque d'un Compartiment sont décrits ci-dessous, et, le cas échéant, dans chacun les Suppléments concernés, pour un ou plusieurs Compartiments. Les limites dans lesquelles un Compartiment pourra s'endetter par l'utilisation d'instruments financiers dérivés figureront dans le Supplément concerné. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus et de chaque Supplément intitulée « Gestion efficace de portefeuille » et la description des risques sous les intitulés « Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » et « Risque de taux de change » dans la section traitant des « Facteurs de risque » du Prospectus et, le cas échéant, du Supplément correspondant à un Fonds particulier.

La Société aura recours à un processus de gestion du risque basé sur la technique des engagements (commitment approach) qui lui permettra de mesurer précisément, de surveiller et gérer les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés ; les détails relatifs à ce processus ont été soumis à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus révisé de gestion des risques n'aura pas été soumis à la Banque centrale et agréé par celle-ci. La Société fournira aux Actionnaires, à leur demande, des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, y compris les limites quantitatives appliquées et tout développement récent concernant les caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories d'investissements.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations portant sur des instruments financiers dérivés, la Société peut céder, hypothéquer, nantir ou grever tout élément d'actif ou espèce faisant partie du Compartiment concerné en conformité avec les pratiques commerciales courantes.

Les caractéristiques des divers instruments financiers dérivés qui pourront être utilisés sont exposées ci-dessous.

Contrats à terme standardisés (futures)

Le Gestionnaire d'investissement peut conclure des contrats à terme standardisés sur une action précise et des contrats à terme standardisés sur indices afin de couvrir les risques de fluctuation de valeur des titres de participation détenus par un Compartiment, ou les risques de marchés auxquels le Compartiment est exposé, ou afin de couvrir le risque de change et de taux d'intérêt. A défaut, les contrats à terme standardisés sur indice obligataire, les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou les contrats à terme standardisés sur obligations d'Etat tels que les Bunds, BOBL, Schatz ou T-Notes peuvent être utilisés afin de gérer la durée du portefeuille, le positionnement sur la courbe de rendement ou la gestion des liquidités.

Le Gestionnaire d'investissement peut également recourir à des contrats à terme standardisés afin d'obtenir une exposition à certains titres ou marchés à court ou à moyen terme avant de prendre la décision d'acheter un titre particulier ou de réallouer des actifs à plus long terme. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des contrats à terme standardisés afin de réduire son exposition à un marché avant de procéder à une levée de fonds par la vente d'actifs afin de financer des rachats de titres d'un Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut également recourir à des contrats à terme standardisés lorsqu'ils figurent dans le Supplément concerné, afin d'avoir un aperçu de l'évolution que suivront certains titres ou marchés dans l'univers d'investissement d'un Compartiment, lorsqu'il estime que ces titres ou ces marchés sont surévalués ou qu'ils sont susceptibles d'entrer dans une phase de baisse du cycle d'investissement, ou lorsque des émissions ou des titres en particulier se négocient avec des écarts de crédits favorables, ou lorsque des anomalies existent entre des titres émis par le même émetteur.

Contrats à terme de gré à gré (forwards)

Les contrats à terme de gré à gré peuvent être utilisés dans le but de couvrir le risque de change de titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné et dans le but de couvrir d'autres risques de variation des taux de change et d'intérêt susceptibles d'affecter le Compartiment.

Les contrats de change à terme de gré à gré seront utilisés par le Gestionnaire d'investissement afin de couvrir le risque de change pour le compte des actionnaires investissant dans des catégories

d'actions libellées dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment par rapport à la devise de référence du Compartiment concerné, lorsque cela est mentionné dans le Supplément correspondant.

Options

Les options d'achat (call options) peuvent être utilisées pour obtenir une exposition à certains titres et les options de vente (put options) peuvent servir à couvrir un risque de baisse de valeur. Les options peuvent également être achetées dans le but de couvrir un risque de change et de taux d'intérêt. Le Gestionnaire d'investissement pourra vendre des options de vente et des options d'achat couvertes afin de générer des revenus additionnels pour un Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement ne vendra pas d'options d'achat non couvertes.

Swaps

Les swaps de rendement total (total return swaps) peuvent servir à obtenir une exposition à des titres ou à des marchés particuliers dans les circonstances où il n'est pas possible de le faire par le biais de titres sous-jacents ou de contrats à terme standardisés. Les swaps peuvent également être utilisés pour couvrir les risques de change et de taux d'intérêt.

Warrants

Un Compartiment peut avoir recours à l'achat de warrants dans le but de fournir un mécanisme efficace et liquide pour prendre des positions sur des titres sans avoir à les acheter et à les détenir.

Bons de participation et de transfert de prêts

Des Bons de participation et des warrants négociés de gré à gré peuvent être utilisés afin d'acquérir une exposition à des titres, marchés ou échéances particuliers dans des cas dans lesquels il n'est pas possible ou pas économique de le faire par le biais du titre sous-jacent ou d'un contrat à terme standardisé. Ces instruments seront structurés de manière à refléter l'exposition et la performance de titres de participation ou de titres obligataires individuels ou la performance d'indices d'actions ou d'indices obligataires.

Contrats de différence

Les Contrats de différence peuvent être utilisés en lieu et place d'un investissement direct dans le titre de participation ou le titre obligataire sous-jacent ou comme une alternative aux futures et aux options et aux mêmes fins, en particulier dans des cas dans lesquels aucun future n'est disponible pour un titre spécifique, ou si une option indicielle ou un contrat à terme standardisé indiciel ne représente pas une méthode efficace d'acquisition d'exposition du fait du risque de tarification ; du risque de disparités delta ou beta ; ou qui entraînerait un changement de direction de la position sur la courbe de rendement ou de gestion de la durée du portefeuille.

Catégories couvertes

La Société pourra (sans y être tenue) conclure certaines transactions liées à des devises, afin de couvrir le risque de change des actifs d'un Compartiment imputable à une Catégorie particulière, dans la devise de libellé de la Catégorie concernée, à des fins de gestion efficace du portefeuille. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre une telle stratégie pour une ou plusieurs Catégories sera un élément de l'actif/du passif d'un Compartiment pris dans son ensemble mais sera imputable à la Catégorie ou aux Catégories concernées et les gains/pertes sur les instruments financiers concernés ainsi que leurs coûts ne seront imputés qu'à la Catégorie concernée. Si une Catégorie d'Actions est amenée à être couverte, cette information sera communiquée dans le Supplément du Compartiment dans lequel cette Catégorie est émise. Le risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné avec ou compensé par le risque d'une autre Catégorie du Compartiment. Le risque de change des actifs revenant à une Catégorie ne peut être imputé à d'autres Catégories. Lorsque la Société cherche à se couvrir contre des fluctuations de cours de devises, il peut en résulter, bien que cela ne soit pas son intention, que des positions présentent un excédent ou une insuffisance de couverture du fait de facteurs externes indépendants de la volonté de la Société. Les positions qui présentent excédent de couverture ne dépasseront toutefois pas 105% de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront constamment surveillées afin de s'assurer que les positions

dépassant 100% de la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la stratégie de couverture fonctionne pour une Catégorie particulière, la performance de la Catégorie sera susceptible d'évoluer de pair avec celle des actifs sous-jacents, de sorte que les investisseurs de cette Catégorie n'obtiendront pas de bénéfices si la valeur de la devise de la Catégorie diminue par rapport à la Devise de référence et/ou la devise de libellé des actifs de ce Compartiment.

Il est prévu que la stratégie de couverture de change qui sera utilisée soit fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions confirmées et les souscriptions en cours, ainsi que les rachats relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités via chaque Catégorie à l'Heure de valorisation correspondante. La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment et d'effectuer des demandes de rachats auprès de ce dernier.

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps (y compris les credit default swaps), les options et les contrats de différence (contracts for difference) peuvent être utilisés dans le but de se couvrir contre des mouvements de baisse de la valeur du portefeuille d'un Compartiment, soit par rapport à des titres particuliers, soit par rapport à des marchés auxquels le Compartiment pourra être exposé.

Les contrats de change à terme sont également utilisés plus spécifiquement pour couvrir la valeur de certaines catégories d'Actions des Compartiments de la Société contre les risques de variation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie des Actions et la Devise de référence du Compartiment. Les catégories couvertes seront identifiées dans le Supplément correspondant à chacun des Compartiments.

Politique en matière de dividendes

La politique en matière de dividendes et les informations relatives à l'annonce et au versement des dividendes pour chacun des Compartiments figurent dans le Supplément correspondant. Les Statuts de la Société confèrent aux Administrateurs le pouvoir d'annoncer des dividendes pour toutes les Actions de la Société sur le revenu net de celle-ci.

Facteurs de risque

Généralités

Les risques décrits aux présentes ne doivent pas être considérés par les investisseurs éventuels comme une liste exhaustive des risques à prendre en compte avant d'investir dans un Compartiment. L'attention des investisseurs éventuels est attirée sur le fait qu'en investissant dans un Compartiment, ils pourraient être parfois exposés à d'autres risques d'une nature exceptionnelle. L'investissement dans la Société comporte un certain niveau de risque. Des risques différents sont associés à chaque Compartiment et/ou Catégorie. Les détails propres aux risques spécifiques associés à un Compartiment ou à une Catégorie particulière s'ajoutant aux risques décrits dans la présente section seront communiqués dans le Supplément correspondant. Les investisseurs éventuels sont invités à lire attentivement et entièrement ce Prospectus et les Suppléments concernés et à consulter leurs conseillers professionnels et financiers avant de déposer une demande de souscription d'Actions. L'attention des investisseurs éventuels est attirée sur le fait que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et que, de ce fait, l'investisseur est susceptible de ne pas recouvrer la totalité de la somme investie, ce qui implique que seules les personnes qui sont en mesure de supporter une perte sur leur investissement devraient investir. La performance passée de la Société ou d'un Compartiment ne préjuge en aucun cas de sa performance future. La différence pouvant exister à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent s'ajouter des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (dont une commission de rachat pourra être déduite) signifie que la durée envisagée d'un investissement doit être à moyen ou à long terme. Les titres et les instruments dans lesquels la Société investit sont soumis aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents à de tels investissements et il ne peut être garanti qu'une appréciation de la valeur en résultera.

Il ne peut être garanti que l'objectif d'investissement d'un **Compartiment** sera atteint.

Fiscalité

Tout changement dans la législation fiscale en Irlande, ou ailleurs, est susceptible d'affecter (i) la Société ou la capacité de tout Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, (ii) la valeur de la Société ou des investissements de tout Compartiment ou (iii) la capacité de verser des revenus aux Actionnaires ou d'altérer ces revenus. Tout changement de ce type, qui pourrait être également rétroactif, est susceptible d'avoir un effet sur la validité des informations communiquées dans les présentes et basées sur la législation et les pratiques fiscales actuelles. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter que les déclarations relatives à la fiscalité qui figurent dans les présentes et dans le présent Prospectus sont fondées sur des conseils reçus par les Administrateurs concernant la loi et les pratiques en vigueur dans le territoire concerné à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, rien ne garantit que la situation fiscale, réelle ou envisagée, au moment où un investissement est effectué dans la Société, se maintiendra indéfiniment.

Si, du fait du statut d'un Actionnaire, la Société ou un Compartiment viennent à être soumis à l'impôt, dans un quelconque territoire, y compris des intérêts ou des pénalités s'y rapportant si un fait générateur d'impôt survient, la Société ou le Compartiment seront en droit de déduire le montant correspondant du paiement découlant dudit fait générateur ou de procéder au rachat obligatoire ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire réel des Actions dont la valeur serait suffisante, après déduction de tous frais de rachat, en vue de s'acquitter de cet impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et tenir la Société ou le Compartiment à couvert de toute perte que la Société ou le Compartiment pourrait être amené(e) à subir du fait que la Société ou le Compartiment serait redevable d'un impôt et d'intérêts ou pénalités s'y rapportant à la survenance d'un fait générateur d'imposition, y compris si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été appliquée.

Nous attirons l'attention des Actionnaires et des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans un Compartiment. Veuillez consulter la section intitulée « Fiscalité ».

Foreign Account Tax Compliance Act (Loi sur l'acquittement des obligations fiscales relatives aux comptes à l'étranger)

Les dispositions en matière de respect des règles fiscales pour les comptes à l'étranger (« FATCA ») de l'Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 qui s'appliquent à certains paiements, sont principalement destinées à exiger la déclaration de la propriété directe et indirecte de personnes américaines spécifiées sur des comptes non américains et des entités non américaines, aux autorités fiscales américaines (US Internal Revenue Service). Tout manquement à l'obligation de fournir les informations exigées donnera lieu à une retenue à la source aux Etats-Unis de 30% sur les investissements directs aux Etats-Unis (et éventuellement les investissements indirects aux Etats-Unis). Afin d'éviter d'être soumis à la retenue à la source aux Etats-Unis, les investisseurs américains et les investisseurs non-américains peuvent être tenus de fournir des informations les concernant et concernant leurs investisseurs. A cet effet, les Gouvernements irlandais et américain ont signé, le 12 décembre 2012, un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») portant sur la mise en œuvre de la FATCA (voir la section intitulée « Respect des exigences américaines en termes de déclaration et de retenue à la source » ci-dessus pour plus de détails).

Au titre de l'AIG irlandais (et des règlements irlandais et de la législation irlandaise applicables transposant celui-ci), les établissements financiers étrangers (tels que la Société) ne sont, de manière générale, pas tenus d'appliquer une retenue à la source de 30%. Toutefois, dans la mesure où la Société est soumise à une retenue à la source américaine sur ses investissements du fait de la FATCA, ou n'est pas dans une situation qui lui permet de se conformer à une quelconque exigence de la FATCA, l'Agent administratif agissant pour le compte de la Société peut prendre toute mesure dans le cadre de l'investissement d'un Actionnaire dans la Société en vue de remédier à ce cas de non-conformité et/ou de s'assurer que cette retenue à la source est économiquement supportée par l'Actionnaire concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires, à devenir un établissement financier étranger participant ou autre acte ou absence d'acte a entraîné la retenue à la source ou le cas de non-conformité, y compris le rachat obligatoire d'une partie ou de la totalité de la participation en actions dudit Actionnaire dans la Société.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les exigences en matière de déclaration et de confirmation pour l'impôt fédéral, étatique, local aux Etats-Unis, ainsi que pour l'impôt non-américain, associées à un investissement dans la Société.

Norme Commune de Déclaration

En s'inspirant largement de l'approche intergouvernementale dans la mise en œuvre de la FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme Commune de Déclaration (« NCD ») afin de traiter la problématique de l'évasion fiscale à l'échelle mondiale. La NCD prévoit une norme commune de diligence raisonnable, de déclaration et d'échange d'informations financières. En vertu de la NCD, les territoires participants obtiendront des établissements financiers déclarants, et à partir des échanges automatiques avec les partenaires d'échange sur une base annuelle, des informations financières concernant l'ensemble des comptes déclarables identifiés par les établissements financiers selon les procédures communes de diligence raisonnable et de déclaration. Les premiers échanges d'informations devraient débuter en 2017. L'Irlande a légiféré pour la mise en œuvre de la NCD. En conséquence, la Société sera tenue de se conformer aux exigences de la NCD en matière de diligence raisonnable et de déclaration, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de communiquer des informations supplémentaires à la Société afin de permettre à cette dernière de satisfaire aux obligations posées par la NCD. L'incapacité à fournir les informations exigées peut engager la responsabilité d'un investisseur pour toutes pénalités ou autres charges en découlant et/ou entraîner le rachat de ses Actions dans le Compartiment concerné.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant leurs propres exigences en matière de confirmation associées à un investissement dans la Société.

Risque lié aux Opérations de Mise en pension, de Prise en pension et de Prêt de titres

Un Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, sous réserve des conditions et limites prévues dans la Règlementation OPCVM de la Banque Centrale. Si l'autre partie à un contrat fait défaut, le Compartiment est susceptible de subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents ou des garanties, selon le cas, détenus par le Compartiment dans le cadre du contrat de mise en pension rejeté est inférieur au prix de rachat. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire affectant l'autre partie au contrat de mise en pension, ou si cette dernière ne rachète pas ou ne restitue pas les titres conformément au contrat, le Compartiment peut subir des pertes, notamment des pertes en intérêts ou en principal sur les titres, ainsi que des frais inhérents au retard et à l'exécution du contrat de mise en pension.

Risque de change

Les actifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment et des changements du cours de la Devise de référence et de la devise de l'actif peuvent conduire à une dépréciation de la valeur des actifs du Compartiment exprimée dans la Devise de référence. Il peut s'avérer impossible ou difficile de se couvrir contre un tel risque de taux de change. Le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement du Compartiment peut, sans y être tenu, atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers.

Un Compartiment peut conclure des opérations de change le cas échéant, soit sous forme d'opérations de change au comptant (spot) ou par l'achat de contrats de change à terme. Un Compartiment ne doit pas conclure de contrats de change à terme dans un but spéculatif. Ni les opérations de change au comptant, ni les contrats de change à terme n'ont pour effet d'éliminer les fluctuations des cours des titres d'un Compartiment ou des taux de change, ni d'éviter des pertes si le cours de ces titres venait à baisser. La performance d'un Compartiment peut être fortement affectée par les fluctuations des taux de change, les positions en devises détenues par un Compartiment ne correspondant pas nécessairement aux positions détenues sur des titres.

Un Compartiment peut effectuer des opérations de change et/ou utiliser des techniques et instruments pour assurer sa protection à l'égard des fluctuations de la valeur relative des positions de son portefeuille résultant des variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre la date de la négociation et celle du règlement de certaines opérations sur titres ou de certaines opérations sur titres prévues. Bien que ces opérations aient pour objectif de minimiser le risque de perte causé par une diminution de la valeur de la devise couverte, elles ont également pour effet de limiter les bénéfices potentiels susceptibles d'être réalisés en cas d'augmentation du cours de la devise couverte. L'adéquation précise entre les montants prévus dans le contrat concerné et le cours des titres impliqués ne sera généralement pas réalisable étant donné que le cours futur de ces titres fluctuera à la suite des mouvements des cours sur les marchés entre la date de conclusion du contrat en question et sa date d'échéance. Il n'est pas possible de concevoir une stratégie de couverture du

risque qui correspondrait parfaitement au profil d'investissement de chacun des Compartiments. Il est possible que le prix requis pour se prémunir des variations généralement anticipées des taux de change ou des taux d'intérêt ne soit pas suffisant pour protéger les actifs contre une baisse anticipée de valeur des positions du portefeuille causée par ces mêmes variations.

En outre, dans le cas où un Compartiment investit dans une devise (i) qui cesse d'exister ou (ii) dans laquelle un intervenant dans ladite devise cesse d'être un intervenant dans ladite devise, il est possible que cela puisse avoir un effet négatif sur la liquidité d'un Compartiment.

Risque de change lié aux catégories d'actions couvertes

Des Catégories d'Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment. Les fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et cette devise de libellé peuvent conduire à une dépréciation de la valeur de ces Actions exprimée dans la devise de libellé. Le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement du Compartiment peuvent, sans y être tenus, tenter d'atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers tels que ceux qui sont décrits dans la section « Risque de change », sous réserve que ces instruments ne conduisent pas à un excédent de couverture des positions c'est-à-dire au-delà de 105% de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions du Compartiment concerné, et que les positions substantiellement au-delà de 100% de la Valeur nette d'inventaire ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que cette stratégie peut avoir pour effet de limiter considérablement la capacité des Actionnaires de la Catégorie concernée à profiter d'une baisse de la Devise de référence et/ou des devises dans laquelle ou dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés. Dans ces circonstances, les Actionnaires de la Catégorie d'Actions du Compartiment concernée pourront être exposés aux fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action qui reflètent les bénéfices/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts y afférents. Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des éléments de l'actif/passif du Compartiment pris dans son ensemble. Cependant les bénéfices/pertes et les coûts afférents aux instruments financiers en question seront imputés uniquement à la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment.

Variations des taux d'intérêts

Les valeurs des titres obligataires détenus par un Compartiment, auxquels la performance d'un Compartiment est exposée, fluctueront inversement à l'évaluation des taux d'intérêt et ces fluctuations affecteront de manière négative le cours de l'Action en conséquence.

Risque lié à l'émetteur

La valeur des titres détenus par un Compartiment, ou auxquels la performance d'un Compartiment est exposée, peut évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, et rien ne garantit que la performance historique sera dégagée ou répétée. De nombreux facteurs, différents et parfois non-liés, peuvent entraîner la baisse du cours des titres, y compris la situation économique générale et les conditions du marché, ou même une instabilité politique ou sociale. La valeur de tous titres peut ne pas évoluer à la hausse ou à la baisse suivant la situation globale du marché, par exemple, si l'émetteur des titres en question dégage ou doit dégager une faible performance, ou si le secteur ou la localisation géographique de l'émetteur connaît ou doit connaître une faible performance.

Risque de capitalisation boursière

Les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière) ou les instruments financiers liés à ces titres, peuvent avoir un marché plus restreint que les titres de plus grandes sociétés et peuvent comporter des risques et une volatilité plus élevés que les investissements dans de plus grandes sociétés. Par conséquent, il pourrait être plus difficile de réaliser la vente de tels titres à un moment avantageux ou en évitant des baisses de prix substantielles, que pour les titres de sociétés à forte capitalisation boursière et qui sont négociés sur des marchés dont le volume de transactions est plus élevé. En outre, la volatilité des cours des titres de petites et moyennes entreprises peut être plus élevée, car leurs cours sont plus sensibles aux facteurs négatifs des marchés de capitaux, tels que des rapports économiques défavorables.

Les sociétés à capitalisation boursière plus faible peuvent se trouver à un stade moins avancé de leur développement, être soumises à des risques commerciaux plus élevés, présenter un plus petit

nombre de lignes de produits, des ressources financières limitées et une gestion moins importante que pour des sociétés mieux établies. En outre, ces entreprises peuvent avoir des difficultés à affronter la concurrence d'entreprises plus solides de leur secteur. Il est possible que le nombre de transactions des titres des entreprises à faible capitalisation boursière soit limité (et que par conséquent, les titres doivent être vendus à des prix inférieurs aux prix actuels du marché ou vendus en petites quantités sur une durée plus longue), qu'elles soient suivies par un nombre inférieur d'analystes financiers et que les prix y subissent de plus grandes variations, de sorte que les risques de pertes pourraient y être plus élevés que pour les investissements effectués dans les titres d'entreprises à plus forte capitalisation. En outre, les frais de transaction dans les entreprises à plus faible capitalisation peuvent être plus élevés que ceux d'une entreprise à plus forte capitalisation.

Risque lié au contrôle de change et au rapatriement

Un Compartiment pourrait se voir interdire la possibilité de rapatrier des capitaux, des dividendes, des intérêts et autres revenus de certains pays, ou l'autorisation des autorités pourrait être requise à cette fin. Un Compartiment pourrait être affecté par le dépôt d'une demande en vue d'accorder l'autorisation requise pour le rapatriement de fonds, ou du retard ou du refus de cet accord, ou par toute autre intervention des autorités affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient conduire à la révocation ou à la modification de l'autorisation accordée avant que l'investissement ne soit effectué dans un pays particulier, ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

Risque de marché

Il est possible que certaines Bourses reconnues sur lesquelles un Compartiment pourrait être amené à investir soient moins bien réglementées que celles des marchés développés et que ces marchés soient parfois illiquides ou pas suffisamment liquides ou qu'ils soient très volatils. Ces conditions peuvent affecter le prix auquel un Compartiment liquide des positions pour satisfaire des demandes de rachat ou pour d'autres exigences de financement.

Risques relatifs aux marchés émergents

Certains Compartiments pourront investir dans des titres de participation de sociétés cotées sur des marchés émergents. Ces titres pourront comporter un niveau de risque élevé et être considérés comme spéculatifs. Ces risques comprennent (i) des risques plus importants d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique, (ii) la taille restreinte des marchés des titres d'émetteurs provenant des marchés émergents et le volume faible ou inexistant des transactions, entraînant un manque de liquidités et la volatilité des cours, (iii) certaines politiques nationales pouvant restreindre les possibilités d'investissement d'un Compartiment, notamment dans des actifs ou des industries considérées comme sensibles à des intérêts nationaux particuliers ; et (iv) l'absence de cadre juridique développé régissant les investissements privés ou étrangers et la propriété privée.

Risque politique et réglementaire

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des facteurs d'incertitude tels que des événements sur la scène politique internationale, des changements de politiques étatiques, des changements du régime fiscal, des restrictions sur les investissements étrangers et sur le rapatriement des devises, des fluctuations des cours des devises et autres développements des lois et des règlements des pays dans lesquels des investissements peuvent être réalisés. En outre, le cadre juridique et les normes comptables, en matière d'audit et de reporting en vigueur dans certains pays dans lesquels des investissements peuvent être réalisés, sont susceptibles de ne pas offrir le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui qui existe généralement dans les principaux marchés d'échanges.

Risque de liquidité

Les titres ou instruments dans lesquels les Compartiments investissent ne seront pas tous inscrits à la cote ou notés, et il est donc possible que la liquidité soit faible. En outre, l'accumulation et la cession de participations dans certains investissements peuvent prendre beaucoup de temps et doivent parfois être réalisées à des cours défavorables. Il est également possible que des difficultés se posent

à la cession d'actifs des Compartiment à leur juste valeur du fait de conditions défavorables du marché entraînant une diminution de la liquidité.

Dans certains Compartiments qui investissent dans des titres obligataires, la liquidité des instruments d'investissement variera en fonction de la notation de crédit, du secteur du marché et de la profondeur (c'est-à-dire du volume des transactions) du marché. De manière générale, il y a moins d'investisseurs dans des titres avec une faible notation de crédit et dans des créances d'entreprise, que dans des titres avec une notation de crédit élevée et/ou garantis par un gouvernement. Par conséquent, il peut être plus difficile d'acheter et de vendre des titres avec une faible notation de crédit et/ou des créances d'entreprise à un moment optimal.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires internationaux pourra être substantiellement inférieur à celui des marchés les plus importants au monde, tels que les Etats-Unis. Par conséquent, l'investissement d'un Compartiment dans ces marchés pourrait être moins liquide et les prix plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres de marchés présentant des volumes d'échanges plus élevés. En outre, les périodes de règlement de certains marchés peuvent être plus longues que celles d'autres marchés ce qui peut affecter la liquidité des portefeuilles.

Risque lié au rachat

Le rachat d'un grand nombre d'Actions d'un Compartiment peut avoir pour conséquence de forcer la vente des actifs à un moment et à un prix auxquels le Compartiment préférerait généralement ne pas avoir à céder ces actifs.

Risque de crédit

Il est impossible de garantir que les émetteurs des titres ou autres instruments dans lesquels le Compartiment investit ne seront pas affectés par des difficultés de crédit conduisant à des pertes d'une partie ou de la totalité des sommes investies dans ces titres ou instruments ou à des obligations de paiement liées à ces titres ou instruments. Les Compartiments seront également exposés au risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles ils réalisent des opérations ou auprès desquelles ils effectuent des dépôts de marges ou de sûretés liées à des opérations sur instruments financiers dérivés et peuvent être amenés à assumer le risque de défaillance de la contrepartie.

Investissements dans des titres obligataires de qualité inférieure (ne bénéficiant pas d'une notation Investment Grade, Non-Investment Grade)

Certains Compartiments peuvent détenir des, ou être exposés à la performance de, titres obligataires ayant une note inférieure à « investment grade ». Ces titres peuvent présenter une volatilité plus importante en termes de cours, un risque plus important de perte du capital et des intérêts, et des risques de défaut et de liquidité plus élevés, que les titres bénéficiant d'une notation plus élevée.

Titres à haut rendement

Un Compartiment peut investir dans des titres à haut rendement. Ces titres ne sont généralement pas négociés en bourse et, de ce fait, ces instruments sont négociés sur le marché de gré à gré, qui est moins transparent que le marché boursier (bien qu'il s'agisse d'un marché autorisé dans le cadre d'un OPCVM). Les titres à haut rendement sont confrontés à des incertitudes permanentes et s'exposent à des conditions commerciales, financières ou économiques difficiles, ce qui pourrait conduire à une incapacité de l'émetteur à honorer, en temps opportun, ses obligations de paiement des intérêts et du principal. La valeur de marché de certains de ces titres de créance à faible notation et non-notés tendent à refléter les évolutions individuelles de l'entreprise dans une plus large mesure que les titres bénéficiant d'une notation supérieure qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt, et tendent à être plus sensibles aux conditions économiques que les titres bénéficiant d'une notation supérieure. Les sociétés qui émettent ces titres sont souvent fortement endettées et peuvent ne pas avoir accès aux méthodes de financement traditionnelles. Il est possible qu'une importante récession économique perturbe fortement le marché de ces titres et ait un effet négatif sur la valeur de ces titres. Par ailleurs, il est possible que tout ralentissement économique de ce type affecte de manière négative la capacité des émetteurs de ces titres à rembourser le montant en principal et à payer les intérêts y afférents, et accroisse ainsi la fréquence de défaut de ces titres.

Certificats de dépôt

Certains Compartiments peuvent détenir ou être exposés à des certificats de dépôt (Certificats de dépôt américains (ADR), Certificats de dépôt mondiaux (GDR) et Certificats de dépôt européens (EDR)) Il s'agit d'instruments qui représentent des actions de sociétés dont les échanges s'effectuent en dehors des marchés sur lesquels les certificats de dépôt sont négociés. En conséquence, bien que les certificats de dépôts soient négociés sur des bourses reconnues, il peut exister d'autres risques associés à ces instruments dont il faut tenir compte - à titre d'exemple, les actions sous-jacentes des instruments peuvent être exposées à des risques politiques, inflationnistes, de change ou de conservation.

Méthode du coût amorti

Une partie ou la totalité des investissements de certains Compartiment peut être évaluée selon la méthode du coût amorti. Les investisseurs sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » pour de plus amples informations.

En période de baisse des taux d'intérêt à court terme, les apports de fonds nouveaux en net dans ces Compartiment résultant de l'émission régulière d'Actions auront tendance à être investis dans des instruments qui génèrent des rendements moins élevés que le solde du portefeuille de ce Compartiment, résultant en une diminution du rendement actuel du Compartiment. En période de hausse des taux d'intérêts, l'inverse peut se produire.

Risque lié à l'évaluation

Un Compartiment peut être amené à investir une partie de ses actifs dans des titres ou des instruments illiquides et/ou non cotés. Ces investissements ou instruments seront évalués de bonne foi par les Administrateurs ou leur représentant en consultant le Gestionnaire d'investissement, de manière à déterminer la valeur probable de réalisation. Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'une grande incertitude. Il n'est pas possible de garantir que l'estimation résultant du processus d'évaluation se reflétera dans le prix de vente ou de « dénouement » (close-out) de ces titres.

Risque lié à la commission de performance

Le paiement d'une Commission de performance selon les modalités décrites à la section « Commissions et frais — Commission de performance » au Gestionnaire d'investissement en fonction de la performance de la Société pourra avoir pour conséquence d'inciter le Gestionnaire d'investissement à pousser la Société à effectuer des placements plus spéculatifs qu'elle ne le ferait normalement. Le Gestionnaire d'investissement pourra, à sa discrétion, décider du moment et des modalités des transactions effectuées par la Société pour des investissements et pourra ainsi être incité à organiser ces transactions de manière à développer ses commissions au maximum.

Responsabilité croisée avec d'autres Compartiments

La Société est constituée sous forme de fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les Compartiments. Selon le droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne peuvent être affectés au passif ou à l'actif d'un autre Compartiment. Cependant la Société pourra réaliser des opérations ou détenir des actifs dans d'autres pays que l'Irlande qui sont susceptibles de ne pas reconnaître le principe de séparation entre les Compartiments et il ne peut être garanti que les créanciers d'un Compartiment ne chercheront pas à faire exécuter les obligations d'un Compartiment à l'égard d'un autre.

Normes comptables, en matière d'audit et de reporting financier

Il est possible que les normes en matière de comptabilité, d'audit et de reporting financiers de plusieurs pays dans lesquels un Compartiment pourrait investir soient moins exhaustives que celles qui sont applicables à des sociétés des Etats-Unis ou de l'Union Européenne.

Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments

Généralités

Les prix des instruments dérivés, notamment ceux des contrats à terme standardisés et des options, sont très volatils. Les variations des prix des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments financiers dérivés sont influencées notamment par les taux d'intérêt, les relations changeantes entre l'offre et la demande, les programmes et politiques publiques en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques sur la scène internationale et les modifications des lois et des politiques locales. En outre, les pouvoirs publics interviennent parfois, directement et par le biais de la réglementation, sur certains marchés, plus particulièrement les marchés de devises et de contrats à terme standardisés et d'options liés à des devises et à des taux d'intérêt. Ces interventions ont souvent pour but d'influencer directement les prix et peuvent, en combinaison avec d'autres facteurs, entraîner des variations rapides de ces marchés dans le même sens, du fait, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêt. Le recours à des instruments et à des techniques comporte également des risques particuliers, notamment (1) la dépendance à l'égard de la capacité à prédire les variations des cours des titres couverts et les variations des taux d'intérêts, (2) la corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou secteurs de marchés couverts, (3) le fait que les compétences requises pour utiliser ces divers instruments sont différentes des compétences requises pour sélectionner les titres des Compartiments, (4) l'absence possible d'un marché liquide pour un instrument particulier à un moment donné et (5) la capacité à satisfaire les demandes de rachat.

Risque de corrélation

Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être en situation de corrélation imparfaite par rapport aux cours des titres sous-jacents, par exemple du fait des coûts de transaction et des variations de taux d'intérêts. Les cours des instruments financiers dérivés cotés en bourse sont également soumis à des variations de prix dues à des facteurs liés à l'offre et à la demande.

Risque juridique

Le recours à des instruments financiers dérivés de gré à gré, tels que des contrats à terme de gré à gré, les contrats de swaps et les contrats de différence exposeront les Compartiments au risque que la documentation juridique du contrat ne reflète pas avec exactitude l'intention des parties.

Liquidité des contrats à terme standardisés

Les positions des contrats à terme peuvent être illiquides parce que certains marchés de matières premières imposent des limites aux variations des cours de certains de ces contrats au cours d'une même journée par des règlements dénommés « limites journalières de variation des prix » ou « limites journalières ». Ces limites journalières font en sorte qu'au cours d'un jour de négociation, aucune transaction ne peut être exécutée à un cours dépassant la limite journalière. Si le prix d'un contrat à terme standardisé particulier a augmenté ou baissé d'un montant équivalent à la limite journalière, les positions du contrat ne peuvent être prises ni liquidées que si les négociants sont d'accord pour que les transactions soient conclues à la limite ou en dessous. Ceci pourrait empêcher un Compartiment de liquider des positions défavorables.

Contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme de gré à gré et les options portant sur ces contrats, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas standardisés ; sur ces marchés ce sont plutôt les banques et les courtiers qui agissent en compte propre, chaque transaction étant négociée sur une base individuelle. Les opérations à terme et « au comptant » ne sont généralement pas réglementées ; aucune limite n'est fixée aux variations quotidiennes des prix et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les donneurs d'ordres qui effectuent des transactions sur des marchés de gré à gré ne sont nullement tenus de continuer à être des teneurs de marchés des produits de base ou des devises qu'ils négocient, et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, qui peuvent être d'une durée importante. L'illiquidité d'un marché ou la perturbation des échanges pourrait causer de lourdes pertes à un Compartiment.

Opérations de change

Lorsqu'un Compartiment a recours à des instruments financiers dérivés qui modifient les caractéristiques de l'exposition aux devises des valeurs mobilières détenues par ce Compartiment, la performance de ce dernier peut être fortement influencée par les variations de taux de change car les positions en devises détenues par le Compartiment pourraient ne pas correspondre aux positions détenues sur des titres.

Risques liés aux marchés de gré à gré

Lorsqu'un Compartiment achète des titres sur des marchés de gré à gré, il n'est pas assuré de réaliser ces titres à leur juste valeur car ces derniers ont tendance à être peu liquides et à présenter une volatilité élevée par rapport à d'autres titres.

Risque de contrepartie

Chaque Compartiment est exposé au risque de crédit des contreparties du fait de ses positions sur des swaps, des opérations de mise en pension de titres, des contrats de change à terme et d'autres contrats qu'il détient. Dans la mesure où une contrepartie manque à ses obligations et que le Compartiment subit un retard ou se voit interdire la possibilité d'exercer ses droits sur les investissements de son portefeuille, il peut en résulter une diminution de la valeur de sa position, une perte de revenus et des frais associés à la défense de ses droits.

Les Compartiments sont également exposés à un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles ils négocient des titres et ils pourraient également avoir à supporter le risque de défaut de paiement, en particulier pour des obligations, des notes et autres engagements ou instruments de nature comparable.

Absence de réglementation; défaillance de la contrepartie

Les marchés de gré à gré (sur lesquels des devises, des contrats au comptant et d'options, certaines options sur les devises et sur les swaps sont généralement négociés) sont généralement moins réglementés et supervisés par les autorités publiques que les Bourses reconnues. En outre, plusieurs protections offertes aux acteurs des Bourses reconnues, telle que la garantie de performance d'une chambre de compensation, peuvent ne pas être disponibles pour ces opérations de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont pas réglementées. Les options de gré à gré sont des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des marchés et qui sont adaptés aux besoins d'un investisseur particulier. Ces options permettent à son utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position prédéfinie. Dans un tel arrangement, la contrepartie est l'entreprise particulière qui est directement impliquée dans la transaction plutôt que la Bourse reconnue et, par conséquent, la faillite ou la défaillance de la contrepartie avec laquelle le Compartiment négocie des options peut causer de lourdes pertes au Compartiment. En outre, il peut arriver qu'une contrepartie ne procède pas au règlement de la transaction selon les modalités qu'elle aura fixées dans la mesure où le contrat n'est pas exécutoire, parce qu'il ne reflète pas avec exactitude l'intention des parties, à cause d'un différend portant sur les clauses du contrat (qu'il soit ou non de bonne foi) ou à cause d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment. Dans la mesure où une contrepartie manque à ses obligations et que le Compartiment subit un retard ou se voit interdire la possibilité d'exercer ses droits sur les investissements de son portefeuille, il peut en résulter une diminution de la valeur de sa position, une perte de revenus et des frais associés avec la défense de ses droits. L'exposition de la contrepartie dépendra des restrictions d'investissement du Compartiment. Indépendamment des mesures que le Compartiment peut mettre en place pour réduire le risque de crédit de la contrepartie, il n'est pas garanti qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou que le Compartiment ne subira pas de pertes suite aux transactions.

Nécessité d'établir des relations d'échange avec les contreparties

Les acteurs d'un marché de devises de gré à gré ont tendance à négocier uniquement avec les contreparties qui présentent, selon eux, un niveau de crédit suffisant, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou autres moyens d'accroître sa solvabilité. Bien que la Société estime être en mesure d'établir avec la contrepartie les relations d'affaires nécessaires pour que le Compartiment puisse négocier sur le marché des devises de gré à gré et sur

d'autres marchés de contrepartie, notamment le marché des swaps, il ne peut être garanti qu'il puisse le faire. Si de telles relations ne pouvaient être établies, les activités du Compartiment seraient limitées et le Compartiment se verrait contraint de consacrer une part plus importante de ses activités aux marchés des contrats à terme standardisés. En outre, les contreparties avec lesquelles un Compartiment s'attend à établir de telles relations ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit accordées au Compartiment, les contreparties étant libres de décider de réduire ou de supprimer ces lignes de crédit à leur discrétion.

La négociation de contrats à terme standardisés et d'options est spéculative et volatile

La négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et d'options, ainsi que de divers autres instruments que le Compartiment compte négocier, comporte des risques importants. Certains des instruments dans lesquels le Compartiment pourra investir sont sensibles aux taux d'intérêt et aux taux de change, ce qui signifie que leur valeur, et, par conséquent, la Valeur nette d'inventaire, variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêts et/ou des taux de change. La performance du Compartiment dépendra donc en partie de sa capacité à anticiper et à réagir face à de telles fluctuations des taux d'intérêt des marchés et à utiliser les stratégies appropriées pour développer ses rendements au maximum tout en essayant de minimiser les risques associés pour son capital de placement. Les variations du degré de volatilité du marché par rapport aux attentes du Compartiment pourraient lui faire subir des pertes importantes.

Risque lié au prêt de titres

Tout comme pour les extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur de titres fait face à un échec financier ou s'il manque à remplir l'une de ses obligations découlant de toute opération de prêt de titres, les sûretés accordées au titre de ces opérations seront exigées. La valeur de la sûreté sera maintenue à égalité ou dépassera la valeur des titres cédés. Cependant, il existe un risque que la valeur de la sûreté baisse en dessous de la valeur des titres cédés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir le montant de la sûreté, dans les conditions et les limites imposées par la Banque centrale, le Compartiment qui investit une sûreté s'expose au risque associé à un tel investissement, tel que la défaillance ou un manquement de l'émetteur de la sûreté en question.

Risque lié à l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement

L'Administrateur peut consulter le Gestionnaire d'investissement (qui est présumé être une personne compétente par les Administrateurs) au sujet de l'évaluation de certains investissements. Du fait du conflit d'intérêt inhérent entre le rôle du Gestionnaire d'investissement dans la détermination de la valeur des investissements de chacun des Compartiments et ses autres devoirs et responsabilités à l'égard des Compartiments, la Société a donné comme instruction au Gestionnaire d'investissement de se conformer aux procédures standards du secteur et aux exigences de la Banque centrale pour l'évaluation des investissements non cotés.

Liquidité

La cotation des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie à la Bourse irlandaise n'aura pas nécessairement pour effet de fournir des liquidités aux investisseurs.

Fonds négociés en bourse

Il existe des risques spécifiques supplémentaires liés à l'investissement dans des FNB, y compris le risque d'erreur de suivi, les faibles volumes d'échanges et le risque de contrepartie. Dans la mesure où les fonds négociés en bourse sont cotés et échangés de la même manière que les titres de participation, l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente se creusera au cours des périodes de faibles volumes d'échanges. L'étendue du risque d'erreur de suivi dépendra en grande partie de la méthode utilisée par le Fonds négocié en bourse afin de reproduire l'indice qu'il entend répliquer. Les Fonds négociés en bourse qui répliquent un indice intégralement à travers l'investissement dans chaque titre de l'indice comporteront probablement un risque d'erreur de suivi plus faible que ceux (Fonds négociés en bourse) qui reproduisent un indice à travers la construction d'un échantillon de titres dans l'indice en question. Les FNB qui ont recours à des dérivés financiers afin de répliquer un indice seront susceptibles d'avoir également une exposition au risque de contrepartie, en particulier si

les dérivés financiers sont échangés de gré à gré au lieu d'être négociés en bourse. Lorsqu'un FNB est souscrit par un établissement financier, il existe également des risques de contrepartie supplémentaires inhérents au FNB à travers l'exposition au souscripteur.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à la défaillance ou au manquement d'une contrepartie à un contrat de prise en pension.

Crise de la zone euro

Du fait de la crise de confiance dans les marchés qui a entraîné une augmentation des écarts de rendement des obligations (le coût d'emprunt dans les marchés de dette de capital) et des écarts de défaut de crédit (le coût d'achat de protection de crédit), en particulier en ce qui concerne certains pays de la Zone Euro, certains pays de l'Union Européenne (« UE ») ont accepté des « mesures de sauvetage » des banques et des lignes de crédit d'agences supranationales telles que le Fonds Monétaire International et le Mécanisme Européen de Stabilité Financière récemment créé. La Banque Centrale Européenne est également intervenue pour racheter la dette de la zone euro dans le but de stabiliser les marchés et de réduire les coûts des emprunts. Nonobstant les mesures convenues par les dirigeants des pays de la zone euro, et les mesures à venir qui peuvent être introduites, il est possible qu'un pays puisse quitter la zone euro et revenir à sa monnaie nationale, et par conséquent quitter l'UE et/ou que l'euro, la monnaie unique européenne, cessera d'exister dans sa forme actuelle et/ou perdra son statut légal dans un ou plusieurs pays dans lesquels il bénéficie actuellement dudit statut. L'effet de ces événements potentiels sur la Société, ses Compartiments et/ou une ou plusieurs catégories d'actions est impossible à prévoir. Ces événements peuvent donner lieu à une volatilité significative du taux de change et pourraient avoir un effet négatif sur les marchés financiers, pas uniquement en Europe mais à l'échelle mondiale également et pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des investissements de la Société.

Les Compartiments peuvent être exposés à des risques potentiels liés au référendum sur le maintien du Royaume-Uni dans l'UE, qui a eu lieu le 23 juin 2016 et qui a donné lieu à un vote en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Le cas échéant, cette décision de sortie pourrait affecter de manière significative et négative le régime réglementaire auquel un Conseiller en investissement de certains Compartiment peut être actuellement soumis au Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne la réglementation et la fiscalité des services financiers. Par ailleurs, le vote en faveur d'une sortie de l'UE peut entraîner une volatilité importante sur les marchés boursiers étrangers et peut conduire à une faiblesse durable du taux de change de la livre britannique par rapport au dollar américain, à l'euro et à d'autres devises, ce qui aura un effet négatif important pour les Compartiments. Le vote en faveur d'une sortie du Royaume-Uni de l'UE peut être le début d'une longue période d'incertitudes, dans la mesure où le Royaume-Uni cherche à négocier les termes de sa sortie. Il peut également déstabiliser quelques uns ou l'ensemble des 27 membres de l'Union européenne (dont quelques pays dans lesquels le Conseiller en investissement exerce des activités) et/ou de la zone euro. Il peut y avoir des conséquences préjudiciables pour la valeur de certains investissements d'un Compartiment, sa capacité à conclure des transactions, à valoriser ou liquider ses investissements ou à mettre en oeuvre sa politique d'investissement. Cela peut être dû, entre autres, à des incertitudes et une volatilité accrues au Royaume-Uni, dans l'UE et dans d'autres marchés financiers, des fluctuations des valeurs des actifs, des fluctuations des taux de change, l'illiquidité en hausse des investissements situés, négociés ou cotés au Royaume-Uni, dans l'UE ou ailleurs, des changements dans la volonté ou la capacité de contreparties financières ou autres contreparties à conclure des transactions, ou dans le prix et les conditions sur lesquels elles étaient prêtes à conclure les transactions ; et/ou des changements dans les régimes juridiques et réglementaires auxquels la Société, le Conseiller en investissement et/ou certains actifs d'un Compartiment sont ou deviennent soumis.

En outre, la sortie du Royaume-Uni de l'UE pourrait avoir un effet important sur l'économie du Royaume-Uni et la croissance future de cette économie, affectant de manière négative les investissements de la Société au Royaume-Uni. Elle pourrait également entraîner une incertitude prolongée s'agissant des aspects relatifs à l'économie du Royaume-Uni et altérer la confiance des clients et des investisseurs. L'un de ces événements, ainsi qu'une sortie ou exclusion d'un Etat-membre autre que le Royaume-Uni de l'UE, pourrait avoir un effet négatif important sur les Compartiments.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils en investissement et des recommandations à un Fonds en particulier a été attribué à un gestionnaire de compartiment ou à un conseiller en investissement spécifique, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du gestionnaire de compartiment ou du conseiller en investissement en question. Par conséquent, ils présenteront probablement un certain degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité d'agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière dans la fourniture des services au Compartiment concerné pour le compte du gestionnaire de compartiment ou du conseiller en investissement en question. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de gestion de compartiment ou de conseil en investissement concerné, ou le fait d'adresser une notification aux Actionnaires au sujet de la clôture ou de la liquidation du Compartiment concerné.

Risque lié aux systèmes

La Société dépend du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller en investissement nommé afin de développer et de mettre en œuvre des systèmes appropriés pour les activités du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement et les Conseillers en investissement s'appuient largement sur les programmes et les systèmes informatiques pour négocier, compenser et régler les transactions sur titres, évaluer certains titres en se basant sur des informations de négociation en temps réel, contrôler leurs portefeuilles et le capital net et générer des rapports sur la gestion des risques et d'autres types de rapports qui sont essentiels en vue de surveiller les activités du Compartiment. En outre, certaines des opérations des Compartiments, du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller en investissement interfacent avec ou dépendent de systèmes exploités par des tiers, y compris SS&C GlobeOp, des contreparties de marché et leurs dépositaires délégués, ainsi que d'autres prestataires de services, et le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement peuvent ne pas être en mesure de vérifier les risques liés à ces systèmes de tiers ou leur fiabilité. Ces programmes ou systèmes peuvent faire l'objet de défauts, défaillances ou interruptions, y compris, sans que cela soit exhaustif, des défauts, défaillances ou interruptions causés par des « vers » informatiques, des virus et des pannes électriques. Tout défaut ou toute défaillance de ce type pourrait avoir un effet négatif important sur certains ou l'ensemble des Compartiments. A titre d'exemple, ces défaillances pourraient provoquer l'échec du règlement de certaines opérations, entraîner une comptabilisation, un enregistrement ou un traitement inexact(e) des opérations, et entraîner des rapports imprécis, ce qui peut affecter la capacité du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement à contrôler ses portefeuilles d'investissement et les risques qui s'y rapportent.

Risque opérationnel

Les Compartiments dépendent du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller en investissement concerné pour développer des systèmes et des procédures appropriés en vue de contrôler le risque opérationnel. Les risques opérationnels provenant des erreurs commises dans la confirmation et le règlement des transactions, dans la mesure où les transactions ne sont pas enregistrées, évaluées ou comptabilisées de manière appropriée ou autre dysfonctionnement dans les opérations des Compartiments peuvent entraîner des pertes financières, l'interruption des activités, une responsabilité envers des clients ou des tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à la réputation. Les activités du Gestionnaire d'investissement et celles de ses Conseillers en investissement dépendent largement de leur capacité à traiter, de manière quotidienne, des transactions sur de nombreux et différents marchés. En conséquence, les Compartiments dépendent grandement des systèmes financiers, comptables et autres systèmes de traitement des données. La capacité de ces systèmes à supporter un volume important de transactions pourrait également limiter la capacité du Gestionnaire d'investissement ou des Conseillers en investissement à gérer les portefeuilles concernés.

Fautes des Salariés et des Prestataires de services tiers

Des fautes des salariés ou des prestataires de services tiers peuvent entraîner des pertes considérables pour les Compartiments. La faute d'un salarié peut inclure le fait de lier un Compartiment à des transactions qui dépassent les limites autorisées ou présentent des risques inacceptables et des activités de négociation non-autorisées ou la dissimulation d'activités de

négociation infructueuses (qui, dans un cas comme dans l'autre, peuvent entraîner des risques ou des pertes inconnus et non-maîtrisés). Des pertes peuvent également se produire suite à des actes de prestataires de services tiers, y compris sans que cela soit exhaustif, l'incapacité à comptabiliser des opérations ou le détournement de biens. En outre, des salariés et des prestataires de services tiers peuvent utiliser des informations confidentielles de manière inappropriée et les divulguer, ce qui peut entraîner un litige ou un préjudice financier grave, y compris la limitation des perspectives commerciales des Compartiments ou leurs activités de commercialisation futures. Bien que le Gestionnaire d'investissement et tout Conseiller en investissement auprès d'un Compartiment aient prévu d'adopter des mesures en vue d'empêcher et de détecter toute faute des salariés et de sélectionner des prestataires de services tiers fiables, ces mesures peuvent ne pas être efficaces tout le temps.

Risque de Sécurité Informatique

La Société et ses prestataires de services peuvent être exposés à des risques opérationnels, des risques liés à la sécurité des informations et les risques liés d'incidents de sécurité informatique. De manière générale, les incidents informatiques peuvent être le résultat d'attaques délibérées ou d'événements non-intentionnels. Les attaques informatiques comprennent, sans s'y limiter, l'obtention d'un accès non-autorisé à des systèmes numériques (par le hacking ou les logiciels malveillants) à des fins de détournement de biens ou d'informations sensibles, de corruption de données ou afin d'occasionner des dysfonctionnements opérationnels. Les attaques informatiques peuvent également être menées d'une manière qui ne requiert pas l'obtention d'un accès non-autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de services sur les sites web (c'est-à-dire des efforts en vue de rendre les services inaccessibles pour des utilisateurs déterminés). Les incidents de sécurité informatique affectant la Société, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif ou le Dépositaire ou autres prestataires de services tels que les intermédiaires financiers, peuvent provoquer des dysfonctionnements et affecter les opérations commerciales, et donner lieu potentiellement à des pertes financières, y compris en interférant avec la capacité d'un Compartiment à calculer sa VNI ; des obstacles à la négociation du portefeuille d'un Compartiment ; l'incapacité des Actionnaires à effectuer des transactions avec le Compartiment; des manquements aux lois applicables en matière de protection de la vie privée, de sécurité des données ou autres ; des amendes et des sanctions réglementaires; des atteintes à la réputation ; un remboursement ou autres frais de compensation ou de réparation ; des frais juridiques ; ou des frais supplémentaires liés à la conformité. Des conséquences négatives similaires pourraient découler d'incidents de sécurité informatique affectant les émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles la Société s'engage dans des transactions pour le compte d'un Compartiment, des autorités gouvernementales et autres autorités de régulation, des opérateurs boursiers et autres acteurs du marché financier, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurances et autres établissements financiers, ainsi que d'autres parties. Bien que des systèmes de gestion des risques liés aux informations et des plans de continuité des activités aient été développés, lesquels sont conçus pour réduire les risques associés à la sécurité informatique, il existe des limites inhérentes à tous les systèmes de gestion des risques ou plans de continuité des activités, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Fonctionnement du Compte Général de Trésorerie

La Société a mis en place un Compte Général de Trésorerie au nom de la Société. L'ensemble des souscriptions, rachats et dividendes payables (le cas échéant) au, ou provenant du, Compartiment concerné transiteront et seront gérés via ledit Compte Général de Trésorerie.

Dans les cas où les fonds de souscription sont reçus de la part d'un investisseur avant un Jour de Négociation pour lequel une demande d'Actions a été, ou devait être, reçue et sont détenus sur un Compte Général de Trésorerie, tout investisseur de ce type sera classé en tant que créancier général du Compartiment jusqu'au moment où les Actions sont émises le Jour de négociation concerné. Par conséquent, dans le cas où ces fonds seraient perdus avant l'émission des Actions le Jour de négociation concerné au profit de l'investisseur concerné, la Société pour le compte du Compartiment peut être dans l'obligation de compenser toutes pertes que le Compartiment subit dans le cadre de la perte de ces fonds au profit de l'investisseur (en qualité de créancier du Compartiment), auquel cas ladite perte devra être acquittée par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné et représentera donc une baisse dans la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

Les fonds de rachat payables à un investisseur après un Jour de négociation d'un Compartiment

auquel les Actions de l'investisseur en question ont été rachetées (et par conséquent, l'investisseur n'est plus un Actionnaire du Compartiment à compter du Jour de négociation en question) seront détenus sur un Compte Général de Trésorerie au nom de la Société et seront considérés comme un actif du Compartiment jusqu'à ce qu'ils soient versés à l'investisseur en question et ne bénéficieront de l'application d'aucune protection offerte par la Réglementation relative aux Avoirs des Investisseurs (c'est-à-dire que dans ces cas, les fonds de rachat ne seront pas détenus en fiducie pour le compte de l'investisseur concerné). Dans ce cas, l'investisseur sera un créancier non-garanti du Compartiment concerné en ce qui concerne le montant de rachat détenu par la Société jusqu'à ce qu'il soit versé à l'investisseur.

En attendant leur versement à l'Actionnaire concerné, les distributions seront détenues sur un Compte Général de Trésorerie au nom de la Société et seront considérées comme un actif du Compartiment jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'Actionnaire en question et ne bénéficieront de l'application d'aucune des règles de protection des avoirs des investisseurs (c'est-à-dire que dans ces cas, les fonds de distributions ne seront pas détenus en fiducie pour le compte de l'Actionnaire concerné). Dans ce cas, l'Actionnaire sera un créancier non-garanti du Compartiment concerné en ce qui concerne le montant de distribution détenu par la Société jusqu'à ce qu'il soit versé à l'Actionnaire et l'Actionnaire en droit de percevoir ce montant de distribution sera un créancier non-garanti du Compartiment.

En outre, les investisseurs doivent noter qu'en cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment de la Société, le recouvrement des montants auxquels un Compartiment concerné peut prétendre, mais qui pourraient avoir été transférés à cet autre Compartiment insolvable du fait du fonctionnement du Compte Général de Trésorerie, sera soumis aux principes du droit irlandais en matière de fiducie et aux termes des procédures opérationnelles du Compte Général de Trésorerie. En cas d'insolvabilité de la Société ou du Compartiment concerné, les droits de l'investisseur de bénéficier des fonds détenus dans le Compte Général de Trésorerie sont les mêmes que ceux d'un créancier non-garanti à l'égard de la Société.

Il peut y avoir des retards de traitement, et/ou des litiges concernant le recouvrement de ces montants, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer des fonds nécessaires afin de rembourser les montants dus au Compartiment concerné.

Facteurs de risques non exhaustifs

Les risques liés aux investissements exposés dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs et les investisseurs éventuels doivent être conscients qu'un investissement dans la Société ou dans tout Compartiment peut être exposé à un risque d'une nature exceptionnelle, le cas échéant.

2. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs gèrent les affaires de la Société et sont responsables de la formulation de la politique d'investissement. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs missions au Dépositaire, à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'investissement, au Distributeur et à Bridge Consulting.

Administrateurs

La Société est dirigée et ses affaires sont supervisées par les Administrateurs qui sont tous des membres non-dirigeants du conseil d'administration de la Société et dont les parcours professionnels figurent ci-dessous :

L. Georges Gutmans est un Administrateur non-dirigeant et est depuis décembre 2005 le Directeur général de E.I. Sturdza Strategic Management Limited, sis à 3rd Frances House, Sir William Place, St Peter Port, Guernesey, (qui est une filiale détenue à 100% par Eric Sturdza Private Banking Group, sise à 112 Rue du Rhône, C.P. 3024, 1211 Genève 3, Suisse) depuis décembre 2005. M. Gutman est également Administrateur d'autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement.

Johannes Yntema est administrateur non-dirigeant du Gestionnaire d'investissement et d'autres sociétés appartenant à Eric Sturdza Private Banking Group. Il est Résident des Pays-Bas et est également Administrateur d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement. M. Yntema a une expérience de plus de 40 ans dans les services financiers, ayant passé une grande partie de sa carrière au sein d'ING. M. Yntema a occupé au sein d'ING le poste de directeur général d'ING Londres, le poste de directeur général de la division internationale d'ING, le poste de Président et Directeur Général d'ING Baring Private Bank et ING Trust et le poste de directeur général d'ING Asset Management. Il a assuré diverses fonctions exécutives et non-exécutives dans le secteur et dans de nombreux pays.

Gavin J. Farrell est un Administrateur non-dirigeant et est agréé en qualité d'Avocat à la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, Avocat français et Avocat des Cours royales de Guernesey. Il est spécialisé dans la finance structurée et internationale, ainsi que dans les organismes de placement collectif. Gavin est administrateur d'un certain nombre de sociétés d'investissement et de compagnies d'assurance captive, y compris des fonds d'investissement et des structures à capitaux privés cotés. Il est résident de Guernesey et occupe également le poste d'administrateur au sein du Gestionnaire d'investissement et dans d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement.

Denise Kinsella est Administratrice indépendante et non-dirigeante d'un certain nombre de fonds d'investissement/sociétés de services financiers. Elle est avocate de profession et a exercé pendant six ans (de 1999 à 2005) comme associée du cabinet Dillon Eustace Solicitors où elle était spécialisée en droit des services financiers, en particulier dans les fonds d'investissement, les banques et les valeurs mobilières, et où elle conseillait plusieurs établissements financiers nationaux et de renommée internationale pour des investissements, des services bancaires et financiers. Auparavant, elle a occupé pendant 11 ans divers postes de cadre au sein de Bank of Ireland Group, notamment, auprès de Bank of Ireland Securities Services, celui de Directrice du service à la clientèle et de Directrice du service juridique, et auprès de Bank of Ireland Asset Management, le poste de Senior manager. Denise est une ancienne Présidente de l'Irish Funds Industry Association et du sous-comité des affaires juridiques et réglementaires de l'IFIA. Elle a également participé à plusieurs groupes de travail du secteur des fonds. Elle a obtenu une licence en droit mention (BA (Mod) Legal Science) du Trinity Collège de Dublin et a été admise comme avocate à la Law Society of Ireland en 1987. Elle est également titulaire d'un Diplôme de Gestion des entreprises de l'Institute of Directors (Royaume-Uni).

Brian Dillon est un Administrateur non-dirigeant, avocat de profession et associé au cabinet Dillon Eustache. Il est spécialisé en droit des services financiers, en particulier en droit des fonds d'investissement et en règlement de litiges dans les domaines des fonds et des valeurs mobilières. Il a rejoint Dillon Eustache en 1994 et a fondé une succursale du cabinet à Tokyo en 2000, qu'il a dirigée jusqu'en 2002. Au cours de cette période, il a été admis comme membre étranger de la Japanese Bar Association. Il est actuellement membre du comité de l'Irish Funds Industry Association. Il est diplômé en droit et en économie du Trinity Collège de Dublin et a été admis comme

avocat à la Law Society of Ireland en 1997.

L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

Aucun des Administrateurs n'a été déclaré coupable d'une quelconque infraction majeure, n'a été impliqué dans des faillites, des arrangements volontaires individuels, des mises en redressement judiciaire, des liquidations forcées, des dépôts de bilan exigés par des créanciers, des administrations judiciaires, de concordat ou autre arrangement général conclu volontairement par la société ou les partenaires, des compositions ou arrangements avec l'ensemble des créanciers ou une catégorie particulière de créanciers d'une société au sein de laquelle ils ont été administrateurs ou associés exerçant une fonction de direction au moment de ces événements ou au cours des 12 mois ayant précédé ces événements. Aucun des administrateurs n'a pas non plus fait l'objet de condamnations et/ou de sanctions publiques par une autorité statutaire ou de tutelle (notamment des organismes professionnels reconnus) et aucun des administrateurs n'a été déchu par un tribunal de ses fonctions d'administrateur de la société ou de sa capacité à intervenir dans la gestion ou la conduite des activités d'une société.

Le Promoteur

Le Promoteur de la Société est E.I. Sturdza Strategic Management Limited, qui fait partie de Eric Sturdza Private Banking Group. Le Promoteur est une société à responsabilité limitée constituée selon le droit de Guernesey le 12 novembre 1999.

Gestionnaire d'investissement

La Société a également désigné E.L Sturdza Strategic Management Limited en qualité de Gestionnaire d'investissement avec pouvoirs discrétionnaires suivant le Contrat de gestion de fonds. Le Gestionnaire d'investissement est soumis au contrôle de la Guernsey Financial Services Commission et autorisé par celle-ci à fournir des services de gestion de fonds et de conseil.

Selon les termes du Contrat de gestion de fonds, le Gestionnaire d'investissement est responsable, sous la surveillance et le contrôle général des Administrateurs, de la gestion des actifs et des investissements de la Société conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chacun des Compartiments. La Société ne pourra être tenue responsable des actions, coûts, frais, pertes, dommages-intérêts ou dépenses découlant des actes ou des omissions des Gestionnaires de fonds qu'elle aura nommés, ou de ses propres actes ou omissions de bonne foi découlant des conseils ou des recommandations des Gestionnaires de fonds.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer la gestion discrétionnaire des investissements de certains Fonds à des sous-gestionnaires de fonds, selon les détails exposés dans le Supplément correspondant. Les commissions de chacun des sous-gestionnaires de fonds ainsi désignés seront prélevées sur les Commissions du Gestionnaire d'investissement. Les détails relatifs à ces nominations seront communiqués aux Actionnaires sur demande et seront publiés dans chacun des rapports annuels et semestriels du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement ne pourra être tenu responsable des actions, coûts, frais, pertes, dommages-intérêts ou dépenses découlant des actes ou des omissions des Sous-Gestionnaires de fonds qu'il aura nommés, ou de ses propres actes ou omissions de bonne foi découlant des conseils ou des recommandations des sous-gestionnaires de fonds.

Conseillers en investissement

Le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, sous réserve de l'approbation de la Société et en conformité avec les exigences de la Banque centrale, nommer un ou plusieurs Conseillers en Investissement pour fournir des services de gestion de fonds et/ou de conseil en investissement à un ou plusieurs Compartiments constitués par la Société, les détails concernant cette nomination étant communiqués dans le Supplément correspondant au Compartiment en question.

Un Conseiller en investissement n'est pas habilité à désigner des Sous-Conseillers en investissement sans l'autorisation spécifique du Gestionnaire d'investissement et de la Société.

Agent administratif

GlobeOp Financial Services (Ireland) Limited est l'agent administratif de la Société. L'Agent administratif a été constitué en Irlande en tant que société privée à responsabilité limitée le 18 mai 2007 et immatriculé sous le numéro 439950. L'Agent administratif est une filiale intégralement détenue par GlobeOp Financial Services S.A, qui à son tour est détenue par SS&C Technologies Holdings Europe S.à.r.l., une filiale intégralement et indirectement détenue par SS&C Technologies Holdings, Inc. La société mère en dernier ressort, SS&C Technologies Holdings, Inc., est cotée sur le NASDAQ stock exchange. Conformément à un Contrat de services conclu entre la Société, E.I. Sturdza Strategic Management Limited et l'Agent administratif, ce dernier est chargé : (i) du traitement des souscriptions et des rachats des actions du Compartiment et autres transactions des investisseurs ; (ii) de la tenue du registre des actionnaires des Compartiments ; (iii) de l'exécution des procédures anti-blanchiment pour le compte de la Société ; (iv) du calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions des Compartiments ; (v) de la distribution ou de la mise à disposition de la Valeur nette d'inventaire des actions des Compartiments et des relevés de comptes au profit des investisseurs ; (vi) de la tenue des livres et registres financiers des Compartiments ; et de tous autres services pouvant être spécifiés dans le Contrat de services. L'Agent administratif peut recourir à des entités affiliées pour exécuter certains services. L'Agent administratif perçoit des commissions de la part de la Société en fonction de la nature et de l'étendue des services exécutés par l'Agent administratif au profit de la Société. Dans le cadre de la fourniture de ces services, l'Agent administratif est en droit de s'appuyer sur des informations communiquées par différents tiers, y compris des fournisseurs de prix, le Gestionnaire d'investissement, des dépositaires, des courtiers ainsi que d'autres intermédiaires financiers. Dans la mesure où l'Agent administratif s'appuie sur des informations, sa responsabilité se résume à l'exactitude de ses propres calculs (sous réserve des stipulations du Contrat de services) et il n'est pas responsable de l'exactitude des informations sous-jacentes qui lui sont communiquées.

L'Agent administratif n'agit pas en tant qu'initiateur ou garant des actions de la Société. L'Agent administratif ne sera aucunement dans l'obligation d'examiner, de contrôler ou de garantir le respect par la Société des objectifs, politiques, orientations ou restrictions d'investissement applicables à un Compartiment et ne sera donc responsable d'aucun manquement à ceux-ci. L'Agent administratif n'est responsable d'aucune des décisions de négociation ou d'investissement prises par un Compartiment et ne sera donc pas responsable de la performance d'un Compartiment. L'Agent administratif n'est pas responsable de la conservation des actifs de la Société et ne sera donc pas responsable de la perte de ces actifs et ne sera pas non plus chargé d'assurer leur existence. L'Agent administratif est un fournisseur de services à la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus ou des activités de la Société. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité s'agissant des informations figurant dans le présent Prospectus.

Dépositaire

La Société a désigné BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited afin d'assurer les fonctions de Dépositaire de la Société. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 13 octobre 1994. La principale activité du Dépositaire consiste à assurer les fonctions de dépositaire et de trustee des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est agréé par la Banque Centrale au titre de la Loi sur les Intermédiaires d'Investissement (Investment Intermediaries Act) de 1995.

Le Dépositaire est une filiale détenue intégralement et indirectement par The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société de services financiers internationale ayant pour objectif d'aider ses clients à gérer et administrer leurs actifs financiers, opérant dans 35 pays et intervenant sur plus de 100 marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est un important prestataire de services financiers pour les établissements, les entreprises et les particuliers fortunés, offrant des services de gestion d'actifs et de patrimoine, des services d'administration d'actifs, des services d'émetteur, des services de compensation et des services de trésorerie de qualité supérieure grâce à une équipe internationale dédiée à ses clients. Au 30 juin 2016, elle avait la garde et l'administration de 29,5 trillions d'USD d'actifs et ses actifs sous gestion représentaient 1,7 trillion d'USD.

Le Dépositaire fournit des services à la Société et à ses Compartiments de la manière prévue dans le Contrat relatif au Dépositaire et devra, de ce fait, se conformer à la Règlementation OPCVM.

Les obligations du Dépositaire comprennent ce qui suit:

- (i) la conservation des actifs des Compartiments, ce qui inclut (i) la garde de l'ensemble des instruments financiers qui peuvent être gardés ; et (ii) la vérification de la propriété des autres actifs et la tenue des registres en conséquence ;
- (ii) s'assurer que les flux de trésorerie des Compartiments sont convenablement contrôlés et que l'ensemble des paiements effectués par ou pour le compte des souscripteurs lors de la souscription des actions des Compartiments concernés ont été reçus ;
- (iii) assurer ses fonctions de surveillance et s'assurer que les émissions, les rachats, les annulations et la valorisation des actions des Compartiments sont calculés conformément à la Règlementation OPCVM ;
- (iv) exécuter les instructions de la Société, à moins qu'elles entrent en conflit avec la Règlementation OPCVM ;
- (v) s'assurer que, dans les transactions impliquant les actifs de la Société, toute contrepartie est remise à la Société en ce qui concerne le Compartiment concerné dans les délais d'usage ;
- (vi) s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à la Règlementation OPCVM.

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation à un ou plusieurs délégués conformément à, et sous réserve de, la Règlementation OPCVM et selon les conditions prévues dans le Contrat relatif au Dépositaire. L'exécution de la fonction de conservation du Dépositaire en ce qui concerne certains des actifs des Compartiments a été déléguée aux délégués et sous-délégués énumérés à l'Annexe III. Une liste mise à jour de ce(s) délégué(s) ou de ces sous-délégués est disponible auprès de la Société, sur demande. Le Dépositaire aura certaines obligations de collecte d'informations, de déclarations et de retenue à la source relatives aux paiements survenant en rapport avec les actifs détenus par le Dépositaire ou un délégué pour son compte.

De manière générale, le Dépositaire est responsable des pertes subies par la Société et ses Compartiments du fait de sa négligence ou de sa défaillance délibérée dans la bonne exécution de ses obligations. Sous réserve du paragraphe ci-dessous, et conformément au Contrat relatif au Dépositaire, le Dépositaire sera responsable envers la Société et ses Compartiments pour la perte d'instruments financiers des Compartiments concernés qui sont confiés au Dépositaire en vue de leur conservation.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par la délégation des fonctions de conservation à un tiers.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée lorsque la perte d'instruments financiers découle d'un événement qui échappe au contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de l'ensemble des efforts raisonnables consentis. Le Dépositaire ne pourra être tenu responsable des pertes indirectes, spéciales ou consécutives.

La Société devra, par prélèvement sur les actifs des Compartiments concernés, indemniser le Dépositaire, chaque délégué et chacun de ses dirigeants, agents et salariés respectifs (« **Personnes indemnisées** ») après déduction de l'impôt en ce qui concerne tout ou partie des Actions en responsabilité (telles que définies dans le Contrat relatif au Dépositaire) engagées contre, subies ou encourues par la Personne indemnisée en question du fait ou dans le cadre de :

- (i) la désignation du Dépositaire au titre du Contrat relatif au Dépositaire ou l'exécution par le Dépositaire des services prévus dans le Contrat relatif au Dépositaire ;
- (ii) tout manquement de la Société au Droit applicable (tel que défini dans le Contrat relatif au Dépositaire), aux Statuts, au Contrat relatif au Dépositaire, au présent Prospectus ou toute fraude, négligence ou défaillance délibérée de la part de la Société dans la communication aux investisseurs d'informations exigées par le Contrat relatif au Dépositaire ou la Règlementation OPCVM, ou dans la communication au Dépositaire de toutes informations exigées par le Dépositaire en vue de fournir les services énumérés dans le Contrat relatif au Dépositaire ;
- (iii) tout Risque de conservation identifié ou tout Risque de séparation identifié (tel que défini dans le Contrat relatif au Dépositaire) ;
- (iv) l'enregistrement d'Instruments financiers et Autres actifs au nom du Dépositaire ou tout

- délégué ou Système de règlement (tel que défini dans le Contrat relatif au Dépositaire) ;
- (v) tout manquement à ou défaillance au titre des déclarations, garanties, engagements ou contrats établi(e)s par le Dépositaire, un délégué ou un sous-délégué d'un délégué (ou une personne désignée par le Dépositaire, un délégué ou un sous-délégué d'un délégué) pour le compte de la Société en ce qui concerne le Compartiment concerné en lien avec des contrats de souscription, formulaires de demande, questionnaires aux investisseurs, contrats d'achat, documents liés ou autres documentations similaires relatifs(relatives) à un investissement de la Société et ses Compartiments dans un organisme de placement collectif, un compte géré, une société d'investissement, une Structure sous-jacente (telle que définie dans le Contrat relatif au Dépositaire) ou un fonds commun de placement similaire pour le compte de la Société et ses Compartiments concernés,

sous réserve que ladite indemnisation ne s'applique pas aux Actions en responsabilité (telles que définies dans le Contrat relatif au Dépositaire) découlant de la négligence, fraude ou défaillance délibérée de la Personne indemnisée ou dans la mesure où ladite indemnisation ne nécessiterait pas que la Société indemnise le Dépositaire de pertes pour lesquelles le Dépositaire serait responsable envers la Société et ses Compartiments au titre de la Règlementation OPCVM.

La responsabilité du Dépositaire envers les investisseurs de la Société peut être invoquée directement ou indirectement à l'égard de la Société sous réserve que cela ne donne pas lieu à une duplication des réparations ou à un traitement inéquitable des Actionnaires.

Occasionnellement, des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans porter atteinte à la portée générale de ce qui précède, lorsqu'un délégué désigné est une entité affiliée du groupe et qu'il fournit un produit ou un service à la Société et a un intérêt financier ou commercial dans ledit produit ou service, ou reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services liés qu'il fournit à la Société et ses Compartiments. Le Dépositaire maintient une politique en matière de conflits d'intérêts afin de faire face à cette problématique.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent occasionnellement survenir du fait de la fourniture d'autres services à la Société et ses Compartiments et/ou d'autres parties par le Dépositaire et/ou ses entités affiliées. A titre d'exemple, le Dépositaire et/ou ses entités affiliées peuvent assurer les fonctions de dépositaire, trustee et/ou agent administratif d'autres compartiments. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une de ses entités affiliées) puisse avoir, dans le cadre de ses activités, des conflits d'intérêts avérés ou potentiels avec ceux de la Société et ses Compartiments et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'une de ses entités affiliées) agit. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe qui perçoit une rémunération pour un autre service de garde qu'il fournit à la Société ou ses Compartiments. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans le cadre habituel des activités, le Dépositaire tiendra compte du droit applicable.

Lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou un conflit d'intérêts potentiel survient, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et ses Compartiments et traitera la Société et les autres compartiments pour lesquels il agit de manière équitable et ainsi, dans la mesure du possible, les transactions sont effectuées selon des conditions qui ne sont pas significativement moins favorables pour la Société et ses Compartiments concernés que si le conflit d'intérêt réel ou le conflit d'intérêts potentiels n'avait pas existé.

Le Dépositaire n'agit, en aucun cas, en tant que garant ou initiateur des actions de la Société ou de tout investissement sous-jacent. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'a aucune responsabilité ni pouvoir quant aux décisions d'investissement, ni n'offre de conseils en investissement, s'agissant des actifs de la Société et de ses Compartiments. Sauf si cela est exigé par le Règlementation OPCVM, le Dépositaire n'est pas responsable, et n'assume aucune responsabilité, pour toutes pertes subies par la Société ou ses Compartiments, ou par un investisseur dans les Compartiments de la Société, du fait d'une défaillance de la part de la Société ou du Gestionnaire d'investissement dans l'adhésion aux objectifs d'investissement, à la politique d'investissement, aux restrictions d'investissement, aux restrictions en matière d'emprunt ou aux orientations opérationnelles.

Des informations actualisées concernant le nom du Dépositaire, tous conflits d'intérêts et les

délégations des fonctions de conservation du Dépositaire seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire est un fournisseur de services à la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent document ou des activités de la Société et de ses Compartiments. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité s'agissant des informations figurant dans le présent document ou qui y sont intégrées par renvoi.

Distributeur

La Société a désigné E.I. Sturdza Strategic Management Limited en qualité de distributeur des Actions de la Société au titre du Contrat de distribution. Le Distributeur est habilité à déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions à des sous-distributeurs en conformité avec les exigences de la Banque centrale.

Services de gouvernance d'entreprise

La Société a désigné Bridge Consulting pour fournir des services d'assistance aux Administrateurs dans leurs fonctions de gestion telles que spécifiées par la Banque centrale.

Bridge Consulting est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 1^{er} mars 2005 sous le numéro d'immatriculation 398390. Son activité principale est la fourniture de services de conseil en entreprise et de gouvernance pour des organismes de placements collectifs et des sociétés de gestion de fonds.

Secrétaire général de la Société

La Société a désigné Chartered Corporate Services en vue de fournir des services de secrétariat à la Société.

Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs

Les lois ou règlements locaux des Pays Membres de l'EEE peuvent exiger la désignation d'agents payeurs, de représentants, de distributeurs, de banques correspondantes (ci-après dénommés les « Agents payeurs ») et que ces Agents tiennent des comptes sur lesquels transitent les sommes versées à titre de souscriptions, de rachats ou de dividendes. Les Actionnaires qui choisissent ou sont obligés par la réglementation locale, de payer ou de recevoir les produits de souscriptions et de rachats ou de dividendes par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que directement auprès de l'Agent administratif (par ex., un Agent payeur dans un territoire local), sont soumis à un risque de crédit à l'égard de cette entité intermédiaire lié aux (a) montants des souscriptions avant leur transmission à l'Agent administratif pour le compte de la Société ou du Compartiment en question et aux (b) montants des rachats payables par l'entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les frais et dépenses des Agents payeurs désignés par la Société qui seront fixés selon les tarifs commerciaux normaux seront assumés par la Société ou le Compartiment pour lequel un Agent payeur a été désigné.

Des Suppléments relatifs à un pays traitant des questions qui concernent les Actionnaires dans les territoires dans lesquels des Agents Payeurs sont désignés peuvent être préparés pour être distribués à ces Actionnaires et, si tel est le cas, un résumé des stipulations importantes des contrats qui désignent les Agents Payeurs sera inclus dans les Suppléments relatifs au Pays concerné.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compte pour le compte desquels un Agent payeur est désigné peuvent se prévaloir des services fournis par les Agents payeurs désignés par ou pour le compte de la Société.

Les détails relatifs aux agents payeurs désignés seront exposés dans le Supplément relatif au Pays concerné et seront mis à jour au moment du départ ou de la nomination d'Agents payeurs.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement, tout Conseiller en investissement, le

Distributeur, l'Agent administratif et le Dépositaire ainsi que leurs filiales, dirigeants, administrateurs et actionnaires, employés et représentants (ci-après dénommés collectivement les « Parties ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui seraient de nature à causer un conflit d'intérêt avec la gestion de la Société et/ou leurs rôles respectifs à l'égard de la Société. Ces activités peuvent comprendre la gestion ou le conseil d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services bancaires et de gestion des investissements, les services de courtage, l'évaluation de titres non cotés (dans des circonstances dans lesquelles les commissions payables à l'entité qui procède à l'évaluation de ces titres peuvent augmenter à mesure que la valeur des actifs augmente) et les fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou de représentant d'autres fonds ou d'autres sociétés, notamment des fonds ou des sociétés dans lesquelles la Société est susceptible d'investir. En particulier, le Gestionnaire d'investissement et tout Conseiller en investissement pourraient être amenés à conseiller ou à gérer d'autres Fonds et d'autres organismes de placements collectifs dans lesquels un Compartiment pourrait investir ou qui ont des objectifs de placement similaires ou qui empiètent sur ceux de la Société ou de ses Compartiments.

Chacune des Parties mettra tout en œuvre pour s'assurer que l'exécution de leurs devoirs respectifs ne sera pas affectée par un autre engagement de ce type et que les conflits susceptibles de survenir seront résolus de manière équitable.

Les opérations avec la Société, le Gestionnaire d'investissement, tout Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Distributeur ou toute entité liée au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif, au Dépositaire ou au Distributeur ne sont aucunement interdites, notamment la détention, la cession ou toute autre négociation d'Actions émises par la Société ou qui lui appartiennent, et aucun d'entre eux ne sera tenu de faire état à la Société de tout profit ou bénéfice obtenu par ou dérivé de, ou lié à, toute opération de ce type, sous réserve que ces transactions soient effectuées dans l'intérêt des Actionnaires et que les opérations soient effectuées selon des termes commerciaux habituels négociés dans les conditions normales du marché, tel que le stipule la Règlementation OPCVM de la Banque Centrale et

- (a) la valeur de la transaction est certifiées soit par :
 - (i) une personne qui a été agréée par le Dépositaire pour son indépendance et sa compétence ; ou
 - (ii) une personne qui a été agréée par la Société pour son indépendance et sa compétence dans le cas des transactions impliquant le Dépositaire ;
- (b) l'exécution est effectuée selon les meilleures conditions possibles sur un marché boursier organisé en vertu des règles du marché concerné ;
- (c) l'exécution est effectuée dans des conditions qui permettent au Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, à la Société de considérer que ces transactions sont conduites dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires de la Société.

Les rapports périodiques de la Société confirmeront (i) si les Administrateurs sont convaincus qu'il existe des accords (attestés par des procédures écrites) mis en place afin de garantir que les obligations énoncées ci-dessus sont appliquées à l'ensemble des transactions avec les parties liées et (ii) si les Administrateurs sont convaincus que les transactions avec les parties connectées, conclues au cours de la période sont conformes à ces obligations.

Le Gestionnaire d'investissement ou une société associée au Gestionnaire d'investissement peut investir dans les Actions afin que le Compartiment ou la Catégorie ait une taille minimum viable ou qu'elle puisse exercer ses activités de manière plus efficace. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement ou sa société associée peut détenir une partie importante des Actions émises d'un Compartiment ou Catégorie. Les détails relatifs à la proportion d'Actions détenues par le Gestionnaire d'investissement ou sa société associée seront communiqués aux investisseurs et investisseurs éventuels à leur demande. Tant que la Société est inscrite à la Bourse irlandaise, les détails relatifs à la proportion d'Actions détenues dans l'un des Compartiments par le Gestionnaire d'investissement, par tout Administrateur et tout Conseiller en investissement associé, seront communiqués de manière appropriée à la Bourse irlandaise.

Ni le Gestionnaire d'investissement ni l'une de ses filiales ne sont tenus de proposer des opportunités d'investissement dont la Société peut avoir pris connaissance ou de rendre compte à la Société (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société) de toute transaction de ce type ou tout bénéfice reçu par l'un d'entre eux dans le cadre de cette transaction, mais ils seront tenus de répartir de telles opportunités de manière équitable entre la Société et les autres clients en ce qui concerne, notamment, l'objectif et les politiques d'investissement des Compartiments et ceux d'autres clients.

Les détails relatifs aux intérêts des Administrateurs figurent dans la section du Prospectus intitulée « Informations générales ».

Commissions en nature

Le Gestionnaire d'investissement peut effectuer des transactions avec ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire d'investissement ou une entité qui lui est affiliée a conclu un accord au titre duquel cette personne fournira ou permettra le cas échéant au Gestionnaire d'investissement et/ou à son entité affiliée d'obtenir des biens, services ou autres avantages tels des services de recherche et de conseil, des logiciels ou de l'équipement informatique spécialisés. Aucun paiement direct ne peut être effectué pour de tels biens ou services, mais le Gestionnaire d'investissement peut décider d'avoir une relation commerciale avec cette personne pour autant qu'elle ait accepté de traiter au mieux cette relation commerciale et les services fournis doivent être de nature à apporter une aide dans la fourniture de services d'investissement à la Société.

Les rapports annuels et semestriels comprendront un rapport décrivant les pratiques du Gestionnaire d'investissement en matière de commissions en nature.

Commissions en espèces/escompte sur commissions et partage des frais

Si le Gestionnaire d'investissement, ou l'un de ses délégués, réussissent à négocier la rétrocession d'une partie des commissions facturées par des courtiers ou négociants pour l'achat et/ou la vente de titres, d'instruments financiers dérivés ou de techniques et instruments pour le compte de la Société ou d'un Compartiment, la commission faisant l'objet d'un escompte sera versée à la Société ou au Compartiment, selon le cas. Le Gestionnaire d'investissement ou ses suppléants peuvent être rémunérés/remboursés sur les actifs de la Société ou du Compartiment concerné pour les frais et dépenses justifiés de manière appropriée et engagés directement par le Gestionnaire d'investissement ou ses suppléants à ce titre, mais ils ne peuvent prétendre à aucune autre commission pour l'organisation et la gestion de services de courtage pour la Société ou le Compartiment concerné.

3. FRAIS ET DEPENSES

Frais d'établissement

L'ensemble des frais et dépenses engagés en ce qui concerne l'enregistrement des Compartiments Strategic China Panda Fund, Strategic Euro Bond Fund et Nippon Growth (UCITS) Fund en vue de la vente sur différents marchés ont été pris en charge, respectivement, par les compartiments Strategic China Panda Fund, Strategic Euro Bond Fund et Nippon Growth (UCITS) Fund. Le montant de ces frais et dépenses est estimé à 175 000 EUR environ et ce montant a été amorti au cours des cinq premiers Exercices comptables de la Société.

Les frais et dépenses relatifs à l'établissement des compartiments Strategic Europe Value Fund, Strategic Global Bond Fund et Strategic US Momentum and Value Fund n'ont pas dépassé 25 000 EUR pour chaque Compartiment et ont été amortis au cours de la première année suivant la clôture de la Période d'offre initiale du Compartiment concerné.

Les frais et dépenses relatifs à l'établissement des compartiments Strategic Global Quality Fund et Strategic European Smaller Companies Fund n'ont pas dépassé 30 000 EUR pour chaque Compartiment et ont été amortis au cours de la première année suivant la clôture de la Période d'offre initiale du Compartiment concerné.

Les frais et dépenses relatifs à l'établissement de tout autre Compartiment seront indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné.

Frais et dépenses d'exploitation

La Société s'acquittera de tous les frais d'exploitation et des dépenses décrites ci-dessous en tant que coûts à la charge de la Société. Les frais assumés par la Société tout au long de son existence, de même que les dépenses et frais à régler à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement, au Distributeur et à tout Agent payeur nommé par ou pour le compte de la Société, comprennent notamment les dépenses et frais de courtage et de services bancaires, les honoraires des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels, les frais de secrétariat de la société, les frais liés aux demandes d'enregistrement du Companies Registration Office (Registre du commerce et des sociétés) et les frais statutaires, les frais des autorités de tutelle, les frais d'audit, de traduction et de comptabilité, les intérêts sur emprunts, les charges fiscales et autres droits imposés par l'administration imputés aux coûts de la Société pour la préparation, la traduction, l'impression et la distribution de rapports et d'avis d'information, les supports marketing et publicitaires et les mises à jour périodiques du Prospectus, les frais de cotation en bourse, toutes les dépenses liées à l'enregistrement, la cotation et la distribution de la Société et des Actions émises ou à émettre, toutes les dépenses liées à l'obtention et au maintien d'une notation de crédit pour tout Compartiment ou Catégorie d'Actions, les frais liés aux assemblées des Actionnaires, les primes d'assurance des Administrateurs, les frais liés à la publication et à la diffusion de la Valeur nette d'inventaire, les frais administratifs liés à l'émission et au rachat d'Actions, les frais postaux, les frais de téléphone, de fax et de télex et tous les autres frais ainsi que, dans chacun de ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable. Tous les frais de ce type peuvent être différés ou amortis par la Société à la discrétion des Administrateurs à des fins de fixation des prix. Bien que cela déroge aux normes comptables du Conseil des normes comptables (Accounting Standards Board) et que cela puisse entraîner une qualification de l'avis d'audit à cet égard dans le rapport annuel, les Administrateurs estiment qu'un tel amortissement serait juste et équitable pour les investisseurs. Des écritures de régularisation pour les frais d'exploitation de la Société seront utilisées pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Les frais d'exploitation et les dépenses et frais des prestataires de services que la Société doit payer seront assumés par tous les Compartiments en fonction de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou imputable à la Catégorie concernée, à condition que les dépenses et frais directement ou indirectement imputables à un Compartiment ou à une Catégorie particulière soient supportés uniquement par le Compartiment ou la Catégorie concernés.

Honoraires de l'Agent administratif

L'Agent administratif sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un

pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, sous réserve d'un taux annuel maximum de dix points de base (0,1%) par an.

D'autres honoraires peuvent être payables à l'Agent administratif en contrepartie de services accessoires fournis à la Société et ses Compartiments, lesquels honoraires seront conformes aux conditions commerciales habituelles.

Les honoraires de l'Agent administratif seront payés par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné.

Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, sous réserve d'un taux maximum de 2,3 points de base (0,023%) par an.

D'autres commissions peuvent être payables au Dépositaire en contrepartie de services accessoires fournis à la Société et ses Compartiments, lesquelles commissions seront conformes aux conditions commerciales habituelles.

Les commissions du Dépositaire seront payées par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné.

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

La Société versera une commission annuelle au Gestionnaire d'investissement qui sera prélevée sur les actifs du Compartiment concerné, acquise à chaque Heure de valorisation et payable chaque mois à terme échu, à un taux maximum de 1,5% de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction de toute commission de performance acquise) imputable à chaque Catégorie de chaque Compartiment pour laquelle le Gestionnaire d'investissement est désigné lorsque la Période d'offre initiale a été clôturée et la Catégorie d'action concernée constituée avant le 30 juin 2014. Afin de lever toute ambiguïté, aucune Catégorie établie avant le 30 juin 2014 ne supportera de commission supérieure à 1,5% par an sauf si l'approbation de l'actionnaire a été demandée dans le but d'augmenter cette commission.

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment concerné, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et payable chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 2,5% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) imputable à chaque Catégorie de chaque Compartiment pour lequel le Gestionnaire d'investissement a été désigné lorsque la Période d'offre initiale a commencé et la Catégorie d'actions concernée constituée après le 30 juin 2014.

De plus amples détails concernant les commissions payables au Gestionnaire d'investissement relatives aux Catégories d'actions concernées figureront dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement peut être rémunéré par diverses commissions pour sa gestion de fonds, notamment des commissions de performance, pour des Catégories individuelles selon les indications du Supplément concerné, cette rémunération pouvant être plus ou moins élevée que celle qui est applicable à d'autres Catégories. Les informations relatives aux honoraires applicables aux autres Catégories d'un Compartiment particulier seront communiquées par le Gestionnaire d'investissement sur demande.

En outre, le Gestionnaire d'investissement pourra percevoir une commission de performance. De plus amples informations sur les commissions de performance figureront dans le Supplément du Compartiment concerné.

Honoraires du Conseiller en investissement

Les honoraires à verser aux Conseillers en investissement désignés seront prélevés par le

Gestionnaire d'investissement sur ses propres deniers suivant les termes du Contrat de conseils en investissement.

Honoraires de Bridge Consulting

Bridge Consulting percevra une commission annuelle s'élevant au maximum à 50 000 EUR (plus TVA) qui sera prélevée sur les actifs de la Société, cumulée à chaque Heure de valorisation et payable chaque trimestre à terme échu.

Honoraires des Agents payeurs

Les honoraires et frais raisonnables accordés à tout Agent payeur désigné par la Société seront fixés selon des tarifs commerciaux habituels majorés de la TVA, le cas échéant, ces dépenses étant assumées par la Société ou le Compartiment concerné pour lequel un Agent payeur aura été nommé.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment au nom duquel un Agent payeur est nommé pourront recourir aux services de l'Agent payeur nommé par ou pour le compte de la Société.

Honoraire du Distributeur/Commissions de ventes

Les Actionnaires peuvent être assujettis à une commission de vente calculée en pourcentage du montant de souscription selon les spécifications du Supplément concerné, sous réserve d'un seuil fixé à 3% du montant de souscription. De plus amples informations sur toute commission de vente à régler figureront dans le Supplément concerné.

Frais de rachat

Les Administrateurs sont habilités à prélever des frais de rachat n'excédant pas 3% de la Valeur nette d'inventaire par Action. De plus amples informations sur les frais de rachat éventuels figureront dans le Supplément concerné.

Frais de conversion

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à imposer des frais sur la conversion des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment dans la limite de 2% de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment d'origine. Actuellement, les Administrateurs n'ont pas l'intention d'imposer de tels frais et ils avertiront dans un délai raisonnable les Actionnaires de toute décision de prélèvement de tels frais.

Taxe anti-dilution/Droits et charges

La Société se réserve le droit d'imposer une « taxe anti-dilution » représentant une provision pour les écarts de marché (les différences entre les prix auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus), les droits et frais et autres coûts de transaction relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment, dans le cas d'une réception pour traitement de souscriptions et/ou de rachats nets, y compris les souscriptions et rachats qui devraient être effectués suite à des demandes de conversion d'un Compartiment à un autre. Sauf mention contraire dans le Supplément correspondant, toute provision de ce type peut être ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription nette dépassant 1% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées en cas de demandes de rachat net dépassant 1% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, y compris le prix des Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion. L'application de toute provision sera soumise à l'orientation et à la discrétion générale de la Société.

De manière plus générale, à moins que cela soit indiqué dans le Supplément concerné, la Société peut prendre des dispositions en vue de l'application d'une taxe anti-dilution qui sera appliquée à un taux de 0,2% de la valeur de marché de chaque souscription et rachat et qui sera ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées, y compris le prix des Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion. Lorsqu'une taxe anti-dilution doit être introduite de manière plus générale

pour un Compartiment en particulier, la Société adressera une notification aux actionnaires avant l'introduction d'une telle commission.

L'application de toute disposition se fera à l'entière discrétion de la Société.

Honoraires des Administrateurs

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à facturer des Honoraires en rémunération de leurs services à un taux qu'ils fixeront. Les honoraires versés aux Administrateurs pour leurs services s'élèveront à un maximum cumulé de 400 000 Euros par année, ou tout autre montant qui pourra figurer le cas échéant dans le rapport annuel de la Société. Une augmentation dépassant le seuil fixé sera notifiée par avance aux Actionnaires. Chaque Administrateur est en droit de percevoir des commissions spéciales s'il lui est demandé de fournir des prestations particulières ou supplémentaires à la Société. Tous les Administrateurs ont droit au remboursement par la Société des frais qu'ils auront engagés de manière appropriée dans le cadre de l'activité de la Société ou afin de s'acquitter de leurs devoirs.

Répartition des frais et dépenses

L'ensemble des commissions, frais, droits et charges sera imputé au Compartiment concerné et au sein du Compartiment, aux Catégories pour lesquelles ils ont été engagés. Si les Administrateurs estiment que des frais en particulier ne sont imputables à aucun Compartiment, ces frais seront normalement imputés à l'ensemble des Compartiments en fonction de leur Valeur nette d'inventaire, ou sur la base que les Administrateurs estimeront juste et équitable. Dans le cas de commissions ou des frais de nature régulière ou récurrente, tels que les frais d'audit, les Administrateurs peuvent estimer à l'avance un chiffre pour l'année entière ou toute autre période pour ces frais et dépenses et les répartir en parts égales sur une période.

Augmentation des frais

Les taux des frais facturés pour la fourniture de services à un Compartiment ou à une Catégorie peuvent être augmentés dans les limites des seuils indiqués ci-dessus dans la mesure où les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concernée sont avertis dans un délai raisonnable des nouveaux taux.

Politique de rémunération

La Société a adopté une politique de rémunération conforme aux exigences posées par la Directive OPCVM. La politique de rémunération de la Société comprend des mesures qui permettent d'éviter des situations de conflits d'intérêts et s'applique aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont été définies par la Société comme ayant potentiellement un effet important sur le profil de risque de la Société et de ses Compartiments.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Société applique sa politique et ses pratiques en matière de rémunération d'une manière et dans une mesure qui sont proportionnelles à sa taille, son organisation interne et à la nature, à l'étendue et à la complexité de ses activités.

Lorsque la Société délègue des fonctions de gestion d'investissement en ce qui concerne un Compartiment de la Société, il devra s'assurer que des accords contractuels appropriés soient mis en place afin de s'assurer que tout délégué de ce type qu'elle aura ainsi désigné applique de manière proportionnée les règles de rémunération détaillées dans la Directive OPCVM ou, autrement, est soumis à des politiques de rémunération à efficacité égale au titre de son habilitation locale.

Des informations détaillées concernant la politique de rémunération mise à jour de la Société, notamment une description des modalités de calcul de la rémunération et des avantages et l'identité des personnes chargées d'accorder les rémunérations et les avantages sont disponibles sur le site

web suivant: www.eisturdza.com et une copie sous format papier est mise à disposition des investisseurs, à titre gratuit.

4. LES ACTIONS

Généralités

Des Actions peuvent être émises chaque Jour de négociation. Les Actions émises pour un Compartiment ou une Catégorie seront enregistrées et libellées dans la Devise de référence spécifiée dans le Supplément correspondant au Compartiment concerné ou dans une devise qui peut être attribuée à la Catégorie en question. Si une Catégorie d'actions est libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, cette Catégorie peut être couverte ou non, tel que cela est décrit dans le Supplément correspondant à la Catégorie concernée. Si une Catégorie n'est pas couverte, la conversion de la devise sera effectuée au moment de la souscription, du rachat, de la conversion et de la distribution au taux de change applicable obtenu habituellement auprès de Reuters ou de toute autre source d'informations. Si une Catégorie d'Actions doit être couverte, la Société aura recours à la politique de couverture présentée de manière plus détaillée dans les présentes. Les Actions n'auront pas de valeur nominale et seront émises le premier Jour de négociation après l'expiration de la période d'offre initiale indiquée dans le Supplément concerné, au Prix initial indiqué dans le Supplément concerné. Par la suite, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Les droits de propriété des Actions seront confirmés par inscription au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis. Des modifications aux données d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne pourront être effectuées qu'après réception des instructions écrites originales émanant de l'Actionnaire en question.

Les Administrateurs peuvent refuser toute demande de souscription d'Actions sans justification et peuvent restreindre la propriété d'Actions à toute personne, entreprise ou société dans certaines circonstances, notamment dans les cas où le fait d'être propriétaire de ces actions constituerait une violation d'une disposition législative ou réglementaire, serait de nature à affecter le statut fiscal de la Société ou aurait pour effet de faire subir à la Société des désavantages qu'elle n'aurait pas subis autrement. Toute restriction applicable à un Compartiment ou à une Catégorie en particulier figurera dans le Supplément correspondant au Compartiment ou à la Catégorie en question. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou qui, du fait qu'elle détient des actions, viole les lois ou règlements d'un territoire en question, ou dont le statut d'actionnaire serait, de l'avis des Administrateurs, de nature à engager la responsabilité fiscale de la Société ou de lui faire subir à la Société ou à l'Actionnaire un préjudice pécuniaire qu'ils n'auraient pas eu à subir ou à endurer autrement, dans des circonstances que les Administrateurs estiment pouvoir porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, devront indemniser la Société, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur, le Dépositaire, L'Agent administratif et les Actionnaires de toute perte subie par l'un ou plusieurs d'entre eux du fait de l'acquisition ou de la détention d'Actions de la Société par cette ou ces personnes.

Les Administrateurs ont le pouvoir, en vertu des Statuts, de procéder au rachat forcé et/ou à l'annulation forcée de toutes Actions dont une personne est propriétaire réel ou par le biais d'autrui en violation de toute restriction imposée par les Administrateurs ou en violation de toute loi ou règlement.

Ni la Société ni le Gestionnaire d'investissement, un Conseiller en investissement, le Distributeur, l'Agent administratif ni le Dépositaire ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou représentants ne pourra être tenu responsable à l'égard de l'authenticité des instructions émises par les Actionnaires qu'ils auront raisonnablement estimées authentiques et aucun d'entre eux n'engagera sa responsabilité pour aucune perte, aucun coût ou frais découlant ou lié à une instruction non autorisée ou frauduleuse. Le Distributeur et l'Agent administratif doivent, cependant, avoir recours à des procédures raisonnables pour confirmer l'authenticité des instructions.

Pratiques de négociation abusives / market timing

Les Administrateurs encouragent généralement les investisseurs à investir dans les Compartiments dans le cadre d'une stratégie de placement à long terme et cherchent à les dissuader de recourir à des pratiques de négociation tournées vers le court terme ou abusives. Ces activités, que l'on qualifie parfois de « market timing » (le fait de tirer profit de la présence de marchés sur différents fuseaux horaires), peuvent avoir un effet négatif sur les Compartiments et les Actionnaires. Par exemple, en fonction de divers facteurs tels que la taille du Fonds et la part de ses actifs conservée en espèces,

les opérations excessives ou à court terme des Actionnaires peuvent affecter la gestion efficace du portefeuille du Compartiment, augmenter les coûts et les frais de transaction et peuvent nuire à la performance du Compartiment.

Les Administrateurs cherchent à dissuader et à empêcher les pratiques de négociation abusives et à réduire ces risques par diverses méthodes, dont les suivantes:

- (i) dans la mesure où il s'écoule un délai entre la modification de la valeur des positions du portefeuille d'un Compartiment et le moment où le changement se reflète dans la Valeur nette d'inventaire par Action, un Compartiment est exposé au risque que des investisseurs cherchent à exploiter ce délai en achetant ou en rachetant des Actions à une Valeur nette d'inventaire qui ne reflète pas la juste valeur de manière adéquate. Les Administrateurs cherchent à dissuader et à empêcher ce genre de comportements que l'on qualifie parfois de « stale price arbitrage » (technique d'arbitrage sur la base de prix qui ne sont plus à jour) en se fondant sur leur pouvoir d'ajuster la valeur de tout investissement en fonction de facteurs pertinents et afin de refléter ainsi la juste valeur de cet investissement.
- (ii) les Administrateurs peuvent surveiller les mouvements des comptes des Actionnaires de manière à détecter et empêcher des pratiques de négociation excessives et perturbatrices et se réservent le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire afin de rejeter des ordres de souscription ou de conversion sans justification et sans compensation s'ils estiment que la transaction peut nuire aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également surveiller les mouvements des comptes des Actionnaires pour détecter des tendances aux achats répétés et des ventes qui semblent être motivées par des fluctuations à court terme de la Valeur nette d'inventaire par Action ; ils sont habilités à prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour restreindre ces activités, y compris s'ils le décident, le rachat forcé des Actions détenues dans ce Compartiment par l'Actionnaire concerné.

Il est impossible de garantir que les pratiques de négociation abusives puissent être atténuées ou éliminées. Par exemple, les comptes détenus par des prête-noms dans lesquels les achats et ventes d'Actions par des investisseurs multiples peuvent être regroupés afin de mener des opérations avec le Compartiment sur une base nette, dissimulant l'identité des investisseurs sous-jacents d'un Compartiment et rendant la tâche des Administrateurs et leurs délégués d'identifier des pratiques de négociation abusives plus difficile.

Demande de souscription d'Actions

Les modalités applicables à une demande d'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie et le Prix initial de ces Actions, de même que les détails et procédures concernant la souscription et le règlement et la date limite de réception des ordres figureront dans le Supplément relatif au Compartiment ou à la Catégorie en question. Un Bulletin de souscription peut être obtenu auprès de l'Agent administratif et/ou du Distributeur. La Souscription minimum et la Participation minimum en Actions sont indiquées dans le Supplément relatif à chaque Compartiment.

L'Administrateur peut, au nom de la Société, rejeter tout ordre, en totalité ou en partie, sans justification de ce rejet, auquel cas le montant versé pour la souscription ou tout solde y afférent sera restitué sans intérêts, frais ou compensation au souscripteur par virement sur le compte bancaire que ce dernier aura désigné ou par la poste à ses propres risques.

Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le(s) Document(s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible(s) à l'adresse www.eisturdza.com.

Souscriptions en nature

Conformément aux stipulations de l'Article 9.03 de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, la Société peut accepter des demandes de souscription d'Actions en nature sous réserve que les actifs à transférer vers le Compartiment concerné soient considérés comme étant des investissements réalisés par ledit Compartiment, conformément aux objectifs, politiques et restrictions de ce dernier en matière d'investissement. Les actifs ainsi transférés seront confiés au Dépositaire ou des dispositifs seront mis en place de manière à confier les actifs au Dépositaire. Le nombre d'Actions à émettre ne dépassera pas le montant qui serait émis pour les équivalents de trésorerie. Le Dépositaire s'assurera que les modalités de cet échange ne risquent pas d'entraîner un préjudice pour les actionnaires actuels du Compartiment concerné. »

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme nécessiteront une vérification approfondie de l'identité de l'investisseur, de son adresse, de la source des fonds et, le cas échéant, le propriétaire effectif en fonction de l'appréciation du risque et de la surveillance de la relation commerciale avec la Société.

À titre d'exemple, une personne physique devra fournir une copie du passeport ou de la carte d'identité, sur laquelle figurent une photo, la signature et la date de naissance, dûment certifiée par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou l'ambassadeur de son pays de résidence, ainsi qu'une preuve de son adresse, telle qu'une facture d'électricité ou d'eau ou un relevé bancaire (datant de moins de six mois). Dans le cas de demandeurs personnes morales, ils devront fournir des copies certifiées du Certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), de l'Acte constitutif et des Statuts (ou d'un document équivalent), une copie certifiée de la liste des signataires habilités de la société, les noms, les fonctions, les dates de naissance et les adresses de résidence et professionnelles de l'ensemble des administrateurs et propriétaires effectifs (qui peuvent également être tenus de justifier leur identité tel qu'indiqué ci-dessus).

Les personnes politiquement exposées (PEP), une personne physique qui est ou qui a été, à un moment donné, appelée à occuper des fonctions publiques importantes, et les membres de sa famille immédiate, ou les personnes connues pour être de proches collaborateurs de ces personnes, doivent être identifiés.

Selon les circonstances entourant chaque demande, une vérification approfondie de la source des fonds pourrait ne pas être requise pour autant que (i) la somme versée par un investisseur provienne d'un compte détenu en son nom propre et par un intermédiaire financier reconnu et que (ii) l'ordre soit passé par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne s'appliqueront que si l'établissement financier ou l'intermédiaire susmentionné sont des Résidents de pays reconnus en Irlande pour leur application de règles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou qui remplissent les autres conditions applicables.

L'Agent administratif et la Société se réservent le droit d'exiger les informations et/ou la documentation jugées nécessaires pour vérifier l'identité, l'adresse et la source des fonds d'un investisseur. En cas de retard ou d'incapacité d'un investisseur ou d'un requérant à fournir les informations et/ou la documentation requises à des fins de vérification, l'Agent administratif ou la Société peuvent rejeter la demande de souscription et les sommes versées à ce titre. L'Agent administratif peut également refuser de traiter les demandes de rachat ou de verser les produits du rachat dans ces conditions. Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que les produits du rachat seront uniquement reportés dans le compte d'enregistrement.

Tout souscripteur d'Actions reconnaît que l'Agent administratif et la Société ne peuvent être tenus responsables d'aucune perte résultant du défaut de traitement de sa demande de souscription ou de rachat d'Actions dans le cas où les informations et les documents ont été exigés par l'Agent administratif et n'ont pas été fournis par le demandeur. Par ailleurs, la Société ou l'Agent administratif se réserve également le droit de refuser d'effectuer tout paiement de rachat ou toute distribution à un Actionnaire si l'un des Administrateurs de la Société ou l'Agent administratif estime ou est informé que le paiement de tous fonds de rachat ou de distribution audit Actionnaire pourrait donner lieu à un manquement ou une violation des lois ou des règlements en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou autres par une quelconque personne dans tout territoire concerné, ou si ce refus est considéré comme étant nécessaire ou approprié en vue de garantir le respect par la Société ou l'Agent administratif desdites lois ou desdits règlements dans tout territoire concerné.

Protection des données

Informations relatives à la Protection des données

Les investisseurs éventuels doivent prendre note qu'en remplissant le Bulletin de souscription, ils soumettent des informations personnelles à la Société, lesquelles peuvent être considérées comme des données personnelles au sens de la législation irlandaise sur la protection des données. Ces données seront utilisées à des fins d'identification du client, d'administration, d'analyse statistique, de recherche sur les marchés, en conformité avec toute disposition législative ou réglementaire applicable et, si le requérant y consent, à des fins de marketing direct. Les données peuvent être communiquées à des tiers, notamment à des organismes de régulation et à des autorités fiscales, à des suppléants, des conseillers et prestataires de services de la Société et leurs représentants dûment habilités et toute société liée, associée ou affiliée, ou ceux ou celles de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent (y compris hors du territoire de l'EEE) aux fins spécifiées. En signant le bulletin de souscription, les investisseurs reconnaissent consentir à la collecte, à la détention, à l'utilisation, à la communication et au traitement des données pour un ou plusieurs objectifs mentionnés ci-dessus et dans le bulletin de souscription. Les Investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles qui sont conservées par la Société en contrepartie d'une commission et ils ont le droit de rectifier toute inexactitude contenue dans les données personnelles détenues par la Société.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs Actions chaque Jour de négociation et avec effet le même jour à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée, le calcul étant effectué le Jour de négociation concerné ou par rapport à ce jour en conformité avec les procédures figurant dans le Supplément concerné (sauf pendant les périodes de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire). La valeur minimum des Actions qui pourront être remboursées au cours d'une opération de rachat est indiquée dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment ou Catégorie. Si suite au rachat d'une partie des Actions d'un Actionnaire, l'investissement détenu par ce dernier se retrouvait inférieur à la Participation minimum dans un Compartiment particulier, la Société ou son représentant pourra, si elle le juge approprié, rembourser la totalité de la participation de cet Actionnaire.

Aucun dividende ne sera versé ou crédité pour des Actions rachetées si ce dividende est déclaré le Jour de négociation au cours duquel les Actions ont été rachetées ou après.

Lorsque la Société reçoit pour un Jour de négociation des demande de rachats qui dépassent au total au moins 10% du nombre total des Actions en circulation du Fonds concerné ou dépassent au moins 10% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question lors du Jour de négociation concerné, les Administrateurs, à leur entière discrétion et agissant de bonne foi s'ils estiment que cela est nécessaire ou souhaitable afin de ne pas porter préjudice aux intérêts des Actionnaires qui ne font pas part d'une telle demande, ou pour des raisons de liquidité ou autre raison similaire, peuvent refuser le rachat de toutes Actions dépassant 10% du nombre total des Actions en circulation du Compartiment en question ou dépassant 10% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question pour lequel des demandes de rachat ont été reçues, tel que susmentionné. Dans ce cas, chaque demande de rachat ou de conversion de ce type d'Actions du Compartiment concerné sera réduite au prorata de telle sorte que l'ensemble de ces demandes couvre moins de 10% du nombre total des Actions en circulation du Compartiment en question lors du jour de négociation concerné et les demandes de rachat restantes seront traitées de la même manière que si elles avaient été reçues lors de chaque Jour de négociation ultérieur jusqu'à ce que l'ensemble des parts auxquelles se rapportait la demande initiale aient été rachetées.

La Société peut, avec le consentement des Actionnaires individuels, satisfaire toute demande de rachat d'Actions par la cession en espèces à ces Actionnaires d'actifs du Compartiment concerné dont la valeur est équivalente au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était versé au comptant, diminué de tous frais de rachat et autres frais afférents à la cession, pour autant que tout Actionnaire qui demande rachat soit habilité à exiger la vente de tout actif ou de tous actifs proposés à la distribution en espèces et la remise à cet Actionnaire du produit de cette vente, les coûts afférents étant à la charge de l'Actionnaire concerné. La nature et le type d'actifs à céder en espèces à tout Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'approbation du Dépositaire en ce qui concerne la répartition des actifs), sur la base que les Administrateurs, à

leur discrétion, estimeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie en question.

La décision d'accorder ou non le rachat en espèces sera prise par les Administrateurs, à leur entière discrétion, si l'Actionnaire concerné demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant 5% ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Dans ce cas, les Administrateurs procéderont sur demande à la vente des actifs pour le compte des Actionnaires. Les frais afférents à cette vente seront assumés par l'Actionnaire concerné.

Rachat forcé d'Actions/Déduction fiscale

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Administrateur par l'intermédiaire duquel ils ont acheté des Actions s'ils deviennent des Ressortissants américains, ou des personnes qui sont soumises à un autre titre aux restrictions sur la propriété sont énoncées aux présentes et il se peut que ces Actionnaires soient obligés de racheter ou de céder leurs Actions. La Société peut racheter toute Action qui est ou qui devient directement ou indirectement détenue par ou au profit de toute personne qui contrevient à un moment donné aux restrictions à la propriété tel qu'indiqué aux présentes, ou si la détention d'Actions par toute personne est illégale ou de nature à imposer des obligations fiscales, législatives, réglementaires, ou pécuniaires, ou un désavantage administratif important à la Société. La Société est également habilitée à racheter les Actions de tout porteur dont la participation est inférieure à la Participation minimum ou qui ne fournit pas, dans les vingt-huit jours de la demande de la Société ou de la demande soumise pour son compte, les informations ou les déclarations requises par les termes des présentes. Tout rachat de ce type sera effectué un Jour de négociation et à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée à ce jour ou par rapport au Jour de négociation au cours duquel le rachat des Actions doit être effectué. La Société peut appliquer le produit de ce rachat forcé en règlement de tout impôt ou retenue à la source résultant de la détention en propre ou pour le compte d'autrui des Actions d'un Actionnaire, y compris les intérêts ou pénalités à régler pour celles-ci. L'attention des investisseurs est attirée sur le contenu de la section du Prospectus intitulée « Fiscalité » et en particulier du paragraphe intitulé « Régime fiscal irlandais » qui décrit en détail les conditions suivant lesquelles la Société peut effectuer des déductions sur les paiements effectués au profit d'Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Personnes ayant leur résidence habituelle en Irlande de montants qui sont imposables en Irlande, notamment les pénalités et intérêts afférents à ces montants et/ou les Actions qui ont fait l'objet d'un rachat forcé afin de bénéficier de cette exonération. Les Actionnaires visés devront indemniser et continuer à indemniser la Société de toutes pertes subies par la Société du fait de son assujettissement à l'impôt à la suite d'un fait générateur d'imposition.

Rachat de la totalité des Actions

La totalité des Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment pourra être remboursée :

- (a) suite au préavis donné par la Société aux Actionnaires entre quatre et douze semaines avant un Jour de négociation et expirant ce jour-là, indiquant son intention de racheter ces Actions ;
ou
- (b) si les Actionnaires représentant 75% de la valeur de la Catégorie ou du Fonds en question décident à lors assemblée des Actionnaires dûment convoquée et tenue que ces Actions seront rachetées.

Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, décider de déduire, avant un rachat de la totalité des Actions, la somme nécessaire pour couvrir les coûts associés à la dissolution du Compartiment ou la liquidation de la Société en découlant.

Conversion d'Actions

Dans les limites des conditions posées en matière de Souscription minimum et de Participation minimum du Compartiment ou des Catégories concernés, les Actionnaires peuvent exiger la conversion de certaines ou de toutes leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie (ci-après dénommé le « Compartiment d'origine ») en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre

Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Compartiment (ci-après dénommé le « Nouveau Compartiment ») conformément à la formule et aux procédures indiquées ci-dessous. Les Demandes de conversion d'Actions seront soumises à L'Agent administratif par fax ou par écrit ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs et comprendront toutes les informations requises le cas échéant par L'Agent administratif. Les demandes de conversion doivent être reçues à la plus proche des dates suivantes ; soit l'Heure limite de transaction pour le rachat du Compartiment d'origine, soit l'Heure limite de transaction pour les souscriptions du Nouveau Compartiment. Toute demande reçue après cette limite sera traitée le Jour de négociation suivant qui sera un Jour de négociation pour les Compartiments concernés, sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, indiquent qu'une telle décision ne doit pas être prise après l'Heure de valorisation. Les demandes de conversion ne seront acceptées qu'à condition que les fonds soient disponibles et que des documents à jour aient été soumis pour les souscriptions d'origine.

Si du fait d'une demande de conversion, un Actionnaire venait à se retrouver porteur d'un nombre d'Actions, soit du Compartiment d'origine, soit du Nouveau Compartiment, inférieur à la Participation minimum requise pour le Compartiment concerné, la Société ou son représentant pourront, s'ils l'estiment approprié, convertir la totalité de la Participation du Compartiment d'origine en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser de procéder à une quelconque conversion à partir d'actions du Compartiment d'origine.

La Société peut émettre des fractions d'Actions qui ne seront pas inférieures à 0,001 Action lors d'une conversion si la valeur des Actions converties du Compartiment d'origine ne suffit pas pour acquérir un nombre entier d'Actions du Nouveau Compartiment, et tout solde représentant moins de 0,001 Action sera retenu par la Société pour couvrir les frais administratifs.

Le nombre d'Actions à émettre du Nouveau Compartiment sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER) - F}{SP}$$

où

«S» est le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à attribuer.

«R» est le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à racheter.

«NAV» est la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment d'origine l'Heure de valorisation du Jour de négociation concerné.

«ER» est le taux de change (s'il y a lieu) tel que déterminé par L'Agent administratif.

«F» est le montant des frais de conversion (s'il y a lieu), soit au maximum 2% de la Valeur nette d'inventaire des Actions à émettre du Nouveau Compartiment.

«SP» est la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment à l'Heure de valorisation le Jour de négociation concerné.

Retrait de demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent faire l'objet d'un retrait sauf si la Société ou son représentant y consent par écrit ou si le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments pour lesquels la demande de conversion a été soumise est suspendu.

Valeur nette d'inventaire et Evaluation des Actifs

Les Administrateurs ont délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire à L'Agent administratif.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou, s'il y a plusieurs Catégories au sein d'un Compartiment, de chaque Catégorie, sera calculée par L'Agent administratif à l'Heure de valorisation

ou, chaque Jour de négociation ou pour chaque Jour de négociation, conformément aux Statuts. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera calculée à l'Heure de valorisation du Jour de négociation concerné en évaluant les actifs du Compartiment concerné (y compris les revenus échus et non encore perçus) et en déduisant son passif (y compris une provision pour les droits et charges, frais et commissions échus, dont ceux qui seraient encourus si le Compartiment était dissous ou la Société liquidée et tout autre élément de passif). La Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie sera déterminée à l'Heure de valorisation du Jour de négociation concerné en calculant la fraction de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question attribuable à la Catégorie concernée à l'Heure de valorisation sous réserve des ajustements requis pour tenir compte d'éléments de l'actif et/ou du passif attribuables à la Catégorie. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment, ou dans toute autre devise indiquée par les Administrateurs soit de manière générale, soit pour une Catégorie ou un cas particulier.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée à l'Heure de valorisation ou pour chaque Jour de négociation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre total d'Actions émises, ou présumées émises, du Compartiment ou de la Catégorie à l'Heure de valorisation concernée et en arrondissant le résultat total à deux décimales.

Afin de déterminer la Valeur nette d'inventaire de la Société et de chaque Compartiment :

- (a) Sauf dispositions contraires des paragraphes (d), (e), (f), (g) et (h) des présentes, les titres qui sont inscrits, cotés ou négociés sur une Bourse reconnue seront évalués au cours de clôture à mi-marché. Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plusieurs Bourses reconnues, la bourse ou le marché concerné sera la bourse ou le marché principal sur lequel le titre est coté ou négocié, ou la bourse ou le marché indiqué par les Administrateurs comme étant celui qui offre les critères les plus justes pour déterminer la valeur de l'investissement concerné. Les titres cotés ou négociés sur une Bourse reconnue, mais qui peuvent être achetés ou négociés avec une décote et une surcote en dehors de ce marché ou de cette bourse, peuvent être évalués par une personne, une entreprise ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) choisie par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire, en tenant compte du montant de la décote et de la surcote à l'Heure de valorisation, sous réserve que le Dépositaire soit convaincu que l'adoption de cette procédure est justifiée dans le contexte de la détermination de la valeur de réalisation probable du titre.
- (b) La valeur de tout titre qui n'est pas inscrit, coté ou négocié sur une Bourse reconnue ou qui est ainsi inscrit, coté ou négocié mais pour lequel aucun cours ou cote n'est disponible, ou bien pour lequel la cote disponible ne reflète pas sa juste valeur marchande, sera sa valeur de réalisation probable tel qu'elle est estimée avec prudence et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, une entreprise ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) choisie par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Si des cours de marché fiables ne sont pas disponibles pour des titres à revenu fixe, la valeur de ces titres sera déterminée par la méthodologie des matrices fixée par laquelle les Administrateurs évaluent les titres en les comparant à l'évaluation d'autres titres dont les caractéristiques sont similaires en termes de notation, de rendement, de date d'échéance et d'autres critères.
- (c) Les liquidités disponibles ou en dépôt seront évaluées à leur valeur nominale à laquelle s'ajoutent les intérêts échus le cas échéant, à la fin du jour au cours duquel l'Heure de valorisation a lieu.
- (d) Les contrats de dérivés, négociés sur un marché réglementé, notamment les futures, les contrats d'options et les futures indicels seront évalués au prix de règlement déterminé par le marché. Si le cours de règlement n'est pas disponible, la valeur peut être estimée conformément au paragraphe (b) ci-dessus et sera le cours de réalisation probable estimé avec prudence et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, une entreprise ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) choisie par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats de dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et sont compensés par une contrepartie de

compensation (y compris, sans que cela soit exhaustif, les contrats de swap) peuvent être évalués en ayant recours à l'évaluation de la contrepartie ou à une évaluation alternative telle qu'une évaluation calculée par le Gestionnaire d'investissement ou par un fournisseur de cours indépendant. La Société doit évaluer un dérivé de gré à gré de manière quotidienne. Lorsque la Société évalue un dérivé de gré à gré au moyen d'une évaluation alternative, la Société doit suivre les meilleures pratiques internationales en la matière et adhérera aux principes d'évaluation des instruments de gré à gré établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. L'évaluation alternative est celle fournie par une personne qualifiée, désignée par la Société et approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou une évaluation par tout autre moyen sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire et l'alternative doit être rapprochée intégralement de l'évaluation de la contrepartie de manière mensuelle. Lorsque des différences significatives apparaissent, elles feront rapidement l'objet d'une enquête visant à les expliquer. Lorsque la Société évalue un dérivé de gré à gré, qui est compensé par une contrepartie de compensation, en utilisant l'évaluation de la contrepartie de compensation, l'évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie qui est approuvée à cet effet par le Dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie, et la vérification indépendante doit être réalisée, au moins, une fois par semaine. La référence à une partie indépendante peut inclure le Gestionnaire d'investissement. Elle peut également inclure une partie liée à la contrepartie, sous réserve que la partie liée représente une unité indépendante du groupe de la contrepartie qui ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de fixation des cours utilisés par la contrepartie et que la relation entre les parties et les risques associés soient indiqués dans le Prospectus. Lorsque la partie indépendante est liée à la contrepartie au dérivé de gré à gré et que l'exposition au risque de contrepartie peut être réduite par la fourniture d'une garantie, la position doit également faire l'objet d'une vérification par une partie non-liée à la contrepartie, à chaque semestre.

- (e) Les contrats de change à terme et les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les contrats d'instruments dérivés de gré à gré ou par rapport à des cotations disponibles gratuitement sur le marché.
- (f) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière Valeur nette d'inventaire par part ou au dernier cours acheteur disponible publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, si elles sont inscrites ou négociées sur une Bourse reconnue, en conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus. Si la Valeur nette d'inventaire par Action finale n'est pas disponible, il est possible d'utiliser la Valeur nette d'inventaire par Action estimée par l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif en question. Lorsque des valeurs estimées seront utilisées, ces valeurs seront considérées comme finales et concluantes, nonobstant toute variation ultérieure de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.
- (g) Dans le cas d'un Compartiment qui est un fonds monétaire, les Administrateurs peuvent évaluer tout titre qui (i) a une échéance à l'émission à 397 jours inclus ; ou (ii) a une maturité résiduelle à 397 jours inclus ; (iii) subit des ajustements de rendement réguliers en fonction des conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; et/ou (iv) dont le profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui des instruments financiers dont l'échéance court à 397 jours inclus ou est soumis à des ajustements de rendement au moins tous les 397 jours et qui, dans les cas prévus aux alinéas (iii) et (iv) remplit également les conditions en matière d'échéance des agences de notation concernées en ayant recours à la méthode d'évaluation du coût amorti selon laquelle le titre est évalué à son coût d'acquisition ajusté pour tenir compte de l'amortissement de la surcote ou de l'accroissement de la décote sur les titres. L'échéance moyenne pondérée d'un portefeuille ne doit pas excéder 60 jours. Les Administrateurs ou leurs représentants réexamineront ou feront réexaminer chaque semaine toute incohérence entre la valeur de marché et la valeur amortie des instruments du marché monétaire et cet examen sera réalisé en conformité avec les directives de la Banque centrale.
- (h) Les Administrateurs peuvent évaluer les instruments du marché monétaire qui ont une échéance résiduelle ne dépassant pas trois mois en utilisant la méthode du coût amorti. Ces titres ne seront pas particulièrement sensibles aux paramètres du marché, notamment au risque de crédit.

- (i) Les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement par rapport à sa devise, à sa valeur marchande, taux d'intérêt applicables, aux taux de dividendes anticipés, à son échéance, à sa liquidité et tout autre critère pertinent, s'ils estiment qu'un tel ajustement est nécessaire afin d'en estimer la juste valeur.
- (j) Toute valeur exprimée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné sera convertie dans la Devise de référence du Compartiment en question au taux de change en vigueur dont dispose l'Agent administratif et qui peut être normalement obtenu auprès de Reuters ou de toute autre source d'information similaire.
- (k) Lorsque la valeur d'un titre ne peut être déterminée dans les conditions décrites ci-dessus, elle consistera en la valeur probable de réalisation estimée par les Administrateurs avec prudence et en toute bonne foi ou par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.
- (l) Si les Administrateurs l'estiment nécessaire, un titre particulier peut être évalué selon une méthode alternative approuvée par le Dépositaire.

Le calcul de la valeur des actifs de la Société et de chaque Compartiment s'effectue selon les principes suivants :

- (a) afin de procéder à la détermination de la valeur des investissements d'un Compartiment (a) les Administrateurs peuvent évaluer les titres d'un Compartiment (i) au cours acheteur négocié le plus bas du marché lorsqu'un Jour de négociation la valeur de toutes les demandes de rachat reçues dépasse la valeur de toutes les demandes de souscription reçues pour ce même Jour de négociation, ou au cours vendeur négocié le plus élevé du marché lorsqu'un Jour de négociation la valeur de toutes les demandes de souscription d'Actions reçues pour ce Jour de négociation dépasse la valeur de toutes les demandes de rachat reçues pour ce Jour de négociation, dans chacun de ces cas le but étant de préserver la valeur des Actions détenues par les Actionnaires existants ; (ii) aux cours acheteur et vendeur, en conformité avec les exigences de la Banque centrale, si les cours acheteur et vendeur sont utilisés pour déterminer le prix auquel les Actions sont émises et remboursées ; ou (iii) au cours moyen ; sous réserve que dans chacun de ces cas, la méthode d'évaluation retenue par les Administrateurs soit appliquée de manière constante pour la Société, et, selon le cas, pour les Compartiments, de manière individuelle, aussi longtemps que la Société ou les Compartiments, selon le cas, seront exploités de manière continue. Toute Action que les Administrateurs décident d'émettre pour chaque Jour de négociation sera présumée être émise à l'Heure de valorisation suivant le Jour de négociation concerné et les actifs du Compartiment concerné seront présumés comprendre non seulement les liquidités et les biens gardés par le Dépositaire, mais également le montant correspondant à toutes espèces et tous biens à encaisser pour les Actions émises le Jour de négociation précédent, après avoir déduit de ces Actions des charges préliminaires ou après avoir prévu une provision à ce titre (dans le cas d'Actions émises en contrepartie d'espèces).
- (b) si un accord a été donné pour l'achat ou la vente de titres mais que cet achat ou cette vente n'ont pas été menés à leur terme, ces titres seront inclus ou exclus et le montant brut de l'achat ou le montant net de la vente seront exclus ou inclus, selon le cas, comme si cet achat ou cette vente avaient été dûment exécutés, sauf si les Administrateurs ont des raisons de penser que cet achat ou cette vente ne sera pas mené à son terme ;
- (c) un montant réel ou estimé représentant tout impôt pouvant être prélevé sur les plus-values et que la Société pourrait recouvrer, montant qui est attribuable à ce Compartiment, sera ajouté aux actifs du Compartiment concerné ;
- (d) un montant représentant tout intérêt, dividende ou autre revenu échu et non perçu et une somme représentant les frais non amortis seront ajoutés aux actifs du Compartiment concerné, sauf si les Administrateurs estiment que cet intérêt, dividende ou autre revenu ne sera probablement pas payé ou perçu en totalité, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en soustrayant le montant que les Administrateurs ou leur mandataire (avec le consentement du Dépositaire) estimeront adéquat afin de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

- (e) le montant total (comptabilisé en créances ou dettes, à la discrétion des Administrateurs) de toute réclamation pour le remboursement de tout impôt sur le revenu ou sur les plus-values, y compris pour des réclamations relatives à la double imposition, sera ajouté aux actifs du Compartiment concerné ; et
- (f) les montants suivants seront déduits des actifs du Compartiment concerné :
 - (i) le montant total de toutes les dettes réellement exigibles, à la charge du Compartiment concerné, y compris l'ensemble des emprunts de la Société restants pour le Compartiment concerné, les intérêts, frais et dépenses à payer sur ces emprunts, et toute obligation en matière fiscale, et tout montant relatif à des dépenses éventuelles ou anticipées, considérées comme justes et raisonnables par les Administrateurs à l'Heure de valorisation en question ;
 - (ii) toute somme relative à des impôts (le cas échéant) sur les revenus ou les plus-values réalisés sur les investissements du Compartiment concerné au moment où elle devient exigible ;
 - (iii) le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée mais non encore versée à ce titre ;
 - (iv) la rémunération, les frais et les dépenses de L'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, de tout Distributeur et de tout autre prestataire de services de la Société, échus mais non réglés, ainsi qu'une somme correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant à ces montants (le cas échéant) ;
 - (v) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de toute autre créance réellement exigible sur les actifs du Compartiment concerné (y compris tous les frais, coûts et dépenses d'établissement, d'exploitation et d'administration courante) à l'Heure de valorisation ;
 - (vi) un montant estimé à l'Heure de valorisation en question représentant l'obligation pour le Compartiment de régler les coûts et frais encourus par celui-ci en prévision d'une dissolution ultérieure ;
 - (vii) un montant estimé à l'Heure de valorisation en question représentant les dettes anticipées sur le prix d'exercice des Actions pour tout warrant émis et/ou toute option souscrite par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions en question ; et
 - (viii) toute autre dette pouvant être déduite de manière appropriée.

En l'absence de négligence, fraude ou faute intentionnelle, toute décision prise par les Administrateurs ou un comité représentant les Administrateurs, ou toute autre personne dûment autorisée à agir pour le compte de la Société pour la détermination de la valeur de tout investissement ou pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou, le cas échéant, d'une Série ou de la Valeur nette d'inventaire par Action, sera finale et opposable à la Société et aux Actionnaires actuels, passés et futurs.

Publication de la Valeur nette d'inventaire par Action

La Valeur nette d'inventaire par Action pourra être publiée dans les publications déterminées par les Administrateurs dans les territoires dans lesquels les Actions sont proposées à la vente ; Cette information est disponible sur les sites www.bloomberg.com et www.eisturdza.com et sera mise à jour à chaque nouveau calcul de la Valeur nette d'inventaire. En outre, la Valeur nette d'inventaire par Action peut être communiquée par le Distributeur ou L'Agent administratif aux heures habituelles d'ouverture de bureaux. La Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ou attribuable à une Catégorie dont les Actions sont cotées sera également communiquée à la Bourse irlandaise par L'Agent administratif dès qu'il en aura effectué le calcul.

Suspension de l'Evaluation des actifs

Les Administrateurs sont habilités, à tout moment et lorsque nécessaire, à suspendre temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ou attribuable à une Catégorie, de même que l'émission, la conversion et le rachat d'Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie :

- a) pendant la totalité ou une partie d'une période (en dehors des congés ou des week-ends habituels) au cours de laquelle l'une des Bourses reconnues sur lesquelles les investissements du Compartiment concerné sont cotés, inscrits, négociés ou échangés, est fermée ou lors de laquelle les opérations ou les négociations y sont suspendues ou restreintes ; ou
- b) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle des événements indépendants de la volonté des Administrateurs surviennent et pendant laquelle, en conséquence, aucune vente ou évaluation des investissements du Compartiment ne peut être réalisée de manière raisonnable ou sans porter atteinte aux intérêts des Actionnaires, ou lors de laquelle il est impossible de transférer des sommes impliquées dans l'acquisition ou la vente des investissements ou tirées du compte de la Société concerné ; ou
- c) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle surviendrait une panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de tout investissement du Compartiment concerné ; ou
- d) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un investissement du Compartiment ne peut être déterminée de manière raisonnable, rapidement ou avec exactitude ; ou
- e) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle le produit des souscriptions ne peut être versé ou tiré du compte d'aucun Compartiment ou lors de laquelle la Société ne peut rapatrier les avoirs requis pour procéder à des paiements à des fins de rachat, ou pendant laquelle, selon les Administrateurs, ces paiements ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- f) suite à l'accord mutuel entre la Société et le Dépositaire aux fins de la liquidation de la Société ou de la dissolution de tout Compartiment ; ou
- g) si toute autre raison rend impossible ou impraticable la détermination de la valeur d'une partie substantielle des investissements de la Société ou de tout Compartiment.

Toute suspension de l'évaluation doit être notifiée à la Banque centrale et à la Bourse irlandaise en ce qui concerne tout Compartiment ou Catégorie inscrit à la cote, ainsi qu'au Dépositaire, sans délai et en tous les cas au cours du même Jour de négociation et peut être publiée dans d'autres publications financières selon le cas. Lorsque cela est possible, toutes les mesures raisonnables seront prises afin de mettre un terme à toute période de suspension le plus rapidement possible si cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

La Banque centrale peut également exiger que la Société suspende temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire et l'émission et le rachat des Actions d'un Compartiment, si elle estime que cette mesure est dans l'intérêt du public et des Actionnaires.

Dividendes et distributions

Les Administrateurs sont habilités à annoncer et à verser des dividendes sur les Actions émises de toute Catégorie ou Compartiment de la Société. La politique en matière de dividendes de chaque Compartiment ou Catégorie sera présentée dans le Supplément concerné.

5. FISCALITE

L'imposition des revenus et des plus-values de la Société et des Actionnaires est soumise à la législation fiscale en vigueur en Irlande et dans d'autres pays dans lesquels les Actionnaires sont résidents ou assujettis à l'impôt à un autre titre.

Les informations qui suivent constituent un bref résumé, d'après les informations reçues par les Administrateurs, de certains aspects de la législation fiscale irlandaise et des usages relatifs aux opérations décrites dans le présent prospectus. Ce résumé s'appuie sur le droit et la pratique actuels, ainsi que sur l'interprétation officielle en vigueur actuellement, qui sont tous sujets à modification. Les informations contenues dans la présente section ne constituent pas des conseils de nature juridique ou fiscale et ne traitent pas de l'ensemble des implications fiscales possibles. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des implications fiscales applicables à la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession d'Actions au titre des lois en vigueur dans les territoires dans lesquels ils pourraient être assujettis à l'impôt.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (le cas échéant) que la Société perçoit pour ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent faire l'objet d'une imposition, y compris les retenues à la source imposées par les pays dans lesquels les émetteurs des investissements se trouvent. Il se peut que la Société ne puisse pas bénéficier d'une réduction de taux de retenue à la source au titre d'une convention de double imposition en vigueur entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation venait à évoluer à l'avenir, et que l'application d'un taux plus faible se traduisait par un remboursement au profit de la Société, la Valeur nette d'inventaire ne sera pas recalculée et le bénéfice de cette opération sera alloué au pro rata aux Actionnaires au moment du remboursement.

Régime fiscal irlandais

Les Administrateurs ont été prévenus que du fait que la Société a sa Résidence fiscale en Irlande, le statut fiscal de la Société et des Actionnaires est le suivant.

La Société

La Société sera considérée comme ayant sa Résidence fiscale en Irlande si la direction centrale et le contrôle de ses activités sont exercés en Irlande et si la Société n'est pas considérée comme Résidente d'un autre pays. Les Administrateurs ont l'intention de diriger les affaires de la Société de manière à s'assurer qu'elle est Résidente irlandaise sur le plan fiscal.

Les Administrateurs ont été prévenus que la Société est considérée comme un organisme de placement au sens de l'Article 739B (1) du Taxes Act. Selon la législation et les usages en vigueur en Irlande, la Société n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Cependant, un impôt peut s'appliquer lors de la survenance d'un « fait générateur d'imposition » au sein de la Société. Un fait générateur d'imposition comprend toute distribution à des Actionnaires, ou tout encaissement, rachat, annulation, cession ou cession présumée (une cession présumée se produisant à la fin de la Période concernée) d'Actions, ou l'acquisition ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société afin d'atteindre le montant de l'impôt payable sur un bénéfice généré par un transfert. Aucune charge fiscale ne sera imposée à la Société pour des faits générateurs d'imposition eu égard à un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais, ni une personne ayant sa Résidence habituelle en Irlande lors dudit fait générateur d'imposition, sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été déposée et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants. À défaut d'une Déclaration appropriée ou de la satisfaction et de l'application par la Société des mesures équivalentes (voir paragraphe intitulé « Mesures équivalentes »), il est présumé que l'investisseur est Résident irlandais ou a sa Résidence habituelle en Irlande. Ne constituent pas un fait générateur d'imposition :

- Un échange par un Actionnaire, respectant les règles normales de la concurrence et ne prévoyant aucun paiement à son profit, en Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;

- Une opération (qui pourrait dans d'autres circonstances constituer un fait générateur d'imposition) portant sur des actions détenues par l'intermédiaire d'un organisme de compensation agréé par ordre de l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) ;
- Une cession par un Actionnaire de son droit sur des Actions ladite cession étant effectuée entre époux ou anciens époux, sous certaines conditions ; ou
- Un échange d'Actions résultant d'une absorption ou d'une restructuration agréée (au sens de l'Article 739H du Taxes Act) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devenait assujettie à l'impôt du fait d'un fait générateur d'imposition, elle serait en droit de prélever sur le paiement découlant du fait générateur d'imposition, un montant égal à l'impôt approprié et/ou le cas échéant, d'affecter ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire des Actions pour le compte d'autrui requis pour s'acquitter de cet impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et continuer d'indemniser la Société des pertes qu'elle est susceptible de subir pour avoir été assujettie à l'impôt du fait d'un fait générateur d'imposition si aucun prélèvement, affectation ou annulation n'a eu lieu.

Les dividendes perçus par la Société provenant d'investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue à la source sur les dividendes au taux normal (actuellement de 20%). Cependant, la Société peut adresser au payeur une déclaration selon laquelle elle est un organisme de placement collectif et qu'elle a droit à ce titre à ces dividendes pour le compte d'autrui, ce qui confèrera à la Société le droit de percevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande au titre de l'émission, de la cession, du rachat ou du remboursement d'Actions de la Société. Lorsqu'une demande de souscription ou de rachat d'Actions est satisfaite par le transfert en espèces de titres, de biens ou de tout autre type d'actifs, un droit de timbre irlandais pourra être applicable au transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande par la Société pour la cession ou le transfert d'actions ou de valeurs mobilières à condition qu'elles n'aient pas été émises par une société immatriculée en Irlande et sous réserve que la cession ou le transfert n'ait pas de rapport avec un bien immobilier situé en Irlande ou tout droit ou intérêt sur ce bien ou sur des actions ou des titres négociables d'une société immatriculée en Irlande (autre qu'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de l'Article 739B (1) du Taxes Act ou une « société admissible » au sens de la Section 110 du Taxes Act).

Imposition des Actionnaires

Actions détenues via un Organisme de compensation reconnu

Tout paiement à un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou cession d'Actions détenues par un Organisme de compensation agréé ne pourra constituer un fait générateur d'imposition pour la Société (Il existe une certaine ambiguïté dans la législation quant à l'application ou non des règles indiquées dans le présent paragraphe, concernant les Actions détenues via un Organisme de compensation reconnu, en cas de faits générateurs d'imposition découlant d'une cession réputée. Par conséquent, tel que préconisé précédemment, les Actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal à cet effet). La Société ne sera donc pas tenue de déduire le montant des impôts irlandais sur ces paiements, peu importe qu'ils soient détenus par des Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou ayant leur Résidence habituelle en Irlande ou qu'un Actionnaire non-Résident ait effectué la Déclaration appropriée. Cependant, un Actionnaire qui est Résident irlandais ou ayant sa Résidence habituelle en Irlande ou qui n'est pas Résident irlandais ou ayant sa Résidence habituelle en Irlande, mais dont les Actions sont détenues par une succursale ou une agence commerciale en Irlande, peut être assujetti à l'impôt irlandais sur une distribution, un encaissement, un rachat ou une cession de ses Actions.

Dans la mesure où aucune Action n'est détenue par un Organisme de compensation agréé au moment du fait générateur d'imposition (et sous réserve de la description figurant dans le précédent paragraphe relative à un fait générateur d'imposition pour une cession présumée), les conséquences

fiscales qui suivent surviendront généralement lors d'un fait générateur d'imposition.

Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni n'ont leur Résidence habituelle en Irlande

La Société ne sera pas tenue de déduire d'impôts à l'occasion d'un fait générateur d'imposition si l'Actionnaire (a) n'est pas un Résident irlandais, ni n'a sa Résidence habituelle en Irlande, (b) l'Actionnaire a effectué la Déclaration appropriée à la date à laquelle les Actions font l'objet d'une demande de souscription ou d'une acquisition par l'Actionnaire, ou autour de cette date, et (c) la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants. À défaut d'une telle Déclaration appropriée (fournie en temps utile) ou de la satisfaction et de l'application par la Société des mesures équivalentes (voir paragraphe intitulé « Mesures équivalentes » ci-dessous), un fait générateur d'imposition assujettira la Société à l'impôt, même si l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni n'a sa Résidence habituelle en Irlande. L'impôt en question qui sera déduit correspondra à ce qui est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte d'une personne qui n'est ni Résident irlandais, ni n'a sa Résidence habituelle en Irlande, la Société ne sera pas tenue de prélever un impôt à l'occasion d'un fait générateur d'imposition, sous réserve que (i) la Société satisfasse aux mesures équivalentes et les applique ou (ii) ledit Intermédiaire ait déposé une Déclaration appropriée stipulant qu'il ou elle agit pour le compte de cette personne et que la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants.

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais ou n'ayant pas leur Résidence habituelle en Irlande et que (i) la Société satisfasse aux mesures équivalentes et les applique ou (ii) que ces Actionnaires aient déposé une Déclaration appropriée affirmant que la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus générés par leurs Actions ou sur les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Toutefois, tout Actionnaire qui est une société qui n'est pas résidente irlandaise et qui détient des Actions directement ou indirectement à travers ou pour une succursale ou une agence commerciale en Irlande est assujetti à l'impôt irlandais sur le revenu généré par ces Actions ou sur les plus-values réalisées lors de la cession de ces Actions.

Lorsque l'impôt est retenu par la Société au prétexte que l'Actionnaire ne lui a remis aucune Déclaration appropriée, la législation irlandaise prévoit un remboursement d'impôt uniquement aux sociétés assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes souffrant d'incapacités et dans certains autres cas limités.

Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou qui ont leur Résidence habituelle en Irlande

À moins que l'Actionnaire ne soit un Investisseur irlandais exonéré ayant déposé une Déclaration appropriée à cet effet, et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants, ou à moins que les Actions soient achetées par les Services judiciaires (Courts Service), l'impôt sur les distributions (dans le cas de distributions annuelles ou à intervalles plus réguliers) versé à un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou ayant sa Résidence habituelle en Irlande au taux de 41% (25% lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été effectuée) devra être déduit par la Société. De la même manière, un impôt au taux de 41% (25% lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été effectuée) devra être déduit par la Société sur toute autre distribution ou profit destiné à l'Actionnaire (autre qu'un Investisseur irlandais exonéré ayant déposé une Déclaration appropriée) réalisé lors d'un encaissement, rachat, annulation, cession ou cession présumée (voir ci-dessous) des Actions d'un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou ayant sa Résidence habituelle en Irlande.

La Loi de finances 2006, (Finance Act 2006) a introduit des règles (qui ont été modifiées par la suite par le Finance Act 2008) relatives à un impôt de sortie automatique pour les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou ayant leur Résidence habituelle en Irlande pour les Actions qu'ils détiennent dans la Société à la fin de la Période concernée. Ces Actionnaires (tant les sociétés que les personnes physiques) seront présumés avoir disposé de leurs Actions (« cession présumée ») à

l'expiration de la Période en question et ils seront assujettis à un l'impôt au taux de 41% (25% lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration adéquate a été effectuée) sur toute plus-value présumée (calculée sans le bénéfice d'une déduction pour indexation) qui est dû sur l'augmentation de la valeur (le cas échéant) des Actions depuis leur acquisition ou depuis le prélèvement du dernier impôt de sortie, selon le dernier de ces cas.

Afin de déterminer si le contribuable est assujetti à des impôts supplémentaires pour un fait générateur d'imposition ultérieur (autre que les événements imposables survenant du fait de l'expiration d'une Période ultérieure concernée, ou lorsque des paiements sont effectués chaque année, ou à des intervalles plus fréquents) la cession présumée mentionnée ci-dessus est d'abord ignorée et l'impôt en question est calculé normalement. Après le calcul de cet impôt, un crédit est aussitôt accordé pour tout impôt payé pour ladite cession présumée. Lorsque l'impôt dû pour le fait générateur d'imposition ultérieur est plus élevé que celui qui découle de la cession présumée mentionnée ci-dessus, la Société devra déduire la différence. Lorsque l'impôt dû pour le fait générateur d'imposition ultérieur est moins élevé que celui qui découle de la cession présumée, la Société rembourse le surplus à l'Actionnaire (dans les limites fixées par le paragraphe intitulé « seuil de 15% » ci-dessous).

Seuil de 10%

La Société ne devra pas déduire de taxe (« taxe de sortie ») pour cette cession présumée lorsque la valeur des actions imposables (c.à.d. les actions détenues par les Actionnaires à l'égard desquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) dans la Société (ou dans le Fonds, qui est un organisme à compartiments multiples) ne dépasse pas 10% de la valeur de la totalité des Actions de la Société (ou du Fonds) et la Société a choisi de déclarer certains détails en ce qui concerne chaque Actionnaire affecté auprès des Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) (l' « Actionnaire affecté ») lors de chaque exercice durant lequel la limite minimum s'applique. Dans ce cas précis, il incombera alors à l'Actionnaire de s'acquitter de l'impôt sur toute plus-value générée par une cession présumée, en procédant à l'auto-évaluation de sa cotisation (« self-assessors » : auto-évaluateur) et non à la Société ou le Compartiment (ou ses prestataires de services) La Société est réputée avoir fait le choix de la déclarer une fois qu'elle aura avisé les Actionnaires affectés, par écrit, qu'elle procédera à la déclaration demandée.

Seuil de 15%

Tel que cela est indiqué précédemment, lorsque l'impôt découlant d'un fait générateur d'imposition ultérieur est inférieur à celui ayant découlé de la cession présumée précédente (par ex. en raison d'une perte ultérieure sur une cession avérée), la Société devra rembourser à l'Actionnaire tout excédant. Lorsque, toutefois, juste avant le fait générateur d'imposition ultérieur, la valeur des actions imposables de la Société (ou du Fonds qui est un organisme à compartiments multiples) ne dépasse pas 15% de la valeur de la totalité des Actions, la Société peut choisir d'avoir un excédent d'impôt remboursé directement par les Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) à l'Actionnaire. La Société est réputée avoir fait ce choix une fois qu'elle aura informé, par écrit, l'Actionnaire que tout remboursement dû sera effectué directement par les Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) à réception d'une réclamation de la part de l'Actionnaire.

Autres questions

Afin d'éviter de multiples cessions présumées pour plusieurs parts, la Société peut faire un choix irrévocable suivant l'Article 739D (5B) prévoyant que les Actions détenues sont évaluées au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année précédent la survenance de la cession présumée. Bien que la législation comporte une ambiguïté, il est généralement admis que l'intention du législateur est de permettre à un Compartiment de regrouper des actions par lots de six mois et de faciliter ainsi le calcul de l'imposition de sortie en évitant de reporter les évaluations à différents moments de l'année et de causer une imposante charge administrative.

Les Autorités fiscales irlandaises ont établi des Avis interprétatifs actualisés pour les organismes de placement, ce qui règle les aspects pratiques de la méthode applicable aux calculs décrits ci-dessus et de la réalisation des objectifs.

Les Actionnaires (selon leur propre statut fiscal) qui sont des Résidents irlandais ou des personnes

ayant leur Résidence habituelle en Irlande pourraient tout de même être assujettis à l'impôt ou à un impôt supplémentaire prélevé sur une distribution ou une plus-value résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'une cession ou d'une cession présumée de leurs Actions. Il est possible a contrario qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement d'une partie ou de la totalité de l'impôt déduit par la Société pour un fait générateur d'imposition.

Mesures équivalentes

La Loi de finances 2010 (la « Loi ») introduit des mesures, communément appelées mesures équivalentes afin de modifier les règles concernant les Déclarations appropriées. La situation antérieure à la Loi était qu'aucun impôt ne serait appliqué à un organisme de placement pour des faits générateurs d'imposition relatifs à un actionnaire qui n'est ni Résident irlandais ni n'a sa Résidence habituelle en Irlande au moment du fait générateur d'imposition, sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été déposée et que l'organisme de placement n'ait pas été en possession d'une information qui laisserait raisonnablement penser que les informations qui y figurent n'étaient plus exactes sur des points importants. En l'absence de Déclaration appropriée, il était présumé que l'investisseur était un Résident irlandais exonéré ou une personne ayant sa Résidence habituelle en Irlande. La Loi contient toutefois des dispositions qui autorisent l'exonération susmentionnée, en ce qui concerne les actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni n'ont leur Résidence habituelle en Irlande, d'effectuer une demande de souscription lorsque l'organisme de placement n'est pas activement destiné à ces investisseurs et des mesures équivalentes appropriées sont mises en place par l'organisme de placement afin de s'assurer que ces actionnaires ne sont ni des Résidents irlandais ni n'ont leur Résidence habituelle en Irlande et que l'organisme de placement a reçu l'approbation des Autorités fiscales à cet effet.

Organisme de placement en portefeuilles individuels

Le Finance Act, 2007 a introduit des dispositions concernant l'imposition des particuliers Résidents irlandais ou des particuliers ayant leur Résidence habituelle en Irlande qui détiennent des actions dans des organismes de placement. Ces dispositions ont introduit le concept d'organisme de placement en portefeuilles individuels (personal portfolio investment undertaking « PPIU »). Sommairement, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU pour un investisseur particulier lorsque cet investisseur peut influencer la sélection de quelques-uns ou de la totalité des avoirs détenus par l'organisme de placement directement ou par le biais de personnes agissant pour le compte de l'investisseur ou en lien avec celui-ci. Selon les situations des particuliers, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour un, aucun ou l'ensemble des investisseurs particuliers, c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU que pour des personnes physiques qui ont une « influence » sur la sélection. Toute plus-value découlant d'un fait générateur d'imposition pour un organisme de placement assimilé à un PPIU pour une personne physique et survenant le 20 février 2007 ou après, sera imposée au taux de 60%. Des exemptions particulières s'appliquent lorsque les avoirs dans lesquels les investissements ont été effectués ont été largement commercialisés et rendus disponibles au public, ou lorsque l'organisme de placement a investi dans des investissements qui ne sont pas des avoirs. D'autres restrictions peuvent être exigées en cas d'investissements dans des terrains ou dans des actions non cotées dont la valeur est tirée de terrains.

Impôt sur l'acquisition de capital (Capital acquisition tax)

La cession d'Actions peut être assujettie à l'impôt irlandais sur les donations ou sur les successions. Cependant, sous réserve que la Société remplisse les conditions de la définition d'un organisme de placement au sens de l'Article 739B (1) du Taxes Act, la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumise à l'Impôt sur l'Acquisition de Capital, sous réserve (a) qu'à la date de la donation ou de la succession, ni le donataire ni l'héritier ne soient domiciliés ni ne réside habituellement en Irlande ; (b) qu'à la date de la cession, l'Actionnaire donateur (« le donateur ») des Actions ne soit ni domicilié en Irlande ni n'ait sa Résidence habituelle en Irlande ; et (c) que les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de cette donation ou succession ainsi qu'à la date de l'évaluation.

L'impôt sur l'acquisition de capital prévoit des règles spéciales sur la résidence fiscale irlandaise des personnes domiciliées en Irlande qui n'ont pas la nationalité irlandaise. Un donataire ou donateur domicilié en Irlande qui n'a pas la nationalité irlandaise ne sera pas présumé être Résident irlandais ou avoir sa Résidence habituelle en Irlande à la date concernée s'il ne remplit pas les conditions

suivantes :

- i) cette personne a résidé en Irlande pendant les 5 années d'imposition consécutives précédant immédiatement l'année d'exercice au cours de laquelle cette date tombe ; et
- ii) soit cette personne est un Résident irlandais, soit il a sa Résidence habituelle en Irlande à cette date.

Directive de l'Union Européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Le 15 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Directive du Conseil abrogeant la Directive sur l'épargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas de l'ensemble des autres Etats-membres (sous réserve des exigences en cours afin de satisfaire les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations relatives aux, et prises en compte dans les, retenues à la source sur les paiements effectués avant ces dates). Cela a pour but d'éviter un chevauchement entre la Directive sur l'épargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations devant être mis en oeuvre au titre de la Directive du Conseil 2001/16/UE relative à la Coopération administrative dans le domaine fiscal (dans sa version modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE) (voir la section intitulée « Normes Communes de Déclarations » ci-dessous).

Respect des exigences américaines en termes de déclaration et de retenue à la source

Les dispositions en matière de respect des règles fiscales pour les comptes étrangers (« FATCA ») du Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 constituent un système de déclaration d'informations expansif promulgué par les Etats-Unis (« EU ») visant à s'assurer que les Personnes américaines spécifiées détenant des actifs financiers en dehors des Etats-Unis paient le montant exact dû au titre de l'impôt américain. La FATCA imposera de manière générale une retenue à la source pouvant aller jusqu'à 30% au titre de certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et du produit brut de la vente ou de toute autre cession de biens susceptible de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine versés à un établissement financier étranger (« EFE ») à moins que l'EFE ne conclue directement un accord (« Accord EFE ») avec les Services fiscaux américains (« IRS ») ou que l'EFE se trouve dans un pays AIG (voir ci-dessous). Un Accord EFE imposera des obligations à l'EFE, y compris la divulgation de certaines informations relatives aux investisseurs américains directement aux services fiscaux et une retenue à la source pour les investisseurs non-conformes. Dans cette optique, la Société entrerait dans la définition d'un EFE pour les besoins de la FATCA.

Du fait que l'objectif affirmé de la FATCA est le reporting (et non la simple collecte des retenues à la source) et du fait des difficultés susceptible d'apparaître dans certains territoires au sujet du respect de la FATCA par les EFE, les Etats-Unis ont développé une approche intergouvernementale de la mise en oeuvre de la FATCA. A ce titre, les Gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été intégrées à la Loi de finance 2013 en vue de la mise en oeuvre de l'AIG irlandais et permettre également aux Services fiscaux irlandais de prendre des règlements en matière d'exigences d'enregistrement et de reporting découlant de l'AIG irlandais. A ce titre, les Services fiscaux (en coopération avec le Ministère des Finances) ont publié le Règlement S.I. No. 292 de 2014, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Des Lignes directrices (qui devront être mises à jour de manière ponctuelle) ont été publiées pour la première fois par les Services fiscaux irlandais le 1^{er} octobre 2014 et une version plus récente a été publiée en mai 2016.

L'AIG irlandais est destiné à réduire la charge que constitue pour les EFE irlandais le fait de devoir se conformer à la FATCA en simplifiant le processus de mise en conformité et en minimisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, les informations relatives aux investisseurs américains concernés seront fournies chaque année par chaque EFE irlandais (à moins que l'EFE soit exonéré des exigences de la FATCA) directement aux Services fiscaux irlandais. Ces derniers fourniront alors ces informations aux Services fiscaux américains (avant le 30 septembre de l'année suivante) sans que l'EFE ait besoin de conclure un Accord EFE avec les Services fiscaux américains. Néanmoins, l'EFE devra généralement s'enregistrer auprès des Services fiscaux américains afin d'obtenir un Numéro d'identification d'intermédiaire mondial (Global Intermediary Identification Number, généralement dénommé GIIN).

En vertu de l'AIG irlandais, les EFE ne devraient généralement pas avoir à appliquer la retenue à la source de 30%. Dans la mesure où la Société est soumise à une retenue à la source aux Etats-Unis sur ses investissements en application des dispositions de la FATCA, les Administrateurs peuvent prendre toute mesure en lien avec les investissements d'un investisseur dans la Société afin de s'assurer que cette retenue est économiquement supportée par l'investisseur concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à devenir un EFE Participant a donné lieu à la retenue.

Normes Communes de Déclaration

Le 14 juillet 2014, l'OCDE a publié la Norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers (la « Norme ») dans laquelle figure la Norme Commune de Déclaration (« NCD »). L'introduction ultérieure de la Convention multilatérale entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers et la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE (modifiant la Directive du Conseil 2011/16/UE) offre un cadre international pour la mise en œuvre de la NCD par les Territoires participants. A cet égard, la NCD a été transposée dans le droit irlandais par l'intégration des dispositions pertinentes dans la Loi de Finance de 2014 et de 2015 et l'émission du Règlement S.I. N° 583 de 2015.

L'objectif principal de la NCD est de prévoir l'échange automatique annuel de certaines informations relatives à des comptes financiers entre les autorités fiscales compétentes des Territoires participants

La NCD est largement inspirée de l'approche gouvernementale utilisée aux fins de la mise en œuvre de la FATCA et, par conséquent, il existe des similitudes importantes en les deux mécanismes de déclarations. Toutefois, alors que la FATCA n'exige essentiellement que la déclaration d'informations spécifiques liées à une Personne américaine spécifique aux Services fiscaux américains, la NCD a un champ d'action nettement plus large du fait des nombreux territoires participant à ce régime.

De manière générale, la NCD exigera des Etablissements financiers irlandais qu'ils identifient les Titulaires de comptes qui sont des résidents dans d'autres Territoires participants et qu'ils déclarent des informations spécifiques relatives à ces Titulaires de comptes aux Autorités fiscales irlandaises de manière annuelle (qui, à leur tour, transmettront ces informations aux autorités fiscales compétentes lorsque le Titulaire de compte est un résident). A cet égard, veuillez noter que la Société sera considérée comme un Etablissement financier irlandais aux fins de la NCD.

Pour des informations supplémentaires sur les exigences imposées à la Société par la NCD, veuillez vous reporter la « Note d'Informations aux Clients » ci-dessous.

Note d'information aux clients

La Société prévoit de prendre toutes mesures susceptibles d'être exigées afin de remplir les obligations imposées par (i) la Norme et, notamment, la NCD qui y figure ou (ii) toutes dispositions imposées au titre du droit irlandais découlant de la Norme ou de tout droit international transposant la Norme (y compris la Convention multilatérale entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers ou la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE (modifiant la Directive du Conseil 2011/2016/UE)) de manière à garantir la conformité ou la conformité réputée (selon le cas) avec la Norme et la NCD qui y figure à compter du 1er janvier 2016.

La Société est tenue au titre de la Section 891F et de la Section 891G de la Loi de consolidation fiscale de 1997 (dans sa version modifiée) et des règlements adoptés conformément à ces sections de collecter certaines informations concernant les régimes fiscaux de chaque Actionnaire.

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement tenue de partager ces informations et d'autres informations financières, relatives aux participations d'un Actionnaire dans la Société, avec les Services fiscaux irlandais. Les Services fiscaux irlandais devront à leur tour, et si le compte a été défini comme étant un Compte déclarable, échanger ces informations avec le pays de résidence de la ou des Personne(s) déclarable(s) en ce qui concerne le Compte déclarable en question.

A titre particulier, les informations suivantes seront déclarées par la Société aux Services fiscaux irlandais en ce qui concerne chaque Compte déclarable maintenu par la Société :

- Le nom, l'adresse, le territoire de résidence, le numéro d'identification fiscale et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne déclarable qui un Détenteur de compte du compte et, dans le cas de toute Entité qui est un Titulaire de compte et qui, après application des procédures de diligence raisonnables conformes à la CND est identifiée comme ayant une ou plus Personnes détenant le contrôle qui sont des Personnes déclarable, le nom, l'adresse, le territoire de résidence et le numéro d'identification fiscale de l'Entité, ainsi que le nom, l'adresse, le territoire de résidence, le numéro d'identification fiscale et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle.
- Le numéro de compte (ou l'équivalent fonctionnel en l'absence d'un numéro de compte) ;
- Le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée ou autre période de déclaration appropriée ou, si le compte a été clôturé au cours de ladite année ou période, la date de clôture du compte ;
- Le montant total brut payé ou crédité au Titulaire de compte en ce qui concerne le compte au cours de l'année civile ou autre période de déclaration appropriée concernant laquelle l'Etablissement financier déclarant est le débiteur, y compris le montant cumulé de tous paiements de rachat effectué au profit du Titulaire de compte au cours de l'année civile ou autre période de déclaration appropriée ;
- La devise dans laquelle chaque montant est libellé.

Veillez noter que dans certains cas limités, il peut ne pas être nécessaire de déclarer le numéro d'identification fiscale et la date de naissance d'une Personne déclarable.

Outre ce qui précède, les Autorités fiscales irlandaises et les Autorités de protection des données irlandaises ont confirmé que les Etablissements financiers irlandais (tels que la Société) peuvent adopter l' « approche plus globale » pour la NCD. Cela permet à la Société de collecter des données relatives au pays de résidence et au numéro d'identification fiscale auprès de l'ensemble des Actionnaires résidents non-irlandais. La Société peut envoyer ces données aux Autorités fiscales irlandaises qui détermineront si le pays d'origine est un Territoire participant aux fins de la NCD et, dans l'affirmative, échanger des données avec lui. Les Autorités fiscales irlandaises supprimeront toutes données relatives à des Territoires non-participants.

Les Autorités fiscales irlandaises et les Autorités de protections des données irlandaises ont confirmé que cette approche plus globale peut être engagée pour une période de 2-3 ans en attendant l'adoption d'une liste finale de Territoires participants à la NCD.

Les actionnaires peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de déclaration fiscale de la Société sur le site web des Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) (disponible sur: <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou le lien suivant dans le cas de la NCD uniquement : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

L'ensemble des termes commençant par une majuscule figurant ci-dessus auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Norme et la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE (dans sa version modifiée), sauf si une autre définition leur a été attribuée dans le présent paragraphe.

6. INFORMATIONS GENERALES

1. Constitution, Siège social et Capital social

- (a) La Société a été constituée en Irlande le 27 août 2008 sous forme de société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée, immatriculée sous le numéro 461518. La Société n'a pas de filiales.
- (b) Le siège social de la Société est situé à l'adresse indiquée dans l'Annuaire qui apparaît au début du présent Prospectus.
- (c) L'Article 3 de l'Acte constitutif de la Société prévoit que son seul objet social est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public en valeurs mobilières ou dans d'autres actifs liquides auxquels il est fait référence dans le Règlement 4 de la Réglementation OPCVM et que la Société est régie selon le principe de répartition des risques.
- (d) Le capital social autorisé de la Société comprend 300 000 actions remboursables sans droits de participation et sans valeur nominale et 500 000 000 actions assorties de droits de participation et sans valeur nominale. Les détenteurs d'actions sans droits de participation n'ont droit à au versement d'aucun dividende et, au moment de la liquidation, sont habilités à recevoir le montant payé pour l'acquisition des actions, mais ne peuvent prétendre à une partie des actifs de la Société. Les Administrateurs sont habilités à répartir les actions du capital de la Société selon les termes et la manière qu'ils jugent appropriés. Actuellement, deux actions sans droits de participation sont émises.
- (e) Aucune partie du capital social de la Société n'est constituée d'options et il n'existe aucun accord (conditionnel ou inconditionnel) prévoyant que le capital social puisse être constitué d'options.

2. Modification des droits attachés aux actions et des droits de préemption

- (a) Les droits attachés aux Actions émises pour toute Catégorie ou tout Compartiment, que la Société soit en liquidation ou non, peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des Actionnaires détenant les trois-quarts des Actions émises de ladite Catégorie ou dudit Compartiment, ou par l'adoption d'une résolution ordinaire lors d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Catégorie ou de ce Compartiment.
- (b) Une résolution écrite signée par l'ensemble des Actionnaires et détenteurs d'actions sans droits de participation qui ont actuellement le droit d'assister aux assemblées générales de la Société et d'y voter une telle résolution, sera valable et s'appliquera de plein droit comme si la résolution avait été adoptée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue, et si elle est présentée comme étant une résolution spéciale, elle sera présumée en être une.
- (c) Les droits attachés aux Actions ne seront pas présumés être modifiés par la création, la répartition ou l'émission de toute autre Action de même rang que les Actions déjà émises.
- (d) L'émission d'Actions de la Société ne confère aucun droit de préemption.

3. Droits de vote

Les règles relatives aux droits de vote ci-après exposées s'appliquent :

- (a) Les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.
- (b) Tout Actionnaire ou détenteur d'Actions sans droits de participations physiquement présent ou représenté par un mandataire participant à un vote à main levée se verra attribuer une voix.
- (c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie présent en personne ou représenté par un mandataire lors d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie peut exiger que l'on

procède à un vote à bulletin secret. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux membres présents en personne ou représentés par des mandataires ou tout Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire représentant au moins un dixième des Actions émises assorties de droits de vote lors de cette assemblée, peut exiger que l'on procède à un vote à bulletin secret.

- (d) Lors d'un vote à bulletin secret, tout Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire aura droit à une voix pour chaque Action détenue et tout détenteur d'Actions sans droits de participation aura droit à une voix pour toutes les actions sans droits de participation qu'il détient. Un Actionnaire détenant plus d'une voix n'est pas tenu les exercer toutes à la fois ni d'utiliser toutes ses voix de la même manière.
- (e) En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse de vote à main levée ou de vote à bulletin secret, le président de l'assemblée lors de laquelle le vote à main levée ou à bulletin secret a lieu, ou au cours de laquelle un vote à bulletin secret est exigé, aura droit à une deuxième voix ou aura voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'il s'agisse ou non d'un Actionnaire) peut être nommée à titre de mandataire; un Actionnaire peut nommer plusieurs mandataires pour le représenter lors d'un même événement.
- (g) Tout acte désignant un mandataire doit être déposé au siège social dans un délai d'au moins 48 heures avant l'assemblée générale ou à toute autre adresse, ou par tout autre moyen, ou dans tout autre délai spécifié dans la convocation à l'assemblée. Les Administrateurs peuvent envoyer les procurations par la poste ou par tout autre moyen aux frais de la Société (avec ou sans frais port prépayé pour leur retour) et ils peuvent laisser vierge l'espace prévu pour la désignation du mandataire ou y nommer un ou plusieurs Administrateurs ou toute autre personne pour agir à titre de mandataire.
- (h) L'adoption des résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une Catégorie particulière requiert la majorité simple des voix des Actionnaires votant en personne ou représentés par leurs mandataires à l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une Catégorie particulière requièrent une majorité d'au moins 75% des voix des Actionnaires présents en personne ou représentés par leurs mandataires et votant lors d'une assemblée générale convoquée afin d'adopter une résolution spéciale, y compris une résolution aux fins de modification des Statuts.

4. Assemblées

- (a) Les Administrateurs peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires de la Société à tout moment.
- (b) Toute assemblée générale annuelle et toute assemblée convoquée dans le but d'adopter une résolution spéciale est soumise à un préavis d'au moins vingt et un jours et un préavis de quatorze jours doit être donné dans le cas de toute autre assemblée générale.
- (c) Le quorum d'une assemblée générale sera de deux membres présents en personne ou représentés par des mandataires, sous réserve que le quorum requis pour une assemblée générale convoquée dans le but d'examiner des modifications des droits attachés aux Actions d'une Catégorie soit de deux Actionnaires présents détenant directement, ou par le biais de leurs mandataires, au moins un tiers des Actions émises du Compartiment ou de la Catégorie en question. Si une demi-heure après le moment fixé pour le début de l'assemblée le quorum n'a pas été atteint, l'assemblée sera dissoute si elle avait été convoquée à la demande des Actionnaires ou par ceux-ci. Dans tous les autres cas, l'assemblée sera considérée comme ajournée par les Administrateurs à la même heure, le même jour et au même endroit la semaine suivante, ou à tout autre jour, heure ou endroit fixé par les Administrateurs, et si lors de cette nouvelle assemblée le quorum n'est pas présent une demi-heure après le moment fixé pour débiter ladite assemblée, les Membres présents constitueront le quorum et dans le cas d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie convoquée dans le but d'examiner la modification des droits des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie, le quorum

sera formé par un Actionnaire détenant des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question ou son mandataire. Toutes les assemblées générales se tiendront en Irlande.

- (d) Les dispositions précédentes relatives à la convocation et la tenue d'assemblées sont, sous réserve d'autres dispositions applicables aux assemblées des Compartiments ou des Catégories et des dispositions de la Loi, applicables aux assemblées tenues de manière distincte pour chacun des Compartiments ou des Catégories lors desquelles une résolution proposée aurait pour effet de modifier les droits des Actionnaires attachés à ce Compartiment ou à cette Catégorie.

5. Rapports et Comptes

La Société prépare un rapport annuel et des comptes annuels audités au 31 décembre de chaque année et un rapport semestriel et des comptes non-audités au 30 juin de chaque année. Le rapport annuel et les comptes annuels audités seront publiés au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier et le rapport semestriel sera publié au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice et, dans chacun des cas ils seront proposés aux souscripteurs avant la signature d'un contrat et fournis aux Actionnaires gratuitement à leur demande ; ils seront également disponibles pour consultation publique auprès des services de l'Agent administratif. Si un Compartiment ou une Catégorie est inscrit à la cote, les rapports annuels et semestriels seront diffusés auprès de la Bourse irlandaise et des Actionnaires 6 mois et 4 mois respectivement avant la fin de l'exercice financier concerné. Les rapports périodiques et les Statuts de la Société peuvent être obtenus auprès des services de L'Agent administratif.

6. Communications et notifications aux actionnaires

Les communications et notifications aux actionnaires ou au premier nommé parmi plusieurs Actionnaires conjoints seront présumées dûment remises de la manière suivante :

MOYEN DE TRANSMISSION	RECEPTION PRESUMEE
Remise en main propre suivant	: Le jour de la livraison ou le jour ouvrable si livré hors des heures habituelles d'ouverture des bureaux.
Courrier	: 48 heures après l'envoi.
Télécopieur	: Le jour de réception d'une confirmation de la transmission.
Transmission électronique électronique	: Le jour de l'envoi par transmission au système d'information électronique désigné par l'Actionnaire.
Publication ou publicité de la notification	: Le jour de la publication dans un quotidien en circulation dans le ou les pays dans lequel/ lesquels les actions sont commercialisées.

7. Cession d'Actions

- (a) La cession d'Actions peut être effectuée par un écrit revêtant toute forme usuelle et signé par ou pour le compte des cédants, et chaque écrit constatant une cession contiendra les noms et adresses complets du cédant et du cessionnaire des actions.

- (b) Les Administrateurs peuvent spécifier le cas échéant une commission pour l'enregistrement d'actes de cession sous réserve que le montant total de la commission n'excède pas 5% de la Valeur nette d'inventaire des Actions et à condition que la cession soit effectuée le Jour de négociation précédant immédiatement la date de la cession.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer une cession si :

- (i) suite à cette cession, le cédant ou le cessionnaire détenait un nombre d'Actions inférieur à l'Investissement minimum ;
 - (ii) aucun impôt et/ou droit de timbre applicable n'a pas été acquitté pour l'acte de cession ;
 - (iii) l'acte de cession n'est pas déposé au siège social de la Société ni à aucune autre adresse exigée de manière raisonnable par les Administrateurs, accompagné du certificat d'Actions auxquelles il se rapporte, de tout élément de nature à prouver que le cédant est habilité à effectuer la cession exigée de manière raisonnable par les Administrateurs, de toute information et déclaration pertinente exigée de manière raisonnable de la part cessionnaire par les Administrateurs, notamment les informations et les déclarations du même type que celles qui sont exigées de la part d'une personne qui demande à souscrire des Actions de la Société, ainsi que toute commission pouvant être spécifiée le cas échéant par les Administrateurs pour l'enregistrement de l'acte de cession ; ou
 - (iv) ils sont informés ou ont des raisons de croire que du fait de la cession, le propriétaire de ces Actions pour le compte d'autrui enfreindrait une quelconque restriction à la propriété décrite aux présentes ou que la cession pourrait causer des préjudices de nature législative, réglementaire, pécuniaire, fiscale ou administrative de portée importante, à la Société ou au Compartiment concerné ou à l'ensemble des Actionnaires.
- (c) L'enregistrement de cessions peut être suspendu pour les périodes fixées par les Administrateurs sous réserve que la suspension touchant un quelconque enregistrement n'excède pas 30 jours.

8. Administrateurs

Le texte qui suit est un résumé des dispositions principales des Statuts de la Société relatives aux Administrateurs :

- (a) Les Administrateurs seront au nombre de deux au minimum et de neuf au maximum, sauf si une résolution ordinaire de la Société réunie en assemblée générale en décide autrement.
- (b) Un Administrateur n'est pas tenu d'être un Actionnaire.
- (c) Les Statuts de la Société ne contiennent pas de dispositions stipulant que les Administrateurs sont tenus de prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent un certain âge ou selon un système de rotation.
- (d) Un Administrateur peut voter et être inclus dans le quorum d'une assemblée convenue pour examiner la nomination ou la modification des termes de la nomination de tout Administrateur à toute fonction ou poste au sein de la Société ou toute société dans laquelle la Société a des intérêts, mais un Administrateur ne peut voter ni faire partie du quorum lorsque la résolution concerne sa propre nomination.
- (e) Les Administrateurs de la Société ont actuellement droit à la rémunération qui peut être déterminée par les Administrateurs et figurant dans le Prospectus ou dans le rapport annuel et peuvent obtenir le remboursement de toute dépense liée aux déplacements, frais d'hôtel ou autre frais relatifs aux activités de la Société ou l'exécution de leurs devoirs et ont droit à une rémunération supplémentaire pour toute prestation spéciale ou additionnelle fournie à la

Société ou à la demande de celle-ci.

- (f) Un Administrateur peut occuper tout poste ou emploi rétribué au sein de la Société autre que celui de Commissaire aux comptes en sus de son poste d'Administrateur selon les conditions relatives à la durée d'exécution de ses fonctions ou autres conditions déterminées par les Administrateurs.
- (g) Aucun Administrateur ne peut se voir interdire du fait de ses fonctions la possibilité de conclure un contrat avec la Société à titre de fournisseur, d'acheteur ou à un autre titre, et aucun contrat ou accord conclu par ou pour le compte de la Société dans laquelle l'Administrateur détient un quelconque intérêt ne devra être interdit, et aucun Administrateur détenant un tel intérêt ne sera tenu de faire part à la Société d'aucun bénéfice réalisé dans le cadre de ce contrat ou accord du fait que cet Administrateur occupe cette fonction ou du fait du rapport fiduciaire (fiduciary relationship) établi par ce contrat ou cet accord, mais il devra déclarer la nature de cet intérêt à la réunion des Administrateurs lors de laquelle la proposition de conclusion du contrat ou de l'accord est examinée pour la première fois, ou si l'Administrateur n'avait lors de cette réunion un intérêt au contrat ou à l'accord proposé, à la réunion des Administrateurs ayant lieu après qu'il y ait obtenu un intérêt. Une notification écrite aux Administrateurs par l'intéressé indiquant en termes généraux qu'il est membre d'une société ou entreprise particulière et qu'il devrait être considéré à ce titre comme ayant un intérêt à tout contrat ou accord pouvant être signé à l'avenir avec cette société ou entreprise, sera considérée comme une déclaration d'intérêt suffisante pour tout contrat ou accord pouvant ainsi être conclu.
- (h) Un Administrateur n'est pas habilité à exercer son droit de vote sur une résolution, un contrat ou accord ou quelque proposition que ce soit sur lesquels il détient un intérêt substantiel ou pour lesquels il est tenu à un devoir entrant en contradiction avec les intérêts de la Société, et il sera exclu du quorum d'une assemblée pour toute résolution sur laquelle il lui est interdit de voter, sauf si les Administrateurs en décident autrement. Cependant, un Administrateur peut exercer son droit de vote et être inclus dans le quorum pour toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect, soit en tant que dirigeant, actionnaire ou d'une autre manière, à condition qu'il détienne moins de 5% des actions émises de quelque catégorie que ce soit de cette société ou des droits de vote accordés aux membres de cette société. Un Administrateur peut également voter et être inclus dans le quorum pour une offre d'Actions dans lesquelles il a un intérêt en tant que partie à une syndication ou de sous-syndication et il peut également voter sur une question relative à l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité pour des fonds prêtés par l'Administrateur à la Société ou une sur question relative à l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité à un tiers pour une créance de la Société dont l'Administrateur a assumé l'entière responsabilité, ou encore sur une question relative à l'acquisition d'une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants.
- (i) Le poste d'un Administrateur devient vacant si l'un des événements suivants se produit :
 - (a) en cas de démission notifiée par un écrit signé par lui et déposé au siège social de la Société ;
 - (b) s'il fait l'objet d'une faillite, ou est parvenu à un arrangement ou à une composition avec l'ensemble de ses créanciers ;
 - (c) s'il perd ses facultés mentales ;
 - (d) s'il est absent des réunions du conseil d'administration pendant six mois consécutifs sans avoir obtenu la permission de s'absenter par résolution des Administrateurs et que les Administrateurs concluent à la vacance du poste ;
 - (e) s'il cesse d'être un Administrateur en vertu des dispositions de toute loi, ou qu'il lui est interdit d'exercer ses fonctions d'administrateur ou que des restrictions sont imposées à l'exercice de ses fonctions d'Administrateur en vertu des dispositions de toute loi ;
 - (f) si une majorité des autres Administrateurs (qui doivent être au moins au nombre de deux) décide qu'il doit quitter son poste ; ou

- (g) si une résolution ordinaire de la Société prévoit qu'il soit démis de ses fonctions.

9. Intérêts des Administrateurs

- (a) Aucun des Administrateurs n'a ou n'a eu d'intérêt direct dans la promotion de la Société ni dans aucune transaction effectuée par la Société qui est de nature inhabituelle ou dont les conditions sont inhabituelles ou qui est importante pour les affaires de la Société à la date du présent Prospectus, ni n'est partie à des contrats ou accords exécutés par la Société et qui restent en vigueur à la date des présentes, à l'exception de :
- **L Georges Gutmans** (qui) est un administrateur du Gestionnaire d'investissement et un administrateur d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement et sera considéré comme ayant un intérêt dans tout accord conclu par la Société avec le Gestionnaire d'investissement.
 - **Johannes Yntema** (qui) est un administrateur du Gestionnaire d'investissement et un administrateur d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement et sera considéré comme ayant un intérêt dans tout accord conclu par la Société avec le Gestionnaire d'investissement.
 - **Brian Dillon** (qui) est associé au sein du cabinet Dillon Eustace, le conseiller juridique irlandais de la Société, et est un administrateur de Tudor Trust Limited, la société qui agissait auparavant en qualité de secrétaire général de la Société.
 - **Gavin Farrell** (qui) est un administrateur du Gestionnaire d'investissement et sera considéré comme ayant un intérêt dans tout accord conclu par la Société et le Gestionnaire d'investissement.
- (b) Aucun des Administrateurs n'est partie à un contrat de services conclu avec la Société et aucun contrat de ce type n'est envisagé.

10. Liquidation de la Société

- (a) La Société pourra être liquidée si :
- (i) À tout moment après la première date anniversaire de la constitution de la Société, la Valeur nette d'inventaire de la Société devient inférieure à 10 millions d'USD chaque Jour de négociation pendant une période de six semaines consécutives et que les Actionnaires décident par résolution ordinaire de liquider la Société ;
 - (ii) Au cours d'une période de trois mois à partir de la date à laquelle (a) le Dépositaire avertit la Société de son intention de se retirer, en conformité avec les termes du Contrat relatif au Dépositaire et s'il n'a pas retiré sa notification, (b) la nomination du Dépositaire est annulée par la Société en conformité avec les termes du Contrat relatif au Dépositaire, ou (c) le Dépositaire n'est plus agréé par la Banque centrale pour agir en qualité de dépositaire ; si aucun nouveau Dépositaire n'a été désigné, les Administrateurs donnent comme instruction au Secrétaire de convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire de la Société lors de laquelle une proposition de résolution ordinaire prévoyant la liquidation de la Société sera soumise. Nonobstant tout ce qui précède, le mandat du Dépositaire ne peut être résilié que si la Banque centrale révoque l'agrément de la Société ou à la nomination d'un successeur du dépositaire ;
 - (iii) Les Actionnaires décident par résolution ordinaire qu'en raison de ses dettes, la Société ne peut poursuivre ses activités et qu'elle doit être liquidée ;
 - (iv) Les Actionnaires décident par résolution spéciale de liquider la Société ;

- (c) En cas de liquidation, le liquidateur doit d'abord liquider les actifs de chacun des Compartiments afin de satisfaire aux réclamations des créanciers et de la manière et dans l'ordre qu'il jugera approprié, sous réserve de l'interdiction faite au liquidateur de ne pas utiliser les actifs d'un Compartiment pour régler toute dette encourue pour le compte d'un autre Compartiment ou imputable à autre Fonds.
- (c) La distribution des actifs disponibles sera effectuée entre les Actionnaires selon l'ordre de priorité suivant :
- (i) premièrement, le paiement aux Actionnaires de chaque Catégorie ou de chaque compartiment d'un montant exprimé dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise choisie et au taux de change déterminé par le liquidateur) qui soit le plus proche possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question détenues respectivement par ces Actionnaires à la date du début de la procédure de liquidation ;
 - (ii) deuxièmement, le paiement aux porteurs d'actions sans droits de participation de montants pouvant aller jusqu'au prix payé pour l'acquisition de ces actions, à condition qu'en cas d'insuffisance d'actifs pour couvrir la totalité de ces paiements, il ne puisse être puisé dans les actifs d'aucun Compartiment ;
 - (iii) troisièmement, le versement aux Actionnaires de chaque Catégorie ou Compartiment du solde restant dans le Fonds concerné, proportionnellement au nombre d'Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question qu'ils détiennent ; et
 - (iv) quatrièmement, tout solde restant alors et non attribuable à un Compartiment ou à une Catégorie, sera réparti entre les Compartiments et les Catégorie au pro rata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou de chaque Catégorie juste avant toute distribution aux Actionnaires et les montants ainsi répartis seront payés aux Actionnaires au pro rata du nombre d'Actions de chaque Compartiment ou de chaque Catégorie qu'ils détiennent.
- (d) Le liquidateur, autorisé par une résolution ordinaire de la Société, pourra procéder à la répartition en nature entre les Actionnaires (au pro rata de la valeur de leurs placements respectifs dans la Société) de la totalité ou d'une partie des actifs de la Société, que les actifs consistent ou non en des biens d'un seul type, dans la mesure où tout Actionnaire est habilité à exiger la vente de tout actif proposé pour ladite distribution et la distribution du produit en espèces de cette vente à cet Actionnaire. Les coûts d'une telle vente seront assumés par l'Actionnaire concerné. Le liquidateur peut, au même titre, confier une partie des actifs à un à des trustees sous forme de trusts, qu'il estimera adéquats, pour le compte des Actionnaires et la liquidation de la Société pourra être achevée et la Société dissoute, à condition qu'aucun Actionnaire ne soit obligé d'accepter des actifs grevés de créances. En outre, le liquidateur est habilité, au même titre, à céder la totalité ou une partie des actifs de la Société à une société ou à un organisme de placement collectif (ci-après dénommé(e) la « Société cessionnaire »), et selon des conditions dans lesquelles les Actionnaires de la Société recevront de la Société cessionnaire des actions ou des parts de la Société cessionnaire d'une valeur équivalente aux actions qu'ils détenaient dans la Société.
- (e) Nonobstant toute autre disposition de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, si les Administrateurs décident à tout moment et à leur entière discrétion qu'il serait dans l'intérêt des Actionnaires de dissoudre la Société, le Secrétaire convoquera immédiatement et à la demande des Administrateurs une assemblée générale extraordinaire de la Société lors de laquelle une proposition visant à nommer un liquidateur afin de procéder à la liquidation de la Société sera soumise, et, s'il est ainsi nommé, le liquidateur procédera à la distribution des actifs de la Société en conformité avec l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.

11. Dissolution d'un Compartiment

La Société peut dissoudre un Compartiment :

- (i) si, à tout moment à compter de la première date anniversaire de la constitution de ce

Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment diminue en dessous de 10 millions d'USD chaque Jour de négociation au cours d'une période de six semaines consécutives et que les Actionnaires de ce Compartiment décident par résolution ordinaire de dissoudre le Compartiment ;

- (ii) en avertissant les Actionnaires de ce Compartiment au moins quatre semaines et au plus douze semaines à l'avance, ce délai expirant un Jour de négociation, et en procédant au rachat au Prix de rachat ayant cours ce Jour de négociation, de toutes les Actions du Compartiment qui n'auront pas été rachetées auparavant ;
- (iii) et en rachetant, au Prix de rachat ayant cours ce Jour de négociation, toutes les Actions de ce Compartiment qui n'auront pas été rachetées, si les Actionnaires détenant 75% de la valeur des Actions émises du Compartiment décident lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment dûment convoquée et tenue que ces Actions devront être rachetées.

Si un Compartiment particulier doit être dissous et que toutes les Actions de ce Compartiment doivent être rachetées dans les conditions énoncées précédemment, les Administrateurs, autorisés par une Résolution ordinaire du Compartiment en question, peuvent procéder à la répartition entre les Actionnaires de la totalité ou d'une partie des actifs en nature dudit Compartiment, en fonction de la Valeur nette d'inventaire des Actions qui sont alors détenues par chaque Actionnaire du Compartiment en question, à condition que tout Actionnaire soit habilité à exiger à ses frais la vente de tout actif proposé à la distribution de cette manière et la distribution à cet Actionnaire des produits de cette vente en espèces.

12. Indemnités et assurances

Les Administrateurs (y compris leurs suppléants), le Secrétaire général et autres dirigeants de la Société, ainsi que les anciens administrateurs et dirigeants seront indemnisés et continueront d'être indemnisés par la Société pour toutes pertes et frais que l'une de ces personnes pourrait encourir du fait de tout contrat qu'il aurait pu conclure ou de toute action qu'il aurait pu être amené à effectuer en qualité de dirigeant dans l'exercice de ses fonctions (à l'exclusion des cas de fraude, de négligence ou de faute intentionnelle). La Société, agissant par l'intermédiaire de ses Administrateurs, est habilitée en vertu de ses Statuts à contracter et à maintenir en vigueur au profit des personnes qui exercent ou ont exercé les fonctions d'Administrateur ou de dirigeant de la Société, une assurance pour toute responsabilité incombant à ces personnes eu égard à toute action ou omission dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs.

13. Généralités

- (a) Aucune part ou encours d'emprunt de la Société n'est assorti d'un droit d'option ou n'a été prévu, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, comme étant assorti d'un droit d'option.
- (b) La Société n'emploie pas ni n'a embauché depuis sa constitution de salariés.
- (c) La Société n'entend acheter ni acquérir, ni consentir à acheter ni acquérir de biens.
- (d) Les droits conférés aux Actionnaires au titre de leurs participations sont gouvernés par les Statuts de la Société, le droit commun irlandais et la Loi.
- (e) La Société n'est impliquée dans aucune procédure contentieuse ni aucune procédure d'arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune procédure contentieuse ni d'aucune réclamation en cours ou potentielle à l'encontre de la Société.
- (f) La Société n'a aucune filiale.
- (g) Les dividendes qui ne sont toujours pas réclamés six ans après la date à laquelle ils doivent être versés seront perdus. Les dividendes ainsi perdus s'incorporeront aux actifs du Compartiment auquel ils se rapportent.

La Société ne sera redevable d'aucun intérêt porté sur aucun dividende ou aucune somme à payer à un Actionnaire

- (h) Aucune personne physique ne détiendra de droit préférentiel de souscription au capital autorisé mais non émis de la Société.

14. Contrats importants

Les contrats suivants qui sont ou pourraient être importants ont été conclus en dehors du cadre du cours normal des activités de la Société :

- (a) Le Contrat de gestion de fonds conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement le 26 septembre 2008, dans sa version modifiée, au titre duquel ce dernier a été désigné en qualité de Gestionnaire d'investissement des actifs de la Société dans le respect de l'autorité de surveillance générale de la Société. Le Contrat de gestion de fonds peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par préavis écrit de 90 jours ou avec effet immédiat par préavis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de non-réparation d'un manquement aux obligations contractuelles après notification. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à déléguer ses fonctions en conformité avec les exigences posées par la Banque centrale+. Le Contrat prévoit que la Société indemniserà sur ses actifs le Gestionnaire d'investissement et ses représentants, agents et salariés et les garantira contre toutes actions, procédures, dommages-intérêts, réclamations, coûts, demandes et dépenses, y compris les frais de justice et professionnels encourus, engagés ou subis par le Gestionnaire d'investissement dans l'exercice de ses fonctions, ne résultant pas d'une faute, de la fraude, de la mauvaise foi ou d'un manquement intentionnel du Gestionnaire d'investissement dans l'exécution de ses obligations.
- (b) Le Contrat de distribution conclu entre la Société et le Distributeur le 26 septembre 2008, dans sa version modifiée, au titre duquel ce dernier a été désigné en qualité de Distributeur des Actions de la Société dans le respect de l'autorité générale de surveillance de la Société. Le Contrat de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par préavis écrit de 90 jours ou avec effet immédiat par préavis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de non-réparation d'un manquement aux obligations contractuelles après notification. Le Distributeur est autorisé à déléguer ses fonctions. Le Contrat prévoit que la Société indemniserà sur ses actifs le Distributeur et ses représentants, agents et salariés et les garantira contre toutes actions, procédures, dommages-intérêts, réclamations, coûts, demandes et dépenses, y compris les frais de justice et professionnels encourus, engagés ou subis par le Distributeur dans l'exercice de ses fonctions, ne résultant pas d'un manquement aux obligations contractuelles, d'une faute grave, de la fraude, de la mauvaise foi ou d'un manquement intentionnel du Distributeur dans l'exécution de ses obligations.
- (c) Le Contrat de Services conclu entre la Société, E.I. Sturdza Strategic Management Limited, et l'Agent administratif le 4 novembre 2016, au titre duquel ce dernier a été désigné en qualité d'Agent administratif afin de fournir certains services administratifs et des services annexes à la Société, selon les modalités du Contrat de Services et dans le respect de l'autorité générale de surveillance des Administrateurs. La durée initiale du Contrat de Services s'étalera jusqu'au 31 décembre 2018. Le Contrat de Services peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par préavis écrit de six mois, ou avec effet immédiat par préavis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de non-réparation d'un manquement important aux obligations contractuelles.

L'Agent administratif ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable, en matière délictuelle (y compris pour une négligence ou pour un manquement à une obligation légale quel qu'en soit la cause), contractuelle, du fait d'une fausse déclaration (avec négligence ou de bonne foi), d'une restitution ou autrement, pour (a) des pertes de bénéfices, pertes commerciales, pertes de clientèle ou des pertes similaires, des pertes d'économies prévues, des pertes de marchandises, des pertes de contrats, des pertes de jouissance, des pertes ou des corruptions de données ou d'informations, ou toutes pertes spéciales, indirectes ou consécutives ; (b) des dommages ou pertes subis par toute personne physique ou morale ou entité ou organisation non-dotée de la personnalité morale et les représentants personnels, successeurs et cessionnaires autorisés de la personne en question, dus au fait que l'Agent administratif s'est

appuyé sur des données de marché et de référence de tiers, y compris des données relatives aux cours, à l'évaluation, aux titres, aux actions d'entreprise et autres données connexes, les fournisseurs des données de marché, des prix et des valeurs susmentionnés fournis à l'Agent administratif, dans la fourniture des services de gestion administrative ou à l'implication de l'Agent administratif dans l'obtention de données de marché, de données, de cours ou de valeurs en vue de fournir les services de gestion administrative ; ou (c) d'autres dommages ou pertes, sauf pour ceux définis de manière irrévocable, par une juridiction compétente, comme ayant uniquement entraîné une négligence, une faute volontaire ou une fraude émanant du seul Agent administratif. Sauf en ce qui concerne toute réclamation ou action découlant de, ou liée en tout état de cause aux services fournis en ce qui concerne (i) la lutte anti-blanchiment, (ii) le calcul de la VNI quotidienne et (iii) les fonctions d'agent de transfert et les relations avec les investisseurs, tel que détaillé davantage à l'Annexe 1 du Contrat de Services, la responsabilité cumulée totale de l'Agent administratif pour toute réclamation en matière délictuelle (y compris pour une négligence ou pour un manquement à une obligation légale quel qu'en soit la cause), contractuelle, du fait d'une fausse déclaration (avec négligence ou de bonne foi), d'une restitution ou autrement, sera limitée aux honoraires payés à SS&C au titre du Contrat de Services pour les derniers 24 mois précédant la date de l'événement ayant entraîné la réclamation. Sous réserve des dispositions susmentionnées, E.I. Sturdza Strategic Management Limited et la Société indemniseront (l'indemnisation de la part de la Société sera effectuée uniquement par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné) et tiendra à couvert l'Administrateur contre toute réclamation (y compris les frais juridiques engagés dans l'exécution de cette stipulation).

- (d) Le Contrat relatif au Dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire en date du 4 novembre 2016, dans sa version modifiée, au titre duquel le Dépositaire a été nommé dépositaire de la Société et de ses Compartiments. La nomination du Dépositaire au titre du Contrat relatif au Dépositaire peut être résiliée sans motif moyennant un préavis écrit d'au moins (90) jours sous réserve que le Contrat relatif au Dépositaire ne soit pas résilié avant qu'un Dépositaire de substitution ait été nommé. De manière générale, le Dépositaire est responsable des pertes subies par la Société et ses Compartiments du fait de sa négligence ou de sa défaillance délibérée dans la bonne exécution de ses obligations. Le Dépositaire sera responsable envers la Société et ses Compartiments pour la perte d'instruments financiers des Compartiments concernés qui sont confiés au Dépositaire en vue de leur conservation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée lorsque la perte d'instruments financiers découle d'un événement qui échappe au contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de l'ensemble des efforts raisonnables consentis. Le Dépositaire ne sera pas responsable des pertes indirectes, spéciales ou consécutives. La Société devra, par prélèvement sur les actifs des Compartiments concernés, indemniser le Dépositaire, chaque délégué et chacun de ses dirigeants, agents et salariés respectifs (« Personnes indemnisées ») après déduction de l'impôt en ce qui concerne tout ou partie des Procédures en responsabilité (telles que définies dans le Contrat relatif au Dépositaire) engagées contre, subies ou encourues par la Personne indemnisée en question, tel que détaillé dans le Contrat relatif au Dépositaire, sous réserve que ladite indemnisation ne s'applique pas aux Procédures en responsabilité (telles que définies dans le Contrat relatif au Dépositaire) découlant de la négligence, fraude ou défaillance délibérée de la Personne indemnisée ou dans la mesure où ladite indemnisation ne nécessiterait pas que la Société indemnise le Dépositaire pour des pertes pour lesquelles le Dépositaire serait responsable envers la Société et ses Compartiments au titre de la Réglementation OPCVM..

15. Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des documents suivants, qui sont disponibles uniquement à titre informatif et ne font pas partie intégrante du présent document, peuvent être consultés au siège social de la Société en Irlande aux horaires habituels d'ouverture des bureaux les Jours ouvrables:

- (a) L'Acte constitutif et les Statuts de la Société (des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif).
- (b) La Loi et la Réglementation OPCVM.
- (c) Les Contrats importants décrits ci-dessus.
- (d) A leur publication, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société (des exemplaires de ceux-ci peuvent être obtenus gratuitement auprès du Distributeur ou de l'Agent administratif).

Les Actionnaires peuvent également obtenir des exemplaires du Prospectus et du Document d'information clé pour l'investisseur auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur.

Annexe I - Investissements autorisés et Restrictions d'investissement

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment sont limités :

- 1.1 Aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que décrits dans la Règlementation OPCVM, qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat membre ou d'un Etat non-membre ou qui sont négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un Etat membre ou un Etat non-membre.
- 1.2 Aux valeurs mobilières récemment émises, qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché reconnu (décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3 Aux Instruments du marché monétaire, tels que définis dans la Règlementation OPCVM, à l'exclusion de ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Aux parts d'OPCVM.
- 1.5 Aux parts de fonds d'investissement alternatifs (FIA).
- 1.6 Aux dépôts auprès d'établissements de crédit, tel que prescrit dans la Règlementation OPCVM.
- 1.7 Aux instruments financiers dérivés, tel que prescrit dans la Règlementation OPCVM.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
 1. Sous réserve du paragraphe 1.1 ci-dessus, la Société ne devra pas investir plus de 10% des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières auxquelles la Règle 68(1)(d) de la Règlementation OPCVM s'applique.
 2. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement effectué par un Compartiment dans des Valeurs Mobilières Américaines appelées « titres relevant de la Règle 144 A », sous réserve que :
 - (a) les titres concernés aient été émis moyennant un engagement d'immatriculation des titres auprès de la SEC dans un délai d'1 an à compter de leur émission ; et
 - (b) les titres ne soient pas des valeurs non liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par un Compartiment dans les sept jours, au prix ou à un prix voisin de celui auquel ils ont été valorisés par un Compartiment.
- 2.2 Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 2.3 Sous réserve de l'agrément préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (stipulée à l'alinéa 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis par la loi à un devoir de surveillance publique particulière visant à protéger les titulaires d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale dudit investissement ne peut dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

- 2.4 La limite de 10 % (prévue au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État-Membre ou ses collectivités locales, par un État non-Membre, ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs États-Membres appartiennent.
- 2.5 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.6 Les dépôts effectués auprès d'un seul et même établissement de crédit autre qu'un établissement de crédit spécifié dans le Règlement 7 de la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale détenus en tant que liquidités à titre auxiliaire ne pourront dépasser :
- (a) 10% de la VNI d'un Compartiment ; ou
- (b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Dépositaire, 20% des actifs nets d'un Compartiment.
- 2.7 L'exposition au risque d'un Compartiment à une contrepartie à un dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou d'établissements de crédit autorisés dans un Etat signataire (autre qu'un Etat membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988; ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande.

- 2.8 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs placements visés ci-après émis, réalisés par le même organisme, ou entrepris auprès de celui-ci, ne peut dépasser 20 % des actifs nets:
- investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
 - dépôts ; et/ou
 - expositions au risque de contrepartie résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré.
- 2.9 Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que toute exposition à un seul et même organisme ne peut dépasser 35 % des actifs nets.
- 2.10 Les sociétés apparentées sont considérées comme un seul et même émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée à tout investissement en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe.
- 2.11 Un Compartiment pourra être autorisé à placer jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, ses collectivités locales, des Etats non-membres ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent figurer dans une liste publiée dans le prospectus et peuvent faire partie de la liste suivante :

Les gouvernements des états membres de l'OCDE (à condition que les émissions aient reçu la notation investment grade), le Gouvernement de la République Populaire de Chine, le Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions aient reçu la notation investment grade), le Gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque

interaméricaine de développement, l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Crédit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.

Le Compartiment doit détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, les titres d'une seule émission ne devant pas dépasser 30% des actifs nets.

3 Investissements dans les Organismes de placements collectifs (OPC)

- 3.1 Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans un organisme de placement collectif.
- 3.2 Aucun investissement dans des FIA ne peut dépasser au total 30 % des actifs nets.
- 3.3 Les organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment peut investir ne sont pas autorisés à investir plus de 10% des actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif de type ouvert.
- 3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, directement ou par délégation par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société avec laquelle l'OPCVM est liée dans le cadre d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts dudit organisme de placement collectif.
- 3.5 Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est perçue par le gestionnaire/le gestionnaire d'investissement/le conseiller en investissement de l'OPCVM au titre d'un investissement dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée dans la propriété du Compartiment concerné.

4 OPCVM indiciels

- 4.1 Un OPCVM pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des actions ou des obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice remplissant les conditions figurant dans les Avis d'information OPCVM et reconnu par la Banque centrale.
- 4.2 Le seuil indiqué au paragraphe 4.1 pourra être porté à 35% et appliqué à un même émetteur si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5 Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant en relation avec l'ensemble des organismes de placement collectif qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
- 5.2 Un Compartiment ne peut pas acquérir plus de :
 - (i) 10 % des actions sans droits de vote de tout émetteur unique ;
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
 - (iii) 25% des parts d'un seul et même organisme de placement collectif ;

- (iv) 10 % des instruments du marché monétaire de tout émetteur unique.

NOTE: Les limites fixées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut pas être calculé.

5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :

(i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales ;

(ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non-Membre ;

(iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;

(iv) parts détenues par un Compartiment dans le capital social d'une société immatriculée dans un Etat non-membre qui investit ses actifs principalement dans les valeurs émises par des émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, et lorsque selon la législation de cet Etat, ce placement représente la seule manière pour un Compartiment d'investir dans des entités émettrices de cet Etat. Cette dérogation n'est applicable que si dans sa politique d'investissement la société immatriculée dans l'Etat non membre respecte les limites précitées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et à condition qu'elle respecte les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 en cas de dépassement de ces limites.

(v) parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissements dans le capital social de filiales qui n'exercent que des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel se trouve la filiale, pour le rachat de parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.

5.4 Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les restrictions d'investissement énoncées aux présentes lorsqu'il exerce les droits de souscription afférents à des valeurs négociables ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

5.5 La Banque centrale peut accorder à un Compartiment récemment agréé une dérogation aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois à compter de la date de son agrément.

5.6 Si les limites ci-incluses sont dépassées pour des raisons dépassant le cadre du contrôle du Compartiment, ou du fait de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit remédier à cette situation en tant qu'objectif prioritaire pour ses transactions de vente, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

5.7 Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un unit trust ou une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne peuvent effectuer de ventes à découvert de :

- de valeurs mobilières ;
- d'instruments du marché monétaire¹ ;
- parts d'OPC ; ou
- d'instruments financiers dérivés.

¹ Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un Compartiment est interdite

5.8 Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 L'exposition globale d'un Compartiment (tel que prescrite par les Avis d'information OPCVM) à des IFD ne devra pas dépasser sa valeur nette d'inventaire totale.

6.2 Le risque associé aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou à des instruments de marché monétaire, combinés le cas échéant à des positions découlant d'investissements directs, ne devra pas excéder les limites d'investissement fixées dans la Réglementation OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciaires à condition que l'indice sous-jacent soit conforme aux conditions de la Réglementation OPCVM.)

6.3 Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré sous réserve que les contreparties aux opérations de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartiennent à des catégories agréées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et aux restrictions fixées par la Banque centrale

7 Restrictions d'emprunt et de prêt

(a) Un Compartiment pourra emprunter à hauteur de 10% maximum de sa Valeur nette d'inventaire, sous réserve qu'un tel emprunt soit temporaire. Les actifs du Fonds pourront être constitués en garantie de tels emprunts.

(b) Un Compartiment pourra acquérir des devises étrangères dans le cadre de contrats de prêt « adossés » (« back to back loan agreements »). Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas considérées comme des emprunts pour les besoins des restrictions énumérées en (a), à condition que le dépôt de compensation soit :

- (i) libellé dans la Devise de référence de l'OPCVM ; et
- (ii) égal ou supérieur à la valeur de l'encours du prêt

La Société adhérera pour chaque Compartiment aux restrictions d'investissement ou d'emprunt prescrites par la Bourse irlandaise tant que les Actions d'un Compartiment seront cotées à la Bourse irlandaise, et à tout critère nécessaire pour obtenir et/ou maintenir des notations de crédit pour les Actions ou les Catégories d'Actions de la Société, dans les limites posées par la réglementation OPCVM.

Il est prévu que la Société aura le pouvoir (sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale) de se prévaloir de toute modification des restrictions en matière d'investissement ou d'emprunt prescrite par la Réglementation OPCVM qui permettrait à la Société d'investir dans des titres, des instruments dérivés, ou dans tout autre type de placement qui, à la date du présent Prospectus, sont restreints ou interdits en vertu de la Réglementation OPCVM.

Annexe II - Bourses reconnues

La liste suivante énumère les bourses réglementées et les marchés sur lesquels les investissements en valeurs mobilières et en instruments financiers dérivés, autres que les investissements autorisés en titres hors cote et en instruments dérivés négociés de gré à gré, seront admis à la cote ou négociés, et est établie en conformité avec les exigences de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres hors cote (et les instruments dérivés de gré à gré), les investissements sous forme de titres et d'instruments dérivés ne pourront être négociés que sur les bourses et les marchés figurant dans la liste établie ci-dessous. La Banque centrale ne publie aucune liste des bourses ou des marchés agréés.

(i) toute Bourse :

- située dans un Etat membre ; ou
- située dans un Etat membre de l'EEE (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein) ; ou
- située dans l'un des pays suivants :

Australie

Canada

Japon

Hong Kong

Nouvelle-Zélande

Suisse

Etats-Unis d'Amérique

(ii) toute bourse ou marché figurant dans la liste suivante :

Abu Dhabi	-	Abu Dhabi Securities Exchange
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Cordoba
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Rosario
Bahreïn	-	Bahrain Stock Exchange
Bengladesh	-	Dhaka Stock Exchange
Bengladesh	-	Chittagong Stock Exchange
Bermudes	-	Bermuda Stock Exchange
Botswana	-	Botswana Stock Exchange
Brésil	-	Bolsa de Valores do Rio de Janeiro
Brésil	-	Bolsa de Valores de Sao Paulo
Chili	-	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	-	Bolsa Electronica de Chile
Chine (République populaire de – Shanghai)	-	Shanghai Securities Exchange
Chine		

(République populaire de – Shenzhen)	-	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	-	Bolsa de Bogota
Colombie	-	Bolsa de Medellin
Colombie	-	Bolsa de Occidente
Croatie	-	Zagreb Stock Exchange
Dubaï	-	Dubai Financial Market
Egypte	-	Alexandria Stock Exchange
Egypte	-	Cairo Stock Exchange
Ghana	-	Ghana Stock Exchange
Inde	-	Bangalore Stock Exchange
Inde	-	Bombay Stock Exchange
Inde	-	Delhi Stock Exchange
Inde	-	Mumbai Stock Exchange
Inde	-	National Stock Exchange of India
Indonésie	-	Jakarta Stock Exchange
Indonésie	-	Surabaya Stock Exchange
Israël	-	Tel-Aviv Stock Exchange
Jordanie	-	Amman Financial Market
Kazakhstan (République du)	-	Central Asian Stock Exchange
Kazakhstan (République du)	-	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	-	Nairobi Stock Exchange
Liban	-	Beirut Stock Exchange
Malaisie	-	Kuala Lumpur Stock Exchange
Ile Maurice	-	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	-	Societe de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Namibie	-	Namibian Stock Exchange
Nouvelle-Zélande	-	New Zealand Stock Exchange
Nigéria	-	Nigerian Stock Exchange
Pakistan	-	Islamabad Stock Exchange
Pakistan	-	Karachi Stock Exchange
Pakistan	-	Lahore Stock Exchange
Perou	-	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	-	Philippine Stock Exchange
Singapour	-	Singapore Stock Exchange
Afrique du Sud	-	Johannesburg Stock Exchange
Corée du Sud	-	Korea Stock Exchange
	-	KOSDAQ Market
Sri Lanka	-	Colombo Stock Exchange
Taïwan		

(République de Chine)	-	Taiwan Stock Exchange Corporation
Thaïlande	-	Stock Exchange of Thailand
Tunisie	-	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	-	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	-	Ukrainian Stock Exchange
Venezuela	-	Caracas Stock Exchange
Venezuela	-	Maracaibo Stock Exchange
Venezuela	-	Venezuela Electronic Stock Exchange
Zimbabwe	-	Zimbabwe Stock Exchange
Zambie	-	Lusaka Stock Exchange

(iii) un des marchés suivants :

Moscow Exchange

Le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

Le marché géré par les « établissements du marché monétaire cotés », tel que décrit par la publication en langue anglaise de la FSA « The Investment Business Interim Prudential Sourcebook » (qui a remplacé le « Grey Paper ») telle que modifiée le cas échéant ;

AIM - le Marché des investissements alternatifs (Alternative Investment Market) du R.-U., contrôlé et géré par le London Stock Exchange ;

Le marché de gré à gré japonais contrôlé par la Securities Dealers Association of Japan.

Le NASDAQ aux Etats-Unis ;

Le marché des bons du trésor américain géré par des spécialistes en valeurs du Trésor (primary dealers) qui est réglementé par la Federal Reserve Bank of New York ;

Le marché de gré à gré américain contrôlé par la National Association of Securities Dealers Inc. (également décrit comme étant le marché de gré à gré américain des spécialistes en valeurs du Trésor et des courtiers sur le marché secondaire contrôlé par la Securities and Exchanges Commission et par la National Association of Securities Dealers (et par des établissements bancaires contrôlés par le US Office of the Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

Le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré pour les titres de créances négociables) ;

L'EASDAQ Europe (European Association of Securities Dealers Automated Quotation, Système de Cotation automatisée de l'Association européenne des Courtiers en Bourse - est un marché récemment créé dont le niveau général de liquidités pourrait ne pas être comparable à celui que l'on trouve sur des marchés mieux établis) ;

Le marché de gré à gré des Obligations d'Etat canadiennes, contrôlé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Le SESDAQ (le niveau secondaire du Singapore Stock Exchange).

Toutes les bourses d'instruments financiers dérivés sur lesquelles des instruments financiers dérivés autorisés sont cotés ou négociés :

- dans un Etat membre
- dans un Etat membre de l'Espace économique européen (Union Européenne, Norvège, Islande et Liechstentein) ;

aux Etats-Unis d'Amérique, sur les :

- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- Eurex US ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Board of Trade ;
- New York Mercantile Exchange ;

en Chine, sur le Shanghai Futures Exchange ;

à Hong Kong, sur le Hong Kong Futures Exchange ;

au Japon, sur les :

- Osaka Securities Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;

à Londres, sur le :

- London International Financial Futures and Options Exchange

en Nouvelle-Zélande, sur le New Zealand Futures and Options Exchange ;

à Singapour, sur les :

- Singapore International Monetary Exchange ;
- Singapore Commodity Exchange.

en Afrique du Sud, sur le :

- South African Futures Exchange

en Turquie, sur le :

- Turkish Derivatives Exchange

Le terme Bourse reconnue est présumé inclure, aux seules fins de la détermination de la valeur des actifs d'un Compartiment, pour tout contrat d'instruments financiers dérivés utilisé par un Compartiment, toute bourse organisée ou marché organisé sur lequel un tel contrat est régulièrement négocié.

Annexe III – Liste des Délégués et Sous-délégués du Dépositaire

Pays/Marché	Dépositaire délégué
Argentine	Citibank N.A., Argentina * * Le 27 mars 2015, la Comisión Nacional de Valores (CNV: Commission Nationale des Valeurs Mobilières) a nommé le dépositaire central de titres Caja de Valores S.A. en remplacement de la filiale de Citibank N.A. Argentina pour les activités exercées sur les marchés de capitaux et dans son rôle de dépositaire.
Australie	National Australia Bank Limited
Australie	Citigroup Pty Limited
Autriche	Citibank N.A. Milan
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bengladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Belgique	Citibank International Limited
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazil
Brésil	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Iles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Chili	Banco de Chile
Chili	Bancau Itau S.A. Chile
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens
République Tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Egypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.

Estonie	SEB Pank AS
Finlande	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
France	Citibank International Limited (liquidités déposées auprès Citibank NA)
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens
Hong-Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong-Kong	Deutsche Bank AG
Hongrie	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
Inde	HSBC Ltd
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Citibank N.A. Milan
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan
Kenya	CfC Stanbic Bank Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait
Lettonie	AS SEB banka
Lebanon	HSBC Bank Middle East Limited – Beirut Branch
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation

	Limited
Mexique	Banco Nacional de México S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Nouvelle-Zélande	National Australia Bank Limited
Nigéria	Stanbic IBTC Bank Plc
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Deutsche Bank AG
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank International Limited, Sucursal em Portugal
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Roumanie	Citibank Europe plc, Romania Branch
Russie	Deutsche Bank Ltd
Russie	AO Citibank
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd
Singapour	United Overseas Bank Ltd
République Slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Suisse	Credit Suisse AG

Suisse	UBS Switzerland AG
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Taiwan	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Deutsche Bank A.S.
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Ukraine	Public Joint Stock Company "Citibank"
E.A.U	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai
R.U.	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, London Branch
R.U	The Bank of New York Mellon
Etats-Unis	The Bank of New York Mellon
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank N.A., Sucursal Venezuela
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

Annexe IV - Définition du terme Ressortissant américain

La Société définit un « Ressortissant américain » comme comprenant tout «Ressortissant américain » tel que défini par le Règlement S pris en application du Securities Act de 1933 tel que modifié, et tout « Ressortissant américain » tel que défini par la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act.

Le Règlement S prévoit actuellement que :

« Ressortissant américain » désigne :

- (1) toute personne physique résidant aux Etats-Unis ;
- (2) toute société de personnes ou autre société organisée ou constituée conformément à la législation américaine ;
- (3) toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est un Ressortissant américain ;
- (4) tout trust dont un trustee est un Ressortissant américain ;
- (5) toute agence ou succursale d'une entité non américaine établie aux Etats-Unis ;
- (6) tout compte non-discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociant ou une société fiduciaire pour le bénéfice ou pour le compte d'une Personne des E.-U. ;
- (7) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou une société fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis ; et
- (8) toute société de personnes ou autre entreprise pour autant qu'elle soit (i) organisée ou constituée selon les lois d'un territoire non-américain et (ii) créée par un Ressortissant américain principalement dans le but d'investir dans des titres non cotés au sens du Securities Act, sauf s'il s'agit d'une société organisée ou constituée et détenue par des investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501 (s) du Securities Act) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ni des trusts.

Ne sont pas considérés comme des «Ressortissants américains » :

- (1) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu au profit ou pour le compte d'une personne qui n'est pas considérée comme un Ressortissant américain par un courtier ou une société fiduciaire organisée, constituée ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis ;
- (2) toute succession dont un fiduciaire professionnel intervenant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession est un Ressortissant américain, si (i) un exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant américain, dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé sur les actifs de la succession ; et (ii) si la succession est régie par une législation non américaine ;
- (3) tout trust dont un fiduciaire professionnel intervenant en qualité de trustee est un Ressortissant américain, si un trustee, qui n'est pas par ailleurs un Ressortissant américain, dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé sur les actifs du trust et aucun bénéficiaire dudit trust (et aucun settlor si le trust est révocable) n'est un Ressortissant américain ;
- (4) un régime de prestations pour les salariés constitué et géré conformément à la législation d'un autre pays que les E.-U. et suivant les pratiques et les consignes en matière d'information d'usage dans ce pays ;

- (5) tout agence ou succursale d'un Ressortissant américain établie en dehors des E.-U. si (i) l'agence ou la succursale intervient pour des raisons commerciales valables ; et si (ii) l'agence ou la succursale se livre à des activités dans le domaine des assurances ou bancaire, et est soumise aux règles régissant son domaine dans le territoire dans lequel elle est établie ; ou
- (6) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraites.

La Règle 4.7 du Règlement pris en application du Commodity Exchange Act prévoit actuellement, dans sa partie qui concerne les présentes, que les personnes suivantes ne sont pas considérées comme des Ressortissants américains :

- (1) Une personne physique qui n'est pas un résident américain ;
- (2) Une société de personnes, ou autre entreprise ou entité, autre qu'une entité organisée principalement dans le but d'effectuer des investissements passifs, organisée selon la législation d'un territoire étranger et dont les établissements principaux sont situés sur un territoire étranger ;
- (3) Une succession ou un trust dont les revenus ne sont pas imposables aux Etats-Unis ;
- (4) Une entité organisée principalement dans le but d'effectuer des investissements passifs tels qu'un pool, une société d'investissement ou autre entité similaire, sous réserve que les parts de participation dans l'entité soient détenues par des personnes qui sont considérées comme n'étant pas des Ressortissants américains ou comme des personnes qualifiées éligibles, représentent dans leur ensemble moins de 10% des intérêts détenus pour le compte d'autrui dans l'entité et que cette entité n'ait pas été constituée principalement dans le but de faciliter les investissements de personnes physiques qui ne sont pas considérées comme n'étant pas des Ressortissants américains, dans un pool dont l'opérateur est exonéré de certaines exigences posées par la Partie 4 des Règlements de la US Commodity Futures Trading Commission (Organisme de tutelle du marché des contrats à terme sur matières premières aux Etats-Unis) du fait que ses participants ne sont pas des Ressortissants américains ;
- (5) Un régime de retraite pour les salariés, les dirigeants ou les mandataires d'une entité organisée et dont l'établissement principal est situé en dehors des Etats-Unis ;

Un investisseur qui n'est pas considéré comme un «Ressortissant américain » au titre du Règlement S et de la Règle 4.7 pourrait toutefois être assujéti à l'impôt au titre des lois fiscales fédérales américaines. Toute personne concernée devrait consulter son conseiller fiscal au sujet d'un investissement dans le Fonds.

Un « Contribuable américain » désigne un citoyen américain ou résident étranger aux Etats-Unis (tel que défini pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu) ; toute entité qui est traitée comme une société de personnes ou une entreprise pour les besoins de l'impôt américain et qui est créée ou organisée aux E.-U. ou en vertu des lois américaines ou de l'un de ses Etats ; toute autre société de personnes qui est traitée comme un « Contribuable américain » par les règlements du Département américain du Trésor ; toute succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu américain sans égard à sa source ; et tout trust dont l'administration est confiée principalement à un tribunal aux E.-U. et dont les décisions importantes sont contrôlées par un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des E.-U. pourront toutefois dans certaines circonstances être traitées comme des Contribuables américains.

Un investisseur pourra être considéré comme un « Contribuable américain » tout en n'étant pas considéré comme une « Ressortissant américain ». Par exemple, une personne physique qui est un citoyen américain résidant en dehors des Etats-Unis n'est pas un « Ressortissant américain », mais un « Contribuable américain ».

SUPPLEMENT 1 – Strategic China Panda Fund

DATE : 7 novembre 2016

au Prospectus émis pour E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic China Panda Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la "Banque Centrale") le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic Euro Bond Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic Global Quality Fund, le Strategic European Smaller Companies Fund et le Strategic Quality Emerging Bond Fund, dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 10 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016 (le « Prospectus ») et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les actions de Catégorie USD, de Catégorie Couverte en EUR, de Catégorie Couverte en GBP, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR du Compartiment ont été admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse de Dublin.

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise a été déposée auprès de la Bourse irlandaise pour les Actions de Catégorie Couverte en CHF, de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, de Catégorie R en USD et de Catégorie R Couverte en EUR. Les Administrateurs ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif pour les Actions de Catégorie Couverte en CHF, de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, de Catégorie R en USD et de Catégorie R Couverte en EUR. Il est prévu que les Actions de Catégorie Couverte en CHF, de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, de Catégorie R en USD et de Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise le 4 avril 2017 ou autour de cette date.

La différence entre le prix de vente (auquel peuvent s'ajouter des frais de vente ou commissions) et le prix de rachat des Actions (duquel peut être déduite une commission de rachat) signifie que l'investissement doit être considéré à moyen ou long terme.

Un investissement dans le Compartiment ne devrait aucunement constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut à tout moment investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

Nous invitons les contribuables du Royaume-Uni à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulé « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil d'un investisseur type : l'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » du Prospectus et du Supplément), peuvent tolérer un niveau élevé de volatilité et estiment que l'investissement est adéquat en fonction de leurs objectifs d'investissement et de leurs besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou à long terme.

1. Interprétation

Les termes qui suivent, tels qu'ils sont utilisés dans le présent Supplément, ont le sens qui leur est attribué dans le présent chapitre.

« Conseiller en investissement »	désigne LBN Advisers (Cayman) Limited.
« Contrat de conseil/sous-conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil/sous-conseil en investissement conclu le 26 septembre 2008, entre la Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement et le Sous-Conseiller en investissement.
« Heure de valorisation »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), lors de chaque Jour ouvrable.
« Heure limite de transaction »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), un Jour ouvrable précédant le Jour de valorisation concerné, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires, à condition toutefois que l'Heure limite de transaction ne soit pas plus tardive que 23h59 (heure irlandaise), le Jour ouvrable précédant le Jour de valorisation.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable.
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant une Heure de valorisation.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine (à l'exception du samedi ou du dimanche, ou des jours fériés en Irlande, à Hong Kong) ou tout autre jour que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 1 000 USD/GBP/CHF/EUR pour la catégorie d'actions libellée dans la devise correspondante.
« Sous-Conseiller en investissement »	désigne LBN Advisers Limited.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Catégorie	Devise de libellé
Catégorie USD	USD
Catégorie R en USD	USD
Catégorie Couverte en EUR	EUR
Catégorie Couverte en GBP	GBP
Catégorie R Couverte en EUR	USD
Catégorie Couverte en CHF	CHF
Catégorie Institutionnelle en USD	USD
Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP	GBP
Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF	CHF

3. Devise de base

La Devise de base sera le Dollar des États-Unis.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre une croissance à long terme de la valeur des actifs.

5. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira directement ou non, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés et d'ETF décrits ci-après, au moins 70 % (sur une base consolidée) du total de ses actifs dans des titres de participation cotés ou négociés sur un Marché boursier reconnu (notamment les bourses de Hong Kong, de Chine, de Taïwan ou de Singapour) ou émis par des émetteurs chinois, c'est-à-dire des sociétés constituées ou exerçant l'essentiel de leurs activités à Hong Kong, en Chine ou à Taïwan. Le Compartiment peut donc, à tout moment, investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut investir dans les, et avoir un accès direct aux, actions chinoises de catégorie A inscrites à la cote de la Bourse de Shanghai via le Programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect (décrit plus en détail dans la sous-section intitulée "Programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect " ci-dessous). L'exposition aux actions chinoises de catégorie A via le Programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ne pourra dépasser 50 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le portefeuille du Compartiment sera équilibré conformément à l'évaluation des perspectives d'investissement faite par le Gestionnaire d'investissement. Toutefois, selon les conditions d'investissement implicites, le Compartiment peut axer ses investissements dans des sociétés opérant dans les secteurs économiques de Hong Kong, de Chine, de Taïwan ou de Singapour qui, selon le Gestionnaire d'investissement, offrent les facteurs déterminants d'une croissance économique dans ces régions (tels que les secteurs du commerce international, de la propriété et de la construction, de l'ingénierie, de l'électronique et des services).

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés négociables, tels que des contrats à terme standardisés, des options, des warrants, et des swaps de taux d'intérêt et d'actions (pour de plus amples détails, consulter les chapitres du Prospectus intitulés « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux titres de participation sous-jacents, lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus intéressant de ce faire, ou à des fins de couverture des risques conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les produits dérivés financiers négociés en bourse ou de gré à gré, tels que les swaps d'actions, les bons de participation et les certificats de transfert, peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux Actions chinoises de catégorie A ou B. Les contrats de change à terme peuvent servir à protéger la valeur des Catégories couvertes du Compartiment contre les risques de fluctuation du taux de change entre la devise dans laquelle sont libellées la Catégorie d'Actions couverte et la Devise de base du Compartiment ou à couvrir le risque de change lié aux actifs du Compartiment par rapport à la Devise de base du Compartiment. Le Compartiment recourra à l'effet de levier en utilisant des instruments financiers dérivés. L'exposition du Compartiment par effet de levier, au moyen d'instruments dérivés, n'excédera pas 100 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Le Compartiment peut investir dans des ETF afin d'obtenir une exposition indirecte aux titres de participation composant les indices répliqués par les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir. Il est prévu que les ETF dans lesquels peut investir le Compartiment seront cotés sur un Marché boursier reconnu et domiciliés à Hong Kong, en Chine et en Asie, ou qu'ils auront une exposition aux valeurs de ces régions. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des actions d'ETF.

Le Compartiment peut acheter des Certificats de dépôt américains et des Certificats de dépôt mondiaux.

Le Compartiment peut investir 30 % au plus de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations de sociétés et/ou d'État à taux fixe et/ou variable notées au moins « CC » par Standard and Poor's ou « C » par Moody's ou Fitch, pour autant qu'une note ait été attribuée. Les obligations dans lesquelles peut investir le Compartiment seront cotées ou négociées sur un Marché boursier reconnu. Les obligations acquises peuvent être assimilées à des actions ou générer un rendement lié à une action sous-jacente ; par exemple, les obligations peuvent être converties en titres de participation sous-jacents où la performance des actions de l'émetteur influe sur celle des obligations.

Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement reste toutefois en droit d'en investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris notamment des obligations d'État ou supranationales à court terme et à taux fixe et/ou variable bien notées et émises ou garanties par un ou plusieurs États membres de l'UE, les États-Unis ou Hong Kong, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire.

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des

fins de gestion efficace de portefeuille uniquement, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60% de la Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20% de la Valeur nette d'inventaire.

De plus amples détails figurent sous les sections intitulées « Gestion efficace de portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le Conseiller en investissements mesurera la performance du Compartiment par comparaison avec l'indice MSCI China, un indice fondé sur la capitalisation boursière qui suit la performance des actions chinoises. MSCI classe chaque société et ses titres de participation par pays, ajuste au flottant la capitalisation boursière totale de l'ensemble des valeurs mobilières, les classe selon la classification Global Industry Classification Standard (« GICS »), les analyse selon la taille et la liquidité et lance ensuite le processus de sélection de valeurs mobilières afin de viser un taux de 85 % de capitalisation boursière ajustée au flottant pour chaque groupe de secteurs dans chaque pays.

6. Programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Le Compartiment peut investir dans des actions chinoises de catégorie A via le Programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect (le "Programme Connect "). Le Programme Connect est un programme de liens de transaction et de compensation de titres développé par, entre autres, The Stock Exchange of Hong Kong Limited («SEHK »), Shanghai Stock Exchange («SSE »), Hong Kong Securities Clearing Company Limited («HKSCC ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited («ChinaClear »), dans le but de permettre un accès mutuel au marché boursier entre la Chine et Hong Kong. Le Programme Connect permet aux investisseurs de Hong Kong et à l'étranger d'investir dans des actions chinoises de catégorie A sélectionnées sur la SSE (« Titres China Connect ») via leurs courtiers à Hong Kong et une société de services de transaction de titres qui sera constituée par la SEHK. Pour l'investissement dans des Titres China Connect, le Programme Connect prévoit le « Northbound Trading Link ». Grâce au Northbound Trading Link, les investisseurs peuvent négocier des Titres China Connect inscrits à la cote de la SSE en passant des ordres auprès de la SSE via leurs courtiers à Hong Kong et une société de services de transaction de titres constituée par la SEHK, sous réserve des règles du Programme Connect. Le Programme Connect est entré en activité le 17 novembre 2014.

A la date du présent Supplément, les Titres China Connect comprennent les actions inscrites à la cote de la SSE qui sont (a) des actions composant l'indice SSE 180 Index ; (b) des actions composant l'indice SSE 380 Index ; (c) des actions chinoises de catégorie A inscrites à la cote de la SSE qui ne sont pas des actions composant l'indice SSE 180 ou l'indice SSE 380 mais ayant des actions chinoises de catégorie H correspondantes acceptées à la cote et à la négociation sur la SEHK, sous réserve : (i) qu'elles ne soient pas négociées sur la SSE en Renminbi (« RMB ») ; (ii) qu'elles ne figurent pas ponctuellement dans le « tableau des alertes de risque » (décrit dans les règles de cotation de la SSE), ou (iii) qu'elles ne soient pas ponctuellement retirées de la liste des Titres China Connect par la SSE du fait de situations particulières. Les règles actuelles d'admissibilité des actions en tant que Titres China Connect prévoient leur application à « l'étape initiale » du Programme Connect. A l'avenir, les actions admissibles en tant que Titres China Connect peuvent changer.

Dans le cadre du Programme Connect, HKSCC, une filiale à 100 % d'Hong Kong Exchange and Clearing Limited (« HKEx »), sera chargée de la compensation, du règlement et des prestations de services de conservation, de prête-nom et autres services connexes des opérations exécutées par les acteurs et investisseurs du marché d'Hong Kong.

Le Compartiment sera autorisé à négocier des Titres China Connect inscrits à la cote de la SSE grâce au Northbound Trading Link du Programme Connect, sous réserve des règles et règlements émis le cas échéant.

Outre les facteurs de risque énumérés par rapport à l'investissement en RPC, un certain nombre de risques clés liés à l'investissement dans des Titres China Connect via le Programme Connect sont indiqués dans la section intitulée « Facteurs de Risque ».

7. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques fondé sur la stratégie d'engagement qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque Centrale. La Société n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque Centrale. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

8. Offre

Les Actions de Catégorie Couverte en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) du 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) au 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Couverte en CHF, les Actions seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) du 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) au 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, les Actions seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) du 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) au 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, les Actions seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) du 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) au 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie R en USD, les Actions seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) du 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) au 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie R Couverte en EUR, les Actions seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type si des souscriptions

d'Actions ont été reçues et autrement chaque année.

Après l'expiration de la Période d'offre initiale, chaque Catégorie d'Actions est émise à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'actions concernée à l'Heure de valorisation correspondante.

9. Souscription, participation et Volume de transactions minimum

Chaque investisseur de la Catégorie USD, de la Catégorie Couverte en EUR, de la Catégorie Couverte en GBP, de la Catégorie Couverte en CHF, de la Catégorie R en USD et de la Catégorie R Couverte en EUR doit souscrire respectivement un montant minimum de 5 000 USD/5 000 EUR/5 000 GBP/5 000 USD/5 000 EUR et conserver des Actions ayant respectivement une Valeur nette d'inventaire de 5 000 USD/5 000 EUR/5 000 GBP/5 000 USD/5 000 EUR.

Chaque investisseur de la Catégorie Institutionnelle en USD, de la Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, de la Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et de la Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF doit souscrire respectivement un montant minimum de 3 000 000 USD/3 000 000 EUR/3 000 000 GBP/3 000 000 CHF et conserver des Actions ayant respectivement une Valeur nette d'inventaire de 3 000 000 USD/3 000 000 EUR/3 000 000 GBP/3 000 000 CHF.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de distinguer entre les Catégories et de renoncer à ou réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour chaque Catégorie, à leur entière discrétion.

10. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques pour investir en Actions d'une Catégorie ou s'il détient des droits sur des Actions d'une Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui, à tout moment, figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, le Sous-Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

11. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être formulées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes

reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant le Jour de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant le Jour de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif et du Distributeur. Toutefois, avec l'accord de la Société, elles peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de refuser toutes demandes de transaction sur les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque Centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque Centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription figurant dans le Prospectus. Si la demande de souscription est reportée au Jour de

négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les fonds de souscription doivent être reçus par l'Agent administratif sous forme de fonds disponibles au plus tard deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si le paiement en fonds disponibles effectué au titre d'une souscription n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société ou son délégué peut alors différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant, à condition toutefois que les fonds disponibles soient reçus au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement envoyée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

12. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier postal, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque Centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque Centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces demandes aient été reçues avant le Jour de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction mais avant le Jour de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires. .

Aucun produit résultant du rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment

d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans l'éventualité où un Actionnaire demande un rachat qui, s'il est exécuté, le conduirait à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire est inférieure à la Participation minimum, la Société peut alors, si elle le juge approprié, racheter l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Le Prix de rachat correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement d'instructions reçues par fax ne seront versés que sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

13. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription, de la Participation et du Volume de transactions minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent demander à ce que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif jusqu'à l'Heure limite de transaction par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par

écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque Centrale), ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs. Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

14. Catégories d'Actions couvertes

Ces Catégories d'Actions seront couvertes contre les risques liés aux fluctuations des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie concernée et la Devise de base du Compartiment. Tous les instruments financiers utilisés aux fins de la mise en œuvre de ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories doivent être des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble, mais seront imputables à la ou aux Catégories concernées, et les profits/pertes et coûts correspondant aux instruments financiers concernés seront uniquement attribués à la Catégorie concernée. Aucun risque de change lié à une Catégorie ne peut être combiné à celui d'une autre Catégorie d'un Compartiment ou compensé par cet autre risque. Le risque de change lié aux actifs imputables à une Catégorie ne peut être attribué à d'autres Catégories. Si le Gestionnaire d'investissement cherche à obtenir une couverture contre les fluctuations de change, cela pourrait alors, sans pour autant être voulu, déboucher sur des positions surcouvertes ou sous-couvertes causées par des facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes n'excéderont pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire, et les positions couvertes seront constamment surveillées afin de s'assurer que celles dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne seront pas reportées d'un mois à l'autre. Si la couverture s'avère efficace pour une Catégorie donnée, la performance de cette Catégorie est susceptible d'évoluer conformément à celle des actifs sous-jacents, ce qui pourrait amener les investisseurs dans cette Catégorie à ne réaliser aucun profit en cas de dépréciation par rapport à la Devise de base et/ou à la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment.

Il est prévu que la stratégie de couverture de change qui sera utilisée soit fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions confirmées et les souscriptions en cours, ainsi que les rachats relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités via chaque Catégorie à l'Heure de valorisation correspondante. La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment et d'effectuer des demandes de rachats auprès de ce dernier.

15. Politique de distribution des dividendes

Catégorie Couverte en GBP

La Société peut annoncer des dividendes pour la Catégorie Couverte en GBP lors des assemblées générales, étant entendu qu'aucun de ceux-ci ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. Les dividendes seront normalement annoncés, le cas échéant, vers ou à la fin du mois d'avril et distribués d'ici la fin du mois de mai.

Les dividendes peuvent être payés sur le produit net d'investissement. Par ailleurs, tous les revenus et profits de la Catégorie Couverte en GBP seront accumulés au sein de cette Catégorie. Tous dividendes non réclamés ou recouverts dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs. Les dividendes seront payés par virement bancaire aux frais des Actionnaires. Ces derniers peuvent choisir de réinvestir des dividendes dans des Actions supplémentaires du Compartiment en cochant la case appropriée dans le Bulletin de souscription.

Catégorie USD, Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en CHF, Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, Catégorie R en USD et Catégorie R Couverte en EUR

Il n'est pas prévu de distribuer des dividendes aux Actionnaires des Catégories suivantes: Catégorie USD, Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en CHF, Catégorie

Institutionnelle en USD, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, Catégorie R en USD et Catégorie R Couverte en EUR. Les revenus, profits et bénéfices de chacune de ces catégories seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

16. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

17. Conseiller/Sous-Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner LBN Advisers (Cayman) Limited, dont le siège social est sis à PO Box 309GT, Uglan House, South Church Street, George Town, Grand Cayman (îles Cayman), en qualité de conseiller en investissement du compartiment Strategic China Panda Fund aux fins de la fourniture de services de conseil en investissement et/ou de services de gestion de fonds non discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil/sous-conseil en investissement.

Le Conseiller en investissement a été constitué le 17 juillet 2007 aux îles Cayman. Il est immatriculé en tant que personne exemptée en vertu de la loi sur les sociétés du secteur financier (*Securities Investment Business Law*), dans sa version révisée en 2004. La principale activité commerciale du Conseiller en investissement est de fournir à des clients privés et à des fonds communs de placement des services de gestion d'actifs discrétionnaires/non discrétionnaires et des conseils en investissement.

Sous réserve de l'approbation du Gestionnaire d'investissement et de la Société, le Conseiller en investissement peut désigner un ou plusieurs sous-conseillers en investissement. Il a désigné LBN Advisers Limited aux fins de la fourniture de conseils en investissement et/ou de services de gestion de fonds non discrétionnaires relatifs au Compartiment en vertu du Contrat de conseil/sous-conseil en investissement.

LBN Advisers Limited a été constituée le 8 octobre 2004 à Hong Kong, et est agréée par la Commission des valeurs mobilières de Hong Kong (Securities and Futures Commission) afin d'exercer une activité de fourniture de services de gestion d'actifs. La principale activité commerciale du Sous-Conseiller en investissement est de fournir à des clients privés et à des fonds communs de placement des services de gestion d'actifs discrétionnaires/non discrétionnaires et des conseils en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil/sous-conseil en investissement a) avec prise d'effet le 26 mars 2018 ou après cette date, en le notifiant aux autres parties par écrit, dans un délai d'au moins six mois à l'avance expirant à tout moment, b) immédiatement, par notification écrite adressée aux autres parties et dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou une violation à laquelle il n'a pas été remédié dans un délai de 30 jours suivant la notification y afférente, et c) s'il est mis fin aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux dispositions du Contrat de gestion de fonds ou aux exigences de la Banque Centrale par notification écrite adressée à l'autre partie, À CONDITION TOUTEFOIS QUE la Société puisse résilier ledit Contrat

avant le 26 mars 2018, par préavis écrit de six mois adressé au Gestionnaire d'investissement et au Conseiller en investissement.

En l'absence de violation substantielle des termes du Contrat de conseil/sous-conseil en investissement, de négligence, de violation de l'obligation fiduciaire, de fraude ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, de ses associés, du Sous-Conseiller en investissement ou de leurs dirigeants, employés, administrateurs ou mandataires respectifs (individuellement dénommé un « Associé du Conseiller en investissement »), aucun de ces derniers ne saurait être redevable envers le Gestionnaire d'investissement, la Société ou un Actionnaire du Compartiment au titre d'un acte ou d'une omission commis dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat de conseil/sous-conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, d'une diminution de la valeur des actifs du Compartiment, ou de pertes d'une quelconque nature susceptibles d'amener le Gestionnaire d'investissement ou la Société à agir sur la base d'un conseil fourni par le Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement et la Société (conjointement et solidairement) indemniseront, défendront et garantiront le Conseiller en investissement et chaque Associé du Conseiller en investissement contre l'ensemble des réclamations et demandes (notamment les coûts et dépenses en découlant) susceptibles d'être formulées à leur encontre au titre de pertes ou de dommages subis par une personne quelconque ou par suite d'un acte ou d'une omission commise par un autre conseiller en investissement, comme indiqué plus haut, y compris les réclamations et demandes fondées sur : i) un acte ou une omission commise par le Gestionnaire d'investissement ou la Société, y compris notamment les déclarations inexactes ou prétendument inexactes de faits substantiels communiqués à un investisseur direct, indirect ou potentiel dans le Compartiment, ou la non-communication à cet investisseur d'un élément nécessaire pour éviter de dénaturer les informations qui lui sont fournies, y compris notamment toute déclaration ou omission figurant dans le Prospectus ; ou ii) une violation substantielle des lois sur les valeurs mobilières ou toutes autres lois d'un territoire en rapport avec l'offre ou la vente des Actions du Compartiment à des investisseurs directs, indirects ou potentiels. Ni le Conseiller en investissement ni l'un des Associés du Conseiller en investissement ne seront indemnisés, défendus ou garantis contre aucun acte commis par une telle personne et qui constitue une violation substantielle des termes du Contrat de conseil/sous-conseil en investissement, une négligence, une violation de l'obligation fiduciaire, une fraude ou une faute intentionnelle de la part de la partie concernée, ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires.

18. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ». Les frais spécifiques à ce Compartiment sont indiqués ci-dessous.

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

Catégorie USD, Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en GBP et Catégorie Couverte en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,5 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,0 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie R en USD et Catégorie R Couverte en EUR

La Société versera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et payable chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 2.2% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'actions du Compartiment. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque semestre à terme échu le 30 juin et le 31 décembre (chacune de ces dates étant dénommée « Date de paiement ») à compter du 31 décembre 2016, dont les détails figurent ci-dessous.

Catégorie USD, Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en GBP, Catégorie Couverte en CHF, Catégorie R en USD et Catégorie R Couverte en EUR

La Commission de performance à payer pour la Catégorie USD, la Catégorie Couverte en EUR, la Catégorie Couverte en GBP, la Catégorie Couverte en CHF, la Catégorie R en USD et la Catégorie R Couverte en EUR est égale à 15 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI Total Return Net China Index (Ticker Bloomberg NDEUCHF) (l'« Indice de référence »).

Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF

La Commission de performance à payer pour la Catégorie Institutionnelle en USD, la Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, la Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et la Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF est égale à 10 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'Indice de référence. Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats au cours de chaque période de six mois. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la Commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de chaque période de six mois, à chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance

comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune commission supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette sous-performance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été précédemment payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commission de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et est déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée lors du rachat et chaque semestre à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la Date de paiement lors de laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou de la date d'émission de l'Action si elle est ultérieure à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'exercice en question.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative de la part du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence en fonction de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la « high watermark » susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de

l'Exercice. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Honoraires du Conseiller/Sous-Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de gestion de fonds.

L'ensemble des honoraires dus à tout Sous-Conseiller en investissement désigné seront payés par le Conseiller en investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

Distributeur

Les Actionnaires se verront prélever une commission de vente d'au maximum 3 % du montant souscrit. Cette commission sera payable au Distributeur à la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, réduire ou renoncer à la totalité ou une partie de cette commission de vente. La différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment illustre le fait que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à un moment donné dans le futur, de facturer des frais de rachat, les Actionnaires en seront alors informés dans un délai de préavis raisonnable. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une taxe anti-dilution générale, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires.

19. Statut Fiscal en RPC

Dans le cadre de l'investissement dans des titres de RPC, le Compartiment peut être assujéti à divers impôts en RPC. Les déclarations suivantes ne constituent pas des conseils fiscaux et sont uniquement destinées à constituer un guide général sur le droit actuel en RPC à la date du présent document (le droit et les impôts en RPC font l'objet de changements à tout moment, potentiellement avec un effet rétroactif). Ces déclarations concernent uniquement certains aspects limités du traitement fiscal du Compartiment en RPC. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des implications fiscales en RPC d'un investissement dans la Société.

Impôt sur les sociétés (« IS »)

Si le Compartiment est considéré comme une entreprise résidente en RPC du point de vue fiscal, il sera assujéti à l'IS en RPC à hauteur de 25 % de ses revenus imposables au niveau mondial. Si le Compartiment est considéré comme une entreprise résidente non-imposable ayant un établissement ou une succursale en RPC (« EP ») en RPC, les bénéfices imputables à cet EP seront assujétiés à l'IS à hauteur de 25 %.

Les Administrateurs prévoient de gérer et d'exploiter le Compartiment de telle sorte que la Société ou le Compartiment ne soient pas traités comme des entreprises résidentes imposables en RPC ou des entreprises résidentes non-imposables ayant un EP en RPC pour les besoins de l'IS, bien que ce résultat ne puisse être garanti, du fait des incertitudes et des changements potentiels susceptibles d'être apportés au droit fiscal ou aux politiques fiscales.

Plusieurs réformes fiscales ont été introduites par le gouvernement de la RPC ces dernières années, et il est possible que les règles fiscales actuelles soient révisées ou modifiées à l'avenir. Tout changement de politique fiscale pourrait conduire à une diminution des bénéfices après impôt pour les sociétés en RPC dont la performance du Compartiment dépend.

(i) Impôts sur les dividendes et intérêts

A moins qu'une exonération ou réduction spécifique soit possible au titre des lois et règlements fiscaux actuels en RPC ou des conventions fiscales concernées, les entreprises résidentes non-imposables n'ayant pas d'EP en RPC, ou ayant un EP en RPC mais pour lesquelles le revenu de l'entreprise n'est pas généré en RPC, sont assujetties à l'IS en RPC sur la base d'une retenue à la source, généralement à un taux de 10 %, si elle obtient directement des revenus passifs provenant de RPC. Les revenus passifs provenant de RPC (tels que les revenus de dividendes ou d'intérêts) peuvent être la conséquence d'investissements dans des titres de RPC. En conséquence, l'investissement dans des titres de RPC peut faire l'objet d'une retenue à la source de l'impôt sur les sociétés et/ou autres impôts de RPC sur tous dividendes sous forme de liquidités, distributions et intérêts qu'elle perçoit au titre de son investissement dans des titres de RPC.

Selon un avis concernant les politiques fiscales relatives au Programme Connect émis conjointement par l'Administration d'Etat de l'Impôt, le Ministère des Finances et la CSRC (l'« Avis »), les investisseurs du marché de Hong Kong (y compris les entreprises et les personnes physiques) ont l'obligation temporaire de payer des impôts à un taux de 10 % (qui fera l'objet d'une retenue à la source par les sociétés cotées) sur les revenus de dividendes ou d'intérêts découlant des actions chinoises de catégorie A détenues par le biais du Programme Connect. L'Avis s'applique uniquement à une période limitée. Après cette période, les investisseurs du marché de Hong Kong devraient continuer à être soumis à l'obligation de payer des impôts sur les revenus de dividendes et d'intérêts, mais le taux de cet impôt est incertain.

(ii) Impôt sur les plus-values

Les règles spécifiques régissant les impôts sur les plus-values obtenues par le Compartiment suite à la négociation de titres de RPC (y compris la négociation d'actions chinoises de catégorie A grâce au Programme Connect) n'ont pas encore été annoncées. Selon l'Avis, les investisseurs du marché de Hong Kong (y compris les entreprises et les personnes physiques) sont temporairement exonérés d'impôts sur les plus-values découlant de la négociation d'actions chinoises de catégorie A par le biais du Programme Connect. Les lois, règlements et pratiques fiscales en RPC évoluent en permanence et leurs modifications peuvent avoir des effets rétroactifs.

Du fait des nombreuses incertitudes entourant l'imposition en RPC des plus-values sur les titres de la RPC, la Société se réserve le droit de provisionner la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés sur ces plus-values ou revenus et effectuer la retenue à la source de l'impôt pour le compte du Compartiment. Selon les informations communiquées par un conseiller fiscal indépendant, le Compartiment peut effectuer une provision fiscale à hauteur de 10 % sur les plus-values brutes réalisées et latentes sur les actions chinoises de catégorie A obtenues grâce au Programme Connect. Cependant, dans la mesure où des changements de règles et/ou d'impôts peuvent être appliqués de manière rétroactive, les provisions pour impôt effectuées par le Compartiment sont susceptibles d'être excessives ou insuffisantes pour le paiement de la charge fiscale en RPC sur les plus-values découlant de la cession de titres de RPC. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la disponibilité d'une assiette fiscale définitive ou de la publication d'annonces ou de règlements par les autorités compétentes promulguant des règles définitives en matière d'assiette fiscale pour les plus-values, du niveau de la provision fiscale capitalisée par le Compartiment et du moment des souscriptions et/ou rachats de leurs actions entrant/sortant du Compartiment. En particulier, au moment où cette assiette fiscale, ces annonces ou règlements seront rendus publics, les sommes retenues dépassant le montant (avéré ou prévu) de la charge fiscale à régler par le Compartiment seront libérées et feront partie des actifs du Compartiment. D'autre part, toute différence entre les provisions et les charges fiscales réelles sera prélevée sur les actifs du Compartiment, ce qui aura pour effet d'affecter de manière négative la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Taxe professionnelle et autres surtaxes

La Réglementation révisée en matière de Provisions sur la Taxe Professionnelle de la RPC (« le Droit sur la Taxe Professionnelle ») qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dispose que les bénéfices obtenus par les contribuables sur la négociation de titres négociables sont assujettis à une Taxe professionnelle (« TP ») à hauteur de 5 % qui doit être prélevée sur la différence entre les cours acheteur et vendeur de ces titres négociables. Le Ministère des Finances et la SAT ont précisé que les bénéfices réalisés par des Investisseurs Institutionnels Etrangers Qualifiés (« IIEQ ») sur la négociation de titres de RPC (y compris les actions chinoises de catégorie A et les obligations cotées de RPC) sont exonérés de la TP. Selon l'Avis, les investisseurs du marché de Hong Kong (y compris les entreprises et les personnes physiques) sont temporairement exonérés de la TP découlant de la négociation d'actions chinoises de catégorie A par le biais du Programme Connect.

Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les participations au capital réalisés en RPC sont exclus de l'assiette fiscale de la TP. Lorsque la TP est applicable, il existe également d'autres surtaxes (parmi lesquelles figurent la Taxe de Construction et de Maintenance Urbaine, la Surtaxe d'Education et la Surtaxe d'Education Locale) qui peuvent représenter une surtaxe allant jusqu'à 12 % de la TP à payer.

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la disponibilité d'une assiette fiscale définitive ou de la publication d'annonces ou de règlements par les autorités compétentes promulguant des règles définitives en matière d'assiette fiscale pour la TP, et du moment des souscriptions et/ou rachats de leurs actions entrant/sortant du Compartiment. En particulier, au moment où cette assiette fiscale, ces annonces ou règlements seront rendus publics, l'éventuelle TP imposée au Compartiment sera débitée par prélèvement sur les actifs du Compartiment et la valeur nette d'inventaire du Compartiment s'en trouvera affectée de manière négative.

Droit de timbre

Selon le droit de la RPC, le droit de timbre s'applique généralement à l'exécution et à la réception de l'ensemble des documents imposables énumérés dans les Règles Provisoires de la RPC en matière de Droit de Timbre. Le droit de timbre est prélevé au moment de l'exécution ou de la réception en RPC de certains documents, notamment les contrats pour la vente de Titres China Connect négociés sur des marchés boursiers en RPC, au taux de 0,1 %. Dans le cas des contrats de vente de Titres China Connect, ce droit de timbre est actuellement imposé au vendeur, mais pas à l'acheteur. En conséquence, le Compartiment sera assujetti à un droit de timbre à hauteur de 0,1 % sur ses cessions de Titres China Connect.

20. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure dans le Prospectus. Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Généralités

La nature et le degré des risques inhérents aux investissements réalisés par le Compartiment ne sont généralement pas typiques des investissements réalisés dans les titres de sociétés cotées sur les principaux marchés de titres. Il s'agit de risques politiques, économiques et environnementaux, qui s'ajoutent aux risques habituellement inhérents aux investissements dans des titres. En outre, compte tenu des objectifs et des politiques d'investissement du Compartiment, l'investissement dans celui-ci peut comporter un degré de risque plus élevé que pour des titres conventionnels.

La politique d'investissement du Compartiment peut avoir pour conséquence de soumettre la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à une forte fluctuation. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de limiter la volatilité des rendements du Compartiment.

Considérations gouvernementales, économiques et connexes relatives à la RPC (République Populaire de Chine)

L'économie chinoise est actuellement en phase de transition entre une économie planifiée et une économie davantage orientée vers le marché. Depuis la moitié des années 1980, des mesures de réforme économique privilégiant la décentralisation et l'utilisation des forces du marché ont été mises en œuvre par le Gouvernement de la RPC. Bien que les entreprises détenues par l'État représentent encore une part substantielle de la production industrielle de la RPC, l'État procède actuellement à une baisse générale du niveau de contrôle qu'il exerce sur l'économie en exécutant des plans et autres mesures étatiques à cet effet. En outre, le degré de libéralisation ne cesse de s'accroître dans les domaines tels que la répartition des ressources, la production, la fixation des prix et la gestion, à mesure que le pays s'avance progressivement vers une « économie de marché socialiste ».

Depuis les 40 dernières années, le gouvernement de la RPC se livre à une réforme des systèmes économiques du pays qui devrait théoriquement se poursuivre. Les opérations et résultats financiers du Compartiment pourraient subir l'impact négatif des changements apportés aux plans étatiques, aux conditions économiques et sociales, aux politiques gouvernementales (notamment les lois et règlements ou l'interprétation de ceux-ci) et au taux ou au régime d'imposition, par les mesures susceptibles d'être instaurées pour maîtriser l'inflation, et par l'introduction de restrictions supplémentaires au change et à l'exportation. Par ailleurs, une partie de l'activité économique de la RPC est axée sur les exportations et est donc influencée par l'évolution de l'économie des principaux partenaires commerciaux du pays.

L'économie de la RPC a, certes, connu une croissance importante au cours des dernières décennies, mais cette croissance s'est manifestée de manière inégale tant sur le plan géographique qu'au sein des divers secteurs économiques. Le gouvernement du pays a mis en œuvre plusieurs mesures, lorsque nécessaire, pour maîtriser l'inflation et réguler l'expansion économique dans le but de prévenir toute surchauffe de l'économie.

La transition d'une économie socialiste planifiée vers une économie de marché a également entraîné de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales. La plupart des réformes économiques en RPC sont sans précédent ou expérimentales et peuvent faire l'objet d'ajustements et de modifications, et ces ajustements et modifications risquent de ne pas toujours avoir un effet positif sur l'investissement étranger dans des sociétés de RPC ou dans des titres cotés tels que les Actions chinoises de catégorie A et B. En outre, rien ne garantit que les initiatives économiques et politiques nécessaires pour permettre et soutenir une telle transition se poursuivront ou, dans l'affirmative, qu'elles auront un impact positif.

Par le passé, le gouvernement de la RPC a mis en place des mesures de nationalisation, d'expropriation, de taxation confiscatoire et de blocage des devises. Rien ne garantit que cela ne se reproduira pas et que ces mesures n'affecteront pas les intérêts du Compartiment.

Normes comptables, réglementaires et d'information sociétale

Les normes réglementaires et d'information sociétale en vigueur dans la RPC sont, à divers égards, moins strictes que les normes de certains pays de l'OCDE. Les informations publiquement disponibles sur les sociétés de la RPC peuvent être moins nombreuses ou moins fiables que celles qui sont régulièrement publiées par ou sur les sociétés des pays de l'OCDE. Les sociétés de la RPC ont l'obligation de suivre les normes et pratiques comptables de la RPC qui, dans une certaine mesure, suivent les normes comptables internationales. Cependant, il peut y avoir des différences importantes entre les états financiers préparés par les comptables suivant les normes et pratiques comptables de la RPC et les états financiers préparés conformément aux normes comptables internationales. Si l'on combine cela au cadre réglementaire défaillant du pays, les règles de gouvernance d'entreprise pourraient devenir moins rigoureuses et les actionnaires minoritaires des sociétés dans lesquelles investira le Compartiment risquent de ne pas pouvoir faire valoir pleinement leurs droits.

Le niveau moindre de communication, de transparence et de fiabilité de certaines informations importantes peut influencer la valeur des investissements réalisés par le Compartiment et amener le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement ou d'autres prestataires de services du Compartiment à tirer des conclusions inexactes sur la valeur des investissements du Compartiment.

Marchés de titres

Le cadre réglementaire et législatif national pour les marchés financiers et les sociétés par actions en RPC est toujours en phase de développement lorsqu'on le compare à celui des pays développés. Les marchés des titres de Shanghai et Shenzhen sont en voie de développement et de changement. Ceci peut donner lieu à de la volatilité en matière de négociation et des difficultés dans l'interprétation et l'application des règlements pertinents. En outre, la régulation des marchés de titres de la RPC et les mesures de contrôle de ces marchés peuvent ne pas être équivalentes à celles qui existent sur les marchés des pays de l'OCDE. Par rapport à ces pays, la régulation et la surveillance des marchés de titres et des activités menées par les investisseurs, les courtiers et d'autres participants en RPC peuvent s'avérer insuffisantes. Les investissements en RPC seront sensibles à tout changement politique, et dans la politique sociale ou économique de la RPC. Pour les raisons qui précèdent, cette sensibilité peut affecter de manière négative la croissance du capital et, par conséquent, la performance de ces investissements. Le contrôle par le gouvernement de la RPC de la conversion des devises et des variations futures des taux de change peuvent affecter de manière négative les opérations et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles le Compartiment concerné investit. A la lumière des facteurs susmentionnés, les cours des actions chinoises de catégorie A et B peuvent chuter de manière significative dans certains cas.

Risque fiscal

Il est possible que les lois, pratiques et règlements actuels en matière fiscale en RPC, notamment en ce qui concerne le Programme Connect, changent. Il est notamment possible que des impôts soient appliqués de manière rétroactive, et que ces changements entraînent une imposition plus élevée ou plus faible sur les investissements en RPC que celle qui est envisagée à l'heure actuelle. Diverses politiques de réforme fiscale ont été mises en œuvre par le gouvernement de la RPC au cours des dernières années, et les lois et règlements existants peuvent faire l'objet de révisions ou de modifications à l'avenir. Il est possible que les lois, pratiques et règlements actuels en matière fiscale en RPC fassent l'objet de changements avec effet rétroactif à l'avenir et que ces changements aient un effet négatif ou positif sur la valeur des actifs du Compartiment. En outre, il ne peut être garanti que les mesures fiscales incitatives actuellement proposées aux sociétés étrangères, le cas échéant, ne seront pas abolies et que les lois et règlements fiscaux existants ne feront pas l'objet de révisions ou de modifications à l'avenir. Les éventuels changements de politiques fiscales peuvent diminuer les bénéfices après impôt des sociétés de RPC dans lesquelles le Compartiment peut investir, réduisant ainsi les revenus découlant, et/ou la valeur, des Actions, ou ils peuvent accroître ces bénéfices, augmentant ainsi les revenus découlant, et/ou la valeur, des Actions. Les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la disponibilité d'une assiette fiscale définitive ou de la publication d'annonces ou de règlements par les autorités compétentes promulguant des règles définitives en matière d'assiette fiscale, du niveau de la provision fiscale capitalisée par le Compartiment et du moment des souscriptions et/ou rachats de leurs actions entrant/sortant du Compartiment.

Risque de garde

Sur un nombre limité de marchés (Chine et Hong Kong, par exemple), où la poursuite d'une politique commerciale sans faille/sans échec est pratique courante, les actifs peuvent être cédés, transférés, échangés ou transmis sans l'approbation préalable du Dépositaire ou de son mandataire. Dès lors qu'un ordre de vente d'actifs du Compartiment est placé, par le biais du système de règlement mis en place sur ces marchés, ces actifs cesseront automatiquement d'être sous la garde du Dépositaire, sans qu'il y ait lieu d'obtenir son approbation préalable.

En pareil cas, la contrepartie donnée en échange de ces actifs est remise à l'entité y renonçant.

Volumes de transactions et volatilité

La capitalisation boursière des sociétés cotées varie entre la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen, et beaucoup d'entre elles peuvent être faibles par rapport à celles constatées sur les marchés plus développés. Les titres de participation cotés de nombreuses sociétés de la RPC peuvent donc être beaucoup moins liquides, sujets à de plus grands écarts de cours et connaissent une volatilité bien plus marquée que ceux des pays de l'OCDE. La surveillance et la régulation gouvernementales du marché des titres et des sociétés cotées de la RPC sont également moins

strictes que dans ces pays. Il règne en outre sur le plan juridique une forte incertitude concernant les droits et devoirs des acteurs du marché, par rapport aux investissements réalisés au moyen des systèmes de titres mis en place sur des marchés établis.

Les marchés boursiers de la RPC ont connu, dans le passé, une forte volatilité des prix, et rien ne garantit qu'il n'en sera pas de même dans le futur. Les facteurs ci-dessus pourraient avoir une incidence défavorable sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, sur sa capacité à racheter des Actions et sur le prix auquel les Actions peuvent être rachetées.

Investissement dans des liquidités et instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Investissement dans des titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques sectoriels, de taux d'intérêt, de sécurité et de crédit. Les rendements des titres notés faiblement sont en principe plus élevés que ceux des titres bien notés afin de compenser la solvabilité réduite et le risque de défaillance accru liés à ces titres. D'une manière générale, les titres notés faiblement tendent à refléter les évolutions à court terme du marché et des sociétés dans une plus grande mesure que pour les titres bien notés, qui répondent essentiellement aux fluctuations constatées dans le niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs en titres faiblement notés sont moins nombreux, et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment le plus opportun.

Le volume des transactions réalisées sur certains marchés obligataires internationaux peut être considérablement inférieur à celui enregistré sur les plus grands marchés mondiaux, tels qu'aux États-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés où le volume des transactions est plus important. En outre, les délais de règlement sur certains marchés sont plus longs que sur d'autres, ce qui peut influencer sur la liquidité du portefeuille.

De nombreux titres à revenu fixe, plus particulièrement ceux émis à des taux d'intérêt élevés, peuvent être remboursés par anticipation. Il est fréquent que les émetteurs exercent ce droit lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. Par conséquent, les détenteurs de titres remboursés par anticipation ne peuvent bénéficier pleinement de l'appréciation de la valeur enregistrée par les autres titres à revenu fixe lorsque les taux diminuent. Par ailleurs, dans un tel cas de figure, le Compartiment peut réinvestir le produit du remboursement à hauteur des rendements alors constatés, qui seront inférieurs à ceux générés par le titre qui a été remboursé. Les remboursements anticipés peuvent entraîner des pertes sur les titres achetés à prime, et les remboursements anticipés non planifiés, qui seront effectués au pair, conduiront le Compartiment à subir des pertes égales aux primes non amorties.

Investissement dans des titres de participation et titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation et des titres assimilables à des actions qui sont négociés sur des bourses de valeurs nationales et des marchés de gré à gré. Les titres de participation seront soumis aux risques liés à ces investissements, en particulier les fluctuations des prix de marché, les informations d'émetteurs ou de marché défavorables, et au fait que les titres de participation et les titres assimilables à des actions sont subordonnés, quant au droit de paiement, à d'autres titres de sociétés, notamment les titres de créances. La valeur de ces titres est fonction de la performance de leurs émetteurs respectifs et du mouvement des marchés des actions, d'une manière générale. Il en résulte que le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation d'émetteurs dont la performance devient inférieure aux attentes du marché ou en cas de déclin général des titres de participation, ou encore s'il ne s'est

pas couvert contre un tel déclin. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés sur titres de participation et indices sont soumis à tous les risques précités, en sus des risques liés en particulier aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Risque de défaillance et de liquidité

Lorsque le Compartiment investit dans des titres de qualité inférieure, ou dans des titres non cotés ou dans les titres faisant l'objet de négociation via un système à quota tel que le Programme Connect, la liquidité liée à ces titres peut être faible. En outre, l'accumulation et la cession de parts dans ces investissements peuvent prendre du temps et devoir être effectuées à des prix désavantageux. Le Compartiment peut également avoir du mal à céder des actifs à leur juste prix en raison de conditions de marché défavorables, entraînant une liquidité limitée. Par ailleurs, l'investissement dans des titres de qualité inférieure peut représenter un risque de défaillance plus élevé que l'investissement dans des titres de qualité supérieure.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront exigées. La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à une défaillance ou un manquement d'une contrepartie à tout contrat de prise en pension.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

Risques associés au Programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Titres China Connect

Il ne peut être garanti qu'un marché actif se développera ou sera maintenu pour les Titres China Connect. Si les spreads sur les Titres China Connect sont larges, ceci peut affecter de manière négative la capacité d'un Compartiment à céder ses Titres China Connect au prix souhaité. Si un Compartiment a besoin de vendre des Titres China Connect à un moment où il n'existe aucun marché actif pour eux, le prix qu'il recevra pour ses Titres China Connect, à supposer qu'il soit en mesure de les vendre, risque d'être inférieur au prix qu'il recevrait si un marché actif existait. La performance du Compartiment risque ainsi de s'en trouver affectée de manière négative selon le volume d'investissement du Compartiment concerné en Titres China Connect via le Programme Connect.

Quotas

La négociation dans le cadre du Programme Connect fera l'objet d'un quota d'investissement transfrontalier (« Quota global »), ainsi qu'un quota journalier (« Quota journalier »). Le Northbound Trading Link fera l'objet d'un Quota global et d'un Quota journalier, contrôlé par la SEHK. Le Quota global limite la valeur maximale de l'ensemble des opérations d'achat, nette de la valeur de l'ensemble des opérations de vente, via le Northbound Trading Link qui peuvent être exécutées par les Acteurs financiers de la SEHK pendant que le Programme Connect est en activité, et cette valeur maximale est fixée à 300 billions RMB à la date du présent Supplément. Le Quota journalier limite chaque jour la valeur d'achat nette maximale des opérations transfrontalières dans le cadre du Programme Connect, et est fixé à 13 billions RMB à la date du présent Supplément. Le Quota global et le Quota journalier peuvent changer et, en conséquence, affecter le nombre d'opérations d'achat autorisées sur le Northbound Trading Link.

En particulier, le Quota global et le Quota journalier sont utilisés selon le principe du « premier arrivé – premier servi » et lorsque le solde restant du Quota journalier applicable au Northbound Trading Link tombe à zéro ou que ce Quota journalier est dépassé, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés (même si les investisseurs sont autorisés à vendre leurs Titres China Connect peu importe le solde du Quota journalier). En outre, si le solde du Quota global (auquel on retranche la valeur nette globale de l'ensemble des opérations d'achat) est inférieur au Quota journalier, les ordres d'achat dans le cadre du Northbound Trading Link seront suspendus à compter du jour de négociation suivant. Cependant, les investisseurs peuvent continuer de vendre des Titres China Connect, ce qui aura pour effet d'augmenter le Quota global, et les ordres d'achat dans le cadre du Northbound Trading Link seront acceptés à nouveau le jour de négociation suivant le jour au cours duquel le solde du Quota global sera égal ou supérieur au Quota journalier. En conséquence, les quotas peuvent limiter la capacité du Compartiment à investir en temps utile dans des Titres China Connect via le Programme Connect, et le Fonds risque de ne pas être en mesure de mettre en œuvre de manière efficace ses stratégies d'investissement en fonction du volume d'investissement du Compartiment en Titres China Connect par le biais du Programme Connect.

Risque de défaillance

Les Titres China Connect investis via le Northbound Trading Link seront inscrits au registre des actionnaires conservé par ChinaClear. HKSCC deviendra un acteur direct de ChinaClear et les Titres China Connect acquis par les investisseurs, y compris le Compartiment concerné, via le Northbound Trading Link, seront :

- a) inscrits au nom d'HKSCC dans le compte de titres en prête-nom ouvert par HKSCC auprès de ChinaClear et HKSCC sera détenteur en prête-nom de ces Titres China Connect ; et
- b) détenus en vertu des contrats de dépôt de ChinaClear et HKSCC sera reconnue comme le détenteur enregistré de ces Titres China Connect.

HKSCC inscrira les droits sur ces Titres China Connect au compte d'actions du Système Central de Compensation et de Règlement (Central Clearing and Settlement System : « CCASS ») du participant du processus de compensation du CCASS en question. Les droits du Compartiment sur les Titres China Connect seront exercés via HKSCC, qui exercera ses droits en tant que détenteur

en prête-nom des Titres China Connect crédités sur le compte omnibus d'HKSCC auprès de ChinaClear. Les mesures et règles applicables en ce qui concerne le Programme Connect prévoient généralement le concept de « détenteur en prête-nom » et considèrent les investisseurs, y compris le Compartiment concerné, comme étant les « propriétaires effectifs » des Titres China Connect.

Toutefois, la nature et les droits précis d'un investisseur en tant que propriétaire effectif de Titres China Connect par l'intermédiaire d'HKSCC en tant que prête-nom sont moins bien définis en droit de la RPC. Il manque une définition claire, et une distinction entre, « propriété légale » et « propriété effective » en droit de la RPC et la jurisprudence des tribunaux de la RPC concernant une structure de comptes en prête-nom est peu importante. En conséquence, les actifs du Compartiment détenus par HKSCC en tant que prête-nom (via les comptes de courtiers ou des dépositaires concernés dans le CCASS) risquent de ne pas être aussi bien protégés que dans le cas où il aurait été possible qu'ils soient inscrits et détenus uniquement au nom du Compartiment.

A ce titre, en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, le Compartiment risque de faire face à un retard ou à un empêchement pour récupérer ses actifs auprès du dépositaire ou du courtier, ou son patrimoine, et risque de ne pas avoir qu'un droit général non garanti à l'encontre du dépositaire ou du courtier pour ces actifs.

Dans le cas extrême d'un défaut de règlement par HKSCC, et d'un manquement d'HKSCC à son obligation de désigner des titres ou suffisamment de titres à hauteur du montant équivalent au défaut de règlement, de telle sorte qu'il manque des titres pour procéder au règlement d'opérations sur des Titres China Connect, ChinaClear peut déduire le montant de ces titres manquants du compte d'actions omnibus commun en RMB d'HKSCC avec ChinaClear, de telle sorte que le Compartiment puisse participer au règlement des titres manquants.

Comme indiqué précédemment, HKSCC est le détenteur en prête-nom des Titres China Connect acquis par les investisseurs. En conséquence, dans le cas extrême d'une faillite ou d'une liquidation d'HKSCC, les Titres China Connect risquent de ne pas être considérés comme étant les actifs généraux d'HKSCC au titre des lois de Hong Kong, et ne pourront être récupérés par les créanciers d'HKSCC en cas de faillite de celle-ci. En outre, dans la mesure où il s'agit d'une société constituée à Hong Kong, les éventuelles procédures d'insolvabilité ou de faillite à l'encontre d'HKSCC seront initiées à Hong Kong et seront régies par le droit de Hong Kong. Dans ce cas, ChinaClear et les tribunaux de Chine continentale considéreront le liquidateur d'HKSCC désigné en vertu du droit de Hong Kong comme l'entité habilitée à négocier les Titres China Connect en lieu et place d'HKSCC.

Dans le cas extrême où ChinaClear se trouverait en situation de défaillance et où ChinaClear serait déclarée comme défailtante, HKSCC a déclaré qu'elle chercherait, de bonne foi, à obtenir l'attribution des Titres China Connect restants et des fonds de ChinaClear par l'intermédiaire des voies juridiques qui s'offrent à eux ou via le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant. A son tour, HKSCC distribuera les Titres China Connect et/ou les fonds récupérés auprès des participants au processus de compensation au pro-rata, selon les conditions posées par les Autorités de China Connect. Seuls les Titres China Connect et/ou les fonds ayant pu être récupérés directement ou indirectement auprès d'HKSCC seront distribués aux investisseurs. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou risque de ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Cependant, ces risques en cas de défaillance d'HKSCC et/ou de ChinaClear sont considérés comme peu susceptibles de se produire.

Risque de change

Les opérations sur Titres China Connect investis via le Northbound Trading Link sont libellées et font l'objet d'un règlement en RMB. La valeur du RMB par rapport à celle d'autres devises étrangères peut être volatile. Le RMB n'est pas librement convertible et peut faire l'objet de dévaluation et de dépréciation. En conséquence, la valeur de la Devise de référence des investissements du Compartiment en Titres China Connect peut varier en fonction des taux de change en vigueur et la performance en Devise de référence de ces investissements peut être affectée de manière négative.

Absence de protection du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong

Les investissements du Compartiment par le biais du Programme Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong. Le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong a été constitué pour verser une indemnisation aux investisseurs de toutes nationalités qui subissent des pertes pécuniaires du fait d'une défaillance d'un intermédiaire habilité ou d'un établissement financier agréé pour les produits négociés en bourse à Hong Kong. Parmi les exemples de défaillance figurent l'insolvabilité, dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou la mauvaise exécution.

En droit de Hong Kong, le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs couvrira uniquement les produits négociés sur le marché de titres reconnu (c'est-à-dire, la SEHK) et le marché des futures reconnu (c'est-à-dire Hong Kong Futures Exchange Limited ou « HKFE ») de Hong Kong. Dans la mesure où le Northbound Trading Link ne concerne pas les produits cotés ou négociés sur la SEHK ou la HKFE, il ne sera pas couvert par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs.

D'autre part, selon les Mesures pour l'Administration du Fonds de Protection des Investisseurs, les fonctions du Fonds de Protection des Investisseurs en Chine (China Securities Investor Protection Fund « CSIPF ») comprennent uniquement « l'indemnisation des créanciers exigée par les politiques chinoises concernées dans le cas où une société boursière ferait l'objet de mesures réglementaires obligatoires, notamment la dissolution, la fermeture, la faillite et l'acquisition administrative par la CSRC et les opérations des dépositaires » ou « d'autres fonctions approuvées par le Conseil d'Etat ». En ce qui concerne le Compartiment, dans la mesure où il effectue des opérations par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong et où ces courtiers ne sont pas des courtiers de RPC, le Compartiment n'est donc pas protégé par le CSIPF en RPC.

Règle relative aux bénéfices réalisés suite à des fluctuations à court terme

Selon la Loi sur les Titres de la RPC (PRC Securities Act), un actionnaire détenant au moins 5 % du total des actions émises d'une société cotée en RPC (« actionnaire majoritaire ») doit restituer les bénéfices réalisés sur l'achat et la vente d'actions de cette société cotée en RPC si ces deux opérations ont lieu à moins de six mois d'intervalle. Si le Compartiment devient actionnaire majoritaire d'une société cotée en RPC en investissant dans des Titres China Connect via le Programme Connect, les bénéfices susceptibles d'être réalisés par le Compartiment sur ces investissements peuvent être limités, et ainsi, la performance du Compartiment peut être affectée de manière négative selon le volume d'investissement du Compartiment concerné en Titres China Connect par le biais du Programme Connect.

Participation aux opérations sur titres et aux assemblées d'actionnaires

Suite à une pratique de marché existante en Chine, les investisseurs réalisant des opérations sur des Titres China Connect sur le Northbound Trading Link ne pourront assister aux assemblées de la société concernée inscrite à la cote de la SEE par procuration ou en personne. En conséquence, le Compartiment ne pourra assister aux assemblées d'aucune société inscrite à la cote de la SEE par procuration ou en personne. En lieu et place, les investisseurs pourront exercer leurs droits de vote en donnant leurs instructions de vote à HKSCC par le biais des participants au CCASS. Toutes les instructions de vote des participants au CCASS seront consolidées par HKSCC, qui soumettra une instruction de vote combinée unique à la société concernée inscrite à la cote de la SSE. En conséquence, le Compartiment ne pourra exercer les droits de vote de la société dans laquelle il aura investi de la même manière que ce qui est prévu dans certains marchés développés.

En outre, les éventuelles opérations sur titres relatives à des Titres China Connect seront annoncées par l'émetteur concerné via le site web de la SSE et certains journaux désignés. Les investisseurs réalisant des opérations sur Titres China Connect peuvent également se référer au site web de la SSE et aux journaux concernés pour consulter les dernières annonces des sociétés cotées ou, les informations se rapportant aux opérations sur titres relatives à des Titres China Connect seront disponibles via le CCASS et seront également disponibles sur le site web d'HKEx en ce qui concerne les opérations sur titres relatives à des Titres China Connect émis le jour de négociation précédent. Cependant, les émetteurs inscrits à la cote de la SSE publient uniquement

leurs documents d'entreprise en chinois, et leur traduction en anglais ne sera pas disponible.

HKSCC tiendra les participants au CCASS informés des opérations sur titres des Titres China Connect. Les investisseurs de Hong Kong et à l'étranger (y compris le Compartiment) devront se conformer aux aménagements et aux délais indiqués par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (c'est-à-dire les participants au CCASS). Le délai qu'ils auront pour prendre des mesures pour certains types d'opérations sur titres pour des Titres China Connect pourra parfois être d'un jour ouvré seulement. En conséquence, le Compartiment risque de ne pas pouvoir prendre part à certaines opérations sur titres en temps utile. En outre, le Compartiment risque de ne pas pouvoir désigner des mandataires pour assister ou participer aux assemblées d'actionnaires pour les Titres China Connect s'il ne parvient pas à respecter les délais des courtiers ou dépositaires concernés.

Risque opérationnel

Le Programme Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer au Programme Connect à condition de satisfaire certaines exigences en termes de capacités technologiques, de gestion du risque et d'autres conditions pouvant être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation en question.

En outre, la « connectivité » dans le cadre du Programme Connect nécessite le routage d'ordres entre les frontières de Hong Kong et de la RPC. Ceci implique le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de la SEHK et des acteurs du marché boursier (c'est-à-dire la mise en place d'un nouveau système de routage des ordres (« China Stock Connect System ») par la SEHK, auquel les acteurs du marché boursier devront se connecter). Il ne peut être garanti que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché fonctionnent convenablement ou qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et développements des deux marchés. Dans le cas où les systèmes en question ne fonctionneraient pas convenablement, les opérations sur les Titres China Connect via le Programme Connect pourraient être interrompues. La possibilité pour le Compartiment d'avoir accès au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement) peut être affectée de manière négative selon le volume d'investissement du Compartiment concerné en Titres China Connect via le Programme Connect.

Risque réglementaire et autres conditions d'investissement spécifiques à la Chine

Les éventuels investissements du Compartiment effectués via le Programme Connect seront soumis aux règles et règlements promulgués par les autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre édictées par les bourses de RPC et de Hong Kong ainsi que d'autres règlements applicables au Programme Connect, y compris, à titre non exhaustif, les restrictions en matière de négociation, les exigences de communication de documents et les limites de détention imposées aux investisseurs étrangers. En outre, de nouveaux règlements peuvent être promulgués le cas échéant par les autorités de régulation dans le cadre des opérations et de l'application transfrontalière des règles juridiques aux opérations transfrontalières au titre du Programme Connect, qui peuvent affecter les investissements en Titres China Connect du Compartiment concerné.

Les règles et règlements dans le cadre du Programme Connect, y compris la fiscalité des opérations impliquant des Titres China Connect (voir la section intitulée « Risque fiscal » ci-dessous), sont incertains et/ou n'ont pas fait l'objet de tests et sont susceptibles de connaître des modifications. Il n'y a aucune assurance quant à la manière dont ils seront appliqués et il ne peut être garanti que le Programme Connect ne sera pas annulé.

Risque de suspension

Il est envisagé que la SEHK et la SSE se réservent le droit de suspendre le Northbound Trading Link si nécessaire pour garantir un fonctionnement normal et équitable du marché et que les risques soient gérés de manière prudente. L'autorisation de l'autorité de régulation concernée doit être demandée avant l'initiation d'une suspension. Si une suspension du Northbound Trading Link a lieu, la capacité du Compartiment à négocier les Titres China Connect sera affectée.

Surveillance en amont

Les règles du Programme Connect imposent à l'investisseur en Titres China Connect d'avoir suffisamment d'actions sur son compte avant de vendre des Titres China Connect ; à défaut, la SSE rejettera l'ordre de vente en question.

La SEHK effectuera des vérifications préalables à l'opération sur les ordres de vente de Titres China Connect afin de s'assurer que les investisseurs ne vendent pas de Titres China Connect qu'ils ne possèdent pas. D'une manière générale, si le Compartiment souhaite vendre les Titres China Connect qu'il détient, il doit transférer ces Titres China Connect sur les comptes respectifs de ses courtiers avant que le marché n'ouvre le jour de la vente. S'il ne parvient pas à respecter ce délai, il ne pourra pas vendre ces actions ce jour-là. Du fait de cette condition, le Compartiment risque de ne pas être en mesure de céder ses participations en Titres China Connect en temps utile.

Différences de jours de négociation

Le Programme Connect ne sera actif que les jours lors desquels la SEHK et la SSE sont ouvertes à la négociation et lors desquels les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondant. Il est donc possible que dans certains cas, il s'agisse d'un jour de négociation normal pour la SSE mais que les investisseurs (tels que le Compartiment) ne puissent effectuer d'opérations sur les Titres China Connect. En conséquence, le Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des cours des Titres China Connect au moment où le Programme Connect n'est pas actif.

Rappel des actions admissibles

Lorsqu'une action sort du champ des actions admissibles à la négociation via le Programme Connect, l'action peut uniquement être vendue, et non achetée. Ceci peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Compartiment, par exemple, lorsque le Compartiment souhaite acheter une action qui est sortie du champ des actions admissibles.

21. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

SUPPLEMENT 2 – Strategic Euro Bond Fund

DATE : 7 novembre 2016

au Prospectus émis pour

E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au compartiment Strategic Euro Bond Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque centrale le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM. À la date du présent **Supplément**, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic European Smaller Companies Fund et le Strategic Quality Emerging Bond Fund, dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 10 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 9 novembre 2016 (le « Prospectus »), et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les actions de Catégorie de Distribution en EUR, de Catégorie de Capitalisation en EUR, de Catégorie Institutionnelle en EUR et de Catégorie de Capitalisation en CHF du Compartiment ont été admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise.

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise a été déposée auprès de la Bourse irlandaise pour les Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie R en EUR et de Catégorie R Couverte en USD du Compartiment. Les Administrateurs ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif pour les actions de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie R en EUR ou de Catégorie Couverte en USD. Il est prévu que les actions de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie R en EUR et de Catégorie R en USD du Compartiment soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise le 14 avril 2017 ou autour de cette date.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse. Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut à tout moment investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

Nous invitons les contribuables du Royaume-Uni à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulé « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : l'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau moyen de volatilité et estiment que l'investissement est adéquat en fonction de leurs objectifs d'investissement et de leurs besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les termes qui suivent, tels qu'ils sont utilisés dans le présent Supplément, ont le sens qui leur est attribué dans le présent chapitre.

« Conseiller en investissement »	désigne Banque Eric Sturdza S.A.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 8 avril 2009 entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement, et modifié et réécrit le 30 décembre 2013.
« Heure de valorisation »	fixée à 17 heures (heure irlandaise) chaque Jour ouvrable.
« Heure limite de transaction »	fixée à 17 heures (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation concernée, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires, à condition toutefois que l'Heure limite de transaction n'excède pas 16 h 50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable correspondant à l'Heure de valorisation.
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine (à l'exception du samedi ou du dimanche, ou de tout jour de la semaine qui est un jour férié en Irlande) ou tout autre jour que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 1 000 EUR/USD/CHF par Action libellée dans la devise correspondante.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Catégorie	Devise de libellé
Catégorie de Distribution en EUR	EUR
Catégorie de Capitalisation en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle en EUR	EUR
Catégorie R en EUR	EUR
Catégorie de Capitalisation en CHF	CHF
Catégorie Institutionnelle en CHF	CHF
Catégorie R Couverte en USD	USD

3. Devise de base

La Devise de base sera l'Euro.

4. **Objectif d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir un rendement total en combinant croissance du capital et revenus.

5. **Politique d'investissement**

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira directement ou non, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés et de fonds cotés en bourse (« ETF », Exchange Traded Funds) décrits ci-après, essentiellement dans des titres à revenu fixe (obligations de sociétés de qualité supérieure, entre autres) principalement libellés dans la Devise de référence et pouvant être émis accompagnés de coupons à taux fixe ou variable avec des paramètres de risque de crédit définis, ainsi que dans des titres de créances et des titres d'État, supranationaux ou souverains principalement libellés dans la Devise de référence et pouvant être convertis en actions de sociétés. Le Compartiment vise à maintenir un risque de crédit moyen noté « A- » ou plus selon la Matrice des risques de Standard & Poor's (« S & P ») (de plus amples informations concernant la Matrice des risques de S & P figurent au chapitre 6 ci-après intitulé « Processus de gestion des risques »). Les titres dans lesquels investira le Compartiment seront cotés ou négociés sur un Marché boursier reconnu. Le Compartiment peut à tout moment investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés. Sur ces investissements, le Compartiment investira au moins 50 % du total de ses actifs nets dans des obligations de sociétés de qualité supérieure et 10 % au plus du total de ses actifs nets dans des titres de créances convertibles en titres de participation ou incorporés à d'autres instruments financiers dérivés.

Le Compartiment a l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs ; toutefois, le Gestionnaire d'investissement reste en droit de retenir jusqu'à 10 % du total de ses actifs nets en espèces ou d'investir jusqu'à 50 % du total de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire, dont notamment des obligations d'État émises par des gouvernements européens ou d'autres titres de créances émis par des émetteurs gouvernementaux, supranationaux ou souverains, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire.

Le portefeuille du Compartiment sera équilibré conformément à l'évaluation des perspectives d'investissement faite par le Gestionnaire d'investissement en procédant à la fois à une évaluation macroéconomique descendante, à une recherche fondamentale ascendante et à une analyse de crédit de chaque titre, notation et émetteur. Toutefois, selon les conditions d'investissement implicites, le Compartiment peut axer ses investissements dans des titres dont les émetteurs opèrent dans les secteurs industriels de l'économie ou poursuivent un objectif particulier dans un pays ou une région qui, selon le Gestionnaire d'investissement, offrent les facteurs déterminants ou de multiples opportunités d'atteindre l'objectif d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement compte se livrer à une gestion active du Compartiment en investissant dans des titres émis sur les marchés primaire et secondaire afin de constituer un portefeuille équilibré visant à conserver une note globale moyenne de « A- » (selon la Matrice des risques de S & P) et comprenant des titres très liquides choisis avec forte conviction.

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés négociables, tels que des contrats à terme standardisés, des options, des swaps de taux d'intérêt (pour de plus amples détails, consulter les chapitres du Prospectus intitulés « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux titres sous-jacents à revenu fixe, lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus intéressant de ce faire, ou à des fins de couverture des risques, tels que la gestion de liquidité, la duration du portefeuille ou le positionnement de la courbe de rendement, et ce conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Compartiment peut recourir à l'effet de levier en utilisant des instruments financiers

dérivés. L'exposition du Compartiment par effet de levier, au moyen d'instruments dérivés, n'excédera pas 100 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Il est prévu que l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille, de couverture des risques et d'exposition indirecte aux titres sous-jacents à revenu fixe, lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus intéressant de ce faire, améliorera considérablement le profil de risque du Compartiment. Toutefois, cette opération pourrait avoir pour effet potentiel d'accroître la volatilité en étendant l'exposition du Compartiment au marché ou aux titres, même si l'intention est de faire en sorte que la volatilité ne présente pas d'écart marqué par rapport à celle qui serait constatée si le Compartiment détenait directement les titres sous-jacents. Les investisseurs sont priés de prêter attention aux risques décrits au paragraphe du Prospectus intitulé « Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments », au chapitre intitulé « Facteurs de risque ».

Le Compartiment peut investir dans des ETF afin d'obtenir une exposition indirecte aux titres à revenu fixe composant les indices répliqués par les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir. Il est prévu que les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir seront cotés sur un Marché boursier reconnu et libellés dans la Devise de référence, ou qu'ils s'exposeront aux titres européens à revenu fixe ou aux titres à revenu fixe libellés dans la Devise de référence. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs dans des parts d'ETF.

L'EURIBOR à 3 Mois sera utilisé comme objectif de performance pour le Compartiment à long terme. L'EURIBOR à 3 mois est un taux de référence que certaines des principales banques mondiales se facturent pour les prêts à court terme (3 mois) et est largement utilisé comme taux de référence pour les titres de créance.

6. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques fondé sur la stratégie d'engagement qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque centrale et approuvée par celle-ci. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Le Compartiment utilise un processus de gestion des risques spécifique pour évaluer la cote de qualité moyenne du portefeuille d'investissement et quantifier son risque de crédit selon la Matrice des risques de S & P visant à maintenir un risque de crédit moyen supérieur ou égal à la note « A- ». Cette évaluation consiste à calculer la somme des facteurs moyens pondérés attribués aux titres dans lesquels le Compartiment est investi, et à maintenir cette valeur sous la note maximale attribuée aux portefeuilles notés « A- » selon la Matrice des risques de S & P (actuellement fixée à 90). De plus amples détails ou informations sont mis à la disposition des Actionnaires, sur demande.

7. Offre

Les Actions de Catégorie R en EUR du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie R en EUR, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R Couverte en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie R Couverte en USD par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF² du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type si des souscriptions d'Actions ont été reçues et autrement chaque année.

Après la fin de la Période d'offre initiale, chaque catégorie d'Actions du Compartiment est émise à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'actions concernée à l'Heure de valorisation correspondante.

8. Souscription et Participation minimum

Chaque investisseur dans la Catégorie de Distribution en EUR, la Catégorie de Capitalisation en EUR, la Catégorie de Capitalisation en CHF, la Catégorie R en EUR et la Catégorie R Couverte en USD doit souscrire pour un montant d'au moins 5 000 EUR/5 000 EUR/5 000 CHF/5 000 EUR/5 000 USD respectivement et conserver des Actions dont la Valeur nette d'inventaire s'élève à 5 000 EUR/5 000 EUR/5 000 CHF/5 000 EUR/5 000 USD, respectivement.

Chaque investisseur dans la Catégorie Institutionnelle en EUR et de la Catégorie Institutionnelle en CHF doit souscrire un minimum de 3 000 000 EUR, 3 000 000 CHF respectivement et conserver des Actions dont la Valeur nette d'inventaire représente 3 000 000 EUR, 3 000 000 CHF, respectivement.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans toutes les Catégories d'actions, un Volume de transaction minimum n'étant pas appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur discrétion, de renoncer à la Souscription et à la Participation minimum prévues pour chaque Catégorie, ou de les diminuer.

9. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques pour investir dans les Actions d'une Catégorie ou s'il détient des droits sur des Actions d'une Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui, à tout moment, figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des

² Les Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF sont relancées à un Prix initial après avoir été intégralement rachetées (un rachat volontaire de la part les investisseurs) le 14 janvier 2016.

Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

10. **Demande de souscription d'Actions**

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être formulées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et, avec l'accord de la Société, peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de refuser toutes demandes de transaction sur les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription figurant dans le Prospectus. Si la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les fonds de souscription doivent être reçus par l'Agent administratif sous forme de fonds disponibles au plus tard deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si le paiement en fonds disponibles effectué au titre d'une souscription n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société ou son délégué peut alors différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant, à condition toutefois que les fonds disponibles soient reçus au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement envoyée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

11. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier postal, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par

tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces demandes aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun produit résultant du rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Modalités de paiement

Les produits de rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements des produits du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de 10 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

12. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription et de la Participation minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent demander à ce que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction, par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale). Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

13. Catégories couvertes

Catégorie de Capitalisation en CHF, Catégorie Institutionnelle en CHF et Catégorie R Couverte en USD

Dans des situations dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires de ces Catégories, ces Catégories d'actions peuvent être couvertes contre les risques de fluctuation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie et la Devise de référence du Compartiment. Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories seront des actifs/passifs du Compartiment pris dans son ensemble, mais ils ne seront imputables qu'à la/aux Catégorie (s) concernée (s) et les bénéfices/pertes et les coûts liés à ces instruments financiers seront entièrement supportés par la Catégorie concernée. Aucune exposition aux devises d'une Catégorie ne peut être combinée ou compensée avec l'exposition de toute autre Catégorie du Compartiment. L'exposition aux devises des actifs attribuables à une Catégorie ne peut pas être affectée aux autres Catégories. Si le Gestionnaire d'investissement cherche à offrir une couverture contre les fluctuations de change, même si cela n'est pas prévu, cela pourrait donner lieu à des positions qui offriraient une surexposition ou une sous-exposition du fait de facteurs externes, dépassant le cadre du contrôle de la Société.

Toutefois, les positions surexposées ne devraient pas dépasser 105 % de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture est fructueuse pour une Catégorie particulière, la performance de la Catégorie est susceptible d'évoluer de la même manière que la performance des actifs sous-jacents, avec pour conséquence le fait que les investisseurs dans cette Catégorie n'engrangent pas de bénéfices si la Devise de la catégorie se dévalue par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture de change qui sera utilisée soit fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions confirmées et les souscriptions en cours, ainsi que les rachats relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités via chaque Catégorie à l'Heure de valorisation correspondante. La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment et d'effectuer des demandes de rachats auprès de ce dernier.

14. Politique de distribution des dividendes

Actions de Catégorie de Distribution en EUR

La Société peut annoncer des dividendes lors des assemblées générales, étant entendu qu'aucun de ceux-ci ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. En pareil cas, les dividendes seront normalement annoncés chaque semestre à la fin des mois d'avril et d'août, et distribués à la fin des mois de mai et de septembre, respectivement.

Les dividendes peuvent être distribués sur le revenu net et les plus-values latentes des pertes réalisées ou non réalisées. Tous dividendes non réclamés ou recouverts dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs. Les dividendes seront payés par chèque ou virement bancaire aux frais des Actionnaires.

Catégorie de Capitalisation en EUR, Catégorie de Capitalisation en CHF, Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie Institutionnelle en CHF, Catégorie R en EUR et Catégorie R Couverte en USD

La Société n'a pas l'intention de distribuer des dividendes aux Actionnaires de la Catégorie de Capitalisation en EUR, de la Catégorie de Capitalisation en CHF, de la Catégorie Institutionnelle en EUR, de la Catégorie Institutionnelle en CHF, de la Catégorie R en EUR et de la Catégorie R Couverte en USD. Le revenu ainsi que les bénéfices et plus-values générés par chacune de ces catégories d'actions seront accumulés puis réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

15. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

16. Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner Banque Eric Sturdza S.A., qui fait partie de Eric Sturdza Private Banking Group, dont le siège social est sis au 112, rue du Rhône, C.P. 3024, 1211 Genève 3 (Suisse), en qualité de conseiller en investissement du compartiment Strategic Euro Bond Fund aux fins de la fourniture de services de conseil en investissement et de services de gestion de fonds discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de

résilier le Contrat de conseil en investissement a) en avertissant l'autre par écrit, dans un délai d'au moins trois mois à l'avance expirant à tout moment, et b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des dispositions dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de ce faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou b) s'il est mis fin aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux dispositions du Contrat de gestion de fonds.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ce dernier ne saurait être redevable envers le Gestionnaire d'investissement au titre d'une quelconque perte subie par suite d'un acte ou d'une omission commise dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement garantira le Gestionnaire d'investissement, ses employés, délégués ou mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages, coûts, demandes et dépenses, y compris notamment les frais de justice et de professionnels sur la base d'une indemnisation complète, qui surviennent par suite d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, de ses employés, délégués ou mandataires lors de l'exécution de ses obligations prévues au Contrat de conseil en investissement.

17. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

Catégorie de Distribution en EUR, Catégorie de Capitalisation en EUR et Catégorie de Capitalisation en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 0,75 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie Institutionnelle en EUR et Catégorie Institutionnelle en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 0,45 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie R en EUR et Catégories R Couverte en USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,10 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné (y compris les débours raisonnables) seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de gestion de fonds.

Distributeur

Les Actionnaires se verront prélever une commission d'au maximum 2 % du montant souscrit. Cette commission sera payable au Distributeur à la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, réduire ou renoncer à la totalité ou une partie de cette commission de vente. La différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment illustre le fait que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Commission de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une commission de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires. Dans le cas où une commission de rachat serait facturée, les Actionnaires devront envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une taxe anti-dilution générale, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires.

18. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques sectoriels, de taux d'intérêt, de sécurité et de crédit.

Les rendements des titres notés faiblement sont en principe plus élevés que ceux des titres bien notés afin de compenser la solvabilité réduite et le risque de défaillance accru liés à ces titres. D'une manière générale, les titres notés faiblement tendent à refléter les évolutions à court terme du marché et des sociétés dans une plus grande mesure que pour les titres bien notés, qui répondent essentiellement aux fluctuations constatées dans le niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs en titres faiblement notés sont moins nombreux, et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment le plus opportun.

Le volume des opérations réalisées sur certains marchés obligataires internationaux peut être considérablement inférieur à celui enregistré sur les plus grands marchés mondiaux, tels qu'aux États-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés où le volume des opérations est plus important. En outre, les délais de règlement sur certains marchés sont plus longs que sur d'autres, ce qui peut influencer sur la liquidité du portefeuille.

De nombreux titres à revenu fixe, plus particulièrement ceux émis à des taux d'intérêt élevés, peuvent être remboursés par anticipation. Il est fréquent que les émetteurs exercent ce droit lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. Par conséquent, les détenteurs de titres remboursés par anticipation ne peuvent bénéficier pleinement de l'appréciation de la valeur enregistrée par les autres titres à revenu fixe lorsque les taux diminuent. Par ailleurs, dans un tel cas de figure, le Compartiment peut réinvestir le produit du remboursement à hauteur des rendements alors constatés, qui seront inférieurs à ceux générés par le titre qui a été remboursé. Les remboursements anticipés peuvent entraîner des pertes sur les titres achetés à prime, et les remboursements anticipés non planifiés, qui seront effectués au pair, conduiront le Compartiment à subir des pertes égales aux primes non amorties.

Risque des marchés émergents

Les investissements pouvant être réalisés par le Compartiment ne se limitent pas aux titres émis par des émetteurs situés dans une région géographique quelconque, et le Compartiment peut investir dans des titres de créances de qualité supérieure détenues par des sociétés des marchés « émergents » ou « en développement ». Ces titres peuvent comporter un degré de risque élevé et être considérés comme spéculatifs. Les risques comprennent : i) un risque accru d'expropriation, de taxation confiscatoire, de nationalisation, et d'instabilité sociale, politique et économique ; ii) la petite taille actuelle des marchés consacrés aux titres des émetteurs évoluant sur les marchés « émergents » ou « en développement » et le volume actuellement faible ou inexistant des opérations, entraînant une insuffisance de liquidité et une volatilité des prix ; iii) certaines politiques nationales susceptibles de réduire les opportunités d'investissement du Compartiment, notamment les restrictions d'investissement dans des émetteurs ou des industries réputés sensibles aux intérêts nationaux ; iv) l'absence de structures juridiques développées régissant l'investissement privé ou étranger et la propriété privée ; v) l'infrastructure légale et les normes de comptabilité, de vérification des comptes et de reporting financier en vigueur sur les marchés « émergents » ou « en développement » peuvent ne pas offrir le même degré de protection aux actionnaires ou d'information aux investisseurs que celui qui serait normalement applicable au niveau international ; vi) éventuellement, un risque accru en ce qui concerne la propriété et la garde des titres (dans certains pays, la propriété est prouvée par le biais d'inscriptions dans les livres d'une société ou au greffe concerné) – en pareils cas, aucun certificat représentant la propriété de sociétés ne sera détenu par l'Administrateur ou l'un de ses correspondants locaux, ou dans un système de dépôt central en fonctionnement ; et vii) les marchés « émergents » ou « en développement » peuvent subir des évolutions économiques fort défavorables, notamment une dépréciation importante des taux de change ou de fortes fluctuations du change, une augmentation des taux d'intérêt ou une diminution des taux de croissance économique par rapport aux investissements réalisés dans des titres d'émetteurs situés dans des pays développés.

Les économies des marchés « émergents » ou « en développement » dans lesquels peut investir le Compartiment peuvent varier de manière favorable ou non par rapport aux économies des pays industrialisés. En général, les économies des pays « émergents » ou « en développement » dépendent fortement du commerce international, et ont été ou peuvent continuer d'être lésées par les obstacles au commerce, le contrôle des changes, les ajustements opérés dans les valeurs monétaires relatives, et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils ont des relations commerciales. Les investissements réalisés sur les marchés « émergents » ou « en développement » comportent des risques, notamment une éventuelle instabilité politique ou sociale, des changements défavorables dans les règlements relatifs à l'investissement et au contrôle des changes, l'expropriation et la retenue à la source de dividendes. En outre, les titres concernés peuvent être négociés à une fréquence et un volume moindres que pour les titres de sociétés et d'État des pays développés et stables, et il est également possible que le rachat de Parts, suite à une demande à cet effet, puisse être reporté en raison de la nature illiquide de ces investissements.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement dans des Liquidités et des Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émises, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres-dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

19. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

SUPPLEMENT 3 – Nippon Growth (UCITS) Fund

DATE : 7 novembre 2016

au Prospectus émis pour

E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Nippon Growth (UCITS) Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque centrale le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Strategic Euro Bond Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic Global Quality Fund, le Strategic European Smaller Companies Fund et le Strategic Quality Emerging Bond Fund, dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 10 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016 (le « Prospectus »), et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Actions de Catégorie A en JPY les Actions de Catégorie B de Capitalisation en JPY, les Actions de Catégorie D Institutionnelles en JPY, les Actions de Catégorie Couverte en EUR, les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR et les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP du Compartiment ont été admises à la Cote officielle à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise.

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise a été déposée auprès de la Bourse irlandaise pour les Actions de Catégorie Couverte en GBP, les Actions de Catégorie Couverte en CHF, les Actions de Catégorie Couverte en USD, les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en USD, les Actions de Catégorie R Couverte en EUR, les Actions de Catégorie R Couverte en USD et les Actions de Catégorie C de Distribution en JPY du Compartiment. Les Administrateurs ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif pour les Actions de Catégorie Couverte en GBP, les Actions de Catégorie Couverte en CHF, les Actions de Catégorie Couverte en USD, les actions de Catégorie Institutionnelle couverte en CHF, les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en USD, les Actions de Catégorie R Couverte en EUR, les Actions de Catégorie R Couverte en USD et les Actions de Catégorie C de Distribution en JPY. Il est prévu que les Actions de la Catégorie Couverte en GBP, les Actions de Catégorie Couverte en CHF, les Actions de Catégorie Couverte en USD, les actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en USD, les Actions de la Catégorie R Couverte en EUR, les Actions de Catégorie R Couverte en USD et les Actions de Catégorie C de Distribution en JPY du Compartiment soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise le 7 avril 2017 ou autour de cette date.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, ou ne sont pas garanties ou approuvés par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Il est recommandé aux contribuables britanniques de lire le chapitre du Supplément pays pour le Royaume-Uni intitulé « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Profil de l'Investisseur type : l'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux

personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau moyen de volatilité et estiment que l'investissement est adéquat en fonction de leurs objectifs d'investissement et de leurs besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les termes qui suivent, tels qu'ils sont utilisés dans le présent Supplément, ont le sens qui leur est attribué dans le présent chapitre.

« Conseiller en investissement »	désigne Evarich Asset Management.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 8 avril 2009 entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement, complété par des lettres d'accords datées du 28 mai 2013 et du 24 juillet 2014.
« Heure de valorisation »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), lors de chaque Jour ouvrable.
« Heure limite de transaction »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), deux Jours ouvrables avant le Jour de valorisation, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires, à condition toutefois que l'Heure limite de transaction n'excède pas 23h59 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant le Jour de valorisation.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable.
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant une Heure de valorisation.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine (à l'exception du samedi ou du dimanche, ou de tout jour de la semaine qui est un jour férié en Irlande et à Tokyo) ou tout autre jour que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 50 000 JPY par action de la Catégorie d'actions libellée en JPY et 1 000 CHF/GBP/EUR/USD par Catégorie d'actions libellée dans la devise correspondante.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Catégorie	Devise de libellé
Catégorie A en JPY *	JPY
Catégorie B de Capitalisation en JPY	JPY
Catégorie C de Distribution en JPY	JPY
Catégorie D Institutionnelle en JPY	JPY
Catégorie Couverte en EUR	EUR
Catégorie R Couverte en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR	EUR
Catégorie Couverte en CHF	CHF
Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF	CHF
Catégorie Couverte en USD	USD
Catégorie R Couverte en USD	USD
Catégorie Institutionnelle Couverte en USD	USD
Catégorie Couverte en GBP	GBP
Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP	GBP

* Les souscriptions des Actions de Catégorie A en JPY seront réservées (i) aux investisseurs existants de la Catégorie A en JPY au 31 décembre 2015 et (ii) aux investisseurs qui effectuent des souscriptions, dans un délai de 14 jours à compter du rachat de leurs parts, ou tout autre délai que les Administrateurs pourront fixer à leur entière discrétion, par Nippon Growth Fund Limited, société agréée par la Commission des Services Financiers de Guernesey en tant qu'Organisme de Catégorie B au titre des dispositions de la Loi de Protection des Investisseurs (Bailiwick of Guernsey) de 1987.

3. Devise de base

La Devise de base sera le Yen.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme par une répartition sectorielle et une sélection de titres actives résultant de l'évolution des conditions économiques.

5. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des titres de participation et des titres assimilables à des actions, notamment des actions, des actions de préférence, des warrants, des titres de créances convertibles en actions de sociétés japonaises bien établies qui sont cotées à la Bourse de Tokyo et à la Bourse d'Osaka ou négociées sur un Marché boursier reconnu. Deux tiers (2/3) au minimum du total des actifs du Compartiment seront investis en permanence dans des titres d'émetteurs établis, détenant la majorité de leurs actifs ou dont la majorité du résultat d'exploitation provient d'activités exercées au Japon, à condition toutefois que les investissements réalisés par le Compartiment dans des titres de participation et dans des warrants n'excèdent pas 51 % et 10 %, respectivement, du total de ses actifs. La politique d'investissement du Compartiment ne cible aucun secteur spécifique.

Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs, le Gestionnaire d'investissement reste toutefois en droit d'en investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou

des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris notamment des obligations d'État à court terme et à taux fixe et/ou variable notées au moins « A » par Standard & Poor's (ou une note équivalente), émises par le gouvernement japonais et libellées en JPY, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire.

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des fins de gestion efficace de portefeuilles uniquement, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60% de la Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20% de la Valeur nette d'inventaire. De plus amples détails figurent sous les sections intitulées « Gestion efficace de portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus. Le Gestionnaire d'investissement mesurera la performance du Compartiment par rapport à l'Indice Tokyo Stock Price, également connu sous le nom de TOPIX, une moyenne pondérée en fonction de la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés japonaises cotées à la Première section de la Bourse de Tokyo. L'indice est un indice large d'actions de sociétés japonaises à grande capitalisation et est complété par des sous-indices comprenant trente-trois secteurs industriels.

6. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques fondé sur la stratégie d'engagement qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque centrale et approuvée par celle-ci. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

7. Offre

Les Actions de Catégorie C de Distribution en JPY³ du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») au Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie C de Distribution en JPY par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Couverte en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Couverte en CHF, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Couverte en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Couverte en USD, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Couverte en GBP du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure

³ Les Actions de Catégorie C de Distribution en JPY sont relancées à un Prix initial après avoir été intégralement rachetées (un rachat volontaire par les investisseurs) le 15 octobre 2015.

irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Couverte en GBP, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en USD, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R couverte en EUR du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie R Couverte en EUR, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R Couverte en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie R Couverte en USD, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type si des souscriptions d'Actions ont été reçues et autrement chaque année.

Après la fin de la Période d'offre initiale, les Actions de catégorie d'actions du Compartiment seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action de la catégorie concernée à l'Heure de valorisation concernée.

8. Souscription et Participation minimum

Chaque investisseur en Actions de Catégorie A en JPY, de Catégorie B de Capitalisation en JPY et de Catégorie C de Distribution en JPY doit souscrire un montant minimum de 500 000 JPY et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 500 000 JPY.

Chaque investisseur en Actions de Catégorie Couverte en EUR, de Catégorie Couverte en CHF, de Catégorie Couverte en USD, de Catégorie Couverte en GBP, de Catégorie R Couverte en EUR et de Catégorie R Couverte en USD doit souscrire respectivement un montant minimum de 5 000 EUR/5 000 CHF/5 000 USD/5 000 GBP/5 000 EUR/5 000 USD et conserver des Actions ayant respectivement une Valeur nette d'inventaire de 5 000 EUR/5 000 CHF/5 000 USD/5 000 GBP/5 000 EUR/5 000 USD.

Chaque investisseur en Actions de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, de Catégorie Institutionnelle Couverte en USD et de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP doit souscrire respectivement un montant minimum de 3 000 000 EUR/3 000 000 CHF/3 000 000 USD/3 000 000 GBP et conserver des Actions ayant respectivement une Valeur nette

d'inventaire de 3 000 000 EUR/3 000 000 CHF/3 000 000 USD/3 000 000 GBP.

Chaque investisseur en Actions de Catégorie D Institutionnelle en JPY doit souscrire un minimum de 300 000 000 JPY et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 300 000 000 JPY.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour chaque Catégorie, à leur entière discrétion.

9. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques pour investir dans les Actions d'une Catégorie ou s'il détient des droits sur des Actions d'une Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui, à tout moment, figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

10. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif et du Distributeur et, avec l'accord de la Société, peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-

blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription figurant dans le Prospectus. Si la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les fonds de souscription doivent être reçus par l'Agent administratif sous forme de fonds disponibles au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si le paiement en fonds disponibles effectué au titre d'une souscription n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société ou son délégué peut alors différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant, à condition toutefois que les fonds disponibles soient reçus au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement envoyée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

11. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier, e-mail, voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces demandes aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun produit résultant du rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans l'éventualité où un Actionnaire demande un rachat qui, s'il est exécuté, le conduirait à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire est inférieure à la Participation minimum, la Société peut alors, si elle le juge approprié, racheter l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement d'instructions reçues par fax ne seront versés que sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

12. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription, de la Participation et du Volume de transactions minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque Centrale), ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs. Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

13. Catégories couvertes

Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Couverte en CHF, Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, Catégorie Couverte en GBP, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, Catégorie Couverte en USD, Catégorie Institutionnelle Couverte en USD, Catégorie R Couvertes en EUR et Catégorie R Couverte en USD.

Ces Catégories d'Actions peuvent être couvertes contre les risques de fluctuation du taux de change entre la Devise de libellé de la Catégorie et la Devise de référence du Compartiment. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories sera considéré comme un actif/un passif du Compartiment dans son ensemble, mais il ne sera imputable qu'à la Catégorie concernée ou qu'aux Catégories concernées et les gains/pertes sur les instruments financiers concernés, et les coûts y afférents, seront entièrement supportés par la Catégorie concernée. Le risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné avec le risque de change d'une autre Catégorie d'un Compartiment, ou compensé avec celui-ci. Le risque de change des actifs attribuables à une Catégorie ne peut pas être affecté à d'autres Catégories. Lorsque la Société cherche une couverture contre les fluctuations de change, bien que cela ne soit pas prévu, cela peut donner lieu à des positions sur-couvertes ou sous-couvertes du fait de facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture est réussie pour une Catégorie en particulier, la performance de la Catégorie est susceptible de varier en suivant la performance des actifs sous-jacents tout en

sachant que les investisseurs de cette Catégorie n'engrangeront pas de bénéfices si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs d'un Compartiment donné sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture en devises qui sera utilisée soit basée sur les informations les plus récentes au sujet de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, et prendra également en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats relatifs aux activités des actionnaires qui seront traités pour chaque Catégorie d'Actions du Compartiment à l'Heure de valorisation concernée. La stratégie de couverture en devises sera contrôlée et ajustée en fonction du cycle d'évaluation selon lequel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment et de faire racheter leurs actions par ce dernier.

14. Politique de distribution des dividendes

La Société n'a pas actuellement l'intention d'annoncer des dividendes au titre des Actions de Catégorie A en JPY, des Actions de Catégorie B de Capitalisation en JPY, des Actions de Catégorie D Institutionnelles en JPY, des Actions de Catégorie Couverte en EUR, des Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, des Actions de Catégorie Couverte en CHF, des Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, des Actions de Catégorie Couverte en GBP, des Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, des Actions de Catégorie Couverte en USD, des Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en USD, des Actions de Catégorie R Couverte en EUR et des Actions de Catégorie R Couverte en USD.

S'agissant des Actions de Catégorie C de Distribution en JPY, les Administrateurs peuvent annoncer des acomptes sur dividendes et la Société peut annoncer des dividendes lors des assemblées générales, étant entendu qu'aucun de ceux-ci ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. Les dividendes seront normalement annoncés, le cas échéant, vers ou à la fin du mois d'avril et distribués d'ici la fin du mois de juin. Toutefois, si les Administrateurs estiment que le montant d'un dividende sera minimal, ils peuvent alors décider de ne déclarer aucun dividende.

Les dividendes peuvent être payés sur le produit net d'investissement. Tous dividendes non réclamés ou recouvrés dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs. Les dividendes seront payés par virement bancaire aux frais des Actionnaires. Ces derniers peuvent choisir de réinvestir des dividendes dans des Actions de Catégorie C de Distribution en JPY du Compartiment en cochant la case appropriée dans le Bulletin de souscription.

15. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

16. Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner Evarich Asset Management, dont le siège social est sis à Level 11, Aoyama Palacio Tower, 3-6-7 Kita-Aoyama Minato-ku, Tokyo 107-0061 (Japon), en qualité de conseiller en investissement du Compartiment aux fins de la fourniture de services de conseil en investissement et/ou de services de gestion de fonds non discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement.

Evarich Asset Management a été créée en octobre 2002 par M. Yutaka Uda aux fins de 1) fournir des

conseils sur l'économie japonaise ainsi que sur la monnaie et les valeurs mobilières japonaises, et 2) fournir des services de gestion de portefeuille aux fonds d'actions japonais. Evarich Asset Management est enregistrée en tant que société de conseil en investissement auprès du ministère japonais des finances et réglementée par la Banque du Japon.

Le 8 avril 2009, la Société (pour tout consentement à donner) et le Gestionnaire d'investissement ont conclu un Contrat de conseil en investissement avec Evarich Asset Management, modifié ultérieurement par des lettres d'accord du 28 mai 2013 et du 24 juillet 2014, aux termes duquel le Conseiller en investissement conseille le Gestionnaire d'investissement sur la mise en œuvre de la politique et la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier ledit Contrat a) en avertissant l'autre par écrit, dans un délai d'au moins 12 mois à l'avance expirant à tout moment, et b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des dispositions dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de ce faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou b) s'il est mis fin aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux dispositions du Contrat de gestion de fonds.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ni ce dernier ni ses associés ou leurs dirigeants, employés, administrateurs ou mandataires respectifs (individuellement dénommé, à l'exception du Conseiller en investissement, un « Associé du Conseiller en investissement ») ne sauraient être redevables envers le Gestionnaire d'investissement, la Société ou un Actionnaire du Compartiment au titre d'un acte ou d'une omission commise dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, d'une diminution de la valeur des actifs de la Société, ou de pertes d'une quelconque nature susceptibles d'amener le Gestionnaire d'investissement ou le Compartiment à agir sur la base d'un conseil fourni par le Conseiller en investissement. Ni le Conseiller en investissement ni l'un des Associés du Conseiller en investissement ne sauraient être redevables envers le Gestionnaire d'investissement, la Société ou un Actionnaire du Compartiment au titre d'un acte ou d'une omission commise par un autre professionnel du conseil désigné par la Société ou le Gestionnaire d'investissement en rapport avec le Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement indemnifiera et garantira le Conseiller en investissement et chaque Associé du Conseiller en investissement contre l'ensemble des réclamations et demandes (notamment les coûts et dépenses en découlant) susceptibles d'être formulées à leur encontre au titre de pertes ou de dommages subis par une personne quelconque dans le cadre de la bonne exécution, par le Conseiller en investissement, de ses obligations prévues au Contrat de conseil en investissement, et pour des raisons autres que la négligence, la fraude, la mauvaise foi ou une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement ou d'un Associé du Conseiller en investissement, ou par suite d'un acte ou d'une omission de la part d'un autre conseiller en investissement désigné par la Société ou le Gestionnaire du fonds en rapport avec le Compartiment. Le Conseiller en investissement ou un Associé du Conseiller en investissement ne saurait en aucun cas être tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, ou de pertes ou dommages causés à la Société, au Gestionnaire d'investissement ou à un Actionnaire du Compartiment ou subis par ceux-ci par suite d'un acte ou d'une omission commise par un autre conseiller en investissement désigné par la Société ou le Gestionnaire d'investissement en rapport avec le Compartiment.

Les honoraires du Conseiller en placement seront payés par le Gestionnaire d'investissement sur ses propres honoraires.

17. Gestionnaire des transactions

Sur consentement de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner la Banque Eric Sturdza S.A., qui fait partie de Eric Sturdza Private Banking Group, dont le siège social est sis au 112, rue du Rhône, C.P. 3024, 1211 Genève 3 (Suisse), en qualité de gestionnaire des transactions afin de fournir, tout particulièrement, des services de négociation, d'exécution des transactions et/ou d'autres services de gestion de fonds liés à la réalisation de ses propres services prévus au Contrat de services conclu le 8 avril 2009 entre la Société, la Banque Eric Sturdza S.A. (le « Gestionnaire des transactions ») et lui. Le Gestionnaire des transactions agira à tout moment conformément aux instructions données par le Gestionnaire d'investissement et ne disposera d'aucun pouvoir de gestion

de fonds discrétionnaire.

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de mettre fin aux fonctions du Gestionnaire des transactions a) en l'en informant par écrit dans un délai d'au moins six mois à l'avance expirant à tout moment ; b) immédiatement, en l'en informant par écrit, dès lors que le Gestionnaire des transactions commet une violation des dispositions du Contrat de services à laquelle il n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de ce faire ; c) en l'en informant par écrit à tout moment, dès lors que le Gestionnaire des transactions ou la Société entre en liquidation (étant exclue toute liquidation entreprise à des fins de restructuration ou de fusion-crétation selon des termes antérieurs approuvés par écrit par le Gestionnaire d'investissement, dans le cas du Gestionnaire des transactions, et par le Dépositaire et le Dirigeant, dans le cas de la Société), ou dès lors qu'un administrateur judiciaire (ou son équivalent) est désigné pour se charger d'un ou plusieurs actifs du Gestionnaire des transactions ou de la Société ; ou d) dans le cas où i) le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions ou qu'il est mis fin à celles-ci conformément aux dispositions du Contrat de gestion de fonds, ou ii) le Contrat de gestion de fonds est résilié par la Société ou le Gestionnaire d'investissement par notification écrite adressée au Gestionnaire des transactions expirant à la date de cessation desdites fonctions.

Le Gestionnaire des transactions sera en droit de se désister de ses fonctions prévues au Contrat de services a) en en informant le Gestionnaire d'investissement par écrit dans un délai d'au moins six mois à l'avance expirant à tout moment ; b) immédiatement, en en informant le Gestionnaire d'investissement par écrit, dès lors que celui-ci commet une violation des dispositions pertinentes du Contrat de services à laquelle il n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de ce faire ; c) en en informant le Gestionnaire d'investissement par écrit à tout moment, dès lors que celui-ci ou la Société entre en liquidation (étant exclue toute liquidation entreprise à des fins de restructuration ou de fusion-crétation, à condition toutefois que, dans le cas de la Société, le Dépositaire et le Gestionnaire d'investissement aient préalablement donné leur approbation écrite) ou dès lors qu'un administrateur judiciaire (ou son équivalent) est désigné pour se charger d'un ou plusieurs actifs du Gestionnaire d'investissement ou de la Société.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle, le Gestionnaire des transactions ne saurait être tenu responsable de pertes ou dommages subis par le Gestionnaire d'investissement ou le Compartiment par suite directe ou non d'une erreur de jugement, d'une méprise ou d'une erreur de droit commise par le Gestionnaire des transactions en toute bonne foi dans le cadre de la bonne exécution de ses obligations prévues au Contrat de services. Le Gestionnaire d'investissement indemnisera et garantira le Gestionnaire des transactions contre l'ensemble des réclamations et demandes (notamment les coûts et dépenses en découlant) susceptibles d'être formulées à son encontre au titre de pertes ou de dommages subis ou prétendument subis par une personne quelconque dans le cadre de la bonne exécution, par le Gestionnaire des transactions, des Services prévus au Contrat de services, et pour des raisons autres que la négligence, la fraude, la mauvaise foi ou une faute intentionnelle de la part du Gestionnaire des transactions.

18. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

Catégorie A en JPY, Catégorie B de Capitalisation en JPY, Catégorie C de Distribution en JPY, Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en CHF, Catégorie Couverte en GBP et Catégorie Couverte en USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,50 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie D Institutionnelle en JPY, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et Catégorie Institutionnelle Couverte en USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle comptabilisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie R Couverte en EUR et Catégorie R Couverte en USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle comptabilisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 2,2 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Le Gestionnaire d'Investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'actions du Compartiment. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque trimestre à terme échu le 30 juin et le 31 décembre (chacune de ces dates étant dénommée « Date de paiement ») à compter du 31 décembre 2016, dont les détails figurent ci-dessous.

Catégorie B de Capitalisation en JPY, Catégorie C de Distribution en JPY, Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en CHF, Catégorie Couverte en GBP, Catégorie Couverte en USD, Catégorie R Couverte en EUR et Catégorie R Couverte en USD

La Commission de performance facturée pour les Actions de Catégorie B de Capitalisation en JPY, de Catégorie C de Distribution en JPY, de Catégorie Couverte en EUR, de Catégorie Couverte en CHF, de Catégorie Couverte en GBP, de Catégorie Couverte en USD, de Catégorie R Couverte en EUR et de Catégorie R Couverte en USD est égale à 15 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice Topix Total Return Index (l'« Indice de référence ») (Ticker Bloomberg TPXDDVD).

Catégorie D Institutionnelle en JPY, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et Catégorie Institutionnelle Couverte en USD

La Commission de performance facturée pour les Actions de Catégorie D Institutionnelle en JPY, de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et de Catégorie Institutionnelle Couverte en USD est égale à 10 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'Indice de référence.

Actions de Catégorie A en JPY

La Commission de performance facturée pour les Actions de Catégorie A en JPY sera égale à 12,5 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'Indice de référence. Les ajustements appropriés seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et rachats pendant chaque Exercice comptable.

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats au cours de chaque période de six mois. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de chaque période de six mois, chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les commissions de performance comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune commission supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette sous-performance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été précédemment payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commission de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et est déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée lors du rachat et chaque semestre à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la Date de paiement lors de laquelle la

Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou de la date d'émission de l'Action si elle est ultérieure à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'exercice en question.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative de la part du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence en fonction de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la « high watermark » susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de l'Exercice. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné (y compris l'ensemble des débours raisonnables) seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de gestion de fonds.

Honoraires du Gestionnaire des transactions

Le Gestionnaire des transactions ne percevra pas de commission pour ses services.

Distributeur

Les Actionnaires se verront prélever une commission de vente d'au maximum 3 % du montant souscrit et payable au Distributeur à la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, réduire ou renoncer à la totalité ou une partie de cette commission de vente. La différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment illustre le fait que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à un moment donné dans le futur, de facturer des frais de rachat, les Actionnaires en seront alors informés dans un délai de préavis raisonnable. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

La Société peut, à son entière discrétion, imposer une « taxe anti-dilution » représentant une

provision pour les droits et frais et autres coûts de transaction relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment, dans le cas d'une réception pour traitement de souscriptions et/ou de rachats, y compris les souscriptions et rachats qui devraient être effectués suite à des demandes de conversion d'un Compartiment à un autre. Cette provision sera appliquée à toute demande de souscription nette ou de rachat net pour un Jour de valorisation donné qui dépasse un niveau de 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera prélevée à un taux maximum de 0,2 % et ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées, y compris le prix des Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion.

19. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des actions et dans des titres assimilables à des actions négociés sur des bourses reconnues. Les titres négociables seront soumis à des risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des informations des émetteurs ou de marché négatives et le fait que les actions et les participations assimilables à des actions soient subordonnées dans leurs droits à règlement à ceux dont bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les variations des marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres négociables d'émetteurs lorsque la performance est inférieure aux prévisions ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à termes standardisés, sur titres négociables et sur indices sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs dans le Compartiment doivent prendre conscience du fait que, en raison des caractéristiques intrinsèques des marchés des actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et qu'ils risquent de ne pas récupérer le montant initialement investi. Le Compartiment entend investir essentiellement sur les marchés japonais, ce qui représente un risque pour les investisseurs car la Société est alors exposée à une région économique en particulier. En outre, la liquidité observée sur les marchés peut varier, et il se peut que le Compartiment ne soit pas toujours en mesure de désinvestir ou d'investir sur un marché en particulier. Une partie des actifs du Compartiment peut occasionnellement être détenue dans des devises étrangères et donc parfois être affectée par les fluctuations des marchés des changes.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement dans des Liquidités et des Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront exigées. La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à une défaillance ou un manquement d'une contrepartie à tout contrat de prise en pension.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

20. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

SUPPLEMENT 4 – Strategic Europe Value Fund

DATE : 7 novembre 2016

au Prospectus émis pour

E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Europe Value Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Strategic Euro Bond Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic Global Quality Fund, le Strategic European Smaller Companies Fund et le Strategic Quality Emerging Bond Fund, dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 9 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016, dans sa version modifiée et complétée (le « Prospectus »), et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Actions de Catégorie EUR, de Catégorie CHF, de Catégorie USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en GBP, de Catégorie Institutionnelle en USD, de Catégorie R en EUR, de Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR, de Catégorie Super Institutionnelle en EUR et de Catégorie Super Institutionnelle en USD du Compartiment ont été admises à la Cote Officielle et au négoce sur le Principal Marché des Valeurs Mobilières de la Bourse d'Irlande.

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse de Dublin a été déposée pour les Actions de Catégorie GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie R en USD, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en GBP du Compartiment. Les Administrateurs ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif pour les Actions de Catégorie GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie R, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en GBP en USD. Il est prévu que les Actions de Catégorie GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie R en USD, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en GBP du Compartiment soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse de Dublin le 4 avril 2017 ou aux alentours de cette date.

Ni l'admission des Actions de Catégorie GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie R en USD, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en GBP à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise, ni l'approbation du Supplément et du Prospectus conformément aux conditions d'inscriptions à la cote de la Bourse irlandaise ne constitueront une garantie ou une déclaration de la Bourse irlandaise quant à la compétence des prestataires de services de la Société ou de toute autre partie liée à celle-ci, à l'adéquation des informations contenues dans le Supplément et le Prospectus ou au caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Sauf mention contraire dans le présent Supplément, aucune modification significative n'a été apportée, et aucun nouveau point important n'a été soulevé depuis la publication du Prospectus.

À la date du présent Supplément, le Compartiment n'a aucun capital emprunté (prêts à terme compris) en cours ou créé mais non émis, aucune hypothèque, aucun nantissement, obligation ou

autre emprunt ou endettement sous forme d'emprunts, y compris des découverts bancaires, des obligations aux termes d'acceptations ou de crédits par acceptation, des engagements de location-acquisition ou de bail financier, des garanties, d'autres engagements ou obligations conditionnelles.

Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Le Compartiment peut à tout moment investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

L'écart constaté à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent s'ajouter des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (duquel peuvent être déduits des frais de rachat) signifie qu'il est recommandé d'envisager un investissement à moyen ou long terme.

Nous invitons les contribuables du Royaume-Uni à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil d'un investisseur type : un investissement dans le Compartiment est adéquat seulement pour les personnes et les institutions pour lesquelles un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » dans le Prospectus et le Supplément, ont une tolérance à un haut niveau de volatilité et sont d'avis que l'investissement est adéquat en se fondant sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être vu comme étant fait à moyen et long terme.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment remplit les critères d'un « plan d'épargne en actions » ou « PEA » en France. Dans ce contexte, le Conseiller en investissements s'engage à ce que le Compartiment investisse, sur base permanente, au moins 75 % de ses actifs en valeurs mobilières ou droits remplissant les critères du régime PEA. Un tel investissement est cohérent avec la politique d'investissement du Compartiment.

1. Interprétation

Les termes qui suivent, tels qu'ils sont utilisés dans le présent Supplément, ont le sens qui leur est attribué dans le présent chapitre.

« Conseiller en investissement »

Lofoten Asset Management Limited.

« Contrat de conseil en investissement »

désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 27 octobre 2010 entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement, dans sa version complétée et modifiée.

« Heure de valorisation »

fixée à 17 heures (heure irlandaise), chaque Jour

	ouvrable.
« Heure limite de transaction »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), du Jour ouvrable précédant celui de l'Heure de valorisation pertinente, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires, à condition toutefois que l'Heure limite de transaction ne soit pas plus tardive que 11h (Heure irlandaise) du Jour ouvrable de l'Heure de valorisation pertinente.
« Gestionnaire d'investissement »	E.I. Sturdza Strategic Management Limited
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine sauf les samedis, dimanches et les jours qui sont fériés en Irlande et à Londres, ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 100 CHF/GBP/USD/EUR par Catégorie d'Actions libellée dans la devise correspondante.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Catégorie	Devise de libellé
Catégorie EUR	EUR
Catégorie CHF	CHF
Catégorie GBP	GBP
Catégorie USD	USD
Catégorie Institutionnelle en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle en CHF	CHF
Catégorie Institutionnelle en GBP	GBP
Catégorie Institutionnelle en USD	USD
Catégorie Institutionnelles de Distribution en EUR	EUR
Catégorie R en EUR	EUR
Catégorie R en USD	USD
Catégorie Super Institutionnelle en EUR	EUR
Catégorie Super Institutionnelle en CHF	CHF

Catégorie Super Institutionnelle en GBP	GBP
Catégorie Super Institutionnelle en USD	USD

3. Devise de base

La Devise de base sera l'Euro.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à long terme.

5. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des titres et des instruments assimilables à des actions (notamment des actions ordinaires et d'autres titres pouvant être assimilés à des actions, tels que les actions privilégiées), lesquels seront tous cotés ou négociés sur un Marché boursier reconnu. Même si l'objectif premier du Compartiment porte sur les titres ou instruments assimilables à des actions qui concernent les sociétés constituées ou dont les activités principales sont menées en Europe, en fonction des conditions de marché, le Compartiment peut également investir, au niveau mondial, dans les instruments décrits ci-dessus à concurrence de 25 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire sur les marchés émergents qui comprennent la Russie. Les investissements en Russie seront uniquement effectués en valeurs mobilières qui sont cotées et/ou négociées sur the Moscow Exchange. Il n'existe aucune restriction sectorielle aux investissements du Compartiment.

Les valeurs mobilières du portefeuille seront sélectionnées au moyen d'un processus de sélection d'actions ascendant parmi des sociétés que le Conseiller en investissement pense être fondamentalement sous-évaluées. La stratégie d'investissement utilisée par le Conseiller en investissement sera fortement sélective : elle privilégiera la valeur d'entreprise sur la base de l'autofinancement (cash-flow opérationnel, cash-flow disponible et résultat avant intérêts et impôts, amortissements et provisions EBITDA) et de la qualité du modèle économique, plutôt que les variations du bénéfice par action. La préférence sera donnée aux sociétés présentant un fort cash-flow disponible, aux hauts niveaux de revenu récurrent, aux sociétés de franchise (présentant généralement une faible intensité capitalistique et un fort retour sur capital) et aux sociétés à forte croissance sous-évaluées. Le Conseiller en investissement s'attend à ce que l'exposition du portefeuille soit normalement axée sur 25 à 35 positions environ.

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 300 millions d'Euros au moment de l'achat.

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré, tels que des contrats à terme standardisés, des options, des warrants, des swaps de taux d'intérêt et d'actions, des swaps de rendement total et des contrats de différence (pour de plus amples détails, consulter les chapitres du Prospectus et/ou du Supplément intitulés « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux titres de participation sous-jacents, lorsque le Conseiller en investissement

estime qu'il est plus intéressant de ce faire, ou à des fins de couverture des risques conformément aux exigences de la Banque centrale. Les contrats de change à terme peuvent servir à protéger la valeur des titres du portefeuille du Compartiment contre les risques de fluctuation du taux de change entre la devise dans laquelle sont libellés les titres du portefeuille et la Devise de base du Compartiment. Le Compartiment aura recours à l'effet de levier en utilisant des instruments financiers dérivés. L'exposition du Compartiment par effet de levier, au moyen d'instruments dérivés, n'excédera pas 100 % de sa Valeur nette d'inventaire. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à limiter la volatilité du portefeuille grâce à sa stratégie d'investissement, et l'effet de couverture devrait appuyer la réalisation de cet objectif.

Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs comme décrit ci-dessus, le Conseiller en investissement reste toutefois en droit d'en investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris notamment des obligations d'État ou supranationales à court terme et à taux fixe et/ou variable notées au moins A + et émises ou garanties par un ou plusieurs États membres de l'UE, les États-Unis ou la Suisse, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire.

En outre, le Conseiller en investissement a également le pouvoir discrétionnaire d'investir jusqu'à 10% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des obligations d'Etat à moyen ou long terme, lesquelles bénéficieront d'une notation minimale de A- selon la notation de l'agence de notation de crédit Standard and Poor's ou A3 selon l'agence de notation de crédit Moody's, et seront cotées ou négociées sur une Bourse reconnue. L'investissement dans des obligations d'Etat à moyen ou long terme sera effectué dans des circonstances où le Conseiller en investissement juge qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte (c'est-à-dire lorsque les conditions du marché des actions, économiques, politiques ou autres conditions sont instables) et que cela n'affectera pas la réalisation de l'objectif du Compartiment et/ou à des fins de couverture.

Sous réserve des conditions et limites posées par la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le Compartiment peut recourir à des contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêts de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement et pour générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60% de la Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20% de la Valeur nette d'inventaire. Le Compartiment peut conclure des swaps. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les swaps de rendement total sera de 20% de la Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit que l'exposition du Compartiment aux swaps dépasse 5-10% de la Valeur nette d'inventaire. De plus amples détails sont fournis sous les sections dénommées « Gestion efficace du portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le Conseiller en investissements mesurera la performance du Compartiment par comparaison avec le MSCI Europe Net Total Return Index, un indice fondé sur la capitalisation boursière qui suit la performance des actions cotées sur le continent européen. MSCI classe chaque société et ses actions par pays, flottants, ajuste la capitalisation boursière de toutes les valeurs mobilières, les classifie conformément au Global Industry Classification Standard (« GICS »), les analyse pour la taille et la liquidité et ensuite initie le processus de sélection de valeurs mobilières visant 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant pour chaque groupe d'industrie dans chaque pays.

6. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques fondé sur la stratégie d'engagement qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque centrale. Le Compartiment n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque centrale. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

7. Offre

Actions de Catégorie GBP, Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF, Actions de Catégorie Institutionnelle en USD, Actions de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et Actions de Catégorie Super Institutionnelle en GBP

Les Actions de Catégorie GBP du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie GBP, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017, (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie R en USD, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Super Institutionnelle en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Super Institutionnelle en CHF, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Super Institutionnelle en GBP du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions de Catégorie Super Institutionnelle en GBP, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type si des souscriptions d'Actions ont été reçues et autrement chaque année.

Après la fin de la Période d'offre initiale, les Actions de chaque catégorie du Compartiment

sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action institutionnelle de la catégorie correspondante calculée à l'Heure de valorisation concernée.

8. Souscription et Participation minimum

Chaque investisseur en Actions de Catégorie EUR, GBP, CHF et USD, en Actions de Catégorie R en EUR et en Actions de Catégorie R en USD doit souscrire respectivement pour un montant d'au moins 5 000 EUR/5 000 GBP/5 000 CHF/5 000 USD/5 000 EUR/5 000 USD et conserver des Actions dont la Valeur nette d'inventaire s'élève respectivement à 5 000 EUR/5 000 GBP/5 000 CHF/5 000 USD/5 000 EUR/5 000 USD.

Chaque investisseur en Actions de Catégorie Institutionnelle en EUR, en GBP, en CHF, en USD et de Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR doit souscrire des Actions dont la Valeur nette d'inventaire s'élève respectivement à 3 000 000 EUR/3 000 000 GBP/3 000 000 CHF/3 000 000 USD/3 000 000 EUR et conserver des Actions dont la Valeur nette d'inventaire s'élève respectivement à 3 000 000 EUR/3 000 000 GBP/3 000 000 CHF/3 000 000 USD/3 000 000 EUR..

Chaque investisseur en Actions de Catégorie Super Institutionnelle en EUR, en GBP, en CHF et en USD doit souscrire des Actions dont la Valeur nette d'inventaire s'élève respectivement à 25 000 000 EUR/25 000 000 GBP/25 000 000 CHF/25 000 000 USD et conserver des Actions dont la Valeur nette d'inventaire s'élève respectivement à 25 000 000 EUR/25 000 000 GBP/25 000 000 CHF/25 000 000 USD.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de distinguer entre les Catégories et de renoncer à ou réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour chaque Catégorie, à leur entière discrétion.

9. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Fournisseur de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un fournisseur de services de transactions électroniques pour investir en Actions d'une Catégorie ou s'il détient des intérêts dans des Actions d'une Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le fournisseur de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au fournisseur de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui à tout moment figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du fournisseur de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

10. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être formulées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et, avec l'accord de la Société, peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment concerné et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux Souscripteurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'Investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Les Actionnaires peuvent se voir prélever une commission de vente de 3 % au plus du montant souscrit, comme décrit plus amplement dans le chapitre 17 ci-après intitulé « Frais et dépenses » du Distributeur.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois

que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription figurant dans le Prospectus. Si la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les fonds de souscription doivent être reçus par l'Agent administratif sous forme de fonds disponibles au plus tard deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si le paiement en fonds disponibles effectué au titre d'une souscription n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société ou son délégué peut (et en cas de non-compensation des fonds, devra) alors différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant, à condition toutefois que les fonds disponibles soient reçus au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement envoyée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

11. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier postal, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces

demandes aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires. Aucun produit résultant du rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans l'éventualité où un Actionnaire demande un rachat qui, s'il est exécuté, le conduirait à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire est inférieure à la Participation minimum, la Société peut alors, si elle le juge approprié, racheter l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement d'instructions reçues par fax ne seront versés que sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de 10 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

12. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription, de la Participation et du Volume de transactions minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent demander à ce que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale), ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs. Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

13. Catégories couvertes

Catégorie CHF, Catégorie GBP, Catégorie USD, Catégorie R en USD, Catégorie Institutionnelle en CHF, Catégorie Institutionnelle en GBP, Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie Super Institutionnelle en CHF, Catégorie Super Institutionnelle en GBP, Catégorie Super Institutionnelle en USD

Ces Catégories d'Actions peuvent être couvertes contre les risques liés aux fluctuations des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie concernée et la Devise de base du Compartiment. Tous les instruments financiers utilisés aux fins de la mise en œuvre de ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories doivent être des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble, mais seront imputables à la ou aux Catégories concernées, et les profits/pertes et coûts correspondant aux instruments financiers concernés seront uniquement attribués à la Catégorie concernée. Aucun risque de change lié à une Catégorie ne peut être combiné à celui d'une autre Catégorie du Compartiment ou compensé par cet autre risque. Le risque de change lié aux actifs imputables à une Catégorie ne peut être attribué à d'autres Catégories. Si le Gestionnaire d'investissement cherche à obtenir une couverture contre les fluctuations de change, cela pourrait alors, sans pour autant être voulu, déboucher sur des positions surcouvertes ou sous-couvertes causées par des facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes n'excéderont pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire, et les positions couvertes seront constamment surveillées afin de s'assurer que celles dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne seront pas reportées d'un mois à l'autre. Si la couverture s'avère efficace pour une Catégorie donnée, la performance de cette Catégorie est susceptible d'évoluer conformément à celle des actifs sous-jacents, ce qui pourrait amener les investisseurs dans cette Catégorie à ne réaliser aucun profit en cas de dépréciation par rapport à la Devise de base et/ou à la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment.

Il est prévu que la stratégie de couverture de change qui sera utilisée soit fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions confirmées et les souscriptions en cours, ainsi que les rachats relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités via chaque Catégorie à l'Heure de valorisation correspondante. La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment et d'effectuer des demandes de rachats auprès de ce dernier.

14. Politique de distribution des dividendes

Actions de Catégorie Euro, Actions de Catégorie CHF, Actions de Catégorie GBP, Actions de Catégorie USD, Actions de Catégorie Institutionnelle en EUR, Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF, Actions de Catégorie Institutionnelle en GBP, Actions de Catégorie Institutionnelle en USD, Actions de Catégorie R en EUR, Actions de Catégorie R en USD, Actions de Catégorie Super Institutionnelle EUR, Actions de Catégorie Super Institutionnelle en CHF, Actions de Catégorie Super Institutionnelle en GBP, Actions de Catégorie Super Institutionnelle en USD

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de recommander la distribution de dividendes aux Actionnaires des Catégories suivantes : la Catégorie EUR, la Catégorie CHF, la Catégorie GBP, la Catégorie USD, la Catégorie Institutionnelle en EUR, la Catégorie Institutionnelle en CHF, la Catégorie Institutionnelle en GBP, la Catégorie Institutionnelle en USD, la Catégorie R en EUR, la Catégorie R en USD, la Catégorie Super Institutionnelle en EUR, la Catégorie Super Institutionnelle en CHF, la Catégorie Super Institutionnelle en GBP, la Catégorie Super Institutionnelle en USD.

Actions de Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR

Les Administrateurs peuvent annoncer des acomptes sur dividendes et la Société peut annoncer des dividendes définitifs pour la Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR lors d'une assemblée générale, étant entendu qu'aucun de ceux-ci ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. Si des dividendes sont annoncés, ils le seront chaque semestre en avril pour l'exercice financier clos le 31 décembre et en août pour l'exercice financier intermédiaire clos le 30 juin, et versés respectivement fin juin et fin octobre. Toutefois, si les Administrateurs estiment que le montant d'un dividende serait minime, ils peuvent alors décider de n'annoncer aucun dividende.

Les dividendes peuvent être payés sur le produit net d'investissement. Les dividendes non réclamés ou recouvrés dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs. Les dividendes seront payés par virement bancaire aux frais des Actionnaires.

15. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

16. Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner Lofoten Asset Management Limited, dont le domicile élu aux fins de signification est sis au 25 North Row, W1K 6JD, Londres, en qualité de conseiller en investissement du Compartiment aux fins de la fourniture de services de conseil en investissement et/ou de services de gestion de fonds non discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement à partir du 30 septembre 2020 (la « Date de résiliation ») en notifiant les autres parties par écrit, dans un délai d'au moins six mois à

l'avance expirant à tout moment après la Date de résiliation. Toutefois, la Société peut résilier ledit Contrat avant le 30 septembre 2020, par préavis écrit de six mois adressé au Gestionnaire d'investissement et au Conseiller en investissement.

Le Contrat de conseil en investissement peut être résilié par notification écrite adressée aux autres parties dès lors que i) ces dernières commettent une violation des dispositions prévues dans les présentes et n'y remédient pas dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite leur enjoignant de ce faire, ou ii) l'une de ces dernières procède à une cession en faveur de créanciers, devient insolvable ou entre en liquidation ou toute autre procédure similaire (sauf une liquidation volontaire entreprise à des fins de restructuration ou de fusion-création avec prise d'effet immédiate), ou qu'un administrateur judiciaire est nommé pour gérer un ou plusieurs de ses actifs.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ce dernier ne saurait être redevable envers le Gestionnaire d'investissement au titre d'une quelconque perte subie par suite d'un acte ou d'une omission commise dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement garantira le Gestionnaire d'investissement, ses employés, délégués ou mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages, coûts, demandes et dépenses, y compris notamment les frais de justice et de professionnels sur la base d'une indemnisation complète, qui surviennent par suite d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, de ses employés, délégués ou mandataires lors de l'exécution de ses obligations prévues au Contrat de conseil en investissement.

17. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

Catégorie EUR, Catégorie GBP, Catégorie CHF et Catégorie USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,5 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Catégorie R en EUR et Catégorie d'Actions R en USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 2,2 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie Institutionnelle en GBP, Catégorie Institutionnelle en CHF, Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR, Catégorie Super Institutionnelle en EUR, Catégorie Super Institutionnelle en GBP, Catégorie Super Institutionnelle en CHF et Catégorie Super Institutionnelle en USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 0,9 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Commission de Performance

Le Gestionnaire d'investissement est droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chaque Catégorie du Compartiment. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation, dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment puis payée, sur ses actifs, chaque semestre à terme échu le 30 juin et le 31 décembre (chaque date étant dénommée une « Date de paiement »), et ce à partir du 31 décembre 2016, dont les détails figurent ci-dessous.

Catégorie EUR, Catégorie GBP, Catégorie CHF, Catégorie USD, Catégorie R en EUR, Catégorie R en USD, Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie Institutionnelle en GBP, Catégorie Institutionnelle en CHF, Catégorie Institutionnelle en USD et Catégorie de Distribution Institutionnelle en EUR

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à 10 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI Europe Net Total Return Index (Ticker Bloomberg MSDEE15N) (l'« Indice de référence »).

Catégorie Super Institutionnelle en EUR, Catégorie Super Institutionnelle en GBP, Catégorie Super Institutionnelle en CHF et Catégorie Super Institutionnelle en USD

Aucune commission de performance ne sera facturée pour la Catégorie Super Institutionnelle en EUR, la Catégorie Super Institutionnelle en GBP, la Catégorie Super Institutionnelle en CHF et la Catégorie Super Institutionnelle en USD.

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats au cours de chaque période de six mois. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la Commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de chaque période de six mois, à chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les

Commissions de performance comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune commission supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette sous-performance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été précédemment payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commission de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et est déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée lors du rachat et chaque semestre à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la Date de paiement lors de laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou de la date d'émission de l'Action si elle est ultérieure à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'exercice en question.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative de la part du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence en fonction de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la « high watermark » susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de l'Exercice. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

Distributeur

Les Actionnaires se verront prélever une commission de vente d'au maximum 3 % du montant souscrit payable au Distributeur à la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, réduire ou renoncer à la totalité ou une partie de cette commission de vente. L'écart constaté à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie qu'il est recommandé d'envisager l'investissement à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à un moment donné dans le futur, de facturer des frais de rachat, les Actionnaires en seront alors informés dans un délai de préavis raisonnable. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

La Société pourra imposer une « taxe anti-dilution » représentant une provision pour couvrir les écarts de marché (les différences entre les prix auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus), les frais et charges et autres coûts de transactions relatifs à l'acquisition ou la vente d'actifs aux fins de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment, lors de la réception de souscriptions et/ou de demandes de rachat, incluant les souscriptions et les demandes de rachat qui pourraient être effectuées à la suite de demandes de conversion d'un Compartiment en un autre Compartiment. Cette provision s'élèvera au taux maximal de 0,15 % de la valeur de marché de chaque souscription ou demande de rachat et sera ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cadre de demandes de souscription et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées, y compris le prix des Actions émises ou rachetées à la suite de demandes de conversion.

21. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des titres de participation et titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation et des titres assimilables à des

actions qui sont négociés sur des bourses de valeurs reconnues. Les titres de participation seront soumis aux risques liés à ces investissements, en particulier les fluctuations des prix de marché, les informations d'émetteurs ou de marché défavorables, et au fait que les titres de participation et les titres assimilables à des actions sont subordonnés, quant au droit de paiement, à d'autres titres de sociétés, notamment les titres de créances. La valeur de ces titres est fonction de la performance de leurs émetteurs respectifs et du mouvement des marchés des actions, d'une manière générale. Il en résulte que le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation d'émetteurs dont la performance devient inférieure aux attentes du marché ou en cas de déclin général des titres de participation, ou encore s'il ne s'est pas couvert contre un tel déclin. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés sur titres de participation et indices sont soumis à tous les risques précités, en sus des risques liés en particulier aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs dans le Compartiment doivent prendre conscience du fait que, en raison des caractéristiques intrinsèques des marchés des actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et qu'ils risquent de ne pas récupérer le montant initialement investi. Le Compartiment entend investir essentiellement sur les marchés européens, ce qui représente un risque pour les investisseurs car la Société est alors exposée à une région économique en particulier. Par ailleurs, la liquidité observée sur les marchés peut varier, et il se peut que le Compartiment ne soit pas toujours en mesure de désinvestir ou d'investir sur un marché en particulier. Une partie des actifs du Compartiment peut occasionnellement être détenue dans des devises étrangères et donc parfois être affectée par les fluctuations des marchés des changes.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit, jusqu'au montant maximum autorisé en vertu des restrictions d'investissement fixées dans l'Annexe I du Prospectus, dans des titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification du capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte liée à une position ou qu'une récession dans un secteur dans lequel sont investis les actifs du Compartiment risque de réduire significativement la performance de celui-ci. Par conséquent, tout investissement substantiel des actifs du Compartiment dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur donné peut accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement dans des liquidités et instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Investissement dans des titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques sectoriels, de taux d'intérêt, de sécurité et de crédit. Les rendements des titres notés faiblement sont en principe plus élevés que ceux des titres bien notés afin de compenser la solvabilité réduite et le risque de défaillance accru liés à ces titres. D'une manière générale, les titres notés faiblement tendent à refléter les évolutions à court terme du marché et des sociétés dans une plus

grande mesure que pour les titres bien notés, qui répondent essentiellement aux fluctuations constatées dans le niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs en titres faiblement notés sont moins nombreux, et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment le plus opportun. Le volume des transactions réalisées sur certains marchés obligataires internationaux peut être considérablement inférieur à celui enregistré sur les plus grands marchés mondiaux, tels qu'aux États-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés où le volume des transactions est plus important. En outre, les délais de règlement sur certains marchés sont plus longs que sur d'autres, ce qui peut influencer sur la liquidité du portefeuille.

Investissements en Russie

Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements en valeurs mobilières et à la réglementation aient été initiées récemment, il demeure certaines ambiguïtés dans l'interprétation et des incohérences dans leur application. Le suivi et la mise en œuvre des réglementations applicables demeurent incertains.

Les actions en Russie sont dématérialisées et le seul titre de propriété est l'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas véritablement établi et les actionnaires peuvent, de ce fait, souffrir de dilution ou perdre leur investissement du fait des actions des dirigeants sans qu'il existe de recours légal satisfaisant. De plus, le standard de gouvernance et de protection de l'investisseur en Russie peut ne pas être équivalent à celui existant dans d'autres juridictions.

Risque lié aux Opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera appelée. La valeur de la garantie sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant la garantie sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou la défaillance de l'émetteur du titre concerné.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à la défaillance ou au manquement d'une contrepartie à un contrat de prise en pension.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres-dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir

des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

22. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

SUPPLEMENT 5 – Strategic Global Bond Fund

DATE : 7 novembre 2016

au Prospectus émis pour E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Global Bond Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément aux Règlements OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Strategic Euro Bond Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic European Smaller Companies Fund et le Strategic Quality Emerging Bond Fund, dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 9 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

Les Actions de catégorie RMB et USD ont été admises à la cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise.

Une demande d'admission à la cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise a été déposée pour la Catégorie Couverte en EUR, la Catégorie Couverte en CHF, la Catégorie R en USD et la Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment. Les Membres du Conseil d'Administration ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif pour la Catégorie Couverte en Euro, la Catégorie Couverte en CHF, la Catégorie R en USD et la Catégorie R Couverte en EUR. Il est prévu que la Catégorie Couverte en Euro, la Catégorie Couverte en CHF, la Catégorie R en USD et la Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise le 4 avril 2017 ou autour de cette date.

Ni l'admission des Actions de Catégorie Couverte en EUR, de Catégorie Couverte en CHF, de Catégorie R en USD et de Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise, ni l'approbation du Supplément et du Prospectus conformément aux conditions de cotation de la Bourse irlandaise ne constitueront une garantie ou une déclaration par la Bourse irlandaise quant à la compétence des prestataires de services de la Société ou de toute autre partie liée à celle-ci, au caractère opportun des informations contenues dans le Supplément et le Prospectus ou au caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Sauf indication contraire dans le présent Supplément, aucune modification significative n'a été apportée, et aucun nouveau point important n'a été soulevé depuis la publication du Prospectus.

A la date du présent Supplément, la Compartiment n'a aucun capital emprunté (prêts à terme compris) en cours ou créé mais non émis, aucune hypothèque, aucun nantissement, obligation ou autre emprunt ou endettement sous forme d'emprunts, y compris des découverts bancaires, des obligations aux termes d'acceptations ou de crédits par acceptation, des engagements de location-acquisition ou de bail financier, des garanties, d'autres engagements ou obligations conditionnelles.

Un investissement dans un Compartiment ne devrait pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et risque de ne pas être adapté à tous les investisseurs. Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux institutions pour lesquelles un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau moyen de volatilité et estiment que l'investissement est adéquat en fonction de leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

- « Jour ouvrable » désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou des jours fériés en Irlande ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer par avance aux Actionnaires.
- « Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.
- « Heure limite de transaction » désigne 17h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de transaction ne soit pas ultérieure à 16h50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation.
- « Prix initial » fixé à 1 000 EUR/USD/CHF par Catégorie libellée dans la devise correspondante.
- « Conseiller en investissement » désigne Banque Eric Sturdza S.A.
- « Contrat de conseil en Investissement » désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 8 avril 2009, modifié et réécrit le 30 décembre 2013, entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement et complété par une Lettre annexe datée du 8 juin 2012.
- « Heure de valorisation » fixée à 17h00 (Heure irlandaise), chaque Jour ouvrable.
- « Jour de valorisation » désigne chaque Jour ouvrable.

2. Catégories d'Actions

Catégorie	Devise de libellé
*Catégorie RMB	USD
Catégorie USD	USD
Catégorie Couverte en EUR	EUR
Catégorie Couverte en CHF	CHF
Catégorie R en USD	USD

Catégorie R Couverte en EUR	EUR
--------------------------------	-----

*** Nous attirons l'attention des investisseurs de la Catégorie RMB sur la section du Supplément intitulée « 14. Risque de change de la Catégorie RMB ».**

3. Devise de base

La Devise de base sera l'USD.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir un rendement total aux investisseurs grâce à une combinaison d'appréciation du capital et des revenus perçus par le Compartiment.

5. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira directement ou indirectement via l'utilisation d'instruments financiers dérivés de la manière décrite ci-dessous, à l'échelle mondiale, principalement dans des titres à revenu fixe, y compris, notamment, des obligations d'entreprises libellées en USD pouvant être émises avec des coupons à taux fixe ou à taux variable et notés de la manière détaillée ci-dessous, des titres d'état, supranationaux ou souverains et des titres de créance libellés en Dollars US pouvant être convertis en actions de sociétés. L'investissement dans des titres émis par des émetteurs non domiciliés dans des pays membres de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) est limité à 50 % du total des actifs nets. La politique d'investissement du Compartiment n'est pas axée sur un secteur en particulier.

Les obligations dans lesquelles le Compartiment investira seront cotées ou négociées à l'échelle mondiale sur une Bourse reconnue. Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés. Sur ces investissements, le Compartiment n'investira pas moins de 50 % du total de ses actifs nets dans des obligations d'entreprises notées « investment grade » et pas plus de 20 % du total de ses actifs nets dans des titres de créance convertibles en titres de participations.

En outre, le Compartiment investira dans des obligations d'Etat et/ou des obligations « crossover », c'est-à-dire des obligations notées « investment grade » par une agence de notation indépendante telle que Standard and Poor's, Moody ou Fitch, mais ne sont pas notées « investment grade » par une autre agence de notation indépendante. Le Compartiment a également l'intention d'investir dans des obligations non notées ou notées "non-investment grade". L'investissement dans des obligations « crossover », dans des obligations non notées et notées « non-investment grade » sera limité à 50 % du total des actifs nets.

Le Compartiment a l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs ; toutefois, le Gestionnaire d'investissement se réserve la possibilité de conserver jusqu'à 10 % du total de ses actifs nets en liquidités ou dans des organismes de placement collectif investissant dans des instruments du marché monétaire et d'investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, y compris, notamment, des obligations d'Etat à court terme émis en USD ou d'autres titres de créance émis par des émetteurs étatiques, supranationaux ou souverains dans des circonstances dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de le faire.

Le portefeuille du Compartiment sera équilibré selon l'évaluation faite par le Gestionnaire d'investissement des opportunités d'investissement en fonction d'une combinaison d'évaluation macroéconomique descendante et d'études des fondamentaux et d'études de crédit ascendantes de titres, de notations et d'émetteurs individuels mais peut, selon les conditions d'investissement sous-jacentes, mettre l'accent sur l'investissement dans des titres

dont les émetteurs opèrent dans ces secteurs particuliers de l'économie ou qui sont particulièrement axés sur un pays ou une région qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, offrent les avantages déterminants ou les opportunités nécessaires pour atteindre l'objectif d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement a l'intention de gérer le Compartiment de manière active via un investissement dans des émissions de titres du marché principal et du marché secondaire.

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés négociés en bourse tels que des futures (contrats à terme standardisés), des options, des swaps de taux d'intérêt, de la manière détaillée dans les sections intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille, afin d'acquérir indirectement une exposition aux titres à revenu fixe sous-jacents lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, ou à des fins de couverture, telles que la gestion de la liquidité, la duration du portefeuille ou le positionnement sur la courbe de rendement, conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Compartiment s'endettera à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'endettement du Compartiment par l'utilisation de dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Il est prévu que l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, à des fins de couverture et afin d'acquérir de manière indirecte une exposition à des titres à revenu fixe sous-jacents lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, réduira activement le profil de risque du Compartiment. Cependant, l'effet possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque du Compartiment pourrait être d'augmenter la volatilité en adoptant une exposition supplémentaire à des marchés ou à des titres, bien que l'intention soit que la volatilité ne s'écarte pas fortement du Compartiment détenant directement les investissements sous-jacents. Nous attirons l'attention des investisseurs sur les risques décrits sous les intitulés « Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » dans la section Facteurs de risques du Prospectus.

Le Compartiment peut investir dans des ETF afin d'acquérir une exposition indirecte aux titres à revenu fixe inclus dans les indices répliqués par les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir. Il est prévu que les ETF dans lesquels le Compartiment pourra investir seront cotés sur une Bourse reconnue et seront libellés en Dollars US ou auront une exposition à des titres à revenu fixe libellés en USD. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des ETF. Toutefois, un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment peut être investi dans des ETF OPCVM ou non-OPCVM, qui sont considérés comme des organismes de placement collectif (les 10 % restants pris en compte par les ETF non-OPCVM qui sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme des valeurs mobilières). Nonobstant ce qui précède, un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment peut être investi au total dans des actions d'organismes de placement collectif.

La performance du Compartiment sera mesurée en fonction du LIBOR à 3 mois plus 100 points de base. Le LIBOR à 3 mois est un taux de référence que certaines des principales banques mondiales se facturent pour les prêts à court terme (3 mois) et est largement utilisé comme taux de référence pour les titres de créance. L'écart par rapport au LIBOR à 3 mois plus 100 points de base sera utilisé comme objectif de performance à long terme en prenant en compte la prime de risque associée à l'investissement dans des titres de créance des marchés émergents.

6. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques basé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés. Des détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

7. Offre

Les Actions de Catégorie Couverte en EUR du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie Couverte en EUR par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Couverte en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie Couverte en CHF par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie R Couverte en EUR par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie R en USD par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance des réductions ou prolongations de ce type si des demandes de souscription d'Actions ont été reçues, et, accessoirement, chaque année.

Après la clôture de la période d'offre initiale, les actions de chaque catégorie d'actions du Compartiment sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée à l'Heure de valorisation concernée.

8. Souscription et Participation minimum

Chaque investisseur des catégories RMB, USD, Couverte en EUR, Couverte en CHF, R en USD et R Couverte en EUR doit souscrire un minimum de 5 000 USD, 5 000 USD, 5 000 EUR, 5 000 CH, 5 000 USD, 5 000 EUR respectivement, et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 5 000 USD, 5 000 USD, 5 000 EUR, 5 000 CHF, 5 000 EUR, 5 000 EUR respectivement.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans toutes les Catégories d'actions, un volume de transaction minimum n'étant pas applicable.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire la Souscription et le Volume de participation minimum pour une Catégorie, à leur entière discrétion.

9. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Fournisseur de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un fournisseur de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des intérêts dans des Actions de toute Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un fournisseur de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le fournisseur de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas sur le registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au fournisseur de

services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne sera responsable des actes ou des omissions du fournisseur de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le fournisseur de services de transactions électroniques.

10. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de valorisation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de valorisation donné seront traitées le Jour de valorisation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour traitement le Jour de valorisation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de valorisation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et peuvent, si la Société le décide, être effectuées par télécopie ou e-mail sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du bulletin de souscription original et de tout autre document (notamment les documents relatifs aux mesures de contrôle du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) que l'Agent administratif pourra exiger. Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte anti-blanchiment. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (à condition que l'investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par télécopie, e-mail ou par voie électronique (selon le format ou le mode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans exigence de soumettre les documents originaux et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif.

Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de

paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original des instructions écrites de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions représente un montant inférieur au prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à un millième d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins d'un millième d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront conservés par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription joint au présent Prospectus. Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de valorisation ultérieur.

Devise de règlement

Les fonds de souscription doivent être réglés dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie concernée dans laquelle le souscripteur a choisi de souscrire les Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si des Actions sont émises et si le paiement sous forme de fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu dans les délais impartis, la Société ou son représentant peuvent différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de valorisation suivant sous réserve que les fonds disponibles soient reçus, au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de valorisation suivant, ou bien annuler l'attribution et les frais d'annulation seront supportés par l'investisseur concerné.

11. Confirmation de Propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement adressée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de valorisation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur sur le registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

12. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou le mode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de transaction pour tout Jour de valorisation seront traitées le Jour de valorisation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de

transaction pour un Jour de valorisation seront traitées le Jour de valorisation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de valorisation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, sans que cela soit exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de valorisation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser dix Jours ouvrables à compter du Jour de valorisation concerné), sous réserve que l'ensemble des documents aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat Forcé/Total

Les Actions d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé et toutes les Actions peuvent être rachetées dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

13. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription et de Participation minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions dans un Compartiment ou une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou dans une autre

Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (selon le format ou le mode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs.

14. Catégories Couvertes

Catégorie couverte en EUR, Catégorie Couverte en CHF et Catégorie R Couverte en EUR

Dans les cas où le Gestionnaire d'investissement considère que cela servira les intérêts des Actionnaires de ces Catégories, ces Catégories d'Actions peuvent être couvertes contre les risques de fluctuation du taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie et la Devise de référence du Compartiment. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories sera considéré comme un actif/un passif du Compartiment dans son ensemble, mais il ne sera imputable qu'à la Catégorie concernée ou qu'aux Catégories concernées et les bénéfices/pertes sur, et le coût de, cet instrument financier seront entièrement supportés par la Catégorie concernée. Le risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné ou compensé par le risque de change d'une autre Catégorie du Compartiment. Le risque de change des actifs imputable à une Catégorie ne peut pas être affecté à d'autres Catégories. Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche une couverture contre les fluctuations de change, bien que cela ne soit pas prévu, cela peut donner lieu à des positions sur-couvertes ou sous-couvertes du fait de facteurs externes qui échappent au contrôle de la Société. Les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions dépassant fortement 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture est réussie pour une Catégorie en particulier, la performance de la Gestionnaire d'investissement est susceptible de changer en fonction de la performance des actifs sous-jacents tout en sachant que les investisseurs dans cette Catégorie n'engrangeront pas de bénéfices si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture en devises qui sera utilisée soit basée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats relatifs aux activités de l'actionnaire qui seront traités pour chaque Catégorie d'Actions du Compartiment à l'Heure de valorisation concernée. La stratégie de couverture du risque de change sera contrôlée et ajustée en fonction du cycle de valorisation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment concerné et de demander des rachats auprès de ce dernier.

15. Risque de change de la Catégorie RMB

La Catégorie RMB aura recours à des contrats de change à terme livrables ou non livrables afin d'offrir aux Actionnaires de la Catégorie RMB une exposition à la performance de la devise de la République Populaire de Chine (la « Devise chinoise »). Les contrats de change à terme livrables sont des contrats de change réglés en numéraire, qui sont réglés dans la devise du contrat à terme, dans ce cas la Devise chinoise, et constituent une forme standardisée des contrats de négociation des principales devises. Lorsque la disponibilité de la devise du contrat à terme est limitée, généralement par des contraintes systémiques ou de liquidité, comme cela peut être le cas pour la Devise chinoise, il est plus courant que des contrats de change à terme soient réglés en numéraire, en USD ou dans une autre devise importante à l'échelle mondiale : un contrat de change à terme non livrable. Actuellement, la Devise chinoise est une devise internationale limitée, qui n'est pas utilisée à grande échelle

dans le règlement des transactions internationales et dont la détention n'est pas aisée pour les investisseurs internationaux en dehors de la République Populaire de Chine, et ce du fait des politiques de contrôle de change et des restrictions établies sur place par le gouvernement chinois. Par conséquent, la nature des marchés de change liés à la Devise chinoise requiert l'utilisation de contrats de change à terme non livrables par la Catégorie RMB, en vue d'offrir une exposition à la Devise chinoise. Il est toutefois possible que des développements, au fil du temps, dans les marchés de change à terme, puissent contribuer à développer l'utilisation de contrats de change à terme livrables par la Catégorie RMB. L'utilisation de ces contrats de change à terme exposera les Actionnaires de la Catégorie RMB à des risques de fluctuation du taux de change entre la Devise chinoise et l'USD. Il est prévu que l'utilisation de ces contrats de change à terme en vue d'obtenir une exposition à la Devise chinoise offrira aux investisseurs une performance similaire en Devise chinoise à celle qui aurait pu être atteinte si les actions de Catégorie RMB étaient libellées dans la Devise chinoise. Les Actionnaires investissant dans la Catégorie RMB doivent par conséquent être conscients des risques supplémentaires que l'investissement dans la Catégorie RMB implique par rapport à l'investissement dans la Catégorie USD, et sont invités à se reporter en particulier à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre la stratégie en vue d'offrir des stratégies d'exposition à la Devise chinoise pour le compte de la Catégorie RMB seront des actifs/passifs du Fonds pris dans son ensemble, mais ils ne seront imputables qu'à la Catégorie RMB et les bénéfices/pertes et les coûts liés à ces instruments financiers seront entièrement supportés par la Catégorie RMB. Aucune exposition aux devises de la Catégorie RMB ne peut être combinée ou compensée avec l'exposition de toute autre Catégorie d'un Compartiment. L'exposition aux devises des actifs attribuables à la Catégorie RMB ne peut pas être affectée aux autres Catégories. Si le Gestionnaire d'investissement cherche à offrir une exposition à la Devise chinoise, cela sera tributaire des fluctuations de change et, bien que le Gestionnaire d'investissement prévoie d'adapter l'exposition de la position en Devise chinoise au total des actifs nets attribuables à la Catégorie RMB, cela pourrait donner lieu à une position qui offrirait une surexposition ou une sous-exposition à la Devise chinoise du fait de facteurs externes, dépassant le cadre du contrôle de la Société.

Toutefois, les positions surexposées ne devraient pas dépasser 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie RMB et les positions en devises seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que ces positions dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie RMB ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. Si une exposition à la Devise chinoise est fructueuse pour la Catégorie RMB, la performance de la Catégorie RMB est susceptible d'évoluer très différemment de la performance des actifs sous-jacents du Compartiment, avec pour conséquence le fait que les investisseurs dans la Catégorie RMB n'engrangent pas de bénéfices si la Devise chinoise se dévalue par rapport à l'USD de manière plus importante que la hausse de valeur des actifs sous-jacents du Compartiment.

Il est prévu que la stratégie de change qui sera utilisée sera fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et prendra également en compte les souscriptions confirmées et les souscriptions en cours, ainsi que les rachats relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités via la Catégorie RMB à l'Heure de valorisation correspondante. La stratégie de change sera contrôlée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment concerné et d'effectuer des demandes de rachats auprès de ce dernier.

16. Politique de distribution des dividendes

Les Administrateurs ne prévoient pas pour le moment de recommander le versement de dividendes aux Actionnaires du Compartiment.

17. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu

selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de valorisation suivant la fin de ladite suspension.

18. Conseiller en investissement

Le Gestionnaire d'investissement a opté pour, et la Société a approuvé, la désignation de Banque Eric Sturdza S.A., qui fait partie de Eric Sturdza Private Banking Group, dont le siège social est sis au 112 Rue du Rhone, C.P. 3024, 1211 Genève 3, Suisse, en qualité de conseiller en investissement du Compartiment Strategic Global Bond Fund en vue de fournir des conseils en investissement et des services discrétionnaires de gestion de fonds conformément au Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement a) en avertissant l'autre par écrit, dans un délai d'au moins trois mois à l'avance expirant à tout moment, et b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des stipulations dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de le faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou b) s'il est mis fin autrement aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux stipulations du Contrat de gestion de fonds.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable à l'égard du Gestionnaire d'investissement d'aucune perte subie par suite d'un acte ou d'une omission commis dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, y compris, sans que cela soit exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires lors de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

19. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail sous le titre "Frais et dépenses" du Prospectus.

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

Actions de Catégorie RMB, de Catégorie USD, de Catégorie Couverte en EUR et de Catégorie Couverte en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du

Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 0,9 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Catégorie R en USD et Catégorie R Couverte en EUR

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,2 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné (y compris les débours raisonnables) seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux conditions du Contrat de gestion de fonds.

Distributeur

Les Actionnaires se verront appliquer une commission de vente maximale de 2 % du montant de la souscription, payable au Distributeur au moment de la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, renoncer à ou réduire, en totalité ou en partie, toute commission de vente de ce type. La différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment illustre le fait que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Commission de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une commission de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires. Dans le cas où une commission de rachat est facturée, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une taxe anti-dilution générale, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires.

20. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment :

Généralités

Outre les risques habituels inhérents à l'investissement dans des titres dans lesquels le Compartiment investit, les Actionnaires de la Catégorie RMB sont exposés aux risques associés à la Devise chinoise. L'investissement dans la Devise chinoise peut impliquer un degré plus élevé de risque que dans le cas d'une exposition aux devises de pays développés ou des marchés de change de premier rang, et ce en raison des risques politiques et économiques supplémentaires associés à la République Populaire de Chine. Par conséquent, la performance de la Catégorie RMB peut donner lieu à une volatilité plus élevée que dans le cas d'un investissement dans la Catégorie USD.

Investissement dans des Titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques de taux d'intérêt, sectoriels, de sécurité et de crédit.

Les titres à faible notation offrent habituellement des rendements plus élevés que les titres bien notés afin de compenser la qualité de crédit réduite et le risque de défaut élevé qui caractérisent ces titres. D'une manière générale, les titres à faible notation ont tendance à

refléter davantage les développements à court terme des entreprises et du marché que les titres bien notés, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs dans les titres à faible notation sont moins nombreux et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre ces titres à un moment optimal.

Le volume des transactions conclues sur certains marchés obligataires internationaux peut être nettement inférieur à celui enregistré sur les plus grands marchés mondiaux, tels que les Etats-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix peuvent être plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés avec de plus grands volumes d'échanges. En outre, les délais de règlement sur certains marchés peuvent être plus longs que sur d'autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille.

Plusieurs titres à revenu fixe, notamment ceux émis à des taux d'intérêt élevés, prévoient que leur émetteur puisse les rembourser par anticipation. Les émetteurs exercent souvent ce droit lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse. Par conséquent, les détenteurs de titres remboursés par anticipation peuvent ne pas bénéficier intégralement de la hausse de valeur que connaissent d'autres titres à revenu fixe lorsque les taux sont à la baisse. En outre, dans un tel scénario, le Compartiment peut réinvestir les produits du remboursement à hauteur des rendements alors constatés, qui seront inférieurs à ceux offerts par le titre qui a été remboursé. Les remboursements anticipés peuvent engendrer des pertes sur les titres achetés avec une prime, et les remboursements anticipés exceptionnels, qui seront effectués au pair, feront subir au Compartiment des pertes égales à toute prime non amortie.

Risque de défaillance et de liquidité

Lorsque le Compartiment investit dans des titres de qualité inférieure, ou dans des titres non cotés, la liquidité liée à ces titres peut être faible. En outre, l'accumulation et la cession de parts dans ces investissements peuvent prendre du temps et risquent de devoir être effectuées à des prix désavantageux. Le Compartiment peut également faire face à des difficultés dans la cession des actifs à leur juste valeur du fait de conditions de marché défavorables, entraînant une liquidité limitée. Par ailleurs, l'investissement dans des titres de qualité inférieure peut représenter un risque de défaillance plus élevé que l'investissement dans des titres de qualité supérieure.

Risque lié aux Marchés émergents

Les investissements qui peuvent être effectués par le Compartiment ne sont pas limités à des titres émis par des émetteurs provenant d'une zone géographique donnée et le Compartiment peut investir dans titres de créance de sociétés provenant de marchés « émergents » ou « en développement ». Ces titres peuvent comporter un degré élevé de risque et peuvent être considérés comme spéculatifs. Ces risques incluent (i) un risque plus élevé d'expropriation, d'imposition confiscatoire, de nationalisation, et d'instabilité sociale, politique et économique ; (ii) le volume actuel réduit des marchés de titres des émetteurs des marchés « émergents » et « en développement » et le volume faible, voire inexistant, des échanges à l'heure actuelle, qui donne lieu à un manque de liquidité et à une volatilité des prix ; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent limiter les opportunités d'investissement du Compartiment notamment des restrictions d'investissement sur certains émetteurs ou secteurs considérés comme sensibles pour les intérêts nationaux concernés ; (iv) l'absence de structures légales développées régissant l'investissement privé ou étranger et la propriété privée ; (v) l'infrastructure légale et les normes comptables, d'audit et de reporting (d'information) dans les marchés « émergents » ou « en développement » peuvent ne pas offrir le même niveau de protection aux actionnaires ou d'informations aux investisseurs, tel que cela pourrait être généralement le cas à l'échelle internationale ; (vi) potentiellement un risque plus élevé concernant la propriété et la conservation des titres, à savoir que, dans certains pays, la propriété est attestée par des inscriptions dans les livres d'une société ou par son agent chargé de la tenue des registres. Dans ces cas, aucun certificat représentant la propriété des sociétés ne sera détenu par le Trustee ou l'un de ses représentants locaux ou dans un système de dépositaire central en vigueur ; et (vii) les marchés « émergents » ou « en développement » peuvent connaître des évolutions économiques défavorables importantes, notamment une dépréciation significative des taux de change ou des fluctuations de devises instables, des taux d'intérêt en hausse, ou des taux de croissance économique faibles par rapport aux investissements dans des titres d'émetteurs provenant de pays développés.

Les économies des marchés « émergents » ou « en développement » dans lesquels le Compartiment peut investir, peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies en place dans les pays industrialisés. Les économies des pays « émergents » ou « en développement » sont généralement fortement dépendantes du commerce international et ont été et continueront peut-être à être affectées de manière négative par les barrières commerciales, les contrôles de change, les ajustements des valeurs relatives des devises et par toutes autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels il existe des échanges commerciaux. Les investissements dans des marchés « émergents » ou « en développement » comportent des risques qui comprennent la possibilité d'instabilité politique ou sociale, des changements défavorables dans les règlements en matière d'investissement ou de contrôle des changes, l'expropriation et les retenues à la source des dividendes. Par ailleurs, ces titres peuvent être négociés avec une fréquence et des volumes réduits par rapport aux titres de sociétés et de gouvernements de pays stables et développés, et il existe également une possibilité qu'une opération de rachat d'Actions suite à une demande de rachat puisse être retardée du fait de la nature illiquide de ces investissements.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourrait signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement dans des Liquidités et des Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émises, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à une défaillance ou un manquement d'une contrepartie à tout contrat de prise en pension.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face

au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

Risques spécifiques aux investisseurs de la Catégorie RMB

Considérations gouvernementales, économiques et autres considérations liées à la République Populaire de Chine

L'économie de la République Populaire de Chine (RPC) est une économie planifiée depuis 1949. Des plans gouvernementaux annuels, quinquennaux et décennaux sont adoptés par la Gouvernement de la RPC dans le cadre du développement économique du pays. Bien que les entreprises publiques continuent de constituer une part non négligeable de la production industrielle de la RPC, l'état, de manière générale, est en train de réduire le contrôle direct qu'il exerce sur l'économie à travers des plans gouvernementaux et d'autres mesures. On constate par ailleurs un niveau croissant de libéralisation dans différents domaines, tels que la répartition des ressources, la production, la fixation des prix et la gestion, ainsi qu'une transition progressive vers une « économie de marché socialiste ».

Au cours des 15 dernières années, le Gouvernement de la RPC a mené une réforme des systèmes économiques de la RPC, et ces réformes devraient se poursuivre. Nombre de ces réformes sont sans précédent ou expérimentales et devraient être améliorées ou modifiées. D'autres facteurs politiques, économiques et sociaux pourraient également conduire à d'autres réajustements des mesures de réforme. La performance de la Devise chinoise, et par ricochet de la Catégorie RMB, pourrait être négativement affectée par les ajustements aux 120 plans gouvernementaux de la RPC, les conditions politiques, économiques et sociales, les changements dans les politiques du gouvernement de la RPC tels que les changements des lois et règlements (ou l'interprétation de ceux-ci), les mesures qui peuvent être introduites afin de contrôler l'inflation, les modifications du taux ou de la méthode d'imposition, l'imposition de nouvelles restrictions en matière de conversion des devises et l'imposition de restrictions supplémentaires sur les activités d'importation. Par ailleurs, une partie de l'activité économique en RPC est tournée vers l'exportation et est donc affectée par les développements que connaissent les économies des principaux partenaires commerciaux de la RPC.

L'économie de la RPC a enregistré une croissance significative au cours des dix dernières années. Toutefois, cette croissance a été inégale, à la fois sur le plan géographique et parmi les différents secteurs de l'économie. Le gouvernement de la RPC a ponctuellement mis en œuvre différentes mesures afin de contrôler l'inflation et de réguler la croissance économique, en vue d'empêcher la surchauffe de l'économie chinoise. Le passage d'une économie centralisée, socialiste, vers une économie axée davantage sur le marché a également entraîné de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales.

En outre, il n'y a aucune garantie que les initiatives économiques et politiques nécessaires à la réalisation et au soutien d'une transformation de ce type puissent continuer ou, si ces initiatives sont maintenues et soutenues, qu'elles soient fructueuses.

Par le passé, le Gouvernement de la RPC a mené des politiques faites de nationalisations, d'expropriations, de niveaux d'imposition confiscatoires et de blocages des devises. Il n'existe aucune garantie que cela ne se reproduise pas et si un tel événement venait à se reproduire, cela pourrait affecter de manière négative les intérêts des Actionnaire de la Catégorie RMB à travers leur investissement dans la Devise chinoise.

Risque lié à la Devise chinoise

Depuis 2005, le taux de change de la Devise chinoise n'est plus indexé sur l'USD. La Devise chinoise est désormais passée à un taux de change flottant géré en fonction de l'offre et de la demande du marché par rapport à un panier de devises étrangères. Le prix de négociation quotidien de la Devise chinoise par rapport aux autres devises importantes sur un marché de change interbancaire pourrait être autorisé à flotter dans une bande de fluctuation étroite autour de la parité centrale publiée par la Banque Populaire de Chine.

Etant donné que les taux de change sont essentiellement basés sur les forces du marché, les taux de change de la Devise chinoise par rapport aux autres devises, y compris l'USD, sont susceptibles de connaître des variations en fonction des facteurs externes. Les investisseurs doivent savoir que la Devise n'est pas, à l'heure actuelle, une devise librement convertible dans la mesure où elle est soumise à des politiques de contrôle de change et à des restrictions de la part du gouvernement chinois. Les négociations dans la Devise chinoise peuvent subir des retards dans le processus de règlement, à la fois pour les contrats de change à terme livrables et non-livrables.

L'éventualité d'une accélération de l'appréciation de la Devise chinoise ne peut être écartée. D'autre part, il n'existe aucune garantie que la Devise chinoise ne fasse pas l'objet d'une réévaluation. Toute réévaluation de la Devise chinoise pourrait affecter de manière négative la valeur des investissements consentis par les investisseurs dans la Catégorie RMB du Compartiment. De plus, l'imposition de restrictions par le gouvernement chinois sur le rapatriement de la Devise chinoise hors de Chine peut limiter la profondeur du marché de la Devise chinoise et réduire la liquidité du contrat dans la Devise chinoise utilisé par la Catégorie RMB. Les politiques du gouvernement chinois concernant le contrôle de change et les restrictions sur le rapatriement peuvent faire l'objet de modifications, et les positions de la Catégorie RMB ou des investisseurs peuvent en être négativement affectées. Il n'existe donc aucune garantie que le Gestionnaire d'investissement puisse continuer à être en mesure de négocier les contrats dans la Devise chinoise de manière continue, afin d'offrir aux investisseurs dans la Catégorie RMB l'exposition espérée à la Devise chinoise.

Risque de liquidité

Le marché de la Devise chinoise est toujours en développement et est par conséquent exposé au risque de liquidité. Si un nombre important de demandes de souscription ou de rachat est reçu dans la Catégorie RMB ou à partir de celle-ci, la Catégorie RMB devra négocier d'autres contrats dans la Devise chinoise afin d'adapter l'exposition en devise au total des actifs nets dans la Catégorie RMB, qui peuvent être négociés à des prix moins avantageux avec comme possible conséquence le fait de voir la Catégorie RMB supporter des frais de transaction et subir des pertes lors de la négociation de la Devise chinoise.

Risques contractuels

Le marché de la Devise chinoise dispose actuellement de deux marchés distincts sur lesquels la Devise chinoise peut être négociée : les marchés des changes onshore et offshore. Bien que les deux marchés offrent aux investisseurs l'opportunité d'avoir accès à la Devise chinoise, la performance de chacun des marchés offshore et onshore peut différer de manière substantielle de la performance globale de la Devise chinoise étant donné que chaque marché présente des caractéristiques d'investissement différentes. Il n'existe par conséquent aucune assurance que le contrat de change à terme auquel a recours la Catégorie RMB puisse répliquer la performance de la Devise chinoise. En outre, les marchés des changes onshore et offshore peuvent limiter l'accès aux investisseurs avec comme conséquence le fait de voir le Compartiment dans l'incapacité d'investir dans des contrats de change offerts par l'un ou l'autre de ces marchés. Bien que le Compartiment s'efforce d'investir dans la Devise chinoise par le biais du plus approprié des contrats de change disponibles, il n'existe aucune garantie que le Compartiment puisse être en mesure d'accéder à ce marché des changes de manière permanente. Par conséquent, la performance de l'exposition en devise dans la Catégorie RMB peut ne pas répliquer la performance de la Devise chinoise.

21. Autres restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I – Restrictions d'investissement du Prospectus, le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif, tel qu'indiqué à la section intitulée « Politique d'investissement ».

SUPPLEMENT 6 – Strategic US Momentum and Value Fund

DATE : 7 novembre 2016

au Prospectus émis pour

E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic US Momentum and Value Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément aux Règlements OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Strategic Euro Bond Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic Global Quality Fund, le Strategic European Smaller Companies Fund et le Strategic Quality Bond Fund, dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 10 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

Les Actions de Catégorie USD, de Catégorie Couverte en CHF et EUR, et de Catégorie Institutionnelle en USD ont été admises à la cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise.

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise a été déposée auprès de la Bourse irlandaise pour les Actions de Catégorie Couverte en GBP, de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, de la Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, de Catégorie R en USD et de Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment. Les Administrateurs ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif pour les Actions de Catégorie Couverte en GBP, de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, de Catégorie R en USD ou de Catégorie R Couverte en EUR. Il est prévu que la Catégorie Couverte en GBP, la Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, la Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, la Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF, la Catégorie R en USD et la Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise le 4 avril 2017 ou autour de cette date.

Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, ni ne sont garanties ou approuvés par celle-ci, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux institutions pour lesquelles un tel investissement ne représente pas un programme

d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau moyen de volatilité et estiment que l'investissement est adéquat en fonction de leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

« Jour ouvrable » désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou des jours fériés en Irlande et aux Etats-Unis, ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer par avance aux Actionnaires.

« Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.

« Heure limite de transaction » désigne 17h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de transaction ne soit pas ultérieure à 16h50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation.

« ETF » désigne les fonds négociés en bourse.

« Prix initial » correspond à 500 EUR/USD/GBP/CHF par Catégorie d'actions libellée dans la devise correspondante.

« Conseiller en investissement » désigne Banque Eric Sturdza S.A.

« Contrat de conseil en

Investissement » désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 8 avril 2009, et modifié et réécrit le 30 décembre 2013 entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement et complété par une Lettre annexe datée du 15 juin 2012.

« Heure de valorisation » désigne 17h00 (heure irlandaise) chaque Jour ouvrable.

« Jour de valorisation » désigne chaque Jour ouvrable.

2. Catégories d'Actions

Catégorie	Devise de libellé
-----------	-------------------

Catégorie USD	USD
Catégorie Couverte en EUR	EUR
Catégorie Couverte en GBP	GBP
Catégorie Couverte en CHF	CHF
Catégorie R en USD	USD
Catégorie R Couverte en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle en USD	USD
Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP	GBP
Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF	CHF

3. Devise de base

La Devise de base sera l'USD.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre une appréciation du capital à long terme dans la valeur des actifs.

5. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement dans actions et des instruments assimilables à des actions (y compris, notamment, des actions ordinaires et d'autres titres présentant des caractéristiques similaires à celles des actions, tels que les actions préférentielles) qui seront tous cotés ou négociés sur une Bourse reconnue. Bien que le Compartiment ait principalement vocation à se concentrer sur les actions ou les instruments assimilables à des actions portant sur des sociétés constituées ou dont les activités principales sont menées aux Etats-Unis d'Amérique, selon les facteurs de marché en place, le Compartiment peut également investir dans les instruments décrits ci-dessus à l'échelle mondiale, sans dépasser le seuil de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment ne prévoit pas d'investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des marchés émergents. Il n'y a pas de restrictions, de concentrations ou de positionnements sectoriels dans les investissements du Compartiment.

Le portefeuille d'investissement sera constitué à partir d'un processus de sélection ascendant d'actions de société que le Conseiller en investissement estime essentiellement sous-évaluées. L'approche d'investissement utilisée par le Conseiller en investissement sera hautement sélective, en portant une attention toute particulière à l'identification des sociétés avec des caractéristiques de valeur historiques, identifiées par le biais d'une analyse fondamentale combinée à une concentration sur la dynamique par rapport à ses homologues et à l'indice S & P 500 Index. Le Conseiller en investissement prévoit pour le portefeuille une exposition qui se concentrerait, normalement, autour de 25-35 positions.

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés négociés en bourse tels que des futures (contrats à terme standardisés), des options, des warrants (bons de souscription), des actions et des swaps de taux d'intérêt, de la manière détaillée dans les sections intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille, afin d'acquérir indirectement une exposition aux titres de participation sous-jacents lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, ou à des fins de couverture, conformément aux exigences de la Banque centrale. Des contrats de change à terme peuvent être utilisés afin de couvrir la valeur des investissements du portefeuille dans le Compartiment contre les variations du taux de change entre la devise de libellé des investissements et la Devise de base du Compartiment. Le Compartiment s'endettera à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'endettement du Compartiment par l'utilisation de dérivés ne dépassera pas 100 % de la VNI du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des ETF afin d'acquérir une exposition indirecte aux titres de participation inclus dans les indices répliqués par les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir. Il est prévu que les ETF dans lesquels le Compartiment pourra investir seront cotés sur une Bourse reconnue et seront libellés en Dollars US ou auront une exposition à des titres de participation libellés en USD. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des ETF qui sont considérés comme des organismes de placement collectif et/ou des valeurs mobilières. Un maximum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera investi au total dans des organismes de placement collectif.

Bien que le Compartiment prévoie d'investir la totalité de ses actifs de la manière décrite ci-dessus, le Conseiller en investissement se réserve le droit d'investir de manière importante dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris, sans que cela soit exhaustif, des obligations d'Etat/supranationales à court terme à taux fixe et/ou flottant, avec une solide notation de crédit de A + ou au-delà et émises ou garanties par un ou plusieurs Etats-membres de l'Union européenne, les Etats-Unis ou la Suisse, dans des circonstances dans lesquelles le Conseiller en investissement juge qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60% de la Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20% de la Valeur nette d'inventaire. De plus amples détails figurent sous les sections intitulées « Gestion efficace de portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le portefeuille du Compartiment sera équilibré selon l'évaluation des perspectives d'investissement effectuée par le Conseiller en investissement sur la base d'une analyse des caractéristiques de la valeur relative et historique et la dynamique relative de la performance des cours. Il peut toutefois, en fonction des conditions d'investissement sous-jacentes, axer l'investissement sur des titres, de la manière détaillée ci-dessus, qui opèrent dans un secteur en particulier de l'économie qui, de l'Avis du conseiller en investissement, offre des facteurs déterminants ou des opportunités permettant d'atteindre l'objectif d'investissement.

La performance du Compartiment sera évaluée par rapport à l'indice MSCI Daily Total Return Net USA USD, une variante de l'indice MSCI United States Index qui représente l'univers investissable des sociétés à moyenne et grande capitalisations aux Etats-Unis et couvre près de 85 % de la capitalisation boursière à fluctuation libre aux Etats-Unis. L'indice MSCI Daily Total Return Net USA USD inclut la performance du cours et le revenu du réinvestissement (net des retenues à la source).

6. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques basé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés. Des détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

7. Offre

Les Actions de Catégorie Couverte en GBP du Compartiment seront proposées à la souscription entre 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 et 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscriptions d'Actions de Catégorie Couverte en GBP par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R en USD du Compartiment seront proposées à la souscription entre 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre et 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscriptions d'Actions de Catégorie R en USD par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R Couverte en EUR du Compartiment seront proposées à la souscription entre 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 et 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscriptions d'Actions de Catégorie R Couverte en EUR par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR du Compartiment seront proposées à la souscription entre 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 et 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscriptions d'Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF du Compartiment seront proposées à la souscription entre 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 et 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscriptions d'Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP du Compartiment seront proposées à la souscription entre 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 et 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscriptions d'Actions de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque Centrale sera avertie à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type si des

souscriptions d'Actions ont été reçues ou bien chaque année.

Après la fin de la Période d'offre initiale, chaque catégorie d'actions du Compartiment est émise à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée à l'Heure de valorisation en question.

8. Souscription et Participation minimum

Chaque investisseur de la Catégorie USD, de la Catégorie R en USD, de la Catégorie Couverte en EUR, de la Catégorie R Couverte en EUR, de la Catégorie Couverte en GBP ou de la Catégorie Couverte en CHF doit souscrire un minimum de 5 000 USD/5 000 USD/5 000 EUR/5 000 GBP/5 000 CHF, respectivement et conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 5 000 USD/5 000 USD/5 000 EUR/5 000 GBP/5 000 CHF, respectivement.

Chaque investisseur de la Catégorie Institutionnelle en USD, de la Catégorie Institutionnelle Couverte en USD, de la Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF et de la Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP doit souscrire un minimum de 3 000 000 USD/3 000 000 EUR/3 000 000 CHF/3 000 000 GBP, respectivement, et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 3 000 000 USD/3 000 000 EUR/3 000 000 CHF/3 000 000 GBP, respectivement.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans toutes les Catégories d'actions, un volume de transaction minimum n'étant pas appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire la Souscription et le Volume de participation minimum pour une Catégorie, à leur entière discrétion.

9. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Fournisseur de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un fournisseur de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des intérêts dans des Actions de toute Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un fournisseur de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le fournisseur de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas sur le registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au fournisseur de services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne sera responsable des actes ou des omissions du fournisseur de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le fournisseur de services de transactions électroniques.

10. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de

négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour traitement le Jour de négociation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et elles peuvent, si la Société le décide, être effectuées par télécopie ou e-mail sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du bulletin de souscription original signé et de tout autre document (notamment les documents relatifs aux mesures de contrôle du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) que l'Agent administratif pourra exiger. Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte anti-blanchiment. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (à condition que l'investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par télécopie, par e-mail ou par voie électronique (selon le format ou le mode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans exigence de soumettre les documents originaux et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original des instructions écrites de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions représente un montant inférieur au prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à un millième d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins d'un millième d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront conservés par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Sauf en ce qui concerne le transfert en nature, les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription joint au présent Prospectus.

Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de règlement

Les fonds de souscription doivent être dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie concernée dans laquelle le souscripteur a choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les souscriptions doivent être reçues sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si des Actions sont émises et si le paiement sous forme de fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu dans les délais impartis, la Société ou son représentant peuvent différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant sous réserve que les fonds disponibles soient reçus, au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant, ou bien annuler l'attribution et les frais d'annulation seront supportés par l'investisseur concerné.

11. Confirmation de Propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement adressée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur sur le registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

12. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou le mode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de transaction pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale signé et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, sans que cela soit exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du

produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie d'actions concernée, dans laquelle ils ont investi.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), sous réserve que l'ensemble des documents aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat Forcé/Total

Les Actions d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé et toutes les Actions peuvent être rachetées dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

13. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription, de Participation et de Volume de transaction minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions dans un Compartiment ou une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou dans une autre Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (selon le format ou le mode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif.

14. Politique de distribution des dividendes

Les Administrateurs ne prévoient pas pour le moment de recommander le versement de

dividendes aux Actionnaires du Compartiment.

15. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de ladite suspension.

16. Catégories couvertes

Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en GBP, Catégorie Couverte en CHF, Catégorie R Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF

Ces Catégories d'Actions peuvent être couvertes contre les risques liés aux fluctuations des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie concernée et la Devise de base du Compartiment. Tous les instruments financiers utilisés aux fins de la mise en œuvre de ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories doivent être des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble, mais seront imputables à la ou aux Catégorie (s) concernée (s), et les profits/pertes et coûts correspondant aux instruments financiers concernés seront uniquement imputés à la Catégorie concernée. Aucun risque de change lié à une Catégorie ne peut être combiné à celui d'une autre Catégorie du Compartiment ou compensé par cet autre risque. Le risque de change lié aux actifs imputables à une Catégorie ne peut être attribué à d'autres Catégories. Si le Gestionnaire d'investissement cherche à obtenir une couverture contre les fluctuations de change, cela pourrait alors, sans pour autant être voulu, déboucher sur des positions surcouvertes ou sous-couvertes causées par des facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes n'excéderont pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire, et les positions couvertes seront constamment surveillées afin de s'assurer que celles dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois à l'autre. Si la couverture s'avère efficace pour une Catégorie donnée, la performance de cette Catégorie est susceptible d'évoluer conformément à celle des actifs sous-jacents, ce qui pourrait amener les investisseurs dans cette Catégorie à ne réaliser aucun profit en cas de dépréciation de la devise de la Catégorie par rapport à la Devise de base et/ou à la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment.

Il est prévu que la stratégie de couverture de change qui sera utilisée soit fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions confirmées et les souscriptions en cours, ainsi que les rachats relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités via chaque Catégorie d'actions du Compartiment à l'Heure de valorisation correspondante. La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire et d'effectuer des demandes de rachats auprès du Compartiment.

17. Conseiller en investissement

Le Gestionnaire d'investissement a opté pour, et la Société a approuvé, la désignation de Banque Eric Sturdza S.A., qui fait partie de Eric Sturdza Private Banking Group, dont le siège social est sis au 112 Rue du Rhône, C.P. 3024, 1211 Genève 3, Suisse, en qualité de conseiller en investissement du Compartiment en vue de fournir des conseils en investissement et des services discrétionnaires de gestion de fonds conformément au Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de

résilier le Contrat de conseil en investissement a) en avertissant l'autre par écrit, dans un délai d'au moins trois mois à l'avance expirant à tout moment, et b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des stipulations dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de le faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou b) s'il est mis fin autrement aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux stipulations du Contrat de gestion de fonds.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable à l'égard du Gestionnaire d'investissement d'aucune perte subie par suite d'un acte ou d'une omission commis dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, y compris, sans que cela soit exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires lors de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

18. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail sous le titre "Frais et dépenses" du Prospectus.

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

Catégorie USD, Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en GBP, Catégorie Couverte en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,5 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Catégorie R en USD et Catégorie R Couverte en EUR

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 2,2 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP, Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'actions du Compartiment. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque trimestre à terme échu le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (chacune de ces dates étant dénommée « Date de paiement ») à compter du 31 décembre 2016, dont les détails figurent ci-dessous.

Actions de Catégorie USD, de Catégorie Couverte en EUR, de Catégorie Couverte en GBP, de Catégorie Couverte en CHF, de Catégorie R Couverte en USD et de Catégorie R Couverte en EUR

Pour les Actions de Catégorie USD, de Catégorie Couverte en EUR, de Catégorie Couverte en GBP, de Catégorie Couverte en CHF, de Catégorie R Couverte en USD et de Catégorie R Couverte en EUR, le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à 15 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI Daily Total Return Net USA USD Index (Ticker Bloomberg NDDUUS) (l'« Indice de référence »).

Actions de Catégorie Institutionnelle en USD, de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF

Pour les Actions de Catégorie USD, de Catégorie Institutionnelle en USD, de Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, de Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et de Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à 10 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'Indice de référence.

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats au cours de chaque période de six mois. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la Commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de chaque période de six mois, à chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune commission supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette sous-performance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été précédemment payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commission de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et est déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée lors du rachat et chaque semestre à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la Date de paiement lors de laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou de la date d'émission de l'Action si elle est ultérieure à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'exercice en question.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative de la part du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence en fonction de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la « high watermark » susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de l'Exercice. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné (y compris les débours raisonnables) seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux conditions du Contrat de gestion de fonds.

Distributeur

Les Actionnaires se verront appliquer une commission de vente maximale de 3 % du montant de la souscription payable au Distributeur au moment de la souscription. Le Distributeur peut, à

son entière discrétion, renoncer à ou réduire, en totalité ou en partie, toute commission de vente de ce type. La différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment illustre le fait que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Commission de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une commission de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

La Société imposera une « taxe anti-dilution » représentant une provision pour les écarts de marché (les différences entre les prix auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus), les droits et frais et autres coûts de transaction relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment, dans le cas d'une réception pour traitement de souscriptions et/ou de rachats nets, y compris les souscriptions et rachats qui devraient être effectués suite à des demandes de conversion d'un Compartiment à un autre. Cette provision sera appliquée à un taux de 0,2 % de la valeur de marché de chaque souscription et rachat et sera ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées, y compris le prix des Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion.

19. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des actions et dans des titres assimilables à des actions négociés sur des bourses reconnues. Les titres négociables seront soumis à des risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des informations des émetteurs ou de marché négatives et le fait que les actions et les participations assimilables à des actions soient subordonnées dans leurs droits à règlement à ceux dont bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les variations des marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres négociables d'émetteurs lorsque la performance est inférieure aux prévisions ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à termes standardisés, sur titres de participation et sur indices sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs du Compartiment doivent être conscients que, du fait des caractéristiques inhérentes aux marchés d'actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la baisse comme à la hausse, et qu'ils peuvent ne pas récupérer les fonds initialement investis. Le Compartiment prévoit d'investir principalement dans les marchés américains et il existe donc un risque pour les investisseurs du fait de l'exposition de la Société à une région économique particulière. En outre, la liquidité sur les marchés peut varier et il n'est pas toujours possible pour le Compartiment de désinvestir ou d'investir dans un marché en particulier. Un pourcentage des actifs du Compartiment peut ponctuellement être investi dans des devises étrangères et peut donc être affecté à tout moment par des fluctuations des marchés de

devises.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront exigées. La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à une défaillance ou un manquement d'une contrepartie à tout contrat de prise en pension.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

SUPPLEMENT 7 — Strategic Global Quality Fund

**DATE : 7 novembre 2016
au Prospectus émis pour
E.I. Sturdza Funds plc**

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Global Quality Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Directive OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Strategic Euro Bond Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic European Smaller Companies Fund et le Strategic Quality Emerging Bond Fund, dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 10 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

Les Administrateurs de la Société, dont le nom apparaît sous l'intitulé « Gestion et administration » du Prospectus, assument la responsabilité des informations publiées dans le présent Supplément et le Prospectus. Les Administrateurs certifient que, à leur connaissance et selon leurs convictions (après avoir pris toutes les mesures requises pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle en USD, de Catégorie USD et de Catégorie CHF du Compartiment ont été admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise.

Des demandes ont été introduites auprès de la Bourse irlandaise (Irish Stock Exchange) pour les Actions de Catégorie EUR, de Catégorie GBP, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie Super Institutionnelle en EUR, de Catégorie Super Institutionnelle en GBP, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en USD du Compartiment, en vue de leur admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières (Main Securities Market) de la Bourse irlandaise. Les Administrateurs ne prévoient pas qu'un marché secondaire actif se développe pour les Actions de Catégorie EUR, de Catégorie GBP, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie Super Institutionnelle en EUR, de Catégorie Super Institutionnelle en GBP, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en USD du Compartiment. Il est prévu que les Actions de Catégorie EUR, de Catégorie GBP, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie Super Institutionnelle en EUR, de Catégorie Super Institutionnelle en GBP, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en USD du Compartiment, soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise le 10 mars 2017 ou autour de cette date.

Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut investir de manière substantielle dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

La différence constatée à tout moment entre le prix de souscription (qui peut être majoré des frais ou des commissions de vente) et le prix de rachat des Actions (sur lequel peut être prélevée une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément de pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau élevé de volatilité et estiment que l'investissement est adapté à leurs objectifs d'investissement et besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

L'investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et risque de ne pas être adapté à tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

« Jour ouvrable »	désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou d'un jour férié en Irlande, à Londres et aux Etats-Unis, ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer par avance aux Actionnaires.
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable qui suit l'Heure de valorisation.
« Heure limite de négociation »	désigne 17h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de négociation ne soit pas ultérieure à 11h00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation correspondante.
« Prix initial »	fixé à 100 EUR/USD/CHF par Catégorie libellée dans la devise correspondante.

« Conseiller en investissement » désigne Lofoten Asset Management Limited.

« Contrat de conseil en investissement » désigne le Contrat de conseil en investissement conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement en date du 27 octobre 2010, modifié par le Premier avenant au Contrat de conseil en investissement daté du 16 avril 2012, le Deuxième avenant au Contrat de conseil en investissement daté du 17 juillet 2014 et le Troisième avenant au Contrat de conseil en investissement daté du 15 décembre 2014.

« Gestionnaire d'investissement » désigne E.I. Sturza Strategic Management Limited.

« Heure de valorisation » fixée à 17h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

« Jour de valorisation » désigne chaque Jour ouvrable.

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories de Parts

Catégorie	Devise de libellé
Catégorie EUR	EUR
Catégorie GBP	GBP
Catégorie USD	USD
Catégorie CHF	CHF
Catégorie Institutionnelle en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle en GBP	GBP
Catégorie Institutionnelle en USD	USD
Catégorie Institutionnelle en CHF	CHF
Catégorie Super Institutionnelle en EUR	EUR
Catégorie Super Institutionnelle en GBP	GBP
Catégorie Super Institutionnelle en USD	USD
Catégorie Super Institutionnelle en CHF	CHF
Catégorie R en EUR	EUR
Catégorie R en USD	USD

3. Devise de référence

La Devise de référence sera le Dollar des Etats-Unis.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de parvenir à une croissance du capital à long terme.

5. Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment investira directement, ou indirectement via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, principalement dans des actions et des instruments assimilables à des actions (tels que les actions ordinaires et les actions assorties de droit de préférence), à l'échelle mondiale, qui seront tous cotés ou négociés sur une Bourse reconnue.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse plus de 25 % pour cent de sa Valeur nette d'inventaire dans des marchés émergents, y compris la Russie. Les investissements en Russie concerneront uniquement des titres qui sont cotés et/négociés sur la Bourse de Moscou. Aucune restriction sectorielle n'est imposée aux investissements du Compartiment.

Le Compartiment peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire principalement dans des Fonds négociés en bourse (ETF) (qui peuvent comprendre des dérivés et/ou des emprunts, même si tout emprunt de ce type devrait être minimal) et autres organismes de placement collectif classés en tant qu'OPCVM et organismes de placement collectif de type ouvert qui ne sont pas des OPCVM. L'investissement dans un Fonds négocié en bourse ou dans un organisme de placement collectif qui peut lui-même investir plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif n'est pas autorisé. Le Compartiment peut également investir dans des Fonds négociés en bourse et des organismes de placement collectif de type fermé qui ne sont pas des OPCVM et qui sont considérés comme des valeurs mobilières aux fins de la Directive OPCVM.

Le Compartiment peut acquérir des Certificats de dépôt américains et des Certificats de dépôt mondiaux à des fins de liquidité et lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

Les investissements du portefeuille seront choisis selon un processus de sélection ascendant des sociétés que le Conseiller en investissement juge fondamentalement sous-évaluées. L'approche d'investissement utilisée par le Conseiller en investissement sera hautement sélective, se concentrant sur la valeur d'entreprise en fonction des flux de trésorerie (les flux de trésorerie d'exploitation, les flux de trésorerie et les bénéfices disponibles avant intérêts, impôts, amortissements et provisions « EBITDA ») et la qualité des modèles économiques des sociétés, plutôt que les variations des bénéfices par action. La préférence sera accordée aux sociétés avec des flux de trésorerie disponibles élevés, des niveaux élevés de revenus récurrents, des actions de franchise (présentant de manière générale une faible intensité de capital et un rendement en capital élevé) et des sociétés à la croissance sous-évaluée. Le Conseiller en investissement prévoit que l'exposition du portefeuille soit normalement concentrée sur environ 20 à 30 positions.

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés présentant une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard USD au moment de l'achat.

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés négociés en bourse et de gré à gré tels que des futures (contrats à terme standardisés), des options, des warrants, des swaps d'actions et de taux d'intérêt et des contrats de différence, de la manière détaillée dans les sections du Prospectus intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, de gestion de portefeuille efficace, afin d'acquérir indirectement une exposition aux titres sous-jacents lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, ou à des fins de couverture, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les contrats de change à terme peuvent être utilisés afin de couvrir la valeur des investissements de portefeuille dans le Compartiment par rapport aux variations du taux de change entre la devise de libellé des investissements du portefeuille et la Devise de référence du Compartiment. Le Compartiment peut avoir recours à l'effet de levier par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition à la dette du Compartiment par l'utilisation de dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de limiter la volatilité du portefeuille à travers son approche d'investissement et l'effet de la couverture devrait renforcer cela.

Même s'il est prévu que le Compartiment soit intégralement investi de la manière décrite ci-dessus, le Conseiller en investissement conserve une certaine flexibilité pour investir substantiellement dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, des obligations d'Etat/supranationales à court terme à taux fixe et/ou flottant avec de fortes notations de crédit (A + ou plus) et émises ou garanties par un ou plusieurs Etats Membres de l'UE, les Etats-Unis ou la Suisse, dans des conditions dans lesquelles le Conseiller en investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

En outre, le Conseiller en investissement a également le pouvoir discrétionnaire d'investir jusqu'à 10% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des obligations d'Etat à moyen ou long terme, lesquelles bénéficieront d'une notation minimale de A- selon la notation de l'agence de notation de crédit Standard and Poor's ou A3 selon l'agence de notation de crédit Moody's, et seront cotées ou négociées sur une Bourse reconnue. L'investissement dans des obligations d'Etat à moyen ou long terme sera effectué dans des circonstances où le Conseiller en investissement juge qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte (c'est-à-dire lorsque les conditions du marché des actions, économiques, politiques ou autres conditions sont instables) et que cela n'affectera pas la réalisation de l'objectif du Compartiment et/ou à des fins de couverture.

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, le Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des fins de gestion de portefeuille efficace uniquement, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60% de la Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20% de la Valeur nette d'inventaire. De plus amples détails figurent aux sections intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement mesurera la performance du Compartiment par rapport à l'indice MSCI World Net Total Return Index (l'« Indice ») (Ticker Bloomberg : NDDUWI Index). L'Indice est un indice d'actions flottant pondéré au flottant qui contrôle la performance d'actions de représentation à grande et moyenne capitalisation cotées sur des marchés développés à l'échelle mondiale. MSCI classe chaque société et ses titres de participation par pays, ajuste au flottant la capitalisation boursière totale de l'ensemble des titres, les classe selon le Système de Classification par Secteurs à l'Echelle mondiale (*Global Industry Classification Standard* ou « GICS »), les filtre par volume et par niveau de liquidité, et entame par la suite le processus de sélection des titres afin de viser 85 % de capitalisation boursière ajustée au flottant dans chaque pays. Les indices MSCI World Net Total Return réinvestissent les dividendes après déduction des retenues à la source, en utilisant (pour les indices internationaux) un taux d'imposition applicable aux investisseurs institutionnels non-résidents

qui ne bénéficient pas des conventions en matière de double imposition.

6. Processus de gestion du risque

La Société aura recours à un processus de gestion du risque qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés. Des détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société aura recours à la méthode des engagements afin de mesurer l'exposition globale du Compartiment. Le Compartiment n'utilisera pas de dérivés financiers qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion du risque tant qu'un processus de gestion des risques modifié n'aura pas été soumis à la Banque centrale. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

7. Offre

Emission initiale

Les Actions de Catégorie EUR, de Catégorie GBP, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie Super Institutionnelle en EUR, de Catégorie Super Institutionnelle en GBP, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en USD du Compartiment seront proposées à la souscription entre 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 et 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») au Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscriptions pour les Actions de Catégorie EUR, de Catégorie GBP, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en GBP, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie Super Institutionnelle en EUR, de Catégorie Super Institutionnelle en GBP, de Catégorie Super Institutionnelle en CHF et de Catégorie Super Institutionnelle en USD par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée de toute réduction ou prolongation de ce type.

Emission ultérieure

Après la clôture de la Période d'offre initiale pour une Catégorie, les Actions sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée à l'Heure de valorisation concernée.

8. Souscription, Participation et Volume de transaction minimums

Chaque investisseur dans la Catégorie EUR, la Catégorie GBP, la Catégorie USD, la Catégorie CHF, la Catégorie R en EUR et la Catégorie R en USD doit souscrire un minimum de 5 000 EUR, 5 000 GBP, 5 000 USD, 5 000 CHF, 5 000 EUR, 5 000 USD, respectivement, et doit conserver une Valeur nette d'inventaire de 5 000 EUR, 5 000 GBP, 5 000 USD, 5 000 CHF, 5 000 EUR, 5 000 USD respectivement.

Chaque investisseur dans la Catégorie Institutionnelle en EUR, la Catégorie Institutionnelle en GBP, de la Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF doit souscrire un minimum de 3 000 000 EUR, 3 000 000 GBP, 3 000 000 USD ou 3 000 000 CHF, respectivement et conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 3 000 000 EUR, 3 000 000 GBP, 3 000 000 USD ou 3 000 000 CHF, respectivement.

Chaque investisseur dans la Catégorie Super Institutionnelle en EUR, la Catégorie Super Institutionnelle en GBP, la Catégorie Super Institutionnelle en USD et la Catégorie Super Institutionnelle en CHF doit souscrire un minimum de 25 000 000 EUR, 25 000 000 GBP, 25 000 000 USD ou 25 000 000 CHF, respectivement, et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 25 000 000 EUR, 25 000 000 GBP, 25 000 000 USD ou 25 000 000 CHF,

respectivement.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans toutes les Catégories d'actions, un Volume de transaction minimum n'étant pas appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire la Souscription et le Volume de Participation minimums pour une Catégorie, à leur entière discrétion.

9. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Fournisseur de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des intérêts dans des Actions de toute Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un prestataire de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne seront responsables des actes ou des omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le prestataire de services de transactions électroniques.

10. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour traitement le Jour de négociation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur, et elles peuvent être effectuées, si la Société le décide, par télécopie ou e-mail sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du bulletin de souscription original signé et de tous autres documents (notamment les documents relatifs aux mesures de contrôle du blanchiment de capitaux et à l'identification du statut fiscal applicable) que l'Agent administratif pourrait exiger. Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte anti-blanchiment. Les investisseurs doivent obtenir une copie du Document d'information clé pour l'investisseur pour le Compartiment et ses

Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Les investisseurs seront tenus de déclarer (cette déclaration constituant une partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique. Le (s) Document (s) d'information clé (s) pour l'investisseur sera (ont) disponible (s) à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (sous réserve de la réception par l'Investisseur d'une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique) par télécopie, par e-mail ou par voie électronique (selon le format ou la méthode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Aucune modification des informations d'enregistrement d'un Actionnaire ni aucune instruction de paiement ne seront effectuées sauf après réception d'instructions originales écrites de la part de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises lorsqu'une partie des fonds de souscription d'Actions représente moins que le prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à 0,001 d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins de 0,001 d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront retenus par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription joint au présent Prospectus. Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de règlement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de référence de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de référence de la Catégorie concernée dans laquelle le demandeur a choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si le paiement sous forme de fonds disponibles relatif à une souscription n'a pas été reçu dans les délais impartis, la Société ou son représentant peut (et en cas de non-disponibilité des fonds, devra) différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant sous réserve que lesdits fonds disponibles soient reçus, au plus tard, deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant.

Confirmation de Propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement adressée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

11. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou la méthode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de transaction pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que le bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'identification du régime fiscal) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, sans que cela soit exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents exigés par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Modalités de paiement

Les paiements de rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les actionnaires seront remboursés dans la devise de référence de la Catégorie concernée, de laquelle l'Actionnaire a racheté des Actions.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), sous réserve que l'ensemble des documents exigés aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat Obligatoire/Total

Les Actions d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et toutes les Actions peuvent être rachetées dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat obligatoire d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

12. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription et de Participation minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions dans un Compartiment ou une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou dans une autre Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif par télécopie, par communication écrite ou par voie électronique (dans la forme ou selon la procédure convenue par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif.

13. Catégories couvertes

Catégorie CHF, Catégorie GBP, Catégorie EUR, Catégorie R en EUR, Catégorie Institutionnelle en CHF, Catégorie Institutionnelle en GBP, Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie Super Institutionnelle en CHF, Catégorie Super Institutionnelle en GBP et Catégorie Super Institutionnelle en EUR.

Ces Catégories d'Actions peuvent être couvertes contre les risques de fluctuation du taux de change entre la Devise de libellé de la Catégorie et la Devise de référence d'un Compartiment. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories sera considéré comme un actif/un passif du Compartiment dans son ensemble, mais il ne sera imputable qu'à la Catégorie concernée ou qu'aux Catégories concernées et les bénéfices/pertes sur, et le coût de, cet instrument financier seront entièrement supportés par la Catégorie concernée. Le risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné ou compensé par le risque de change d'une autre Catégorie du Compartiment. Le risque de change des actifs imputable à une Catégorie ne peut pas être affecté à d'autres Catégories. Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche une couverture contre les fluctuations de change, bien que cela ne soit pas prévu, cela peut donner lieu à des positions surcouvertes ou sous-couvertes du fait de facteurs externes qui échappent au contrôle de la Société. Les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions dépassant fortement 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture est réussie pour une Catégorie en particulier, la performance de la Catégorie est susceptible de changer en fonction de la performance des actifs sous-jacents tout en sachant que les investisseurs dans cette Catégorie n'engrangeront pas de bénéfices si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture en devises qui sera utilisée soit basée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats relatifs aux activités de l'actionnaire qui seront traités pour chaque Catégorie d'Actions du Compartiment à l'Heure de valorisation concernée. La stratégie de couverture du risque de change sera contrôlée et ajustée en fonction du cycle de valorisation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment concerné et de demander des rachats auprès de ce dernier.

14. Politique de distribution des dividendes

Les Administrateurs ne prévoient pas pour le moment de recommander le versement de dividendes aux Actionnaires du Compartiment.

15. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de ladite suspension.

16. Conseiller en investissement

Le Gestionnaire d'investissement a opté pour, et la Société a approuvé, la désignation de Lofoten Asset Management Limited, dont l'adresse est sise au 25 North Row, Londres, W1K 6JD, en tant que conseiller en investissement du Compartiment en vue de fournir des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire d'investissement, conformément au Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement peuvent résilier le Contrat de conseil en investissement au 30 septembre 2020 ou après cette date (la « Date de résiliation ») moyennant un préavis écrit de six mois au minimum, adressé aux autres parties, et expirant à tout moment après la Date de résiliation. Toutefois, la Société peut, moyennant un préavis écrit de six mois adressé au Gestionnaire d'investissement et au Conseiller d'investissement, résilier ce Contrat avant le 30 septembre 2020.

Le Contrat de conseil en investissement peut être résilié moyennant un préavis écrit adressé aux autres parties si (i) les autres parties sont à l'origine d'un manquement aux conditions des présentes et n'y ont pas remédié dans un délai de 30 jours après avoir reçu une demande dans ce sens par la voie d'une notification écrite adressée par la première partie ou (ii) l'une des autres parties effectue une cession au profit des créanciers, devient insolvable ou se trouve en situation de liquidation ou fait l'objet d'une procédure similaire (autres qu'une liquidation volontaire aux fins d'une restructuration ou d'une fusion avec effet immédiat) ou un administrateur est désigné pour l'un de ses actifs.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute délibérée de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable, à l'égard du Gestionnaire d'investissement, d'aucune perte subie suite à un acte ou d'une omission commis dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, y compris, sans que cela soit exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute délibérée de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

17. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail sous le titre « Frais et dépenses » du Prospectus.

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du

Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

Catégories EUR, Catégorie GBP, Catégorie USD et Catégorie CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,5 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Catégories Institutionnelle en EUR, Catégorie Institutionnelle en GBP, Catégorie Institutionnelle en USD et Catégorie Institutionnelle en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,0 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Catégorie Super Institutionnelle en EUR, Catégorie Super Institutionnelle en GBP, Catégorie Super Institutionnelle en USD et Catégorie Super Institutionnelle en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 0,9 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Catégorie R en EUR et Catégorie R en USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 2,2% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'actions du Compartiment. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque semestre à terme échu le 30 juin et le 31 décembre (chacune de ces dates étant dénommée « Date de paiement ») à compter du 31 décembre 2016, dont les détails figurent ci-dessous.

Catégorie EUR, Catégorie GBP, Catégorie USD, Catégorie CHF, Catégorie R en EUR, Catégorie R en USD, Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie Institutionnelle en GBP, Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie Institutionnelle en CHF

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à 10 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI World Net Total Return Index (l'« Indice de référence ») (Ticker Bloomberg : NDDUWI Index)

Catégorie Super Institutionnelle en EUR, Catégorie Super Institutionnelle en GBP, Catégorie Super Institutionnelle en CHF et Catégorie Super Institutionnelle en USD

Aucune commission de performance ne sera facturée pour la Catégorie Super Institutionnelle en

EUR, la Catégorie Super Institutionnelle en GBP, la Catégorie Super Institutionnelle en CHF et la Catégorie Super Institutionnelle en USD.

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats au cours de chaque période de six mois. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la Commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de chaque période de six mois, à chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune commission supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette sous-performance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été précédemment payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commission de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et est déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée lors du rachat et chaque semestre à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la Date de paiement lors de laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou de la date d'émission de l'Action si elle est ultérieure à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'exercice en question.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative de la part du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence en fonction de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la « high watermark » susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ

pour la première Commission de performance à payer.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de l'Exercice. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Honoraires du Conseiller en investissement

Tous les honoraires dus à un Conseiller en investissement nommé seront payés par le Gestionnaire d'investissement par prélèvement sur la rémunération qu'il perçoit, conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

Distributeur

Les Actionnaires se verront appliquer une commission de vente maximale de 3 % du montant de la souscription, payable au Distributeur au moment de la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, renoncer à ou réduire, en totalité ou en partie, toute commission de vente de ce type. La différence constatée à tout moment entre le Prix de souscription et le Prix de rachat des Actions du Compartiment illustre le fait que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des frais de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires afin de faciliter le rachat avant que les frais de rachats ne prennent effet. Dans le cas où des frais de rachat seraient facturés, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

La Société peut imposer une « taxe anti-dilution » représentant une provision pour les écarts de marché (les différences entre les prix auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus), les droits et frais et autres coûts de transaction relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment, dans le cas d'une réception pour traitement de souscriptions et/ou de rachats nets, y compris les souscriptions et rachats qui devraient être effectués suite à des demandes de conversion d'un Compartiment à un autre. Cette provision sera appliquée à un taux maximum de 0,15 % de la valeur de marché de chaque souscription et rachat et sera ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées, y compris le prix des Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion.

17. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter la section « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des actions et dans des titres assimilables à des actions négociés sur des bourses reconnues. Les titres de participation seront soumis aux risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des informations des émetteurs ou de marché négatives et le fait que les actions et les participations assimilables à des actions soient subordonnées dans leurs droits à règlement à ceux dont bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les fluctuations des marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le

Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation d'émetteurs lorsque la performance est inférieure aux prévisions du marché ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés, sur titres de participation et sur indices sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs du Compartiment doivent être conscients que, du fait des caractéristiques inhérentes aux marchés d'actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la baisse comme à la hausse, et qu'ils peuvent ne pas récupérer les fonds initialement investis. Le Compartiment prévoit d'investir principalement dans les marchés mondiaux et il existe donc un risque pour les investisseurs du fait de l'exposition de la Société à un certain nombre de régions économiques, chacune d'entre elles pouvant connaître des conditions de marché négatives à tout moment. En outre, la liquidité sur les marchés peut varier et il n'est pas toujours possible pour le Compartiment de désinvestir ou d'investir dans un marché particulier. Un pourcentage des actifs du Compartiment peut ponctuellement être investi dans des devises étrangères et peut donc être affecté à tout moment par des fluctuations des marchés de devises.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment sur un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement en Liquidités et en Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émises, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Investissement en Russie

Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements dans des titres et des règlements aient été initiés ces dernières années, certaines ambiguïtés dans leur interprétation peuvent subsister, ainsi que des incohérences dans leur application. Le contrôle et la mise en œuvre des règlements applicables restent incertains.

Les titres de participation sont dématérialisés en Russie et la seule preuve de propriété peut être l'inscription du nom de l'actionnaire au registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas réellement établi et les actionnaires peuvent donc subir une dilution ou une perte d'investissement du fait des mesures prises par la direction sans qu'il existe de recours légal satisfaisant. En outre, la norme en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs en Russie risque de ne pas être équivalente à celle offerte dans d'autres territoires.

Risque lié au Prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront utilisées. La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur

des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à une défaillance ou un manquement d'une contrepartie à tout contrat de prise en pension.

Risque d'homme clé

Dans la mesure où le rôle consistant à apporter des conseils en investissement et des recommandations pour le Compartiment a été confié au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions donnant lieu à des recommandations en matière d'investissement soient concentrées sur un petit nombre de personnes expérimentées au sein du Conseiller en investissement. De fait, il est probable qu'il y ait un certain degré de risque d'homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise suite au départ ou à l'incapacité d'agir d'une personne clé qui possède des connaissances, une expertise et une ancienneté significatives en vue d'apporter des services au Compartiment au nom du Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement a donc adopté des politiques spécifiques afin de traiter le risque d'homme clé dans le cas où un tel événement surviendrait, qui peuvent comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement en question ou le fait de recommander à la Société d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

18. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I – Restriction d'investissement du Prospectus, le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

SUPPLEMENT 8 – Strategic European Smaller Companies Fund

DATE : 7 novembre 2016
au Prospectus émis pour
E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic European Smaller Companies Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Strategic Euro Bond Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic Global Quality Fund et le Strategic Quality Emerging Bond Fund dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 9 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016, dans sa version modifiée et complétée (le « Prospectus »), et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Administrateurs de la Société, dont le nom apparaît sous l'intitulé « Gestion et administration » du Prospectus, assument la responsabilité des informations publiées dans le présent Supplément et le Prospectus. Les Administrateurs certifient que, à leur connaissance et selon leurs convictions (après avoir pris toutes les mesures requises pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Les Actions de Catégorie EUR et de Catégorie X en EUR du Compartiment ont été admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise.

Une demande d'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise a été déposée pour chacune des catégories suivantes : les Actions de Catégorie USD, de Catégorie CHF, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF du Compartiment. Les Administrateurs ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif pour les Actions de Catégorie X en EUR, de Catégorie USD, de Catégorie CHF, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF. Il est prévu que les Actions de Catégorie X en EUR, de Catégorie USD, de Catégorie CHF, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF du Compartiment soient admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de la Bourse irlandaise le 4 avril 2017 ou aux alentours de cette date.

Le présent Supplément, ainsi que le Prospectus, y compris l'ensemble des informations dont la publication est exigée au titre des conditions de cotation de la Bourse irlandaises, reprennent les détails de cotation pour les besoins de ladite demande.

Ni l'admission de l'une des catégories suivantes : Actions de Catégorie USD, de Catégorie CHF, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF du Compartiment à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise, ni l'approbation du Supplément et du Prospectus conformément aux conditions de cotation de la Bourse

irlandaise ne constitueront une garantie ou une déclaration par la Bourse irlandaise quant à la compétence des prestataires de services de la Société ou de toute autre partie liée à celle-ci, au caractère opportun des informations contenues dans le Supplément et le Prospectus ou au caractère approprié de la Société à des fins d'investissement.

Sauf mention contraire dans le présent Supplément, aucune modification significative n'a été apportée, et aucun nouveau point important n'a été soulevé depuis la publication du Prospectus.

A la date du présent Supplément, la Compartiment n'a aucun capital emprunté (prêts à terme compris) en cours ou créé mais non émis, aucune hypothèque, aucun nantissement ou autre emprunt ou endettement ayant nature d'emprunt en cours, y compris des découverts bancaires, des obligations au terme d'acceptations ou de crédits par acceptation, des engagements de location-acquisition ou de bail financier, des garanties, d'autres engagements ou obligations conditionnelles.

Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Le Compartiment peut à tout moment investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

L'écart constaté à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent s'ajouter des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (duquel peuvent être déduits des frais de rachat) signifie qu'il est recommandé d'envisager un investissement à moyen ou long terme.

Nous invitons les contribuables du Royaume-Uni à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil d'un investisseur type : un investissement dans le Compartiment est adéquat seulement pour les personnes et les institutions pour lesquelles un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » dans le Prospectus et le Supplément, ont une tolérance à un haut niveau de volatilité et sont d'avis que l'investissement est adéquat en se fondant sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être vu comme étant fait à moyen et long terme.

Un investissement dans un Compartiment ne devrait pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et risque de ne pas être adapté à tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les termes qui suivent, tels qu'ils sont utilisés dans le présent Supplément, ont le sens qui leur est attribué dans le présent chapitre.

« Conseiller en investissement »	désigne Pascal Investment Advisers SA.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil en investissement conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement en date du 1er mai 2015, dans sa version modifiée et mise à jour le 12 juin 2015.
« Heure de valorisation »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), le Jour de valorisation concerné.
« Heure limite de transaction »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), cinq Jours ouvrables avant l'Heure de valorisation concernée, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires, à condition toutefois que l'Heure limite de transaction ne soit pas plus tardive que 17h (Heure irlandaise) du Jour ouvrable qui précède l'Heure de valorisation concernée.
« Gestionnaire d'investissement »	E.I. Sturza Strategic Management Limited
« Jour de négociation »	désigne chaque [lundi], ou si celui-ci ne correspond pas à un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs pourront fixer et notifier aux Actionnaires à l'avance à condition qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine sauf les samedis, dimanches et les jours qui sont fériés en Irlande ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 1 000 EUR/USD/CHF par Catégorie libellée dans la devise correspondante.
« Jour de valorisation »	désigne chaque vendredi ou si celui-ci ne correspond pas à un Jour ouvrable, alors le Jour ouvrable suivant, ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs pourront fixer et notifier aux Actionnaires à l'avance, à condition qu'il y ait au moins un Jour de valorisation toutes les deux semaines.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Catégorie	Devise de libellé
Catégorie X en EUR	EUR
Catégorie EUR	EUR
Catégorie USD	USD
Catégorie CHF	CHF
Catégorie Institutionnelle en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle en USD	USD

Catégorie Institutionnelle en CHF	CHF
Catégorie R en EUR	EUR
Catégorie R en USD	USD

3. Devise de base

La Devise de base sera l'Euro.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer les sociétés à faible et moyenne capitalisations opérant sur les marchés d'actions européens.

5. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira de manière directe, ou de manière indirecte par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, essentiellement dans des actions et des instruments assimilables à des actions (tels que des actions ordinaires et des actions privilégiées) qui se concentrent sur des sociétés européennes présentant de faibles à moyennes capitalisations, avec une capitalisation boursière inférieure à 3 milliards d'euros, lesquelles seront toutes cotées ou négociées sur un Marché boursier reconnu.

Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des sociétés présentant une capitalisation boursière supérieure à 3 milliards d'euros au moment de l'achat et n'investira dans aucune société présentant une capitalisation boursière supérieure à 5 milliards d'euros au moment de l'achat.

Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire sur les marchés émergents.

Le Compartiment peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, principalement dans des Fonds négociés en bourse (qui peuvent avoir des dérivés dans leurs titres sous-jacents, et qui peuvent comprendre des emprunts, même si tout emprunt de ce type devrait être minimal) et autres organismes de placement collectif qui sont classés en tant qu'OPCVM et organismes de placement collectif de type ouvert qui ne sont pas des OPCVM dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux titres de participation inclus dans les indices d'actions suivis par les Fonds négociés en bourse ou les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit. Un investissement dans un Fonds négocié en bourse ou dans un organisme de placement collectif qui peut lui-même investir plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif n'est pas autorisé. Le Compartiment peut également investir dans des Fonds négociés en bourse et des organismes de placement collectif de type fermé qui ne sont pas des OPCVM et qui sont considérés comme des valeurs mobilières aux fins du Règlement OPCVM.

Le Compartiment peut acquérir des Certificats de dépôt américains et des Certificats de dépôt mondiaux à des fins de liquidité et lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % au maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations d'entreprise et/ou d'Etat à taux fixe et/ou flottant qui auront une notation de crédit minimale, si une notation a été attribuée, de CC selon le barème de Standard and Poor's ou C selon le barème de Moody's ou Fitch. Les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir seront cotées ou négociées sur une Bourse reconnue (sous réserve d'une limite de 10 % dans des titres non cotés). Les obligations acquises peuvent présenter des caractéristiques similaires à des actions ou leur rendement peut être adossé à

une action sous-jacente, par exemple, les obligations peuvent être convertibles en des titres négociables sous-jacents, avec une performance des actions de l'émetteur qui influencerait la performance de l'obligation.

Le portefeuille du Compartiment sera équilibré selon l'évaluation des perspectives d'investissement effectuée par le Gestionnaire d'investissement. La stratégie d'investissement est conçue dans le but de favoriser les sociétés que le Gestionnaire d'investissement juge sous-évaluées dans le contexte de marché actuel et offrira une appréciation potentielle du capital. Les investissements du portefeuille seront principalement sélectionnés selon un processus ascendant de sélection d'actions conçu pour sélectionner des positions en fonction de leur changement potentiel de valeur de négociation par rapport à la détermination de la valeur intrinsèque effectuée par le Gestionnaire d'investissement. Les investissements du portefeuille sont sélectionnés à partir d'un univers d'investissement qui se concentre sur les sociétés de faible à moyenne capitalisation qui sont chacune portées sur une activité ou une ligne de production unique au lieu de se diversifier sur différents secteurs ou marchés. Cette détermination de la valeur intrinsèque est tirée d'une approche utilisée par les investisseurs privés types pour prendre en considération les facteurs de l'offre et de la demande liés à la société ciblée selon une analyse entreprise concernant le marché et l'environnement concurrentiel. Cela est appuyé par une analyse des flux de trésorerie disponibles, des marges normalisées, du rendement du capital utilisé et des mesures du rendement sur les actions. Le recours à cette approche permettra au Gestionnaire d'investissement d'identifier les positions qui se négocient avec des variations importantes de leur valeur intrinsèque. Le Compartiment cherchera à acheter ou à générer une exposition aux positions qui négocient avec une décote par rapport à la valeur intrinsèque.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit que l'exposition du portefeuille soit normalement concentrée sur 20-30 positions environ.

Le Compartiment investira dans des instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré y compris des contrats à terme standardisés, des options, des warrants, des swaps de taux d'intérêt et d'actions et des contrats de différence (pour de plus amples détails, consulter le chapitre du Prospectus intitulé « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, ou pour obtenir une exposition indirecte aux actions et titres assimilables à des actions sous-jacents, lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus intéressant de ce faire, ou à des fins de couverture des risques conformément aux exigences de la Banque centrale. Les contrats de change à terme peuvent servir à protéger la valeur des titres du portefeuille du Compartiment contre les risques de fluctuation du taux de change entre la devise dans laquelle sont libellés les titres du portefeuille et la Devise de base du Compartiment. Le Compartiment peut avoir recours à l'effet de levier en utilisant des instruments financiers dérivés. L'exposition du Compartiment par effet de levier, au moyen d'instruments dérivés, n'excédera pas 100 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir dans des actions et des titres assimilables à des actions comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement reste toutefois en droit d'en investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris notamment des obligations d'État ou supranationales à court terme et à taux fixe et/ou variable notées au moins A + et émises ou garanties par un ou plusieurs États membres de l'UE, les États-Unis ou la Suisse, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire. Le Compartiment peut également investir dans d'autres organismes de placement collectif de type ouvert qui sont des OPCVM dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux liquidités et/ou instruments du marché monétaire décrits ci-dessus. L'investissement dans d'autres organismes de placement collectif sera limité à un niveau maximum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, tel que détaillé ci-dessus.

Sous réserve des conditions et limites posées par la Réglementation OPCVM de la Banque

centrale, le Compartiment peut recourir à des contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêts de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement et pour générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60% de la Valeur nette d'inventaire. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20% de la Valeur nette d'inventaire. De plus amples détails sont fournis sous les sections dénommées « Gestion efficace du portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement mesurera la performance du Compartiment par comparaison avec le STOXX Europe 600 Net Return Index (Ticker Bloomberg SXXR Index), sur la base du rendement total (l'« Indice »). L'indice est titré du STOXX Europe Total Market Index et est un sous-ensemble du STOXX Global 1800 Index. Avec un nombre fixe de 600 composantes, l'Indice représente des sociétés à grande, moyenne et faible capitalisation sur 18 pays de la région européenne.

6. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société aura recours à la méthode des engagements pour évaluer l'exposition globale du Compartiment. Le Compartiment n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque centrale. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

7. Offre

Emission initiale

Les Actions de Catégorie USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD, de Catégorie Institutionnelle en CHF, de Catégorie R en EUR et de Catégorie R en USD

Les Actions susmentionnées du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « période d'offre initiale ») au Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription par la Société pour les Actions, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la période d'offre initiale.

La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie de toute réduction ou prolongation de ce type.

Emission ultérieure

Après la fin de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie correspondante calculée à l'Heure de valorisation concernée.

8. Souscription et Participation minimum

Chaque investisseur en Actions de Catégorie EUR, USD, CHF, R en EUR et R en USD doit souscrire pour un montant d'au moins 5 000 EUR, 5 000 USD, 5 000 CHF, 5 000 EUR, 5 000 USD, respectivement, et conserver des Actions dont la Valeur nette d'inventaire s'élève à 5 000 EUR, 5 000 USD, 5 000 CHF, 5 000 EUR, 5 000 USD, respectivement.

Chaque investisseur en Actions de Catégorie X en EUR, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF doit souscrire un montant minimum de 3 000 000 EUR, de 3 000 000 EUR, de 3 000 000 USD et de 3 000 000 CHF, respectivement, et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 3 000 000 EUR, 3 000 000 EUR, 3 000 000 USD et 3 000 000 CHF, respectivement.

Un Actionnaire peut, par la suite, formuler des demandes de souscription, de conversion et de rachat de toutes les Catégories d'actions, un volume de transactions minimum n'étant pas appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur discrétion, de renoncer à la Souscription et au Volume de transactions minimum prévus pour chaque Catégorie, ou de les diminuer.

9. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Fournisseur de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un fournisseur de services de transactions électroniques pour investir en Actions d'une Catégorie ou s'il détient des intérêts dans des Actions d'une Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le fournisseur de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au fournisseur de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui à tout moment figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du fournisseur de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

10. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être formulées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de

l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et, avec l'accord de la Société, peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte anti-blanchiment. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'Investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax, par e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Souscriptions en nature

Conformément aux stipulations de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, la Société peut accepter des demandes de souscription d'actions en nature sous réserve que les actifs à transférer vers le Compartiment concerné soient considérés comme des investissements réalisés par ledit Compartiment, conformément aux objectifs, politiques et restrictions de ce dernier en matière d'investissement. Les actifs ainsi transférés seront confiés au Dépositaire ou des dispositifs seront mis en place de manière à confier les actifs au Dépositaire. Le nombre d'Actions à émettre ne dépassera pas le montant qui serait émis pour les équivalents de trésorerie. Le Dépositaire s'assurera que les modalités de tout échange ne risquent pas d'entraîner un préjudice pour les actionnaires actuels du Compartiment.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription figurant dans le Prospectus. Si la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les fonds de souscription doivent être reçus par l'Agent administratif sous forme de fonds disponibles au plus tard deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si le paiement en fonds disponibles effectué au titre d'une souscription n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société ou son délégué peut (et en cas de non-compensation des fonds, devra) alors différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant, à condition toutefois que les fonds disponibles soient reçus au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement envoyée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

11. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces demandes aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun produit de rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans l'éventualité où un Actionnaire demande un rachat qui, s'il est exécuté, le conduirait à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire est inférieure à la Participation minimum, la Société peut alors, si elle le juge approprié, racheter l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement d'instructions reçues par fax ne seront versés que sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de 10 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

12. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription, de la Participation et du Volume de transactions minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent

demander que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale), ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs. Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

13. Catégories d'Actions couvertes

Actions de Catégories USD, de Catégorie CHF, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF

Les Catégories d'Actions USD, CHF, R en USD, Institutionnelle en USD et Institutionnelle en CHF seront couvertes contre les risques liés aux fluctuations des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie concernée et la Devise de base du Compartiment. Tous les instruments financiers utilisés aux fins de la mise en œuvre de ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories doivent être des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble, mais seront imputables à la ou aux Catégories concernées, et les bénéfices/pertes et coûts correspondant aux instruments financiers concernés seront uniquement attribués à la Catégorie concernée. Aucun risque de change lié à une Catégorie ne peut être combiné à celui d'une autre Catégorie du Compartiment ou compensé par cet autre risque. Le risque de change lié aux actifs imputables à une Catégorie ne peut être attribué à d'autres Catégories. Si le Gestionnaire d'investissement cherche à obtenir une couverture contre les fluctuations de change, cela pourrait alors, sans pour autant être voulu, déboucher sur des positions surcouvertes ou sous-couvertes causées par des facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes n'excéderont pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire, et les positions couvertes seront constamment surveillées afin de s'assurer que celles dépassant 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne seront pas reportées d'un mois à l'autre. Si la couverture s'avère efficace pour une Catégorie donnée, la performance de cette Catégorie est susceptible d'évoluer conformément à celle des actifs sous-jacents, ce qui pourrait amener les investisseurs dans cette Catégorie à ne réaliser aucun bénéfice en cas de dépréciation par rapport à la Devise de base et/ou à la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment.

Il est prévu que la stratégie de couverture de change qui sera utilisée soit fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions confirmées et les souscriptions en cours, ainsi que les rachats relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités via chaque Catégorie à l'Heure de valorisation correspondante. La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment et d'effectuer des demandes de rachats auprès de ce dernier.

14. Politique de distribution des dividendes

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de recommander la distribution de dividendes aux Actionnaires du Compartiment.

15. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

16. Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner Pascal Investment Advisers SA, dont le domicile élu aux fins de signification est sis à 116 Rue du Rhône, case postale 3445, 1211 Genève 3, Suisse, en qualité de conseiller en investissement du Compartiment aux fins de la fourniture de services de conseil en investissement et/ou de services de gestion de fonds non discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement.

Le Contrat de conseil en investissement sera conclu pour une durée de cinq ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de cinq années supplémentaires, sauf si l'une des parties adresse un préavis de résiliation de la manière indiquée dans le Contrat de conseil en investissement. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement en notifiant les autres parties par écrit, dans un délai d'au moins six mois avant la fin de la période initiale de cinq ans.

Le Contrat de conseil en investissement peut être résilié par notification écrite adressée aux autres parties dès lors que i) ces dernières commettent une violation des dispositions prévues dans les présentes et n'y remédient pas dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite leur enjoignant de ce faire, ou ii) l'une de ces dernières procède à une cession en faveur de créanciers, devient insolvable ou entre en liquidation ou toute autre procédure similaire (sauf une liquidation volontaire entreprise à des fins de restructuration ou de fusion-création avec prise d'effet immédiate), ou qu'un administrateur judiciaire est nommé pour gérer un ou plusieurs de ses actifs.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ce dernier ne saurait être redevable envers le Gestionnaire d'investissement au titre d'une quelconque perte subie par suite d'un acte ou d'une omission commise dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement garantira le Gestionnaire d'investissement, ses employés, délégués ou mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages, coûts, demandes et dépenses, y compris notamment les frais de justice et de professionnels sur la base d'une indemnisation complète, qui surviennent par suite d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, de ses employés, délégués ou mandataires lors de l'exécution de ses obligations prévues au Contrat de conseil en investissement.

17. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

Actions de Catégorie EUR, de Catégorie X en EUR, de Catégorie USD et de Catégorie CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,5 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment en ce qui concerne les Actions de Catégorie EUR, de Catégorie X en EUR, de Catégorie USD et de Catégorie CHF.

Actions de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et payable chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) en ce qui concerne les Actions de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF.

Catégorie R en EUR et Catégorie R en USD

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 2,2% par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) du Compartiment en ce qui concerne les Actions de Catégorie R en EUR et de Catégorie R en USD.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'actions du Compartiment. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque semestre à terme échu le 30 juin et le 31 décembre (chacune de ces dates étant dénommée « Date de paiement ») à compter du 31 décembre 2016, dont les détails figurent ci-dessous.

Actions de Catégorie EUR, de Catégorie X en EUR, de Catégorie USD, de Catégorie CHF, de Catégorie R en EUR, de Catégorie R en USD, de Catégorie Institutionnelle en EUR, de Catégorie Institutionnelle en USD et de Catégorie Institutionnelle en CHF

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance

égale à 15 pour cent de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice STOXX Europe 600 Net Return Index (l'« Indice de référence »).

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats au cours de chaque période de six mois. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la Commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de chaque période de six mois, à chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune commission supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette sous-performance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été précédemment payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commission de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et est déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée lors du rachat et chaque semestre à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la Date de paiement lors de laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou de la date d'émission de l'Action si elle est ultérieure à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance qui doivent être déduites de la

Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'exercice en question.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative de la part du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence en fonction de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la « high watermark » susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de l'Exercice. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

Distributeur

Les Actionnaires se verront prélever une commission de vente d'au maximum 3 % du montant souscrit à payer au Distributeur à la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, réduire ou renoncer à la totalité ou une partie de cette commission de vente. L'écart constaté à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie qu'il est recommandé d'envisager l'investissement à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à un moment donné dans le futur, de facturer des frais de rachat, les Actionnaires en seront alors informés dans un délai de préavis raisonnable. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

18. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des titres de participation et titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation et des titres assimilables à des actions qui sont négociés sur des bourses de valeurs reconnues. Les titres de participation seront soumis aux risques liés à ces investissements, en particulier les fluctuations des prix de marché, les informations d'émetteurs ou de marché défavorables, et au fait que les titres de participation et les titres assimilables à des actions sont subordonnés, quant au droit de paiement, à d'autres titres de sociétés, notamment les titres de créances. La valeur de ces titres est fonction de la performance de leurs émetteurs respectifs et du mouvement des marchés des actions, d'une manière générale. Il en résulte que le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation d'émetteurs dont la performance devient inférieure aux attentes du marché ou en cas de déclin général des titres de participation, ou encore s'il ne s'est pas couvert contre un tel déclin. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés sur titres de participation et indices sont soumis à tous les risques précités, en sus des risques liés en particulier aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs dans le Compartiment doivent prendre conscience du fait que, en raison des caractéristiques intrinsèques des marchés des actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et qu'ils risquent de ne pas récupérer le montant initialement investi. Le Compartiment entend investir essentiellement sur les marchés mondiaux, ce qui représente un risque pour les investisseurs car la Société est alors exposée à un certain nombre de régions économiques en particulier, chacune d'entre elles étant susceptible de connaître des conditions de marché négatives à tout moment. Par ailleurs, la liquidité observée sur les marchés peut varier, et il se peut que le Compartiment ne soit pas toujours en mesure de désinvestir ou d'investir sur un marché en particulier. Une partie des actifs du Compartiment peut occasionnellement être détenue dans des devises étrangères et donc parfois être affectée par les fluctuations des marchés des changes.

Concentration des investissements

Le Compartiment prévoit d'investir dans un nombre limité d'actions, ce qui aura pour conséquence de concentrer les investissements dans le portefeuille du Compartiment. Cette concentration et ce manque de diversification du capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte liée à une position ou qu'une récession dans un secteur dans lequel sont investis les actifs du Compartiment risque de réduire significativement la performance de celui-ci. Par conséquent, tout investissement substantiel des actifs du Compartiment dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur donné peut accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement dans des liquidités et instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Risque de capitalisation boursière

Les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière) ou les

instruments financiers liés à ces titres, peuvent avoir un marché plus restreint que les titres de sociétés plus importantes et peuvent comporter des risques et une volatilité plus élevés que les investissements dans des sociétés plus importantes. En conséquence, il peut être plus difficile de réaliser la vente de tels titres à un moment avantageux ou en évitant des baisses de prix substantielles, que pour les titres de sociétés à forte capitalisation boursière et qui sont négociés sur des marchés dont le volume de transactions est plus élevé. En outre, la volatilité des cours des titres des petites et moyennes entreprises peut être plus élevée, car leurs cours sont plus sensibles aux facteurs négatifs des marchés, tels que des rapports économiques défavorables.

Les sociétés à capitalisation boursière plus faible peuvent se trouver à un stade moins avancé de leur développement, être soumises à des risques commerciaux plus élevés, présenter un plus petit nombre de lignes de produits, des ressources financières limitées et une gestion moins importante que pour des sociétés mieux établies. En outre, ces sociétés peuvent avoir des difficultés à affronter la concurrence de sociétés plus solides de leur secteur. Il est possible que le nombre de transactions des titres des entreprises à faible capitalisation boursière soit limité (et que, par conséquent, les titres doivent être vendus à des prix inférieurs aux prix actuels du marché ou vendus en petites quantités sur une durée plus longue), qu'elles soient suivies par un nombre inférieur d'analystes financiers et que les prix y subissent de plus grandes variations, de telle sorte que les risques de pertes peuvent y être plus élevés que pour les investissements effectués dans les titres d'entreprises à plus forte capitalisation. En outre, les frais de transaction dans les entreprises à plus faible capitalisation peuvent être plus élevés que ceux d'entreprises à plus forte capitalisation.

Risque de liquidité

Les titres ou instruments dans lesquels le Compartiment investit ne sont pas tous négociés de manière active et il est donc possible que la liquidité soit faible. En conséquence, il risque de ne pas toujours être possible d'exécuter un ordre d'achat ou de vente ou de liquider une position ouverte. En outre, l'accumulation et la cession de participations dans ces investissements peuvent prendre du temps et devoir être réalisées à des cours défavorables. Le Compartiment peut également faire face à des difficultés dans la cession des actifs à leur juste valeur en raison de conditions de marché négatives, entraînant ainsi une liquidité limitée. Il ne peut être garanti qu'il y ait un volume de négociation de titres ou d'investissements détenus par le Compartiment suffisant pour permettre au Gestionnaire d'investissement de céder ces titres rapidement et à des prix favorables.

Risque lié au rachat

Le rachat d'un grand nombre d'Actions d'un Compartiment peut avoir pour conséquence de forcer la vente des actifs à un moment et à un prix auxquels le Compartiment préférerait généralement ne pas avoir à céder ces actifs.

Risque lié à l'évaluation

Le Compartiment peut être amené à investir une partie de ses actifs dans des titres ou des instruments moins liquides et/ou hors cote (sous réserve d'une limite de 10 % de titres ou d'instruments hors cote). Ces investissements ou instruments seront évalués par la Société ou son représentant en toute bonne foi en concertation avec le Gestionnaire d'investissement quant à leur valeur de réalisation probable. Bien qu'il y ait un conflit d'intérêts intrinsèque entre l'implication du Gestionnaire d'investissement dans la détermination du prix d'évaluation des investissements du Compartiment et les autres devoirs et responsabilités du Gestionnaire d'investissement vis-à-vis du Compartiment, la Société a enjoint le Gestionnaire d'investissement à respecter les procédures habituelles du secteur et les exigences de la Banque centrale en matière d'évaluation des investissements hors cote. Il est, par essence,

difficile d'effectuer une évaluation de ces investissements, lesquels comportent une part importante d'incertitude. Rien ne garantit que les estimations obtenues grâce au processus d'évaluation reflètent les ventes réelles ou les cours de « clôture » de ces titres.

Investissements en Russie

Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements en valeurs mobilières et à la réglementation aient été initiées récemment, il demeure certaines ambiguïtés dans l'interprétation et des incohérences dans leur application. Le suivi et la mise en œuvre des réglementations applicables demeurent incertains.

Les actions en Russie sont dématérialisées et le seul titre de propriété peut être l'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas véritablement établi et les actionnaires peuvent, de ce fait, souffrir de dilution ou perdre leur investissement du fait des actions des dirigeants sans qu'il existe de recours légal satisfaisant. De plus, le standard de gouvernance et de protection de l'investisseur en Russie peut ne pas être équivalent à celui existant dans d'autres juridictions.

Risque lié aux Opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera appelée. La valeur de la garantie sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant la garantie sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou la défaillance de l'émetteur du titre concerné.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à la défaillance ou au manquement d'une contrepartie à un contrat de prise en pension.

Limitations des techniques de couverture

Le Compartiment peut avoir recours à diverses techniques de couverture afin de réduire le risque des positions d'investissement. Il reste toutefois un risque important que ces techniques ne soient pas toujours disponibles et que, lorsqu'elles sont disponibles, qu'elles ne soient pas toujours suffisamment efficaces pour limiter les pertes.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement seront prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une

certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

Absence d'historique des opérations

A la date du présent Supplément, le Compartiment n'a aucun historique des opérations d'après lequel les actionnaires potentiels pourraient évaluer la performance probable du Compartiment. Bien que la performance antérieure des éventuels investissements ou organismes de placement collectif gérés par le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement ou leurs entités affiliées puisse être présentée aux Actionnaires à titre indicatif, elle ne peut être interprétée comme constituant une indication des résultats futurs d'un investissement dans le Compartiment.

19. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

SUPPLEMENT 9 — Strategic Quality Emerging Bond Fund

DATE : 7 novembre 2016

au Prospectus émis pour E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Quality Emerging Bond Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Directive OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède huit autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Strategic Euro Bond Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic Global Quality Fund et le Strategic European Smaller Companies Fund, dont les détails figurent dans les Suppléments 1 à 10 au Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

La différence constatée à tout moment entre le prix de souscription (qui peut être majoré de frais ou de commissions de vente) et le prix de rachat des Actions (sur lequel peut être prélevée une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Un investissement dans le Compartiment ne devrait pas représenter une part importante d'un portefeuille d'investissement et risque de ne pas être adapté à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir de manière substantielle dans des instruments du marché monétaire L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément de pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau de volatilité moyen à élevé et estiment que l'investissement est adapté à leurs objectifs d'investissement et besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

- « Jour ouvrable » désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou des jours fériés en Irlande ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
- « Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.
- « Heure limite de négociation » fixée à 17h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de négociation ne soit pas ultérieure à 16h50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation.
- « Prix Initial » fixé à 1 000 USD/EUR/CHF/GBP par catégories d'actions libellées dans leurs devises respectives.
- « Conseiller en investissement » désigne Banque Eric Sturdza S.A.
- « Contrat de conseil en investissement » désigne le Contrat de conseil en investissement modifié et reformulé conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement daté du 30 décembre 2013, modifié le 14 avril 2016.
- « Heure de valorisation » fixée à 17h00 (Heure irlandaise), chaque Jour ouvrable.
- « Jour de valorisation » désigne chaque Jour ouvrable.

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories de Parts

Catégorie	Devise de libellé
Catégorie USD	USD
Catégorie de Distribution en USD	USD
Catégorie Institutionnelle en USD	USD
Catégorie R en USD	USD
Catégorie EUR	EUR
Catégorie de Distribution en EUR	EUR

Catégorie Institutionnelle en EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR	EUR
Catégorie R en EUR	EUR
Catégorie CHF	CHF
Catégorie de Distribution en CHF	CHF
Catégorie Institutionnelle en CHF	CHF
Catégorie R en CHF	CHF
Catégorie GBP	GBP
Catégorie de Distribution en GBP	GBP
Catégorie Institutionnelle en GBP	GBP
Catégorie R en GBP	GBP

3. Devise de référence

La Devise de référence sera le Dollar US.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est la réalisation d'un rendement total grâce à une combinaison de croissance du capital et de revenus.

5. Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement, en prenant uniquement des positions longues pouvant représenter jusqu'à 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, directement ou indirectement, en ayant recours à des instruments financiers dérivés décrits ci-dessous, dans des marchés émergents⁴, dans des obligations d'entreprises, d'Etat, supranationales ou souveraines et dans des titres de créance prioritaires ou subordonnés (y compris des obligations d'entreprises hybrides subordonnées, qui sont essentiellement une combinaison de dettes et de capitaux, des titres de créance bancaires subordonnés-titres de créance subordonnés de rang inférieur aux autres titres en termes de créances sur les actifs ou les bénéficiaires dans le cas où une société se trouverait en liquidation ou en faillite), ainsi que des titres susceptibles d'être convertis en actions de sociétés. Le Compartiment peut investir dans des obligations à taux fixe et/ou flottant libellées en USD et notées « investment grade » et « non-investment grade » sans aucune allocation prédéterminée en fonction de la notation. Le Compartiment investira dans des obligations ayant une notation de crédit minimale de BB mesurée par Standard & Poor's (« S & P ») ou Ba2 mesurée par Moody's. Le Compartiment peut investir à tout moment de manière significative dans des instruments financiers dérivés afin d'obtenir une exposition aux obligations susmentionnées, et de gérer la

⁴ Les marchés émergents dans lesquels le Compartiment peut investir comprendront la Russie, toutefois, l'objectif est d'investir dans des obligations libellées en USD provenant d'émetteurs russes et qui sont négociés via Euroclear ou CEDEL. Les investissements seront limités aux émetteurs bénéficiant d'une notation de crédit minimum 'BB' mesurée par Standard & Poor's (« S&P ») ou Ba2 mesurée par Moody's.

duration du portefeuille ou le positionnement de la courbe de rendement, de la manière détaillée ci-après. Sur ces investissements, le Compartiment investira au moins 50 % du total de ses actifs nets en obligations des marchés émergents et au maximum 25 % du total de ses actifs nets en titres de créance subordonnés et en titres de créance convertibles en titres de participation (c'est-à-dire des obligations convertibles qui intègrent des dérivés mais ne devraient pas présenter d'effet de levier). Les titres dans lesquels le Compartiment investira seront cotés ou négociés sur une Bourse reconnue.

Le Compartiment a l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement se réserve la possibilité de conserver jusqu'à 10 % du total de ses actifs nets en liquidités ou dans des organismes de placement collectif investissant dans des instruments du marché monétaire et d'investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, y compris, notamment, des obligations d'Etat à court terme émises en USD ou autres obligations émises par des émetteurs étatiques, supranationaux ou souverains dans des circonstances dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de le faire (c'est-à-dire lorsque les conditions actuelles sur les marchés émergents, les conditions économiques, politiques ou autres sont instables et sont de nature à empêcher le Compartiment d'atteindre son objectif).

En outre, et uniquement dans certaines circonstances dans lesquelles les conditions des marchés émergents, les conditions économiques, politiques ou autres à un moment sont instables et sont de nature à empêcher fortement le Compartiment d'atteindre son objectif, le Gestionnaire d'investissement se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 50 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en obligations (de la manière détaillée ci-dessus) émises par des émetteurs domiciliés dans des marchés développés, c'est-à-dire dans un pays fortement développé en termes d'économie et de marchés boursiers. Le Gestionnaire d'investissement aura recours à l'indice Markit CDX Emerging Markets comme indicateur ou marqueur du risque de défaut dans les marchés émergents. L'Indice Markit CDX Emerging Markets présente les primes d'assurance payées pour 14 émetteurs souverains, dont l'ensemble des entités sont domiciliées dans les zones géographiques suivantes : Amérique Latine, Europe de l'Est, le Moyen-Orient et l'Afrique et l'Asie. Les primes sont mesurées en points de base où, par exemple, 100 points de base représentent une prime d'assurance faible et 500 points de base représentent une prime d'assurance élevée. Les primes d'assurance sont corrélées au risque de défaut et reflètent la solidité des marchés boursiers en termes de crédit. Le Gestionnaire d'investissement considérera donc l'Indice Markit CDX Emerging Markets (CDX EM CDSI GEN 10Y SPRD Curncy) (« CDX ») comme un indicateur de la probabilité de défaut de crédit de la dette des marchés émergents. Le Gestionnaire d'investissement envisagera d'investir dans des obligations émises par des émetteurs domiciliés dans des marchés développés si le CDX dépasse 300 points de base.

Le Compartiment peut investir une exposition maximale par société du secteur privé de 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et une exposition maximale par entreprise ou agence publique de 7,5 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment (publique signifie détenue à plus de 50 % par un Etat). L'exposition par pays sera maintenue à un maximum de 35 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment par pays et l'exposition sectorielle à un maximum de 35 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment par secteur. Le Compartiment ne privilégie aucun secteur particulier et peut investir dans des secteurs parmi lesquels figurent, à titre non exhaustif, le transport, les produits chimiques, les banques, le pétrole et le gaz, les constructeurs automobiles, le secteur public, l'électricité, les mines et les télécommunications. Le volume de l'émission (c'est-à-dire le montant initial émis et le montant en circulation) de chaque obligation doit être d'au moins 400 millions d'USD. Dans le cas où le volume de liquidité d'une émission passerait en dessous de 400 millions d'USD, le Gestionnaire d'investissement déterminera s'il est dans l'intérêt ou non du Compartiment de conserver ou de vendre la participation.

Le Compartiment peut avoir recours à des dérivés négociés en bourse, à savoir des futures (contrats à terme standardisés), des options, des swaps de taux d'intérêt, de la manière détaillée dans les sections intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, afin d'acquérir indirectement une exposition aux titres obligataires sous-jacents

lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte (comme détaillé précédemment), à des fins de gestion de portefeuille efficace selon les exigences posées par la Banque Centrale, ou à des fins de couverture, telles que la gestion de la liquidité, la durée du portefeuille ou le positionnement de la courbe de rendement. Le Gestionnaire d'investissement peut prendre des positions courtes en ayant recours à des futures et des options à des fins de gestion de portefeuille efficace selon les exigences posées par la Banque Centrales ou à des fins de couverture, comme décrit précédemment. Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, par exemple, si une importante souscription est reçue lorsque les opportunités d'investissement sont limitées sur les marchés émergents du fait des conditions de marché ou de l'éventualité de la clôture des marchés émergents, le Compartiment pourra prendre une position longue sur des futures ou des options à des fins de gestion de portefeuille efficace. Le Compartiment aura recours à l'effet de levier via l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition par effet de levier du Compartiment par le biais de l'utilisation de dérivés (y compris toutes positions courtes prises sur des futures) ne dépassera pas 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Il est prévu que l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins de gestion de portefeuille efficace, à des fins de couverture et afin d'acquérir de manière indirecte une exposition à des obligations sous-jacentes lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, réduise activement le profil de risque du Compartiment. Cependant, l'effet possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque du Compartiment pourrait être d'augmenter la volatilité en adoptant une exposition supplémentaire à des marchés ou à des titres, bien que l'intention soit que la volatilité ne s'écarte pas fortement du Compartiment détenant directement les investissements sous-jacents. Nous attirons l'attention des investisseurs sur les risques décrits sous les intitulés « Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » dans la section Facteurs de risque du Prospectus.

La performance du Compartiment sera mesurée en fonction du LIBOR USD 3 mois plus 200 points de base. Le LIBOR USD 3 mois est un taux de référence que certaines des principales banques mondiales se facturent pour les prêts à court terme (3 mois) et est largement utilisé comme taux de référence pour les titres de créance. L'écart par rapport au LIBOR USD 3 mois plus 200 points de base sera utilisé comme objectif de performance à long terme en prenant en compte la prime de risque associée à l'investissement dans des titres de créance des marchés émergents.

Stratégie d'investissement

Le portefeuille sera construit en combinant à la fois des analyses macroéconomiques descendantes et ascendantes de titres, de notations et d'émetteurs individuels mais pourra, selon les conditions d'investissement sous-jacentes, investir dans des titres dont les émetteurs opèrent dans des secteurs particuliers de l'économie ou qui sont particulièrement axés sur un pays ou une région des marchés émergents qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, offrent les facteurs déterminants ou les opportunités nécessaires pour atteindre l'objectif d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement analysera chaque émetteur de manière individuelle (états/agences/entreprises). Dans l'analyse macro descendante, le Gestionnaire d'investissement prendra en considération le contexte macroéconomique mondial et, pour chaque région ou pays, effectuera une analyse approfondie de son économie (en analysant des indicateurs économiques comprenant notamment, à titre non exhaustif, la croissance du PIB, l'indice des prix à la consommation et le taux de chômage), l'environnement social et la stabilité politique.

S'agissant de l'analyse de crédit ascendante, le Gestionnaire d'investissement analysera chaque émetteur en ayant recours à la méthodologie/au modèle de risque exclusif du Conseiller en investissement pour évaluer la qualité de chaque titre et déterminer sa juste valeur. L'analyse de crédit utilisée par le Gestionnaire d'investissement comportera un examen de la déclaration de revenus des sociétés (c'est-à-dire le chiffre d'affaires, la croissance du chiffre d'affaires, l'EBITDA), leurs bilans (c'est-à-dire le total de leurs liquidités, de leurs actifs et leurs passifs) et leur solidité financière en évaluant leur rentabilité (marge opérationnelle, total du ratio d'endettement par rapport aux fonds propres). Dans le cadre de l'analyse de crédit, le Gestionnaire d'investissement analysera la capacité d'une société en termes de service de sa dette en cours en utilisant plusieurs taux,

notamment le taux de couverture des intérêts, le taux d'endettement sur bénéfices net. Enfin, le Gestionnaire d'investissement surveillera la solidité de crédit et la probabilité de faillite d'une société en ayant recours au « Z Score d'Altman » (une formule reconnue, utilisée pour prédire la probabilité selon laquelle une société fera faillite dans un délai de deux ans. La formule utilise de multiples valeurs de revenus de la société et de son bilan pour mesurer la santé financière d'une société).

6. Processus de gestion du risque

La Société aura recours à un processus de gestion du risque basé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de mesurer, surveiller et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés financiers. Des détails de ce processus ont été communiqués à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion du risque utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

7. Offre

Les Actions de Catégorie de Distribution en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie de Distribution en USD par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R en USD du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie R en USD par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie de Distribution en EUR du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie de Distribution en EUR par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R en EUR du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie R en EUR par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie de Distribution en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie de Distribution en CHF par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie Institutionnelle en CHF par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R en CHF du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie R en CHF par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie GBP du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie GBP par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie de Distribution en GBP du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie de Distribution en GBP par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle en GBP du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie Institutionnelle en GBP par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

Les Actions de Catégorie R en GBP du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 8 novembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 4 avril 2017 (la « Période d'offre initiale ») à un Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions de Catégorie R en GBP par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la Période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque Centrale sera informée à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type.

Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions de chaque Catégorie du Compartiment sont émises à la Valeur nette d'inventaire par action de la Catégorie en question à l'Heure de valorisation concernée.

8. Participation minimum et Volume de transaction minimum

Chaque investisseur des Catégories EUR, de Distribution en EUR, R en EUR, GBP, de Distribution en GBP, R en GBP, CHF, de Distribution en CHF, R en CHF, USD, de Distribution en USD, R en USD doit souscrire un minimum de 5 000 EUR / 5 000 EUR / 5 000 EUR / 5 000 GBP / 5 000 GBP / 5 000 GBP / 5 000 CHF / 5 000 CHF / 5 000 CHF / 5 000 USD / 5 000 USD / 5 000 USD,

respectivement, et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 5 000 EUR / 5 000 EUR / 5 000 EUR / 5 000 GBP / 5 000 GBP / 5 000 GBP / 5 000 CHF / 5 000 CHF / 5 000 CHF / 5 000 USD / 5 000 USD / 5 000 USD, respectivement.

Chaque investisseur des Catégories Institutionnelles en EUR, en GBP, en CHF et en USD et de la Catégorie institutionnelle de distribution en EUR doit souscrire un minimum de 3 000 000 EUR / 3 000 000 GBP / 3 000 000 CHF / 3 000 000 USD / 3 000 000 EUR, respectivement, et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 3 000 000 EUR / 3 000 000 GBP / 3 000 000 CHF / 3 000 000 USD / 3 000 000 EUR, respectivement.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et réclamer des rachats ultérieurs dans l'ensemble des Catégories d'actions, sans volume de transaction minimum

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer aux Volumes minimum de souscription et de participation pour une Catégorie ou de les réduire à leur entière discrétion.

9. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des droits sur des Actions de toute Catégorie via des comptes ouverts auprès d'un prestataire de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne pourront être tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le prestataire de services de transactions électroniques.

10. Demandes de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de négociation afin qu'elles soient traitées le Jour de négociation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et elles peuvent être effectuées, si la Société le décide, par télécopie sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du bulletin de souscription original signé et de tous autres documents (tels que les documents relatifs aux mesures anti-blanchiment et à l'identification du statut fiscal applicable) que l'Agent administratif pourrait exiger. Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte anti-blanchiment. Les investisseurs doivent obtenir une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant au Compartiment et ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Les investisseurs auront l'obligation de déclarer (cette déclaration faisant partie du Bulletin de souscription) avoir reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur au format papier ou électronique. Le (s) Document (s) d'information clé (s) pour l'investisseur seront disponibles à l'adresse www.eisturda.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (sous réserve de la réception par l'Investisseur d'une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique) par télécopie, par e-mail ou par voie électronique (selon le format ou la méthode convenus par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux, et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original des instructions écrites de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à 0,001 d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins de 0,001 d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront retenus par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription joint au présent Prospectus. Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de règlement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de référence de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de référence de la Catégorie concernée dans laquelle le demandeur a choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si des Actions sont émises et si le paiement sous forme de fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu dans les délais impartis, la Société ou son représentant peut différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant sous réserve que les fonds disponibles soient reçus au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant, ou bien annuler l'attribution, et les frais d'annulation seront supportés par l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement adressée aux Actionnaires dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

11. Rachat d'actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou la méthode convenus par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale), ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de négociation pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures anti-blanchiment et à l'identification du statut fiscal applicable) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures anti-blanchiment n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, à titre non exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins d'anti-blanchiment), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits de rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements des produits du rachat

suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les actionnaires seront remboursés dans la devise de référence de la Catégorie concernée, de laquelle l'Actionnaire a racheté des Actions.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de 4 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser 10 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), sous réserve que l'ensemble des documents exigés aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des Demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat Obligatoire/Total

Les Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et le rachat de toutes les Actions peut être demandé dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat obligatoire d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

12. Conversion d'actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription, de Participation et de Volume de transaction minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou d'une autre Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (selon la forme ou la procédure convenue par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale), et doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif.

13. Couverture des catégories couvertes contre le risque de change

Catégorie EUR, Catégorie de Distribution en EUR, Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR, Catégorie R en EUR, Catégorie CHF, Catégorie de Distribution en CHF, Catégorie Institutionnelle en CHF, Catégorie R en CHF, Catégorie GBP, Catégorie de Distribution en GBP, Catégorie Institutionnelle en GBP et Catégorie R en GBP

Ces Catégories d'Actions peuvent être couvertes contre les risques de fluctuation du taux de change entre la Devise de libellé de la Catégorie et la Devise de référence d'un Compartiment. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories sera considéré comme un actif/un passif du Compartiment dans son ensemble, mais il ne sera imputable qu'à la Catégorie concernée ou qu'aux Catégories concernées et les bénéfices/pertes sur, et le coût de, cet instrument financier seront entièrement supportés par la Catégorie concernée. Le risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné ou compensé par le risque de change d'une autre Catégorie du Compartiment. Le risque de change des actifs imputable à une Catégorie ne peut pas être affecté à d'autres Catégories. Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche une

couverture contre les fluctuations de change, bien que cela ne soit pas prévu, cela peut donner lieu à des positions sur-couvertes ou sous-couvertes du fait de facteurs externes qui échappent au contrôle de la Société. Les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions dépassant fortement 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture est réussie pour une Catégorie en particulier, la performance de la Catégorie est susceptible de changer en fonction de la performance des actifs sous-jacents tout en sachant que les investisseurs dans cette Catégorie n'engrangeront pas de bénéfices si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture en devises qui sera utilisée soit basée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats relatifs aux activités de l'actionnaire qui seront traités pour chaque Catégorie d'Actions du Compartiment à l'Heure de valorisation concernée. La stratégie de couverture du risque de change sera contrôlée et ajustée en fonction du cycle de valorisation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment concerné et de demander des rachats auprès de ce dernier.

14. Politique de distribution de dividendes

Catégorie USD, Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie R en USD, Catégorie EUR, Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie R en EUR, Catégorie CHF, Catégorie Institutionnelle en CHF, Catégorie R en CHF, Catégorie GBP, Catégorie Institutionnelle en GBP et Catégorie R en GBP

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant de recommander le versement de dividendes aux Actionnaires de la Catégorie USD, de la Catégorie Institutionnelle en USD, de la Catégorie R en USD, de la Catégorie EUR, de la Catégorie Institutionnelle en EUR, de la Catégorie R en EUR, de la Catégorie CHF, de la Catégorie Institutionnelle en CHF, de la Catégorie R en CHF, de la Catégorie GBP, de la Catégorie Institutionnelle en GBP et de la Catégorie R en GBP.

Catégorie de Distribution en USD, Catégorie de Distribution en EUR, Catégorie de Distribution en CHF, Catégorie de Distribution en GBP et Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR

Les Administrateurs peuvent annoncer des acomptes sur dividendes et la Société peut annoncer des dividendes lors d'une assemblée générale pour la Catégorie de Distribution en USD, la Catégorie de Distribution en EUR, la Catégorie de Distribution en CHF, la Catégorie de Distribution en GBP et la Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR, étant entendu qu'aucun dividende ne pourra dépasser le montant recommandé par les Administrateurs. Les dividendes, s'ils sont déclarés, seront normalement annoncés chaque semestre, avant fin avril et août, et seront payés avant fin mai et septembre. Toutefois, si les Administrateurs estiment que le montant d'un dividende serait minimal, ils peuvent décider de n'annoncer aucun dividende.

Les dividendes peuvent être payés par prélèvement sur le revenu net et sur les bénéfices réalisés et latents nets des pertes réalisées et latentes. Les dividendes non réclamés ou recouverts dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs. Les dividendes seront payés par virement bancaire aux frais des Actionnaires.

15. Suspension de négociation

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de la valorisation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

16. Conseiller en Investissement

Le Gestionnaire d'investissement a opté pour, et la Société a approuvé, la désignation de Banque Eric Sturdza S.A., qui fait partie du Groupe de Eric Sturdza Private Banking Group, dont le siège social est sis au 112 rue du Rhône, C.P. 3024, 1211 Genève 3, Suisse, en qualité de conseiller en investissement du Compartiment en vue de fournir des conseils en investissement et des services discrétionnaires de gestion d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement (a) en notifiant l'autre par écrit, moyennant un préavis d'au moins 3 mois expirant à tout moment, et (b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des stipulations dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de le faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié (a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou (b) s'il est mis fin d'une autre manière aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux stipulations du Contrat de gestion d'investissement.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable, à l'égard du Gestionnaire d'investissement, d'aucune perte subie suite à un acte ou une omission commis (e) dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, notamment, à titre non exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence, d'une fraude ou d'un manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

17. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont présentés de manière détaillée sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de constitution

Le Compartiment supportera les coûts liés à sa constitution, qui ne devraient pas dépasser 30 000 Euros. Les frais de constitution seront amortis sur la première année civile suivant le lancement du Compartiment.

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Catégorie USD, Catégorie de Distribution en USD, Catégorie EUR, Catégorie de Distribution en EUR, Catégorie CHF, Catégorie de Distribution en CHF, Catégorie GBP et Catégorie de Distribution en GBP

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,00 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie Institutionnelle en USD, Catégorie Institutionnelle en EUR, Catégorie Institutionnelle de Distribution en EUR, Catégorie Institutionnelle en CHF et Catégorie Institutionnelle en GBP

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 0,50 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie R en USD, Catégorie R en EUR, Catégorie R en CHF et Catégorie R en GBP

La Société versera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,75 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Commission du Conseiller en investissement

L'ensemble des commissions dues à tout Conseiller en investissement désigné (y compris les débours raisonnables) seront payées par le Gestionnaire d'investissement par prélèvement sur la rémunération qu'il perçoit aux termes du Contrat de gestion d'investissement.

Distributeur

Les Actionnaires se verront appliquer une commission de vente pouvant atteindre 2 % du montant de souscription. Cette commission sera payable au Distributeur au moment de la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, renoncer à ou réduire, en totalité ou en partie, toute commission de vente de ce type.

Commission de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commission de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une commission de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires. Dans le cas où une commission de rachat serait facturée, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour le moment d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé à tout moment à l'avenir d'appliquer une taxe anti-dilution générale, les Actionnaires en seront avertis dans un délai raisonnable.

18. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le paragraphe « Facteurs de risque », qui figure dans la Section du Prospectus intitulée « La Société ». En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des Titres obligataires

L'investissement dans des titres obligataires est soumis à des risques de taux d'intérêt, sectoriels, de sécurité et de crédit.

Les titres à faible notation offrent habituellement des rendements plus élevés que les titres bien notés afin de compenser la qualité de crédit réduite et le risque de défaut élevé qui caractérisent ces titres. D'une manière générale, les titres à faible notation ont tendance à refléter davantage les développements à court terme des entreprises et du marché que les titres bien notés, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Le volume de transaction des titres obligataires des marchés émergents, en particulier ceux qui affichent des notations de crédit moins élevées peuvent être largement inférieurs à celui des marchés développés tels que les Etats-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix peuvent être plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés avec de plus grands volumes d'échanges. En outre, les délais de règlement sur certains marchés peuvent être plus longs que sur d'autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille. Les investisseurs en titres à faible notation sont moins nombreux et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre ces titres à un moment optimal.

Plusieurs titres obligataires, notamment ceux émis à des taux d'intérêt élevés, prévoient que leur émetteur puisse les rembourser par anticipation. Les émetteurs exercent souvent ce droit lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. Par conséquent, les détenteurs de titres remboursés par anticipation peuvent ne pas bénéficier intégralement de la hausse de valeur que connaissent d'autres titres obligataires lorsque les taux sont à la baisse. En outre, dans un tel scénario, le Compartiment peut réinvestir les produits du remboursement à hauteur des rendements alors constatés, qui seront inférieurs à ceux offerts par le titre qui a été remboursé. Les remboursements anticipés peuvent engendrer des pertes sur les titres achetés avec une prime, et les remboursements anticipés exceptionnels, qui seront effectués au pair, feront subir au Compartiment des pertes égales à toute prime non amortie.

Risque lié aux Marchés émergents

Le Compartiment investira dans des titres de créance notés « investment grade » et « non-investment grade » de sociétés des marchés 'émergents' ou 'en développement'. Ces titres peuvent comporter un degré élevé de risque et peuvent être considérés comme spéculatifs. Ces risques incluent (i) un risque plus élevé d'expropriation, d'imposition confiscatoire, de nationalisation, et d'instabilité sociale, politique et économique ; (ii) le volume actuel réduit des marchés de titres des émetteurs des marchés « émergents » et « en développement » et le faible volume, voire inexistant, des échanges à l'heure actuelle, qui donne lieu à un manque de liquidité et à une volatilité des prix ; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent limiter les opportunités d'investissement du Compartiment,

notamment des restrictions d'investissement sur certains émetteurs ou secteurs considérés comme sensibles pour les intérêts nationaux concernés ; (iv) l'absence de structures légales développées régissant l'investissement privé ou étranger et la propriété privée ; (v) l'infrastructure légale et les normes comptables, d'audit et de reporting (d'information) dans les marchés « émergents » ou « en développement » ne peuvent pas offrir le même niveau de protection aux actionnaires ou d'information aux investisseurs, que ce qui serait généralement le cas à l'échelle internationale ; (vi) potentiellement un risque plus élevé concernant la propriété et la conservation des titres, à savoir que dans certains pays, la propriété est attestée par des inscriptions dans les livres d'une société ou par son agent de tenue du registre. Dans pareils cas, aucun certificat représentant la propriété des sociétés ne sera détenu par le Trustee ou l'un de ses représentants locaux ou via un système de dépositaire central en place ; et (vii) les marchés 'émergents' ou 'en développement' peuvent connaître des évolutions économiques défavorables importantes, notamment une dépréciation significative des taux de change ou des fluctuations de devises instables, des hausses des taux d'intérêt, ou des taux de croissance économique faibles par rapport aux investissements dans des titres d'émetteurs provenant de pays développés.

Les économies des marchés 'émergents' ou 'en développement' dans lesquels le Compartiment peut investir, peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies en place dans les pays industrialisés. Les économies des pays 'émergents' ou 'en développement' sont généralement fortement dépendantes du commerce international et ont été et peuvent continuer d'être affectées de manière négative par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements des valeurs relatives des devises et par toutes autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels il existe des échanges commerciaux. Les investissements dans des marchés 'émergents' ou 'en développement' comportent des risques qui comprennent la possibilité d'instabilité politique ou sociale, des changements défavorables dans les règlements en matière d'investissement ou de contrôle des changes, l'expropriation et les retenues à la source sur dividendes. Par ailleurs, ces titres peuvent être négociés avec une fréquence et des volumes réduits par rapport aux titres de sociétés et de gouvernements de pays stables et développés, et il existe également une possibilité qu'une opération de rachat d'Actions suite à une demande de rachat puisse être retardée du fait de la nature illiquide de ces investissements.

Liquidité et volatilité des marchés : Les marchés de titres des pays du Marché émergent sont beaucoup moins importants, moins liquides et plus volatils que les principaux marchés de titres d'Europe et des États-Unis. Un nombre restreint d'émetteurs sur la plupart, si ce n'est la totalité, des marchés de titres des pays du Marché émergent peuvent représenter une part disproportionnée de la capitalisation boursière et du volume des transactions. Ces marchés peuvent, dans certains cas, être caractérisés par la présence d'un nombre relativement faible de teneurs de marché, sachant que les acteurs du marché sont majoritairement des investisseurs institutionnels tels que des compagnies d'assurances, des banques et autres établissements financiers et sociétés d'investissement. Les titres de créance cotés de nombreuses sociétés des marchés émergents sont donc beaucoup moins liquides, sujets à de plus grands écarts de cours et connaissent une volatilité bien plus marquée que ceux des pays de l'OCDE. La surveillance et la régulation gouvernementales de nombreux marchés émergents et des sociétés cotées sont également moins strictes que dans nombre de pays de l'OCDE. Il peut régner en outre sur le plan juridique une forte incertitude concernant les droits et devoirs des acteurs du marché, par rapport aux investissements réalisés via des systèmes de titres mis en place sur les marchés établis. La combinaison de la volatilité des prix et de la nature moins liquide des marchés de titres dans les pays du Marché émergent peut parfois avoir, dans certains cas, une incidence sur la capacité d'un Compartiment à acquérir ou à céder des titres au prix et au moment souhaités, et donc avoir un effet défavorable sur la performance des investissements du Compartiment. Cependant, le Compartiment investira dans des titres de créance libellés en USD et négociés à l'échelle internationale, ce qui atténuera la liquidité du marché et le risque de volatilité (sans toutefois les éliminer).

Normes d'information : Outre le fait d'être moins étendus, moins liquides et plus volatils, les marchés de titres des marchés émergents sont moins développés que ceux d'Europe et des États-Unis sur le plan des normes en matière de communication, de reporting et de réglementation ; les informations publiquement disponibles au sujet des émetteurs de titres sur ces marchés sont moins nombreuses que celles qui sont régulièrement publiées par les émetteurs aux États-Unis et en Europe. En outre, les lois sur les sociétés applicables en matière de responsabilité fiduciaire et de protection des

actionnaires peuvent être considérablement moins élaborées que celles en vigueur aux États-Unis et en Europe. Les émetteurs des pays du Marché émergent peuvent ne pas être soumis aux mêmes normes comptables, de vérification des comptes et de reporting financier.

Investissement en Russie

Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements dans des titres et des règlements aient été initiées ces dernières années, certaines ambiguïtés dans leur interprétation peuvent subsister, ainsi que des incohérences dans leur application. Le contrôle et la mise en œuvre des règlements applicables restent incertains.

Les titres de participation sont dématérialisés en Russie et la seule preuve de propriété est l'inscription du nom de l'actionnaire au registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas réellement établi et les actionnaires peuvent donc subir une dilution ou une perte d'investissement du fait des mesures prises par la direction sans qu'il existe de recours légal satisfaisant. En outre, la norme en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs en Russie risque de ne pas être équivalente à celle offerte dans le ressort d'autres juridictions.

Risque de défaut et de liquidité

Lorsque le Compartiment investit dans des titres de qualité inférieure, ou dans des titres non cotés, la liquidité liée à ces titres peut être faible. En outre, l'accumulation et la cession de parts dans ces investissements peuvent prendre du temps et devoir être effectuées à des prix désavantageux. Le Compartiment peut également faire face à des difficultés dans la cession des actifs à leur juste valeur en raison de conditions de marché défavorables, entraînant une liquidité limitée. Par ailleurs, l'investissement dans des titres de qualité inférieure peut représenter un risque de défaut plus élevé que l'investissement dans des titres de qualité supérieure.

Investissement en Liquidités et en Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émises, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Réinvestissement des Gages-espèces

Lorsque les Gages-espèces sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment est exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis, ou à une défaillance ou un manquement d'une contrepartie à tout contrat de prise en pension.

Risque d'homme clé

Dans la mesure où le rôle consistant à apporter des conseils en investissement et des recommandations pour le Compartiment a été confié au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions donnant lieu à des recommandations en matière d'investissement soient concentrées entre les mains d'un nombre réduit de personnes expérimentées au sein du Conseiller en investissement. De fait, il est probable qu'il y ait un certain degré de risque d'homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise suite au départ ou à l'incapacité d'agir d'une personne clé qui possède des connaissances, une expertise et une ancienneté significatives en vue d'apporter des services au Compartiment au nom du Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement a donc adopté des politiques spécifiques afin de traiter le risque d'homme clé dans le cas où un tel événement surviendrait, qui

peuvent comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement en question ou le fait de recommander à la Société d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

19. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I – Restriction d'investissement du Prospectus, le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

SUPPLEMENT 10 – Strategic Beta Flex Fund

EN DATE DU 12 décembre 2016

au Prospectus émis pour E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Beta Flex Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément aux Règlements OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède neuf autres compartiments, à savoir le Strategic China Panda Fund, le Strategic Euro Bond Fund, le Nippon Growth (UCITS) Fund, le Strategic Europe Value Fund, le Strategic Global Bond Fund, le Strategic US Momentum and Value Fund, le Strategic Global Quality Fund, le Strategic European Smaller Companies Fund et le Strategic Quality Emerging Bond Fund, dont les détails figurent respectivement dans les Suppléments 1 à 9 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société le 7 novembre 2016 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

La différence constatée à tout moment entre le prix de souscription (qui peut être majoré de frais ou de commissions de vente) et le prix de rachat des Actions (sur lequel peut être prélevée une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Le Compartiment peut investir de manière substantielle dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun (e) gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément de pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau de volatilité moyen à élevé et estiment que l'investissement est adapté à leurs objectifs d'investissement et besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

- « Jour ouvrable » désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou des jours fériés en Irlande ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
- « Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation.
- « Heure limite de négociation » désigne 17h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de négociation ne soit pas ultérieure à 16h50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation.
- « Prix Initial » désigne 1 000 USD/EUR/CHF/GBP par catégorie d'actions équivalente libellée dans sa devise respective.
- « Conseiller en investissement » désigne Sofia Gestione del Patrimonio SGR S.p.A.
- « Contrat de conseil en investissement » désigne le Contrat de conseil en investissement conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement daté du 12 décembre 2016.
- « Heure de valorisation » fixée à 17h00 (Heure irlandaise), chaque Jour ouvrable.
- « Jour de valorisation » désigne chaque Jour ouvrable

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories de Parts

Catégorie	Devise de libellé
Catégorie Couverte en USD	USD
Catégorie Institutionnelle Couverte en USD	USD
Catégorie R Couverte en USD	USD
Catégorie EUR	EUR
Catégorie Institutionnelle en EUR	EUR
Catégorie R en EUR	EUR
Catégorie Couverte en CHF	CHF
Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF	CHF
Catégorie Couverte en GBP	GBP
Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP	GBP

3. Devise de référence

La Devise de référence sera l'Euro.

4. Objectif d'Investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'offrir une appréciation du capital à long terme avec une faible corrélation par rapport aux marchés des actions dans leur ensemble.

5. Politique d'Investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment, en engageant jusqu'à 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des positions longues, investira directement via l'utilisation de fonds de placement collectif de types ouvert et fermé qui investissent directement dans des actions et des titres assimilables à des actions (y compris des actions ordinaires et autres titres présentant les mêmes caractéristiques que les actions tels que les actions préférentielles). Le Compartiment gèrera de manière dynamique l'exposition au risque systématique en utilisant des instruments financiers dérivés, y compris les contrats à terme standardisés (futures) et les contrats à terme sur indice d'actions (futures d'indices boursiers), tel que décrit de manière plus détaillée ci-dessous. L'exposition aux actions du Compartiment sera principalement dans les marchés développés. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des organismes de placement collectif qui investissent de manière active dans des actions des marchés émergents.

Conformément aux exigences de la Banque centrale, le Compartiment investira jusqu'à 100 %, de manière cumulée, de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions ou des parts d'OPCVM actions de type ouvert et de fonds d'investissement alternatifs en actions de types ouvert ou fermé (« FIA ») cotés et/ou négociés sur une Bourse reconnue. L'exposition à un quelconque organisme de placement collectif ou compartiment d'un fonds à compartiments multiples ne dépassera pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas directement dans les biens immobiliers, mais certains organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir peuvent avoir une exposition marginale à des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou qui perçoivent des revenus immobiliers. Lorsque le Compartiment investit dans des FIA, cet investissement est limité à un maximum de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Un investissement dans un organisme de placement collectif qui peut lui-même investir plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif n'est pas autorisé. Il est prévu que l'utilisation des organismes de placement collectif soit la forme principale de l'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut investir dans des fonds négociés en bourse (« ETF ») afin d'acquérir une exposition indirecte à des titres tels que des actions incluses dans les indices répliqués par les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir. Le Gestionnaire d'investissement classera un investissement dans un ETF de la même manière qu'un investissement dans un organisme de placement collectif. Par conséquent, l'investissement dans des ETF sera soumis aux limites d'investissement dans des organismes de placement collectif, tel qu'indiqué ci-dessus. Il est prévu que les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir soient cotés sur une Bourse reconnue.

Le Compartiment sera investi dans un portefeuille d'environ six à vingt organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut investir dans des futures (contrats à terme standardisés) et des contrats à

terme sur indice d'actions (futurs d'indices boursiers), tel que détaillé sous les sections du Prospectus intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille, afin d'acquies indirectement une exposition aux titres sous-jacents lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, ou à des fins de couverture conformément aux exigences de la Banque centrale, jusqu'à un maximum de 100 pour cent de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment et en fonction des conditions du marché, le Gestionnaire d'investissement couvrira activement le risque systématique, de manière synthétique, en utilisant des positions courtes sur des futures d'indices boursiers représentant un minimum de 50 % et un maximum de 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. L'exposition nette en ce qui concerne la gamme longue/courte du Compartiment se situera entre 0 % et 50 %. La tendance de la stratégie d'investissement est longue nette.

Le Gestionnaire d'investissement vendra à découvert les principaux indices boursiers tels que Eurostoxx 50, S & P 500 et FTSE MIB Index, afin de gérer activement le risque systématique et réduire la volatilité, tout en captant l'alpha (tel que décrit sous l'intitulé « Stratégie d'investissement » ci-dessous) des organismes de placement collectif sous-jacents. Les positions courtes peuvent être augmentées dans les marchés baissiers afin de réduire le risque de baisse et diminuées lorsque les marchés montrent une tendance à la hausse afin de bénéficier des profits offerts par le marché.

Le Gestionnaire d'investissement peut chercher à couvrir le risque de change du Compartiment aux devises autres que la Devise de référence principalement en concluant des transactions sur dérivés financiers tels que les contrats de change à terme non-standardisés (forwards), les swaps de devises et les options de devises, tel que détaillé à la section du Prospectus intitulée « Instruments financiers dérivés », conçus pour réduire l'exposition aux fluctuations de change. La couverture des devises du portefeuille sera principalement utilisée par le Gestionnaire d'investissement afin de tenter de s'assurer que la valeur du portefeuille du Compartiment n'est pas diminuée par des variations de change défavorables. La couverture des devises du portefeuille peut impliquer des coûts (directement ou indirectement liés à l'écart entre les cours acheteur et vendeur) qui seront répartis entre les Catégories d'Actions selon leurs Valeurs nettes d'inventaire respectives. Les plus-/moins-values provenant de toute couverture de devises seront acquises exclusivement pour la Catégorie concernée. Il ne peut y avoir de garantie quant à l'utilisation de la couverture de devises au niveau du portefeuille, ou si c'était le cas, quant à son degré de réussite.

Le Compartiment aura recours à l'effet de levier via l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition globale du Compartiment sera mesurée au moyen de la méthode des engagements et ne dépassera pas 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Même s'il est prévu que le Compartiment soit intégralement investi de la manière décrite ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement maintient la flexibilité afin d'investir substantiellement dans des liquidités, des certificats de dépôt et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris sans que cela soit exhaustif, des obligations d'Etat/supranationales à court terme à taux fixe et/ou flottant avec de fortes notations de crédit (BBB- ou plus) et émises ou garanties par un ou plusieurs Etats Membres de l'UE, les Etats-Unis ou la Suisse, dans des conditions où le Gestionnaire d'investissement juge qu'il est dans le meilleur intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

La performance du Compartiment sera mesurée par rapport au LIBOR à 3 Mois en euro plus 100 points de base. Le LIBOR à 3 Mois en euro est un taux de référence que certaines des principales banques mondiales se facturent pour les prêts à court terme (3 mois). L'écart par rapport au LIBOR à 3 Mois en euro plus 100 points de base sera utilisé comme objectif de performance à long terme en prenant en compte la prime de risque associée à l'investissement dans une stratégie décrite de

manière plus détaillée sous l'intitulé « Stratégie d'investissement ».

Stratégie d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans un univers d'organismes de placement collectif portés sur les actions, susceptibles de générer des rendements excédentaires par rapport à leurs indices de référence d'actions dans leur ensemble, à travers des stratégies qui présentent une grande probabilité de générer un alpha positif à l'avenir, notamment grâce la capacité des gestionnaires des organismes de placement collectif à sélectionner les titres et leur expérience en matière de valeur/croissance. La stratégie des organismes de placement collectif sous-jacents sera également contrôlée en permanence par le Gestionnaire d'investissement, en tenant compte de leur performance historique respective, de la persistance de la surperformance relative (Alpha) et des paramètres de performance ajustés au risque. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera les organismes de placement collectif en ayant recours à des analyses quantitatives et qualitatives. L'analyse quantitative sera basée sur la performance des organismes de placement collectif en actions, leur profil de risque et sur de nombreux paramètres ajustés au risque, comprenant des fonds potentiels avec des données historiques et des tests de sensibilité avant leur insertion dans le portefeuille. L'analyse qualitative sera basée sur une évaluation détaillée de la stratégie d'investissement de l'organisme de placement collectif en actions, y compris sans que cela soit exhaustif l'expertise/expérience des gestionnaires de portefeuille sous-jacents, le processus d'investissement, la construction de portefeuille, la sélection de titres et le processus de gestion des risques.

Le Compartiment construira un portefeuille comprenant à la fois des expositions longues et courtes synthétiques à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés, par lesquels les positions courtes d'un panier d'instruments financiers dérivés, d'ETF et de certificats de dépôt seront utilisées afin de gérer activement ou de neutraliser l'exposition des organismes de placement collectif sous-jacents aux risques systématiques, en prenant en compte l'exposition des organismes de placement collectif sous-jacents au risque systématique et la corrélation avec leurs indices boursiers respectifs. Le Gestionnaire d'investissement peut réduire, de manière significative, l'exposition au risque systématique en ayant recours à des instruments financiers dérivés dans des périodes de tensions économiques et de tensions sur le marché.

6. Processus de gestion du risque

La Société aura recours à un processus de gestion du risque basé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de mesurer, surveiller et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés financiers. Des détails de ce processus ont été communiqués à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion du risque tant qu'un processus de gestion du risque révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale et autorisé par celle-ci. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion du risque utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

7. Offre

Les Actions du Compartiment seront proposées de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 décembre 2016 à 17h00 (Heure irlandaise) le 12 juin 2017 (la « Période d'offre initiale ») au Prix initial et, sous réserve de l'acceptation des demandes de souscription d'Actions par la Société, seront émises pour la première fois le premier Jour de négociation après l'expiration de la période d'offre initiale.

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type.

Après la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions de chaque Catégorie du Compartiment sont émises à la Valeur nette d'inventaire par action de la Catégorie en question à l'Heure de valorisation concernée.

8. Souscription et Participation minimum

Chaque investisseur dans les Catégories EUR, R en EUR, Couverte en CHF, Couverte en USD, R Couverte en USD et Couverte en GBP doit souscrire un minimum de 5 000 EUR, 5 000 CHF, 5 000 USD ou 5 000 GBP et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 5 000 EUR, 5 000 CHF, 5 000 USD ou 5 000 GBP.

Chaque investisseur dans les Catégories Institutionnelles Couvertes en EUR, en CHF, en GBP et en USD doit souscrire un minimum de 3 000 000 EUR/GBP/CHF/USD et doit conserver des Actions ayant une Valeur nette d'inventaire de 3 000 000 EUR/GBP/CHF/USD.

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans toutes les Catégories d'actions, aucun volume de transaction minimum n'étant appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer au ou de réduire le volume de Souscription et de Participation minimum pour une Catégorie, à leur entière discrétion.

9. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des droits sur des Actions de toute Catégorie via des comptes ouverts auprès d'un prestataire de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne pourront être tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le prestataire de services de transactions électroniques.

10. Demande de Souscription d'Actions

Une demande de souscription d'Actions peut être effectuée par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de

négociation pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de négociation afin qu'elles soient traitées le Jour de négociation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et peuvent être effectuées, si la Société le décide, par télécopie ou par e-mail sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du bulletin de souscription original signé et de tous autres documents (y compris les documents relatifs aux mesures d'anti-blanchiment et à l'identification du statut fiscal applicable) que l'Agent administratif pourrait exiger. Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de refuser toutes demandes de transaction sur les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original et tout autre document exigé par l'Agent administratif n'auront pas été reçus et que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Les investisseurs doivent obtenir une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant au Compartiment et ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Les investisseurs auront l'obligation de déclarer (cette déclaration faisant partie du Bulletin de souscription) avoir reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur au format papier ou électronique. Le (s) Document (s) d'information clé (s) pour l'investisseur sera/seront disponibles à l'adresse www.eisturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (sous réserve de la réception par l'Investisseur d'une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique) par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux, et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Aucune modification des informations d'enregistrement d'un Actionnaire ni aucune instruction de paiement ne seront effectuées sauf après réception d'instructions originales écrites de la part de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à 0,001 d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins de 0,001 d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront retenus par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription joint au présent Prospectus. Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans

des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de règlement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de référence de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de référence de la Catégorie concernée dans laquelle le demandeur a choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné. La Société se réserve le droit de différer l'émission des Actions jusqu'à la réception des fonds de souscription disponibles par le Compartiment. Si des Actions sont émises et si le paiement sous forme de fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu dans les délais impartis, la Société ou son représentant peut différer l'acceptation de la demande jusqu'au Jour de négociation suivant sous réserve que les fonds disponibles soient reçus au plus tard deux Jours ouvrables après le Jour de négociation suivant, ou bien annuler l'attribution, et les frais d'annulation seront supportés par l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement adressée aux Actionnaires dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur sur le registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

11. Rachat d'actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou la méthode convenus par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale), ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de négociation pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que l'original du Bulletin de demande de souscription initiale et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures d'anti-blanchiment et à l'identification du statut fiscal applicable) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures anti-blanchiment n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de

l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, à titre non exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins d'anti-blanchiment), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur nette d'inventaire serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits de rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements des produits du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les actionnaires seront remboursés dans la devise de référence de la Catégorie concernée, de laquelle l'Actionnaire a fait racheter des Actions.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), sous réserve que l'ensemble des documents exigés aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des Demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées/annulées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat Obligatoire/Total

Les Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et le rachat de toutes les Actions peut être demandé dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat obligatoire d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

12. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription et de Participation minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou d'une autre Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (selon la forme ou la procédure convenue par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale), et doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif.

13. Couverture contre le risque de change des catégories couvertes

Les Catégories d'Actions Couvertes peuvent être couvertes contre les risques de fluctuation du taux de change entre la Devise de libellé de la Catégorie et la Devise de référence d'un Compartiment. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre ces stratégies pour une ou plusieurs Catégories sera considéré comme un actif/un passif du Compartiment dans son ensemble, mais il ne sera imputable qu'à la Catégorie concernée ou qu'aux Catégories concernées et les bénéfices/pertes sur, et le coût de, cet instrument financier seront entièrement supportés par la Catégorie concernée. Tout risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné ou compensé par le risque de change d'une autre Catégorie du Compartiment. Le risque de change des actifs imputable à une Catégorie ne peut pas être affecté à d'autres Catégories. Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche une couverture contre les fluctuations de change, bien que cela ne soit pas prévu, cela peut donner lieu à des positions surcouvertes ou sous-couvertes du fait de facteurs externes qui échappent au contrôle de la Société. Les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur nette d'inventaire et les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions dépassant fortement 100 % de la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Si la couverture est réussie pour une Catégorie en particulier, la performance de la Catégorie est susceptible de changer en fonction de la performance des actifs sous-jacents tout en sachant que les investisseurs dans cette Catégorie n'engrangeront pas de bénéfices si la devise de la Catégorie se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

Il est prévu que la stratégie de couverture en devises qui sera utilisée soit basée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions en cours confirmées et les rachats relatifs aux activités de l'actionnaire qui seront traités pour chaque Catégorie d'Actions du Compartiment à l'Heure de valorisation concernée. La stratégie de couverture du risque de change sera contrôlée et ajustée en fonction du cycle de valorisation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment concerné et de demander des rachats auprès de ce dernier.

14. Politique de distribution de dividendes

La Société ne prévoit pas pour le moment de déclarer de dividendes pour les Catégorie d'actions.

15. Suspension de négociation

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de la valorisation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

16. Conseiller en Investissement

Le Gestionnaire d'investissement a opté pour, et la Société a approuvé, la désignation de Sofia Gestione del Patrimonio SGR S.p.A., dont le siège social est sis à Via Fiori Oscuri, 5 20121 Milan, Italie, en qualité de conseiller en investissement du Compartiment en vue de fournir des conseils en

investissement et des services discrétionnaires de gestion d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement (a) en notifiant l'autre par écrit, moyennant un préavis d'au moins 3 mois expirant à tout moment, et (b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des stipulations dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de le faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié (a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou (b) s'il est mis fin d'une autre manière aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux stipulations du Contrat de gestion d'investissement.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable, à l'égard du Gestionnaire d'investissement, d'aucune perte subie suite à un acte ou une omission commis (e) dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, notamment, à titre non exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence, d'une fraude ou d'un manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

17. Commissions et frais

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont présentés de manière détaillée sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de constitution

Le Compartiment supportera les coûts liés à sa constitution, qui ne devraient pas dépasser 30 000 Euros. Les frais de constitution seront amortis sur la première année civile suivant le lancement du Compartiment.

Commissions de l'Agent administratif

Les détails des commissions de l'Agent administratif figurent sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Dépositaire

Les détails des commissions du Dépositaire figurent sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Gestionnaire d'investissement

Catégorie Couverte en USD, Catégorie Couverte en EUR, Catégorie Couverte en CHF et Catégorie Couverte en GBP

La Société versera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et payable chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 1,20 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie Institutionnelle Couverte en USD, Catégorie Institutionnelle Couverte en EUR, Catégorie Institutionnelle Couverte en GBP et Catégorie Institutionnelle Couverte en CHF

La Société versera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et payable chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 0,75 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Catégorie R Couverte en USD et Catégorie R Couverte en EUR

La Société versera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et payable chaque mois à terme échu à un taux n'excédant pas 2,20 % par an de la Valeur nette d'inventaire (avant déduction des frais) de la Catégorie concernée.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'actions du Compartiment. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque semestre à terme échu le 30 juin et le 31 décembre (chacune de ces dates étant dénommée « Date de paiement ») à compter du 30 juin 2017.

La Commission de performance est égale à 10 pour cent de la hausse de valeur, le cas échéant, au-delà de l'indice du LIBOR à 3 Mois en euros (Ticker Bloomberg : ECC0TR03) plus 100 points de base du Prix initial ou de la Valeur nette d'inventaire par Action sur lequel ou sur laquelle la Commission de performance a été payée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance).

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats au cours de chaque période de six mois. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la Commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de chaque période de six mois, chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance comptabilisées pour des Actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthode des « net new highs » ou « high water mark », ce qui signifie qu'aucune autre commission ne sera capitalisée tant que la Valeur nette d'inventaire par Action n'aura pas dépassé la plus haute Valeur nette d'inventaire par Action à la Date de paiement précédente immédiate à laquelle une Commission de performance a été payée. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la commission de performance sera calculée par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable à la date d'émission de

l'Action, et non par rapport à la période de six mois précédente.

La Commission de performance est déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment chaque Jour de valorisation et deviendra payable chaque semestre à terme échu à chaque Date de paiement lorsque le montant à payer sera égal à la somme des commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment lors de cette période.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

La commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de l'Exercice. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Commission du Conseiller en investissement

L'ensemble des commissions dues à tout Conseiller en investissement désigné (y compris les débours raisonnables) seront payées par le Gestionnaire d'investissement par prélèvement sur la rémunération qu'il perçoit aux termes du Contrat de gestion d'investissement.

Distributeur

Les Actionnaires se verront prélever une commission de vente maximale de 3 % du montant souscrit, payable au Distributeur, lors de la souscription. Le Distributeur peut, à son entière discrétion, renoncer à ou réduire, en totalité ou en partie, toute commission de vente de ce type. La différence constatée à tout moment entre le Prix de souscription et le Prix de rachat des Actions de la Société illustre le fait qu'un investissement dans ces Actions doit être envisagé à moyen ou long terme.

Commission de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commission de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une commission de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires afin de faciliter le rachat avant qu'une commission de rachat prenne effet. Dans le cas où une commission de rachat serait facturée, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Commissions et frais relatifs aux Organismes de placement collectif

Il est prévu que les actifs dans lesquels un Compartiment investit incluront l'investissement dans des ETF et d'autres organismes de placement collectif. Chaque ETF et autre organisme de placement collectif dans lequel le Compartiment investit peut encourir des commissions de gestion, des commissions relatives à l'agent administratif et au dépositaire, ainsi que ses propres dépenses liées au coût de d'exploitation. Outre les dépenses courantes liées au fonctionnement des ETF en bourse et autres organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit, le Compartiment peut être dans l'obligation d'encourir des commissions de souscription ou de rachat supplémentaires liées au placement des transactions dans l'ETF ou l'organisme de placement collectif tel qu'indiqué dans les documents d'offre de l'ETF ou de l'organisme de placement collectif concerné. Le Gestionnaire d'investissement peut chercher à réduire le niveau des commissions payables à tous

ETF/organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit lorsque cela est possible à travers des négociations avec le gestionnaire d'investissement ou l'agent administratif concerné, dont le résultat sera au profit du Compartiment. Toutefois, rien ne garantit que le Compartiment tirera profit d'une quelconque condition préférentielle d'investissement dans des ETF et autres organismes de placement collectif. Si le Compartiment investit dans des ETF et autres organismes de placement collectif gérés par le Gestionnaire d'investissement ou l'un quelconque de ses associés ou représentants, ces ETF et autres organismes de placement collectif n'exigeront pas de commissions de souscription, de rachat ou de conversion supplémentaires liées aux transactions de placement dans l'organisme de placement collectif au Compartiment.

Dans les cas dans lesquels le Compartiment (c'est-à-dire le « fonds investisseur ») investit dans les Actions d'autres compartiments de la Société (chacun d'entre eux étant dénommé « Fonds bénéficiaire »), le taux de la commission de gestion d'investissement annuelle facturée aux investisseurs du Compartiment pour la portion des actifs du Compartiment qui est investie dans un Fonds bénéficiaire (que cette commission soit payée directement au niveau du Compartiment, indirectement au niveau du Fonds bénéficiaire ou sous forme de combinaison des deux) ne pourra être supérieur au taux de la commission de gestion d'investissement annuelle maximum susceptible d'être facturée aux investisseurs du Compartiment pour le solde des actifs du Compartiment, de telle sorte que la commission de gestion d'investissement annuelle ne soit pas facturée deux fois du fait de ses investissements dans le Fonds bénéficiaire.

Le taux maximum des commissions de gestion (hors commissions de performance) relatives aux services de gestion d'investissement/de conseil, qui peuvent être facturées par les ETF et autres organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investira, est de 2 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le montant réel de ces commissions facturées au Compartiment pour les ETF et autres organismes de placement collectif connaîtra nécessairement des variations en fonction de l'allocation des actifs étant donné que les investissements sont soumis à toute une série de commissions.

18. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le paragraphe « Facteurs de risque », qui figure dans la Section du Prospectus intitulée « La Société ». En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment :

Fonds négociés en bourse (ETF)

Il existe des risques spécifiques supplémentaires liés à l'investissement dans des ETF, y compris le risque de tracking error, les faibles volumes d'échanges et le risque de contrepartie. Dans la mesure où les fonds négociés en bourse sont cotés et se négocient de la même manière que les titres de participation, l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente peut se creuser au cours des périodes de faibles volumes d'échanges. L'étendue du risque de tracking error dépendra en grande partie de la méthode utilisée par l'ETF afin de reproduire l'indice qu'il entend suivre. Les ETF qui reproduisent un indice intégralement à travers l'investissement dans chaque titre de l'indice comporteront probablement un risque de tracking error plus faible que ceux (ETF) qui reproduisent un indice à travers la construction d'un échantillon de titres dans l'indice en question. Les ETF qui ont recours à des dérivés financiers afin de reproduire un indice seront susceptibles d'avoir également une exposition au risque de contrepartie, en particulier si les dérivés financiers sont échangés de gré à gré au lieu d'être échangés sur une bourse. Lorsqu'un ETF est souscrit par un établissement financier, il existe également des risques de contrepartie supplémentaires inhérents à l'ETF à travers l'exposition au souscripteur.

Risque de concentration

Le Compartiment peut concentrer ses investissements, le cas échéant, sur des organismes de placement collectif/ETF situés dans un/une ou plusieurs régions géographiques, pays ou secteurs économiques. Ainsi, les développements affectant les investissements dans ces régions ou secteurs seront susceptibles d'avoir un effet significatif sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et les rendements totaux, et peuvent soumettre le Compartiment à un risque accru de pertes. En conséquence, le Compartiment pourrait être considérablement plus volatil que d'autres organismes de placement collectif qui sont diversifiés sur un nombre plus élevé de catégories d'actifs, de régions et de secteurs.

Risque de valorisation

Le Compartiment investit principalement dans des ETF et d'autres organismes de placement collectif. Cet investissement implique certains risques de valorisation, y compris (i) la dépendance vis-à-vis de l'agent administratif de l'organisme de placement collectif sous-jacent dans lequel le Compartiment investit pour fournir des prix précis reflétant la valeur de chaque action de l'organisme de placement collectif sous-jacent ; (ii) la disponibilité d'informations de valorisation publiées à jour pour chaque organisme de placement collectif à inclure dans le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ; et (iii) un niveau réduit de transparence (dans l'accès) au Compartiment afin de refléter, de manière exacte, la valeur des investissements dans lesquels le Compartiment investit indirectement à travers un organisme de placement collectif. En évaluant les actifs du Compartiment, les Administrateurs prévoient d'utiliser les prix publiés disponibles les plus récents de chaque organisme de placement collectif sous-jacent, toutefois, pour les raisons citées aux points (i) à (iii) ci-dessus, il ne peut y avoir de garanties que les prix utilisés pour chaque organisme de placement collectif dans le processus de valorisation du Compartiment refléteront la valeur réelle de l'investissement du Compartiment dans chaque organisme de placement collectif.

Bien qu'il y ait un conflit d'intérêt inhérent entre l'implication du Gestionnaire d'investissement et ses associés dans la détermination du prix de valorisation des investissements de chaque Compartiment et les autres obligations du Gestionnaire d'investissement envers le Compartiment, la Société instruira toute personne engagée à cet effet de respecter les procédures appropriées pour atténuer les effets de tous conflits d'intérêts et les exigences de la Banque centrale pour la valorisation des investissements non-cotés.

Risque lié à la commission de performance

Le paiement de la Commission de performance tel que décrit à la section « Commissions et frais – Commissions de performance » au Gestionnaire d'investissement en fonction de la performance du Compartiment peut inciter le Gestionnaire d'investissement à engager le Compartiment dans davantage d'investissements spéculatifs que d'habitude. Le Gestionnaire d'investissement disposera du pouvoir discrétionnaire quant au moment et aux conditions des transactions d'investissement du Compartiment et peut, par conséquent, être incité à adapter ces transactions de manière à maximiser ses commissions.

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Les ETF et autres organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit, peuvent investir dans des actions et des titres assimilables à des actions négociés sur des marchés boursiers nationaux et des marchés de gré à gré. Les titres de participation seront soumis aux risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des informations des émetteurs ou de marché négatives et le fait que les actions et les participations assimilables à des

actions soient subordonnées dans leurs droits à règlement à ceux dont bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les fluctuations des marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation indirectement à travers l'utilisation d'organismes de placement collectif ou d'ETF lorsque leur performance sous-jacente est susceptible d'être inférieure aux prévisions du marché ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les futures sur indices boursiers sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux futures et aux contrats sur dérivés.

Risque de contrepartie et de règlement

Le Compartiment peut avoir une exposition de crédit aux contreparties par le biais de positions dans des organismes de placement collectif ou dans des contrats sur dérivés financiers négociés de gré à gré, tels que les contrats de change détenus par le Compartiment. Si une contrepartie se trouve en situation de manquement à son obligation et si le Compartiment se trouve retardé ou empêché dans l'exercice de ses droits portant sur les investissements de son portefeuille, il risque de connaître une baisse de la valeur de sa position, de perdre des revenus et de supporter des coûts liés à l'affirmation de ses droits.

Le Compartiment sera également exposé au risque de crédit relatif aux contreparties avec lesquelles il négocie des titres et peut également supporter des risques de défaut de règlement, notamment en ce qui concerne les ETF et autres organismes de placement collectif.

Opérations de couverture

Les ETF/organismes de placement collectif sous-jacents dans lesquels investit le Compartiment peuvent utiliser des instruments financiers à la fois à des fins d'investissement et pour chercher à se couvrir contre les fluctuations des valeurs relatives de leurs positions de portefeuille suite à des changements dans les taux de change et les taux d'intérêt de marché. Les opérations de couverture contre une baisse de la valeur des positions de portefeuille n'éliminent pas les fluctuations des valeurs des positions de portefeuille ni n'évitent les pertes si la valeur desdites positions baisse, mais établissent d'autres positions conçues pour générer des gains du fait de ces mêmes événements, ce qui permet de modérer la baisse de la valeur de ces positions. Ces opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter les opportunités de gain si la valeur des positions du portefeuille augmente. Par ailleurs, il sera peut-être impossible de se couvrir contre une fluctuation du taux de change ou du taux d'intérêt qui est de manière générale anticipée, si le Compartiment ou l'actif d'investissement concerné n'est pas en mesure de conclure une opération de couverture à un prix suffisant pour protéger le Compartiment ou l'actif d'investissement concerné contre la baisse de valeur de la position de portefeuille anticipée, du fait d'une telle fluctuation. Alors que les actifs d'investissement, tels que les ETF et autres organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit, peuvent conclure de telles opérations afin de chercher à réduire les risques de change et de taux d'intérêt, les changements non anticipés affectant les taux de change, les taux d'intérêt ainsi que les marchés d'actions, peuvent donner lieu à une performance globale plus faible des actifs d'investissement concernés et donc du Compartiment. Pour diverses raisons, une corrélation parfaite entre de tels instruments de couverture et les participations de portefeuille qui font l'objet d'une opération de couverture ne peut pas être établie ou autrement obtenue. Cette corrélation imparfaite peut empêcher le Compartiment ou les actifs d'investissement concernés d'atteindre la couverture prévue et exposer le Compartiment au risque de perte.

Investissement dans des Dérivés

Le Compartiment peut avoir recours à des dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement et à des fins de couverture. Ces instruments peuvent être volatils, comportent certains risques spéciaux et exposent les investisseurs à un risque élevé de perte.

Les fluctuations des prix des contrats de dérivés sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, les changements de rapports entre l'offre et la demande, les politiques et programmes étatiques en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, les risques juridiques et les événements et politiques nationaux et internationaux en matière politique et économique. En outre, les gouvernements peuvent ponctuellement intervenir, directement ou par voie de réglementation, sur certains marchés, en particulier sur les marchés des contrats à terme sur devises et taux d'intérêt. Ces interventions ont souvent pour objectif d'influer directement sur les prix et, couplées à d'autres facteurs, peuvent engendrer des mouvements brutaux de ces marchés dans le même sens. Le recours aux instruments dérivés comporte également certains risques spéciaux, notamment, à titre non exhaustif, (i) le fait de dépendre de la capacité à prédire les fluctuations des cours des titres faisant l'objet d'une couverture et les variations des taux d'intérêt, (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des cours des dérivés et celles des titres détenus par le Compartiment.

Pour la constitution d'une position en dérivés, un faible dépôt de marge initiale est généralement exigé, permettant ainsi un degré de levier élevé. De fait, une variation relativement faible du prix d'un contrat peut entraîner une perte ou un bénéfice élevé par rapport au montant des fonds du Compartiment réellement déposés à titre de marge initiale et peut donner lieu à des pertes dépassant toute marge déposée. Dans l'ensemble, bien que les instruments dérivés puissent améliorer de manière significative le rendement du capital investi, leur utilisation peut également augmenter le risque de pertes pour le Compartiment.

Risque d'homme clé

Dans la mesure où le rôle consistant à apporter des conseils en investissement et des recommandations pour le Compartiment a été confié au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions donnant lieu à des recommandations en matière d'investissement soient concentrées entre les mains d'un nombre réduit de personnes expérimentées au sein du Conseiller en investissement. De fait, il est probable qu'il y ait un certain degré de risque d'homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise suite au départ ou à l'incapacité d'agir d'une personne clé qui possède des connaissances, une expertise et une ancienneté significatives en vue d'apporter des services au Compartiment au nom du Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement a donc adopté des politiques spécifiques afin de traiter le risque d'homme clé dans le cas où un tel événement surviendrait, qui peuvent comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement en question ou le fait de recommander à la Société d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

**E.I. STURDZA FUNDS PLC (LA « SOCIETE »)
INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE
REPRESENTATION ET DISTRIBUTION EN SUISSE**

Le présent Supplément fait partie intégrante et modifie le sommaire pour faire spécifiquement référence au Supplément de pays, et doit être lu conjointement avec le prospectus de la Société en date du 7 novembre 2016 (le « Prospectus »).

Le présent Supplément relatif à un Pays donne un aperçu des accords de commercialisation et des conditions générales principales applicables à l'investissement dans des actions de la Société par des investisseurs potentiels en Suisse. Cet aperçu est uniquement destiné aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de la Société en Suisse.

1. Distribution en Suisse

En ce qui concerne les Actions distribuées en Suisse ou depuis la Suisse, la version française du Prospectus est contraignante.

2. Représentant et service de paiement

La Société a désigné Banque Eric Sturdza SA, 112 rue du Rhône, 1211 Genève 3, en qualité de représentant et le service de paiement pour le compte de la Société en Suisse (le « Représentant »).

S'agissant des Actions distribuées en Suisse ou depuis la Suisse, le service de paiement, le lieu d'exécution et le for sont situés au siège social du Représentant.

Les statuts de la Société, le prospectus, les informations clés pour investisseurs, les rapports annuels et semi-annuels peuvent être obtenus sans frais au Représentant.

3. Publications

Les publications de la Société en Suisse paraîtront sur la plateforme « *Swiss Fund Data AG* ».

4. Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat des Actions conjointement, respectivement la Valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les Catégories d'Actions seront publiés chaque jour sur la plateforme « *Swiss Fund Data AG* ».

5. Rétrocessions et Commissions :

La Société ne paiera aucune rétrocession ni aucune commission, à aucun investisseur ou distributeur/partenaire de distribution, quel qu'il soit, à l'exception des honoraires du distributeur, qui seront payés à titre de frais de vente initiaux et non-récurrents sur les montants de souscription, et dont les modalités sont présentées dans le Prospectus et dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment de la Société.

6. Commercialisation et distribution par E.I Sturdza Strategic Management Limited (le « Gestionnaires de fonds »)

Le Gestionnaire de fonds peut utiliser une partie de sa commission pour payer des rétrocessions et rabais à des investisseurs et/ou distributeurs, qui qualifient comme tels, conformément à la Directive Transparence de la Swiss Fund and Asset Management Association (« SFAMA ») du 22 mai 2014 qui détaille les obligations concernant le prélèvement et l'utilisation d'honoraires et de coûts.

a) Ainsi, des rétrocessions ne pourront uniquement être payées qu'aux distributeurs ou partenaires de distribution mentionnés ci-dessous pour les services de distribution fournis au Gestionnaire de fonds pour le compte du fonds:

- les distributeurs autorisés;
- les distributeurs exemptés d'une telle autorisation (banques, négociants en valeurs mobilières, assurances, sociétés de gestion de placements collectifs de capitaux);
- partenaires de distribution qui placent les actions exclusivement auprès de leurs clients sur la base d'un contrat discrétionnaire de gestion / d'un contrat de conseil (gérant indépendant).

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

b) En outre, le Gestionnaire de fonds peut utiliser tout ou partie de sa commission pour payer des rabais à tout investisseur, dans le but de réduire les honoraires appliqués à cet investisseur concernant son investissement dans le fonds. Cependant, pour pouvoir bénéficier d'un rabais lors de son investissement, l'investisseur doit remplir les critères objectifs suivants tels que déterminés par le Gestionnaire de fonds:

- (i) - L'investisseur est investi dans les catégories Standard (non dans les catégories d'actions retail ou institutionnelles);
- L'investisseur détient ou a détenu un volume d'investissements minimum de USD 10'000'000 (ou son équivalent dans une autre monnaie) dans la gamme de produits gérés ou conseillés par le Gestionnaire de fonds; et
- L'investisseur n'est pas un dépositaire global détenant des actifs pour le compte d'une variété de clients sous-jacents; ou
- (ii) L'investisseur a investi dans le fonds dans l'année du lancement du fonds afin de supporter le fonds au cours de son lancement.
- (iii) Aucun rabais n'est payé sur les catégories d'actions institutionnelles.
- (iv) Aucun rabais n'est payé sur les catégories d'actions "Retail".
- (v) Aucun rabais n'est payé sur les honoraires de performance.

Le Gestionnaire de fonds communiquera, gratuitement, les critères objectifs et les montants correspondants quant au paiement de rabais, sur demande des investisseurs dans le fonds, et octroiera, sur demande, des conditions similaires quant au paiement de rabais à tout investisseur dans le fonds qui remplira les critères objectifs décrits ci-dessus.

7. Echange automatique de renseignements en matière fiscale

L'Accord signé entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2017) est un protocole d'amendement qui remplace l'accord de 2005 entre la Suisse et l'UE sur la fiscalité de l'épargne, mais qui reprend la disposition actuelle relative à l'exonération de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre les sociétés apparentées (Art. 9).